CECI N'EST PAS LA COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Dossier n°08/02278
Arrêt n° 1

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 11 E
(487 pages)

Prononcé publiquement le mardi 30 mars 2010, par le pôle 4 - chambre 11 E des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 11ème chambre - du 16 janvier 2008, (P9934895010).

ENTÊTE : PAGES 1 à 21

- *prévenus :* *pages 1 à 4*
- *parties civiles :* *pages 5 à 21*

PROCÉDURE D'AUDIENCE : PAGES : 21 à 62

TABLE DES MATIERES : PAGES : 62 à 65

MOTIFS ET DISPOSITIF : PAGES 62 à 487

- *sommaire :* *page 62*
- *motifs :* *page 65*
- *dispositif, action publique :* *page 474*
- *dispositif, action civile :* *page 478*

PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

CLEMENTE Mauro
né le 25 janvier 1950 à CASCIANA TERME PISE (ITALIE)
Fils de CLEMENTE Lanfranco et de GOZZOLI Rina
de nationalité italienne

Adresse déclarée : Cabinet de Maître Jean-Pierre DAGORNE - Avocat - 1, rue du Louvre - 75001 PARIS

retraité

pas de condamnation au casier judiciaire

Prévenu relaxé, non appelant
Libre, comparant

assisté de Maîtres DAGORNE Jean-Pierre, avocat au barreau de PARIS et LEMAIRE Philippe, avocat au barreau de PARIS

DUCCI Alessandro
né le 26 avril 1961 à PIACENZA (ITALIE)
Fils de PIACENZA Giancarlo et de GIMIGNANI Natalizia
de nationalité italienne

Adresse déclarée : Cabinet de Maître Jean-Pierre DAGORNE - Avocat - 1, rue du Louvre - 75001 PARIS

salarié

pas de condamnation au casier judiciaire

Prévenu relaxé, non appelant
Libre, comparant

assisté de Maîtres DAGORNE Jean-Pierre, avocat au barreau de PARIS et LEMAIRE Philippe, avocat au barreau de PARIS

POLLARA Antonio
né le 06 mai 1947 à MESSINE (ITALIE)
Fils de POLLARA Matteo et de RINALDI Antonio
de nationalité italienne

Adresse déclarée : Maître GRELLET Luc - 69 rue de Richelieu - 75002 PARIS

retraité

pas de condamnation au casier judiciaire

Prévenu, appelant
Libre, comparant

assisté de Maître GRELLET Luc, avocat au barreau de PARIS

S.P.E.A. RINA
12 via Corsica - 16128 GENES - ITALIE -

Adresse déclarée : Maître METZNER - 100 rue de l'université - 75007 PARIS

Prévenu, appelant

représentée par M. Massimiliano MIO, chef du service juridique

assisté de Maîtres METZNER Olivier et GUERIN Loic, avocats au barreau de PARIS et de Maîtres ENGELSEN Axel et LE BERRE Frédéricque, avocats au barreau de Paris

SAVARESE Giuseppe
né le 25 avril 1965 à VICO EQUNESE (ITALIE)
Fils de SAVARESE Luigi et de PANE Maria
de nationalité italienne

Adresse déclarée : SCP FISCHER SUR et Associés - 46, avenue d'Iéna - 75016 PARIS

employé

pas de condamnation au casier judiciaire

Prévenu, appelant
Libre, comparant
- Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 26 mai 2000 avec cautionnement préalable et obligation de verser au service de la sous régie du pôle financier par chèque certifié à l'ordre de M. le régisseur du tribunal de grande instance de Paris la somme de 10.000.000 francs en un versement avant le 1er septembre 2000, garantissant à concurrence de 1.000.000 de francs la représentation à tous les actes de la procédure, l'exécution du jugement ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordre suivant, de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que des amendes,
- Refus de main levée de contrôle judiciaire le 22 septembre 2000 (l'arrêt du 26 mars 2001 de la chambre d'accusation donnant acte à M. SAVARESE de son désistement d'appel),
- Mandat d'arrêt international du 27 septembre 2001,
- Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire le 1er février 2006 et arrêt de la chambre de l'instruction du 27 février 2006 confirmant l'ordonnance,
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 4 juillet 2006,
- Main levée du mandat d'arrêt du 05 septembre 2006
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 4 décembre 2006.

assisté de Maître SUR Pierre-Olivier, avocat au barreau de PARIS

S.A. TOTAL FINA devenue TOTAL FINA ELF devenue TOTAL SA
N° de SIREN : 542-051-180
Adresse déclarée : Cabinet de Maître Daniel SOULEZ-LARIVIERE - 22, avenue de la Grande Armée - 75017 PARIS

Prévenu, appelant
- ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 07 novembre 2001, avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur du tribunal de grande instance de Paris la somme de 50.000.000 francs (7.622.450 €) en un versement avant le 15 décembre 2001 garantissant à concurrence de 500.000 francs (soit 76.224 €) pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 49.500.000 francs (7.546.226 €) pour le paiement, dans l'ordre suivant, de la réparation des dommages causés par l'infraction et des amendes (confirmé par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris le 10 décembre 2001 et pourvoi rejeté par la cour de cassation le 19 mars 2002),
- ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire le 1er février 2006,
- maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 4 juillet 2006,
- maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 4 décembre 2006,

représentée par M. IRISSOU, directeur juridique

assisté de Maîtres SOULEZ-LARIVIERE Daniel, avocat au barreau de PARIS et FONTAINE Emmanuel, avocat au barreau de PARIS

Société TOTAL PETROLEUM SERVICES LTD DEVENUE TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD
Adresse déclarée : Cabinet de Maître Chantal BONNARD - 22, avenue de la Grande Armée - 75017 PARIS

Prévenu, non appelant

représentée par M. FARAGUER,

assisté de Maître BONNARD Chantal, avocat au barreau de PARIS

Société TOTAL TRANSPORT CORPORATION
Adresse déclarée : Cabinet de Maître Baudouin De MOUCHERON- 26 cours Albert 1er - 75008 PARIS

Prévenu, non appelant

représentée par M. GIOVANNONE,

assisté de Maître FRANCK Nathalie, avocat au barreau de PARIS

Ministère public
appelant incident

Parties civiles

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VENDÉE
Agissant poursuites et diligences de son Président, Monsieur Philippe de VILLIERS,

Elisant domicile chez son conseil, Maître Alexandre VARAUT, 9 rue Alfred de Vigny, 75008 PARIS et actuellement 9 rue Boissy d'Anglas, 75008 PARIS
Partie civile, appelant,

représenté par M. de VILLIERS, Président

assisté de Maître VARAUT Alexandre, avocat au barreau de PARIS, R.019

COMMUNE LA BARBÂTRE
Elisant domicile chez son conseil, Maître Alexandre VARAUT, 9 rue Alfred de Vigny, 75008 PARIS et actuellement 9 rue Boissy d'Anglas, 75008 PARIS
Partie civile, non appelant,

représentée par Maître VARAUT Alexandre, avocat au barreau de PARIS, R.019

COMMUNE DE BEAUVOIR SUR MER
Elisant domicile chez son conseil, Maître Alexandre VARAUT, 9 rue Alfred de Vigny, 75008 PARIS et actuellement 9 rue Boissy d'Anglas, 75008 PARIS
Partie civile, non appelante,

représentée par Maître VARAUT Alexandre, avocat au barreau de PARIS, R.019

COMMUNE DE BOUIN
Elisant domicile chez son conseil, Maître Alexandre VARAUT, 9 rue Alfred de Vigny, 75008 PARIS et actuellement 9 rue Boissy d'Anglas, 75008 PARIS
Partie civile, non appelante,

représentée par Maître VARAUT Alexandre, avocat au barreau de PARIS, R.019

COMMUNE DE CHATEAU D'OLONNE
Elisant domicile chez son conseil, Maître Alexandre VARAUT, 9 rue Alfred de Vigny, 75008 PARIS et actuellement 9 rue Boissy d'Anglas, 75008 PARIS
Partie civile, non appelante,

représentée par Maître VARAUT Alexandre, avocat au barreau de PARIS, R.019

COMMUNE DE HOEDIC
Elisant domicile chez son conseil, Maître Alexandre VARAUT, 9 rue Alfred de Vigny, 75008 PARIS et actuellement 9 rue Boissy d'Anglas, 75008 PARIS
Partie civile, non appelante,

représentée par Maître VARAUT Alexandre, avocat au barreau de PARIS, R.019

COMMUNE DE JARD SUR MER
Elisant domicile chez son conseil, Maître Alexandre VARAUT, 9 rue Alfred de Vigny, 75008 PARIS et actuellement 9 rue Boissy d'Anglas, 75008 PARIS
Partie civile, non appelante,

représentée par Maître VARAUT Alexandre, avocat au barreau de PARIS, R.019

COMMUNE DE NOIRMOUTIER
Elisant domicile chez son conseil, Maître Alexandre VARAUT, 9 rue Alfred de Vigny, 75008 PARIS et actuellement 9 rue Boissy d'Anglas, 75008 PARIS
Partie civile, appelante, désistement d'appel par conclusions du 9 novembre 2009

représentée par Maître VARAUT Alexandre, avocat au barreau de PARIS, R.019

COMMUNE DE NOTRE DAME DE MONTS
Elisant domicile chez son conseil, Maître Alexandre VARAUT, 9 rue Alfred de Vigny, 75008 PARIS et actuellement 9 rue Boissy d'Anglas, 75008 PARIS
Partie civile, non appelante,

représentée par Maître VARAUT Alexandre, avocat au barreau de PARIS, R.019

COMMUNE DE SAINT-GILDAS DE RHUYS
Elisant domicile chez son conseil, Maître Alexandre VARAUT, 9 rue Alfred de Vigny, 75008 PARIS et actuellement 9 rue Boissy d'Anglas, 75008 PARIS
Partie civile, non appelante,

représentée par Maître VARAUT Alexandre, avocat au barreau de PARIS, R.019

COMMUNE DE SARZEAU
Elisant domicile chez son conseil, Maître Alexandre VARAUT, 9 rue Alfred de Vigny, 75008 PARIS et actuellement 9 rue Boissy d'Anglas, 75008 PARIS
Partie civile, non appelante,

représentée par Maître VARAUT Alexandre, avocat au barreau de PARIS, R.019

COMMUNE DE BATZ SUR MER
Hôtel de Ville - 44740 BATZ SUR MER
Partie civile, appelante,

prise en la personne de M. Le Maire, dûment habilité par délibération du 5 février 2008,

représentée par Maîtres LEPAGE Corinne, Maître HUGLO et MOUSTARDIER Alexandre, avocats au barreau de PARIS

COMMUNE DE LA BERNERIE-EN-RETZ
Hôtel de Ville - 16, rue Georges Clemenceau - 44760 LA BERNERIE EN RETZ
Elisant domicile chez Maître Corinne LEPAGE, 40 rue Monceau, 75008 PARIS
Partie civile, appelante,

prise en la personne de M. Le Maire, dûment habilité par délibération du 22 février 2008,

représentée par Maîtres LEPAGE Corinne, Maître HUGLO et MOUSTARDIER Alexandre, avocats au barreau de PARIS

COMMUNE DE LA PLAINE SUR MER
Hôtel de Ville Place de Fort Gentil - B.P. 20 - 44770 LA PLAINE SUR MER
Elisant domicile chez Maître Corinne LEPAGE, 40 rue Monceau, 75008 PARIS
Partie civile, appelante,

prise en la personne de M. Le Maire, dûment habilité par délibération du 6 février 2008,

représentée par Maîtres LEPAGE Corinne, Maître HUGLO et MOUSTARDIER Alexandre, avocats au barreau de PARIS

COMMUNE DE LE POULIGUEN
Hôtel de Ville - 17, rue Jules Benoist - 44510 LE POULIGUEN
Elisant domicile chez son conseil, Maître Corinne LEPAGE, 40 rue Monceau 75008 PARIS,
Partie civile, appelante,

prise en la personne de M. Le Maire, dûment habilité par délibération du 28 mars 2008,

représentée par Maîtres LEPAGE Corinne, Maître HUGLO et MOUSTARDIER Alexandre, avocats au barreau de PARIS

COMMUNE DE MESQUER

Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de Ville - BP 14, 44420 MESQUER
Elisant domicile chez son conseil, Maître Corinne LEPAGE, 40 rue Monceau 75008 PARIS,
Partie civile, appelante,

prise en la personne de M. Le Maire, dûment habilité par délibération du 19 février 2008,

représentée par Maîtres LEPAGE Corinne, Maître HUGLO et MOUSTARDIER Alexandre, avocats au barreau de PARIS

COMMUNE DE PORNIC
Hôtel de Ville - BP 1409, 44214 PORNIC Cedex
Elisant domicile chez son conseil, Maître Corinne LEPAGE, 40 rue Monceau 75008 PARIS,
Partie civile, appelante,

prise en la personne de M. Le Maire, dûment habilité par délibération du 8 février 2008,

représentée par Maîtres LEPAGE Corinne, Maître HUGLO et MOUSTARDIER Alexandre, avocats au barreau de PARIS

COMMUNE DE PREFAILLES
Hôtel de Ville - 2, rue de la Mairie - 44770 PREFAILLES
Elisant domicile chez son conseil, Maître Corinne LEPAGE, 40 rue Monceau 75008 PARIS,
Partie civile, appelante,

prise en la personne de M. Le Maire, dûment habilité par délibération du 9 octobre 2009,

représentée par Maîtres LEPAGE Corinne, Maître HUGLO et MOUSTARDIER Alexandre, avocats au barreau de PARIS

COMMUNE DE SAINT-BREVIN-LES-PINS
Hôtel de Ville - 44250 SAINT BREVIN L'OCÉAN,
Elisant domicile chez son conseil, Maître Corinne LEPAGE, 40 rue Monceau 75008 PARIS,
Partie civile, appelante,

prise en la personne de M. Le Maire, dûment habilité par délibération du 22 octobre 2009

représentée par Maîtres LEPAGE Corinne, Maître HUGLO et MOUSTARDIER Alexandre, avocats au barreau de PARIS

COMMUNE DE SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF
Hôtel de Ville - 44730 ST MICHEL CHEF CHEF
Elisant domicile chez son conseil, Maître Corinne LEPAGE, 40 rue Monceau 75008 PARIS,
Partie civile, appelante,

prise en la personne de M. Le Maire, dûment habilité par délibération du 30 octobre 2009

représentée par Maîtres LEPAGE Corinne, Maître HUGLO et MOUSTARDIER Alexandre, avocats au barreau de PARIS

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE DE RIEZ
Hôtel de Ville - Place de l'Eglise - 85270 ST HILAIRE DE RIEZ,
Elisant domicile chez son conseil, Maître Corinne LEPAGE, 40 rue Monceau 75008 PARIS,
Partie civile, appelante,

prise en la personne de M. Le Maire, dûment habilité par délibération du 15 octobre 2009

représentée par Maîtres LEPAGE Corinne, Maître HUGLO et MOUSTARDIER Alexandre, avocats au barreau de PARIS

S.A.R.L. ACITA
Prisme PIBS - CP 30 - 56000 VANNES CEDEX, prise en la personne de sa gérante, Madame VERCELLINO,
Partie civile, appelante,

représentée par Maître LUDOT Emmanuel, avocat au barreau de REIMS

AUBERGE LES MONARDS
16, le Port des Monards - 17120 BARZAN
Partie civile, appelante,

représentée par Maître LUDOT Emmanuel, avocat au barreau de REIMS

CORMIER Jean-Louis
Demeurant 34 rue St Paul Roux, 29000 QUIMPER
Partie civile, appelant, non comparant

représenté par Maître LUDOT Emmanuel, avocat au barreau de REIMS

S.A.R.L. EUROCOQUILLAGES
Route des Huîtres - Les Allards - 17550 DOLUS D OLERON, prise en la personne de sa gérante, Madame Louise CHEMIN née GIAT
Partie civile, appelante,

représentée par Maître LUDOT Emmanuel, avocat au barreau de REIMS

S.A.R.L. LE GRAND ROHU
10, avenue de la Baie - 56170 QUIBERON, prise en la personne de son gérant

Partie civile, appelante,

représentée par Maître LUDOT Emmanuel, avocat au barreau de REIMS

JANVIER Bernard
Pharmacie de la Plage - 79, avenue des Druides - 56340 CARNAC
Partie civile, appelant, non comparant

représenté par Maître LUDOT Emmanuel, avocat au barreau de REIMS

LESCOUET Claude
décédé
Partie civile, appelant,

les héritiers n'ont pas repris l'instance

RIVIER Guy
3, quai de Houat - 56170 QUIBERON
Partie civile, appelant, non comparant

représenté par Maître LUDOT Emmanuel, avocat au barreau de REIMS

S.A. ROUDIER YVES
24, avenue de Royan - 17120 BRIE SOUS MORTAGNE
Partie civile, appelante,

représentée par Maître LUDOT Emmanuel, avocat au barreau de REIMS

Société RANDOBALAD
2 A, rue Poullain du Parc - 35000 RENNES
Partie civile, appelante,

représentée par Maître LUDOT Emmanuel, avocat au barreau de REIMS

COMMUNE DE QUIMPER
44, place Saint-Corentin - 29000 QUIMPER
Partie civile, appelante,

prise en la personne de son Maire en exercice,

représentée par Maître LECLERC Alain, avocat au barreau de PARIS, C 1491

SYNDICAT DE LA CONFÉDÉRATION MARITIME

Elisant domicile chez son conseil, Maître Alain LECLERC, 15 Avenue Kléber 75016 PARIS,
Partie civile, appelant,

représenté par M. MALLARDE, secrétaire général

assisté de Maître LECLERC Alain, avocat au barreau de PARIS, C 1491

COMMUNE LE GUILVINEC
33, rue de la Marine - 29115 LE GUILVINEC
Partie civile, appelante, désistement d'instance par conclusions du 2 novembre 2009,

prise en la personne de son Maire en exercice,

représentée par Maître LECLERC Alain, avocat au barreau de PARIS, C 1491

COMMUNE PENMARC'H
110, rue Edmond Michelet - 29760 PENMARCH
Partie civile, non appelante, désistement d'instance par conclusions du 2 novembre 2009,

prise en la personne de son Maire en exercice,

représentée par Maître LECLERC Alain, avocat au barreau de PARIS, C 1491

QUIMPER COMMUNAUTÉ
Communauté d'agglomération - 44, place Saint-Corentin - 29000 QUIMPER
Partie civile, appelant, désistement d'instance par conclusions du 18 novembre 2009,

pris en la personne de son Président en exercice,

représenté par Maître LECLERC Alain, avocat au barreau de PARIS, C 1491

MALARDE Alain
KERFOULER - 56310 BIEUZY LES EAUX
Partie civile, appelant, comparant,

assisté de Maître LECLERC Alain, avocat au barreau de PARIS, C 149

ALAIN MALARDE AGENCE MARITIME
4 rue des Pays Bas 44300 Nantes (RCS 301 232 716)
Elisant domicile chez son conseil, Maître Alain LECLERC, 15 Avenue Kléber 75016 PARIS,
Partie civile, appelant,

représenté par son mandataire liquidateur, Vincent DOLLEY, domicilié 5 ure Crébillon 44046 Nantes Cedex 1

représenté par Maître LECLERC Alain, avocat au barreau de PARIS, C 1491

LE DORIDOUR Rozenn
33, rue de Cadouarn - 56860 SENE
Partie civile, non appelant, non comparante,

représentée par Maître LECLERC Alain, avocat au barreau de PARIS, C 1491

LAMBION Xavier
CHATEAUNEUF - 56420 GUEHENNO
Partie civile, non appelant, comparant,

assisté de Maître LECLERC Alain, avocat au barreau de PARIS, C 1491

LE FLOCH Stéphane
Botjelan - 56930 PLUMELIAU
Partie civile, non appelant, non comparant,

représenté par Maître LECLERC Alain, avocat au barreau de PARIS, C 1491

LELONG François
1, rue des Tricors - 56400 AURAY
Partie civile, non appelant, non comparant,

représenté par Maître LECLERC Alain, avocat au barreau de PARIS, C 1491

RICHARD Michelle
4, rue du Rivage - 56570 LOCMIQUELIC
Partie civile, non appelante, non comparant,

représenté par Maître LECLERC Alain, avocat au barreau de PARIS, C 1491

SAGER Géraldine épouse LE PORT
5, rue du Rivage - 56570 LOCMIQUELIC
Partie civile, non appelante, non comparante,

représentée par Maître LECLERC Alain, avocat au barreau de PARIS, C 1491

TREPORT GUILLO Marie-France
12, impasse de l'île Pladic - 56860 SENE

Partie civile, non appelante, non comparante,

représentée par Maître LECLERC Alain, avocat au barreau de PARIS, C 1491

COMMUNE DE PORNICHET
Elisant domicile chez son conseil, Maître Jean-Pierre MIGNARD, 39 rue Censier 75005 PARIS
Partie civile, appelante, désistement d'appel par conclusions déposées à l'audience du 5 octobre 2009,

représentée par Maîtres MIGNARD Jean-Pierre, TORDJMAN Emmanuel et MABILE Sébastien, avocats au barreau de PARIS, P 113

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Hôtel du Département - 3 Quai de Crenay - 44000 NANTES CEDEX 1
Partie civile, appelant, désistement d'instance et d'action par lettre du 23 octobre 2008

représenté par Maîtres MIGNARD Jean-Pierre, TORDJMAN Emmanuel et MABILE Sébastien, avocats au barreau de PARIS, P 113

CONSEIL GÉNÉRAL DU FINISTÈRE
Elisant domicile chez son conseil, Maître Jean-Pierre MIGNARD, 39 rue Censier 75005 PARIS
Partie civile, appelant,

représenté par Pierre MAILLE, Président

assisté de Maîtres MIGNARD Jean-Pierre, TORDJMAN Emmanuel et MABILE Sébastien, avocats au barreau de PARIS, P 113

CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE
Elisant domicilie chez son conseil, Maître TORDJMAN Emmanuel, 39 rue Censier 75005 PARIS
Partie civile, appelant,

représenté par Jacques AUXIETTE, Président

assisté de Maîtres MIGNARD Jean-Pierre, TORDJMAN Emmanuel et MABILE Sébastien, avocats au barreau de PARIS, P 113

COMMUNAUTÉ URBAINE D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE LORIENT
Elisant domicile chez son conseil, Maître Jean-Pierre MIGNARD, 39 rue Censier 75005 PARIS

Partie civile, appelante,

représentée par Maîtres MIGNARD Jean-Pierre, TORDJMAN Emmanuel et MABILE Sébastien, avocats au barreau de PARIS, P 113

COMMUNE DE PLOËMEUR
Elisant domicile chez son conseil, Maître Jean-Pierre MIGNARD, 39 rue Censier 75005 PARIS
Partie civile, appelante,

représentée par M. Le Maire, Loïc LEMEUR

assisté de Maîtres MIGNARD Jean-Pierre, TORDJMAN Emmanuel et MABILE Sébastien, avocats au barreau de PARIS, P 113

CONSEIL RÉGIONAL DE POITOU-CHARENTES
Elisant domicile chez son conseil, Maître Jean-Pierre MIGNARD, 39 rue Censier 75005 PARIS
Partie civile, appelant,

représenté par François PATSOURIS, vice Président

assisté de Maîtres MIGNARD Jean-Pierre, TORDJMAN Emmanuel et MABILE Sébastien, avocats au barreau de PARIS, P 113

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE
Elisant domicile chez son conseil, Maître Jean-Pierre MIGNARD, 39 rue Censier 75005 PARIS
Partie civile, appelante,

représentée par Maîtres MIGNARD Jean-Pierre, TORDJMAN Emmanuel et MABILE Sébastien, avocats au barreau de PARIS, P 113

CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE
283, avenue du Général Patton - B.P. 3166 - 35031 RENNES CEDEX
Partie civile, appelant,

représenté par Jean-Yves LE DRIAN, Président

assisté de Maîtres MIGNARD Jean-Pierre, TORDJMAN Emmanuel et MABILE Sébastien, avocats au barreau de PARIS, P 113, et Maîtres DRUAIS et BOUQUET-ELKAIM, avocats au barreau de RENNES

COMMUNE DE LA TURBALLE
Hôtel de Ville 13, rue de la Fontaine, BP 51009 - 44356 LA TURBALLE CEDEX
Partie civile, appelant, désistement d'appel par conclusions en date du 28 avril 2009,

représenté par son Maire, agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal en date du 19 septembre 2008

représenté par Maître MARCHAND Frédéric, avocat au barreau de NANTES

COMMUNE DE QUIBERON
7, rue de Verdun - B.P. 90801 - 56170 QUIBERON,
Elisant domicile chez son conseil, Maître Xavier DELPLANQUE, 28 rue Boissy d'Anglas 75008 PARIS,
prise en la personne de son Maire en exercice
Partie civile, appelante,

représenté par Maître DELPLANQUE Xavier, avocat au barreau de PARIS, C 202

CONSEIL GÉNÉRAL DU MORBIHAN
Hôtel du Département, rue de Saint-Tropez, BP 400 56009 VANNES CEDEX,
Elisant domicile chez son conseil, Maître Xavier DELPLANQUE, 28 rue Boissy d'Anglas 75008 PARIS,
prise en la personne de son Président

Partie civile, appelant, désistement d'appel par conclusions déposées à l'audience du 6 octobre 2009,

représenté par Maîtres DUMONT Thomas et DELPLANQUE Xavier, avocat au barreau de PARIS, C202

COMMUNE DE L'ILE D'HOUAT
Mairie - 56170 ILE D'HOUÂT,
Elisant domicile chez son conseil, Maître Xavier DELPLANQUE, 28 rue Boissy d'Anglas, 75008 PARIS
Partie civile, appelante,

représenté par M. Le Maire, M. LE GURUN,

assisté de Maîtres DUMONT Thomas et DELPLANQUE Xavier, avocat au barreau de PARIS, C202

COMMUNE DE PLOUHINEC
Mairie, rue du Général de Gaule, 56 680 PLOUHINEC
Elisant domicile chez son conseil, Maître Xavier DELPLANQUE, 28 rue Boissy d'Anglas 75008 PARIS,
prise en la personne de son Maire en exercice
Partie civile, appelante,

représentée par Maîtres DUMONT Thomas et DELPLANQUE Xavier, avocat au barreau de PARIS, C202

COMMUNE DE SAINT-PIERRE DE QUIBERON
Mairie, 70 rue du Docteur Le Gall, 56 510 Saint Pierre de Quiberon
Elisant domicile chez son conseil, Maître Xavier DELPLANQUE, 28 rue Boissy d'Anglas 75008 PARIS,

prise en la personne de son Maire en exercice
Partie civile, appelante,

représentée par Maîtres DUMONT Thomas et DELPLANQUE Xavier, avocat au barreau de PARIS, C202

ASSOCIATION Sauvegarde des Animaux Sauvages (ASPAS)
10 rue de Hagueneau 67000 STRASBOURG
Elisant domicile chez son conseil, Maître Alexandre FARO, 26 Place Denfert Rochereau 75014 PARIS
Partie civile, appelante,

représentée par Maître FARO Alexandre, avocat au barreau de PARIS, P 510

EAU ET RIVIÈRES DE BRETAGNE
9, rue Pierre Philippe - 56100 LORIENT et actuellement rue Rolland Garros, 56100 LORIENT
Partie civile, appelant,

représenté par Maître FARO Alexandre, avocat au barreau de PARIS, P 510

ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
Pavillon Chevreul - 57 rue Cuvier Muséum d'Histoire Naturelle - 75231 PARIS et actuellement 43 rue Buffon, 75005 PARIS
agissant poursuites et diligence de son président en exercice, Sébastien GENEST
Partie civile, appelante,

représentée par Maître FARO Alexandre, avocat au barreau de PARIS, P 510

ASSOCIATION GREENPEACE FRANCE
22 RUE DES Rasselins 75020 PARIS
Elisant domicile chez son conseil, Maître Alexandre FARO, 26 Place Denfert Rochereau 75014 PARIS,
Partie civile, appelante,

représentée par Maître FARO Alexandre, avocat au barreau de PARIS, P 510

LES AMIS DES CHEMINS DE RONDE 56
638 Le Lomer - 56760 PENESTIN
Partie civile, appelant,

représentée par Maître FARO Alexandre, avocat au barreau de PARIS, P 510

ASSOCIATION WORLD WILDLIFE FUND (W.W.F.)
1, carrefour de Longchamp - 75016 PARIS

Partie civile, appelante,

représentée par Maître FARO Alexandre, avocat au barreau de PARIS, P 510

ASSOCIATION DES AMIS DE LA TERRE
2 B rue Jules Ferry, 93100 MONTREUIL
Elisant domicile chez Maître William BOURDON, 156 rue de Rivoli, 75001 PARIS
agissant poursuites et diligence de son président en exercice, Claude BASCOMPTE,
Partie civile, appelante,

représentée par Maître BOURDON William, avocat au barreau de PARIS, R 143

UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS SAINT-BRIEUC
3 rue Pierre CLERET, 22120 YFFINIAC
siège social : Centre Social Croix Saint Lambert 22000 SAINT BRIEUC
agissant poursuites et diligence de son représentant légal en exercice
Partie civile, appelante,

représentée par Maître CARTRON Dominique, avocat au barreau de RENNES

UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS QUIMPER
siège social : 3, allée de Roz Avel - 29000 QUIMPER
agissant poursuites et diligence de son représentant légal en exercice
Partie civile, appelante,

représentée par Maître CARTRON Dominique, avocat au barreau de RENNES

UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS DE RENNES
siège social : 48, boulevard Magenta - Maison de la consommation - 35000 RENNES,
agissant poursuites et diligence de son représentant légal en exercice
Partie civile, appelante,

représentée par Maître CARTRON Dominique, avocat au barreau de RENNES

UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS BREST
6 rue Pen Ar-Creach - 29200 BREST
siège sociale : 1 rue Proudhon 29200 BREST
agissant poursuites et diligence de son représentant légal en exercice
Partie civile, appelante,

représentée par Maître CARTRON Dominique, avocat au barreau de RENNES

ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DU LITTORAL (ANEL)
22 boulevard de la Tour-Maubourg, 75007 PARIS
Elisant domicile chez Maître GENTY, 96 quai de la République, 85 800 SAINT GILLES CROIX DE VIE
régulièrement représentée par son Président, Yvon BONNOT
Partie civile, appelante,

représentée par Maître GENTY Yves-Noël, avocat au barreau des SABLES D'OLONNE, qui a envoyé des conclusions de désistement,

ASSOCIATION VENDÉENNE DES ELUS DU LITTORAL (AVEL)
31, rue Pinsonnières BP 8 - 85680 LA GUERINIERE,
Elisant domicile chez Maître GENTY, 96 quai de la République, 85 800 SAINT GILLES CROIX DE VIE
régulièrement représentée par son Président, Louis GUEDON
Partie civile, appelante,

représentée par Maître GENTY Yves-Noël, avocat au barreau des SABLES D'OLONNE, qui a envoyé des conclusions de désistement,

CONFÉDÉRATION DE LA CONSOMMATION DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE
17, rue Monsieur - 75007 PARIS
représentée par sa Présidente, Reine Claude MADER
Partie civile, appelante,

représentée par Maître FRANCK Jérôme, avocat au barreau de PARIS, C 1284

SYNDICAT MIXTE DE PROTECTION DU LITTORAL BRETON (VIGIPOL)
1 rue Chappe, 22300 LANION
Elisant domicile chez Maître BRIAND, 3 rue Notre Dame 22200 GUINGAMP,
représenté par son président habilité à ester en justice suivant délégation de pouvoirs par délibérations des 8 septembre 2001, 6 juillet 2002 et 27 septembre 2008
Partie civile, appelant,

représenté par Maître BRIAND Maurice, avocat au barreau de GUINGAMP

ASSOCIATION CONFÉDÉRATION PAYSANNE 44
RUE DE LA Giraudière, 44939 NANTES CEDEX 9
Elisant domicile chez son conseil, Maître Christian LORILLIERE, 70 Quai de la Fosse 44100 NANTES,
régulièrement représentée par son Président, Patrick BARON
Partie civile, non appelante,

représentée Maître FRANCK Jérôme, avocat au barreau de PARIS, toque C 1284 substituant Maître LORILLIERE Christian, avocat au barreau de NANTES

ASSOCIATION DES AMIS DES COLLECTIFS MARÉE NOIRE
2 bis Boulevard Léon Bureau - 44000 NANTES
Partie civile, appelante,

représentée par Madame COLIN Marinette, Présidente

assistée de Maître CORBIER et Maître VALENT Philippe, avocats au barreau de PARIS, J 092

COMMUNE DU CROISIC
Hôtel de Ville, 5 rue Jules Ferry, 44490 LE CROISIC
Elisant domicile chez son conseil Maître Emmanuelle HAUSER-PHELIZON, 48 Bis rue de Rivoli 75004 PARIS,
Partie civile, appelante,

prise en la personne de Mme Le Maire, Michèle QUELLARD, dûment habilitée par délibérations du Conseil Municipal en date des 14 février 2008 et 23 octobre 2009

représentée Maître HAUSER-PHELIZON Emmanuelle, avocat au barreau de PARIS, C 670 et TREILLE Dominique, avocat au barreau de NANTES

ASSOCIATION LIGUE DE LA PROTECTION DES OISEAUX
Association de la Loi de 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé La Corderie Royale 17305 ROCHEFORT
Elisant domicile chez son conseil, Maître François-Xavier KELIDJIAN, 7 rue de Chaillot 75016 PARIS,
Partie civile, appelante,

représentée par Alain BOUGRAIN-DUBOURG

assisté de Maître KELIDJIAN François-Xavier, avocat au barreau de PARIS, T 02 et de Maître FERRE Eric-Denis, avocat au barreau de PARIS, C1151

OFFICE FRANÇAIS DE LA FONDATION POUR L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT EN EUROPE (F.E.E.E.)
11 rue Amelot - 75011 PARIS et actuellement 36 rue Amelot - 75011 PARIS
Partie civile, appelant,

pris en la personne de son Président, Bernard MANTIENNE,

représenté Maître MARCHAND Alain-Victor, avocat au barreau de PARIS, E 693

AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR
Elisant domicile chez son conseil, Maître Benoît CHABERT, 15 rue Soufflot 75005 PARIS
Partie civile, non appelant,

représenté par Maîtres THEVENIN et CHABERT Benoît, avocat au barreau de PARIS, A 39

MATHUR Karun
Elisant domicile chez son conseil Jean-Paul LEVY, 65 avenue NIEL, 75017 PARIS
Partie civile, appelant, non comparant

représenté par Maîtres LEVY Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS, W 17 et QUIMBERT, avocat au barreau de NANTES

ASSOCIATION ROBIN DES BOIS
14, rue de l'Atlas - 75019 PARIS
Partie civile, appelante

représentée par M. BONNEMAINS, Président

MOUVEMENT NATIONAL DE LUTTE POUR L'ENVIRONNEMENT
6, rue Jules Auffret - 93500 PANTIN
Partie civile, non appelant,

non représenté

ASSOCIATION ENVIRONNEMENT 56
Rue du docteur Guillard - 29102 QUIMPER
Partie civile, non appelant,

non représentée

COMITÉ RÉGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE
Elisant domicile chez son conseil, Maître Christian BOQUET, immeuble le Cordouan Centre d'Affaire La Découverte, 1 BD Yves Demaine, 56100 LORIENT,
Partie civile, appelant,

non représenté

COMMUNE DE PENESTIN
44, rue du Calvaire - 56760 PENESTIN
Elisant domicile chez Maître Yves-Noël GENTY, 96 quai de la République, 85 800 SAINT GILLES CROIX DE VIE
Partie civile, appelant, désistement d'appel par lettre en date du 27 juin 2008,

non représentée

GIE CAMA YEU
68 rue Molière - 85000 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Partie civile, non appelant,

non représenté

COMMUNE DE GUERANDE
Hôtel de Ville - B.P. 5139 - 44350 GUERANDE
Partie civile, non appelante,

non représentée

COMMUNE DE LA BAULE
Hôtel de Ville - 7, Avenue Olivier Guichard - 44100 LA BAULE
Partie civile, non appelante,

non représentée

COMMUNE DE PIRIAC SUR MER
Hôtel de Ville - 44420 PIRIAC SUR MER
Partie civile, non appelante,

non représentée

COMMUNE DE LES MOUTIERS-EN-RETZ
Hôtel de Ville - 15, place de l'Eglise - 44580 LES MOUTIERS EN RETZ
Partie civile, non appelante,

non représentée

SARL "L'HUITRIER PIE"
Elisant domicile chez son conseil, Maître Alexandre VARAUT, 9 rue Alfred de Vigny, 75008 PARIS et actuellement 9 rue Boissy d'Anglas, 75008 PARIS
Partie civile, non appelante,

non représentée

COMMUNE DE TALMONT SAINTE HILAIRE
Elisant domicile chez son conseil, Maître Alexandre VARAUT, 9 rue Alfred de Vigny, 75008 PARIS et actuellement 9 rue Boissy d'Anglas, 75008 PARIS
Partie civile, non appelante,

non représentée

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :
président : Joseph VALANTIN,
conseillers : Claire BARBIER
Sylvie NEROT,
tous trois désignés par ordonnance en date du 6 mai 2009 de Monsieur le Premier Président
Jean-Paul BETCH, désigné par ordonnance en date du 24 septembre 2009 de Monsieur le Premier Président pour compléter la cour en qualité d'assesseur supplémentaire,

Greffier
Nathalie COCHAIN-ALIX et Alexis ORVAIN, greffier placé, greffier supplémentaire, aux débats et Nathalie COCHAIN-ALIX au prononcé,

Ministère public
représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Françoise MOTHES, avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Mauro CLEMENTE, **Alessandro DUCCI**, **Antonio POLLARA**, **la S.P.A. RINA**, **Giuseppe SAVARESE**, **la S.A. TOTAL FINA DEVENUE TOTAL FINA ELF DEVENUE TOTAL SA**, **la Société TOTAL PETROLEUM SERVICES LTD DEVENUE TOTAL GAS & POWER SERVICES LDT et la Société TOTAL TRANSPORT CORPORATION** ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de Paris suivant ordonnance en date du 1er février 2006 rendue par l'un des juges d'instruction près ce tribunal pour :

concernant Mauro CLEMENTE, étant armateur disposant, du navire citerne d'hydrocarbures étranger Erika d'une jauge brute supérieure à 150 tonneaux en charge de sa gestion commerciale :

- avoir courant 1999, notamment sur le territoire Français au départ de Dunkerque et dans les eaux territoriales Françaises du 8 au 10 décembre 1999 puis en ZEE à partir du 11 décembre, par violation manifestement délibérée des obligations particulières de sécurité ou de prudence qui pesaient sur lui en vertu des dispositions des règles 10, 11 a et 12 du chapitre I de l'annexe à la convention Solas de Londres du 1er novembre 1974, directement exposé l'équipage à un risque immédiat de mort par naufrage ou noyade,

faits constitutifs de mise en danger d'autrui prévus et réprimés par les articles 223-1, 223-18 et 223-20 du Code Pénal,

- avoir été par imprudence et négligence caractérisée à l'origine d'une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime, en l'espèce, le long du littoral atlantique à partir du 11 décembre 1999 résultant d'un accident de mer provoqué par le capitaine, en l'espèce, la ruine du bâtiment et sa rupture le 12

décembre 1999 en zone économique exclusive sous juridiction française et d'avoir omis de prendre les mesures nécessaires pour limiter la pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime, en l'espèce le long du littoral atlantique qui en a résulté,

faits prévus et réprimés par les articles 1,7,8 et 10 de la loi n°83-583 du 5 juillet 1983 en vigueur au moment des faits, par les articles L. 218-10, L.218-21, L218-22 et L218-24 du code de l'environnement désormais applicables, par l'article 230 de la convention internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982, par les règles 1,9,10,11 de l'annexe I et les articles 2 et 4 de la convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, par l'article II de la convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 et par les articles 113-12 et 121-3 du code pénal.

concernant Alessandro DUCCI, étant armateur disposant du navire citerne d'hydrocarbures étranger ERIKA d'une jauge brute supérieure à 150 tonneaux, en charge de sa gestion commerciale,

- avoir courant 1999 notamment sur le territoire français au départ de Dunkerque et dans les eaux territoriales françaises du 8 au 10 décembre 1999 puis en ZEE à partir du 11 décembre par violation manifestement délibérée des obligations particulières de sécurité ou de prudence qui pesaient sur lui en vertu des dispositions des règles 10, 11 a et 12 du chapitre I de l'annexe à la convention Solas de Londres du 1er novembre 1974, directement exposé l'équipage à un risque immédiat de mort par naufrage ou noyade,

faits constitutifs de mise en danger d'autrui prévus et réprimés par les articles 223-1, 223-18 et 223-20 du code pénal.

- avoir été par imprudence et négligence caractérisées à l'origine d'une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime, en l'espèce le long du littoral atlantique, à partir du 11 décembre 1999, résultant d'un accident de mer provoqué par le Capitaine, en l'espèce la ruine du bâtiment et sa rupture le 12 décembre 1999 en zone économique exclusive sous juridiction française et d'avoir omis de prendre les mesures nécessaires pour limiter la pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime en l'espèce le long du littoral atlantique qui en a résulté,

faits prévus et réprimés par les articles 1,7, 8 et 10 de la loi n°83-583 du 5 juillet 1983 en vigueur au moment des faits, par les articles L218-10, L218-21, L218-22 et L218-24 du code de l'environnement désormais applicables, par l'article 230 de la convention internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982, par les règles 1,9,10,11 de l'annexe I et les articles 2 et 4 de la convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, par l'article II de la convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 et par les articles 113-12 et 121-3 du code pénal.

concernant Antonio POLLARA, étant ship-manager du navire citerne d'hydrocarbures étranger d'une jauge brute supérieure à 150 tonneaux

ERIKA, et directeur de la compagnie exploitante PANSHIP en charge notamment de l'application du code ISM,

- avoir courant 1998 et 1999, notamment sur le territoire français au départ de Dunkerque et dans les eaux territoriales françaises du 8 au 10 décembre 1999 puis en ZEE à partir du 11 décembre, par violation manifestement délibérée des obligations particulières de sécurité ou de prudence qui pesaient sur lui en vertu des dispositions des règles 10, 11 a et 12 du chapitre I de l'annexe à la convention Solas de Londres du 1er novembre 1974, et des dispositions des règles 4-1 et 5 du chapitre IX de l'annexe de la convention Solas de Londres du 1er novembre 1974 et des points 1-2-2-1,1-2-2-2,1-2-3-1, 10-1 et 10-2-3 du code international de gestion de la sécurité auquel elles renvoient directement, exposé l'équipage à un risque immédiat de mort par naufrage ou noyade,

faits constitutifs de mise en danger d'autrui prévus et réprimés par les articles 223-1, 223-18 et 223-20 du code pénal.

- avoir été, par imprudence et négligence caractérisées, à l'origine d'une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime, en l'espèce le long du littoral atlantique, à partir du 11 décembre 1999, résultant d'un accident de mer provoqué par le Capitaine, en l'espèce la ruine du bâtiment et sa rupture le 12 décembre 1999 en zone économique exclusive sous juridiction française et avoir omis de prendre les mesures nécessaires pour limiter la pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime en l'espèce le long du littoral atlantique, qui en a résulté,

faits prévus et réprimés par les articles 1,7, 8 et 10 de la loi n°83-583 du 5 juillet 1983 en vigueur au moment des faits, par les articles L218-10, L218-22 et L218-24 du code de l'environnement désormais applicables, par l'article 230 de la convention internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982, par les règles 1,9,10,11 de l'annexe I et les articles 2 et 4 de la convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, par l'article II de la convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 et par les articles 113-12 et 121-3 du code pénal.

concernant la S.P.E.A. RINA, étant société de classification en charge de l'ERIKA et certifiant également la société PANSHIP au regard de l'application du code ISM,

- avoir courant 1998 et 1999, par l'un au moins de ses représentants, notamment sur le territoire français au départ de Dunkerque et dans les eaux territoriales françaises du 8 au 10 décembre 1999 puis en ZEE à partir du 11 décembre, par violation manifestement délibérée des obligations particulières de sécurité ou de prudence qui pesaient sur elle en vertu des dispositions des règles 10, 11 a et 12 du chapitre I de l'annexe de la convention Solas de Londres du 1er novembre 1974 et des règles 4-1 et 5 du chapitre IX de l'annexe de la convention Solas exposé directement l'équipage à un risque immédiat de mort par naufrage ou noyade,

faits constitutifs de mise en danger d'autrui prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7 et 223-1, 223-18 et 223-20 du code pénal.

- avoir par l'un au moins de ses représentants, été par imprudence et négligence, à l'origine, d'une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime, en l'espèce le long du littoral atlantique, à partir du 11 décembre 1999, résultant d'un accident de mer provoqué par le Capitaine, en l'espèce la ruine du bâtiment et sa rupture le 12 décembre 1999 en zone économique exclusive sous juridiction française et d'avoir omis de prendre les mesures nécessaires pour limiter la pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime en l'espèce le long du littoral atlantique qui en a résulté,

faits prévus et réprimés par les articles 1,7,8 et 10 de la loi n°83-583 du 5 juillet 1983 en vigueur au moment des faits, par les articles L218-10, L218-21, L218-22 et L218-24 du code de l'environnement désormais applicables, par l'article 230 de la convention internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982, par les règles 1,9,10,11 de l'annexe I et les articles 2 et 4 de la convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, par l'article II de la convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 et par les articles 113-12 et 121-3 du code pénal.

concernant Giuseppe SAVARESE, étant propriétaire à travers sa société maltaise TEVERE SHIPPING du navire citerne d'hydrocarbures ERIKA étranger d'une jauge brute supérieur à 150 tonneaux,

- avoir courant 1998 et 1999, notamment sur le territoire français au départ de Dunkerque et dans les eaux territoriales françaises du 8 au 10 décembre 1999 puis en ZEE à partir du 11 décembre, par violation manifestement délibérée des obligations particulières de sécurité ou de prudence qui pesaient sur lui en vertu des dispositions des règles 10, 11 a et 12 du chapitre I de l'annexe de la convention Solas de Londres du 1er novembre 1974, directement exposé l'équipage à un risque immédiat de mort par naufrage,

faits constitutifs de mise en danger d'autrui prévus et réprimés par les articles 223-1, 223-18 et 223-20 du code pénal.

- avoir été, par imprudence et négligence caractérisées, à l'origine d'une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime, en l'espèce le long du littoral atlantique, à partir du 11 décembre 1999, résultant d'un accident de mer provoqué par le Capitaine, en l'espèce la ruine du bâtiment et sa rupture le 12 décembre 1999 en zone économique exclusive sous juridiction française et d'avoir omis de prendre les mesures nécessaires pour limiter la pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime en l'espèce le long du littoral atlantique qui en a résulté.

Faits prévus et réprimés par les articles 1,7, 8 et 10 de la loi n°83-583 du 5 juillet 1983 en vigueur au moment des faits, par les articles L.218-10, L.218-21, L.218-22 et L.218-24 du code de l'environnement désormais applicables, par l'article 230 de la convention internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982, par les règles 1,9,10,11 de l'annexe I et les articles 2 et 4 de la convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires par l'article II de la convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 et par les articles 113-12 et 121-3 du code pénal.

concernant la S.A. TOTAL FINA DEVENUE TOTAL FINA ELF DEVENUE TOTAL SA, étant affréteur au voyage du navire citerne d'hydrocarbures étranger ERIKA d'une jauge brute supérieure à 150 tonneaux,

- s'être courant 1999, par l'un au moins de ses représentants, notamment sur le territoire français au départ de Dunkerque et dans les eaux territoriales françaises, du 8 au 10 décembre 1999, puis en ZEE à partir du 11 décembre, rendu complice de la violation manifestement délibérée des obligations particulières de sécurité ou de prudence pesant sur l'armateur, la compagnie exploitante et le Capitaine exposant directement l'équipage à un risque immédiat de mort par naufrage ou noyade,

Faits constitutifs de complicité de mise en danger d'autrui prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7 et 223-1, 223-18 et 223-20 du code pénal.

- avoir par l'un au moins de ses représentants, été par imprudence et négligence, à l'origine, d'une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime, en l'espèce le long du littoral atlantique, à partir du 11 décembre 1999, résultant d'un accident de mer provoqué par le Capitaine, en l'espèce la ruine du bâtiment et sa rupture le 12 décembre 1999 en zone économique exclusive sous juridiction française et d'avoir omis de prendre les mesures nécessaires pour limiter la pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime en l'espèce le long du littoral atlantique qui en a résulté,

Faits prévus et réprimés par les articles 1,7,8 et 10 et 10 bis la loi n °83-583 du 5 juillet 1983 en vigueur au moment des faits, par les articles L218-10, L218-22, L218-24 du code de l'environnement désormais applicable, par l'article 230 de la convention internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982, par les règles 1,9,10,11 de l'annexe I et les articles 2 et 4 e la convention internationale de Londres du 02 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, par l'article II de la convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 et par les articles 113-12 et 121-3 du code pénal.

concernant la Société TOTAL PETROLEUM SERVICES LTD DEVENUE TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD, étant affréteur au voyage du navire citerne d'hydrocarbures étranger ERIKA d'une jauge brute supérieure à 150 tonneaux,

avoir été, par l'un au moins de ses représentants, par imprudence et négligence, à l'origine, d'une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime, en l'espèce le long du littoral atlantique, à partir du 11 décembre 1999, résultant d'un accident de mer provoqué par le Capitaine, en l'espèce la ruine du bâtiment et sa rupture le 12 décembre 1999 en zone économique exclusive sous juridiction française et d'avoir omis de prendre les mesures nécessaires pour limiter la pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime en l'espèce le long du littoral atlantique qui en a résulté,

faits prévus et réprimés par les articles 1,7,8 et 10 de la loi n ° 83-853 du 5 juillet 1983 en vigueur au moment des faits, par les articles L218-10, L218-

21, L218-22 et L218-24 du code de l'environnement désormais applicable, par l'article 230 de la convention internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982, par les règles 1,9,10,11 de l'annexe I et les articles 2 et 4 de la convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, par l'article II de la convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 et par les articles 113-12 et 121-3 du code pénal.

concernant la Société TOTAL TRANSPORT CORPORATION, étant affréteur au voyage du navire citerne d'hydrocarbures étranger ERIKA d'une jauge brute supérieure à 150 tonneaux,

avoir, par l'un au moins de ses représentants, été, par imprudence et négligence, à l'origine, d'une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime, en l'espèce le long du littoral atlantique, à partir du 11 décembre 1999, résultant d'un accident de mer provoqué par le Capitaine, en l'espèce la ruine du bâtiment et sa rupture le 12 décembre 1999 en zone économique exclusive sous juridiction française et d'avoir omis de prendre les mesures nécessaires pour limiter la pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime en l'espèce le long du littoral atlantique qui en a résulté,

Faits prévus et réprimés par les articles 1,7,8 et 10 de la loi n° 83-853 du 5 juillet 1983 en vigueur au moment des faits, par les articles L218-10, L218-21, L218-22 et L218-24 du code de l'environnement désormais applicable, par l'article 230 de la convention internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982, par les règles 1,9,10,11 de l'annexe I et les articles 2 et 4 de la convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, par l'article II de la convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 et par les articles 113-12 et 121-3 du code pénal.

L'arrêt de la cour d'appel de Paris (13ème chambre section A) suite à la décision orale de jonction de l'incident d'immunité au fond de l'affaire

Suite aux appels de la société S.PA RINA, représentée par M. PINGIORI, son Directeur de la Division Maritime, et de Monsieur PONASSO Gianpiero, le 13 Février 2007,

la cour, par arrêt du 4 juillet 2007, a :

rejeté la demande de renvoi proposée par l'Agent judiciaire du Trésor,

déclaré non immédiatement recevables les appels relevés le 13 février 2007 par l'avocat de la société RINA SPA et de Gianpiero PONASSO,

rejeté toutes conclusions plus amples ou contraires.

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - 11ème chambre,

par jugement en date du 16 janvier 2008, contradictoire :

à l'encontre :

de Giuseppe SAVARESE, Antonio POLLARA, Mauro CLEMENTE, Alessandro DUCCI, la SPEA RINA et les sociétés TOTALFINA devenue TOTAL SA, TOTAL TRANSPORT CORPORATION (TTC), TOTAL PETROLEUM SERVICES Ltd (TPS) devenue TOTAL GAS and POWER SERVICES LTD, prévenus ;

de MM. PONASSO, MATHUR, THOUILIN, LEJEUNE, de MONVAL, GEAY et VELUT, prévenus non en cause d'appel ;

à l'égard :

de l'Agent judiciaire du Trésor ;

des Régions Bretagne, Pays-de-la-Loire et Poitou-Charentes, des Départements du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Atlantique et de la Vendée ;

des Communes du Guilvinec, Penmarc'h, Quimper, de Quimper Communauté, des Communes d'Ambon, Arzon, Billiers, de la Communauté d'agglomérations du pays de Lorient, des Communes de Hoedic, l'Ile-d'Houat, Penestin, Ploemeur, Plouhinec, Quiberon, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Pierre-de-Quiberon, Sarzeau, La Baule, Batz-sur-Mer, La Bernerie-en-Retz, du Croisic, de Guérande, Mesquer, Mouthiers-en-Retz, Piriac-sur-Mer, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Pornichet, du Pouliguen, de Prefailles, Saint-Brévins-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Nazaire, La Turballe, La Barbâtre, Beauvoir-sur-Mer, Bouin, Château-d'Olonne, Jard-sur-Mer, Noirmoutier, Notre-Dame-des-Monts, Saint-Hilaire-de-Riez, Talmont-Saint-Hilaire ;

Et des Communes de Plouharnel, La Trinité- Sur-Mer, Locoal-Mendon, La Faute-Sur-Mer, l'Epine, Brétignolles, du district de Noirmoutier, des Communes des Sables-d'Olonne, La Guerinière, La Barre-de-Monts, l'Ile-d'Yeu (parties civiles non en cause d'appel) ;

de l'établissement public "syndicat mixte de protection du littoral breton" (VIGIPOL), du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (CRPMEMB) ;

de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), Greenpeace France, WWF France, l'association "Les amis de la Terre", l'Association nationale des élus du littoral (ANEL), l'Association vendéenne des élus du littoral (AVEL), l'association "Robin des Bois", l'association "Mouvement national de lutte pour l'environnement" (MNLE), l'Association pour la sauvegarde des animaux sauvages (ASPAS), l'association "Fédération française des sociétés de protection de la nature" dite France nature environnement, l'association "Office français de la fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe" (FEEE), l'association "Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie", l'association "Union fédérale des consommateurs de Que choisir Brest", l'association "Union fédérale des consommateurs de Que choisir Saint-Brieuc", l'association "Union fédérale des consommateurs de Que choisir Quimper", l'association "Union fédérale des consommateurs de Rennes", l'association "Environnement 56", l'association "Amis des collectifs marée noire", l'association "Eaux et Rivières de Bretagne", l'association "Les

amis des chemins de ronde 56", Le syndicat "La confédération paysanne 44", des organismes intitulés "Syndicat pour l'assainissement du monde maritime" (SPAMM) (non en cause d'appel) et "Syndicat confédération maritime" ;

du Comité Anti-Marée Noire, de l'Union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie de la Vendée, de Furic Marée (parties civiles non en cause d'appel) ;

de Monsieur CHAUVIN (non en cause d'appel), Monsieur CORMIER, Monsieur JANVIER, Monsieur LAMBION, Madame LE DORIDOUR, Monsieur LE FLOCH, Monsieur LELONG, Madame SAGER épouse LE PORT, Monsieur LESCOUET, l'agence Maritime MALARDÉ Alain, Monsieur MALARDÉ, Monsieur MATHUR, Madame RICHARD, Monsieur RIVIER, Madame TREPORT ;

du GIE "CAMA YEU," des SARL "ACITA", "AUBERGE DES MONARDS", "EUROCOQUILLAGES", "LE GRAND ROHU", "L'HUÎTRIER PIE", "RANDOBALAD", et de la société "ROUDIER YVES", parties civiles ;

par jugement en date du 16 janvier 2008, contradictoire à signifier article 410 du code de procédure pénale à l'égard de Madame LE MOAL, (non en cause d'appel) partie civile ;

a :

sur l'action publique :

déclaré irrecevables les exceptions de nullité soulevées par Monsieur MATHUR,

dit que la responsabilité pénale de la société RINA (SpA) ne peut être recherchée que pour des faits postérieurs au 1er août 1999,

rejeté pour le surplus les incidents et exceptions présentées par Messieurs SAVARESE, POLLARA, PONASSO et MATHUR, et par les sociétés RINA (SpA) et TOTAL SA,

renvoyé des fins de la poursuite **l'Amiral de MONVAL**, le **Commandant GEAY**, le **Commissaire en chef VELUT**, **Messieurs LEJEUNE, THOUILIN, PONASSO, CLEMENTE, DUCCI et MATHUR**, et les **sociétés TTC et TPS**,

renvoyé des fins de la poursuite **Messieurs SAVARESE et POLLARA** et la **société RINA (SpA)** du chef de mise en danger de la personne d'autrui, et la société TOTALFINA devenue TOTAL SA du chef de complicité de mise en danger de la personne d'autrui,

déclaré **Monsieur Giuseppe SAVARESE** COUPABLE pour les faits qualifiés de :

POLLUTION DES EAUX OU VOIES NAVIGABLES FRANÇAISES LE LONG DU LITTORAL ATLANTIQUE SUITE A UN ACCIDENT DE MER, LE 12 DÉCEMBRE 1999, DANS LA ZEE OU ZEP PAR UN NAVIRE-CITERNE ÉTRANGER D'UNE JAUGE BRUTE EGALE OU SUPÉRIEURE A 150 TONNEAUX,

condamné Monsieur Giuseppe SAVARESE à une amende délictuelle de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75.000 euros),

déclaré **Monsieur Antonio POLLARA** coupable pour les faits qualifiés de :

POLLUTION DES EAUX OU VOIES NAVIGABLES FRANÇAISES LE LONG DU LITTORAL ATLANTIQUE SUITE A UN ACCIDENT DE MER, LE 12 DÉCEMBRE 1999, DANS LA ZEE OU ZEP PAR UN NAVIRE-CITERNE ÉTRANGER D'UNE JAUGE BRUTE EGALE OU SUPÉRIEURE A 150 TONNEAUX,

condamné Monsieur Antonio POLLARA à une amende délictuelle de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75.000 euros),

déclaré **la société RINA (SpA)** coupable pour les faits qualifiés de :

POLLUTION DES EAUX OU VOIES NAVIGABLES FRANÇAISES LE LONG DU LITTORAL ATLANTIQUE SUITE A UN ACCIDENT DE MER, LE 12 DÉCEMBRE 1999, DANS LA ZEE OU ZEP PAR UN NAVIRE-CITERNE ÉTRANGER D'UNE JAUGE BRUTE EGALE OU SUPÉRIEURE A 150 TONNEAUX,

condamné la société RINA (SpA) à une amende délictuelle de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (375.000 euros),

déclaré **TOTAL FINA devenue TOTALFINA ELF devenue TOTAL SA** coupable pour les faits qualifiés de :

POLLUTION DES EAUX OU VOIES NAVIGABLES FRANÇAISES LE LONG DU LITTORAL ATLANTIQUE SUITE A UN ACCIDENT DE MER, LE 12 DÉCEMBRE 1999, DANS LA ZEE OU ZEP PAR UN NAVIRE-CITERNE ÉTRANGER D'UNE JAUGE BRUTE EGALE OU SUPÉRIEURE A 150 TONNEAUX

condamné TOTAL FINA devenue TOTALFINA ELF devenue TOTAL SA à une amende délictuelle de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (375.000 euros),

sur l'action civile :

rejeté la demande de renvoi sur intérêts civils présentée par Monsieur POLLARA, les société RINA (SpA) et TOTAL SA,

rejeté la fin de non-recevoir tirée de l'article 5 du code de procédure pénale et invoquée par Monsieur SAVARESE,

constaté les désistements des Communes de Plouharnel, La Trinité-Sur-Mer, Locoal-Mendon, La Faute-Sur-Mer, L'Epine, Brétignolles, Les Sables-d'Olonne, La Guérinière, La Barre-de-Monts, L'Ile-d'Yeu, du District de Noirmoutier, du Comité anti-marée noire, de l'Union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie de la Vendée et de FURIC MARÉE,

déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles de l'établissement public "syndicat mixte de protection du littoral breton" (VIGIPOL), du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (CRPMEMB), de l'association "Les amis de la Terre", de l'Association nationale des élus du littoral (ANEL), de l'Association vendéenne des élus du littoral (AVEL), des associations "Robin des Bois", "Office français de la fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe" (FEEE), "Union fédérale des consommateurs Que choisir Saint-Brieuc", "Union fédérale des consommateurs de Rennes", "Amis des collectifs marée noire", "Eaux et Rivières de Bretagne", "Les amis des chemins de ronde 56", des organismes intitulés "Syndicat pour l'assainissement du monde maritime" (SPAMM) et "Syndicat confédération maritime", de Monsieur CHAUVIN, Madame LE MOAL, des SARL "LE GRAND ROHU", "AUBERGE DES MONARDS" et "EUROCOQUILLAGES" ;

déclaré recevables les constitutions de partie civile de :

l'Agent judiciaire du Trésor, des Régions Bretagne, Pays-de-la-Loire et Poitou-Charentes, des Départements du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Atlantique et de la Vendée

des Communes du Guilvinec, Penmarc'h, Quimper, de Quimper Communauté, des Communes d'Ambon, Arzon, Billiers, de la Communauté d'agglomérations du pays de Lorient, des Communes de Hoedic, l'Ile-d'Houat, Penestin, Ploemeur, Plouhinec, Quiberon, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Pierre-de-Quiberon, Sarzeau, La Baule, Batz-sur-Mer, La Bernerie-en-Retz, du Croisic, de Guérande, Mesquer, Mouthiers-en-Retz, Piriac-sur-Mer, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Pornichet, du Pouliguen, de Préfailles, Saint-Brévins-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Nazaire, La Turballe, La Barbâtre, Beauvoir-sur-Mer, Bouin, Château-d'Olonne, Jard-sur-Mer, Noirmoutier, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Hilaire-de-Riez, Talmont-Saint-Hilaire ;

de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), Greenpeace France, WWF France, l'association "Mouvement national de lutte pour l'environnement" (MNLE), l'"Association pour la sauvegarde des animaux sauvages" (ASPAS), l'association "Fédération française des sociétés de protection de la nature" dite France nature environnement, l'association "Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie", l'association "Union fédérale des consommateurs de Que choisir Brest", l'association "Union fédérale des consommateurs de Que choisir Quimper", l'association "Environnement 56", le syndicat "La confédération paysanne 44" ;

de Monsieur CORMIER, Monsieur JANVIER, Monsieur LAMBION, Madame LE DORIDOUR, Monsieur LE FLOCH, Monsieur LELONG, Madame LE PORT, Monsieur LESCOUET, l'agence Maritime MALARDÉ Alain, Monsieur MALARDÉ, Monsieur MATHUR, Madame RICHARD, Monsieur RIVIER, Madame TREPORT ;

du GIE "CAMA YEU", des SARL ACITA, "L'HUÎTRIER PIE", "RANDOBALAD", et de la société "ROUDIER YVES" ;

condamné solidairement **Monsieur Giuseppe SAVARESE**, **Monsieur Antonio POLLARA**, les **sociétés RINA (SpA) et TOTAL SA** à payer :

- **à l'Agent judiciaire du Trésor,** 153.808.690,17 euros en réparation du préjudice matériel et 75.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Région Bretagne,** 2.574.007,30 euros en réparation de son préjudice matériel, 3.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 50.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Région Pays-de-la-Loire,** 1.730.098,10 euros en réparation de son préjudice matériel, 3.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 50.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Région Poitou-Charentes,** 1.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 50.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **au Département du Finistère,** 3.312,70 euros en réparation de son préjudice matériel, 1.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 50.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **au Département du Morbihan,** 127.571,94 euros en réparation de son préjudice matériel, 1.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque, 1.015.066,60 euros en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement et 50.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **au Département de la Loire-Atlantique,** 4.288.834 euros en réparation de son préjudice matériel, 1.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 50.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **au Département de la Vendée,** 99.299,50 euros en réparation de son préjudice matériel, 1.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 50.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune du Guilvinec,** 200.000 euros [somme demandée] en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Penmarc'h,** 158.621,05 euros en réparation de son préjudice matériel, 200.000 euros [somme demandée] en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Quimper,** 100.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à Quimper Communauté,** 100.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Communauté d'agglomérations du pays de Lorient,** 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Hoedic,** 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de l'Ile-d'Houat,** 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Penestin,** 213.700,47 euros en réparation de son préjudice matériel, sous déduction des subventions versées, le cas échéant, par la Région Bretagne et le Département du Morbihan pour le paiement de frais de matériel, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 3.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Ploemeur,** 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Plouhinec,** 23.828,41 euros en réparation de son préjudice matériel, sous déduction des subventions versées, le cas échéant, par la Région Bretagne et le Département du Morbihan pour des dépenses de personnel, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Quiberon,** 73.863,53 euros en réparation de son préjudice matériel, sous déduction des subventions versées, le cas échéant, par la Région Bretagne et le Département du Morbihan pour compenser la perte de taxes de séjour subie pour les deux saisons touristiques 2000 et 2001, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Saint-Gildas-de-Rhuys,** 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Saint-Pierre-de-Quiberon,** 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Sarzeau,** 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Batz-sur-Mer,** 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de La Baule,** 1.500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de La Bernerie-en-Retz,** 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune du Croisic,** 184.697,80 euros en réparation de son préjudice matériel, sous déduction des subventions versées, le cas échéant, par la Région Pays-de-la-Loire et le Département de la Loire-Atlantique pour le paiement des frais de personnel, de matériel, de restauration, de transport et de voirie, 126.000 euros [somme demandée] en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 3.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Guérande,** 1.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Mesquer,** 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Mouthiers-en-Retz,** 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Piriac-sur-Mer,** 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de La Plaine-sur-Mer,** 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Pornic,** 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Pornichet**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune du Pouliguen,** 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Préfailles,** 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Saint-Brévins-les-Pins,** 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Saint-Michel-Chef-Chef,** 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Saint-Nazaire,** 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de La Turballe,** 100.000 euros [somme demandée] en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et son image de marque et 3.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de La Barbâtre,** 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Beauvoir-sur-Mer,** 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Bouin,** 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Château-d'Olonne,** 4.570,08 euros en réparation de son préjudice matériel, sous déduction des subventions versées, le cas échéant, par la Région Pays-de-la-Loire et le Département de la Vendée pour frais de nettoyage, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Jard-sur-Mer,** 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Noirmoutier,** 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Notre-Dame-de-Monts,** 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Saint-Hilaire-de-Riez,** 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Commune de Talmont-Saint-Hilaire,** 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO),** 303.167,13 euros en réparation de son préjudice matériel, 100.000 euros en réparation de son préjudice moral, 300.000 euros en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement et 75.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à l'association Greenpeace France,** 30.000 euros en réparation de son préjudice moral et 3.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à l'association WWF France,** 30.000 euros en réparation de son préjudice moral et 3.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à l'association "Mouvement national de lutte pour l'environnement" (MNLE),** 18.773 euros en réparation de son préjudice matériel, 5.000 euros en réparation de son préjudice moral et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à l'association pour la sauvegarde des animaux sauvages (ASPAS),** 15.000 euros en réparation de son préjudice moral et 3.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à l'association Fédération française des sociétés de protection de la nature dite France nature environnement,** 15.000 euros en réparation de son préjudice moral et 3.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à l'association "Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie",** 15.000 euros en réparation de son préjudice moral et 3.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à l'association "Union fédérale des consommateurs de Que choisir Brest",** 5.000 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à l'association "Union fédérale des consommateurs de Que choisir Quimper",** 5.000 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à l'association "Environnement 56"**, 10.000 euros en réparation de son préjudice moral et 3.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **au syndicat "La confédération paysanne 44",** 271.700,20 euros en réparation de son préjudice matériel, 100.000 euros en réparation de son préjudice moral et 15.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à Monsieur LAMBION,** 1.500 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à Madame LE DORIDOUR,** 1.500 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à Monsieur LE FLOCH,** 1.500 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à Monsieur LELONG,** 1.500 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à Madame LE PORT,** 1.500 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à Monsieur MALARDÉ,** 10.000 euros en réparation de son préjudice moral et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **Madame RICHARD,** 1.500 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à Madame TREPORT,** 1.500 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **au GIE "CAMA YEU",** représenté par son liquidateur, Maître DUTOUR, 15.000 euros en réparation de son préjudice moral et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la SARL "ACITA",** 6.768 euros en réparation de son préjudice matériel et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- **à la SARL "L'HUÎTRIER PIE",** 15.329,97 euros en réparation de son préjudice matériel, sous déduction de l'indemnisation versée, le cas échéant, par le FIPOL, 10.000 euros en réparation de son préjudice moral et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

ordonné, en application de l'article 464 du code de procédure pénale, le versement provisoire de 371.700,20 euros au bénéfice du syndicat "confédération paysanne 44", 10.000 euros au bénéfice de Monsieur MALARDÉ, 15.000 euros au bénéfice du GIE "CAMA YEU", représenté par son liquidateur, Maître DUTOUR, de 6.768 euros au bénéfice de la SARL "ACITA", et 10.000 euros au bénéfice de la SARL "L'HUÎTRIER PIE",

déclaré irrecevables les demandes présentées sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale en ce qu'elles portent sur les faits qualifiés d'abstention volontaire de combattre un sinistre,

condamné solidairement Monsieur SAVARESE, Monsieur POLLARA et la société RINA (SpA) à payer à Monsieur MATHUR 16.666,66 euros en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale et 1.500 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Déboute les parties civiles du surplus de leurs prétentions.

Les appels

Appel a été interjeté par :

les parties civiles :

Maître LECLERC, avocat au barreau de Paris, au nom de Agence Maritime MALARDE Alain, prise en la personne de son mandataire liquidateur, Vincent DOLLEY, le 21 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA,

Maître LECLERC, avocat au barreau de Paris, au nom du SYNDICAT DE LA CONFÉDÉRATION MARITIME, représenté par Alain MALARDE, secrétaire général, le 21 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA,

Maître LIOTARD, avocat au barreau de Paris, au nom de l'ASSOCIATION DES AMIS DE LA TERRE, représentée par son représentant légal, le 21 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA,

Maître PLACAIS, avocat au barreau de Paris, au nom de l'ASSOCIATION COLLECTIF MAREE NOIRE DE NANTES, représentée par Marinette COLIN-HERVE, présidente, le 22 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, acte d'appel rectifié le 31 janvier 2008 au nom de l'ASSOCIATION AMIS DES COLLECTIF MARÉE NOIRE,

Maître FARO, avocat au barreau de Paris, au nom du COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE, représenté par André LEBERRE, président, le 24 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA,

Maître FARO, avocat au barreau de Paris, au nom du SYNDICAT MIXTE DE PROTECTION DU LITTORAL BRETON, représenté par Pierrick PERRIN, président, le 24 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA,

Maître NITHART, avocat au barreau de Paris, au nom de l'ASSOCIATION ROBIN DES BOIS, représenté par Jacky BONNEMAINS, président, le 25 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA et TOTAL SA,

Maître MARCHAND, avocat au barreau de Paris, au nom de l'OFFICE FRANÇAIS DE LA FONDATION POUR L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT EN EUROPE, représenté par Bernard MANTIELLE, président, le 25 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître DIALLO, avocat au barreau de Reims, au nom de Monsieur LESCOUET Claude, le 28 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA et TOTAL SA,

Maître DIALLO, avocat au barreau de Reims, au nom de la S.A.R.L. LE GRAND ROHU, prise en la personne de son gérant, le 28 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA et TOTAL SA,

Maître DIALLO, avocat au barreau de Reims, au nom de Monsieur JANVIER Bernard, le 28 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA et TOTAL SA,

Maître DIALLO, avocat au barreau de Reims, au nom de la Société RANDOBALAD SOCIETE, représentée par son représentant légal, le 28 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA et TOTAL SA,

Maître DIALLO, avocat au barreau de Reims, au nom de Monsieur RIVIER Guy, le 28 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA et TOTAL SA,

Maître DIALLO, avocat au barreau de Reims, au nom de la S.A. ROUDIER YVES, représentée par son représentant légal, le 28 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA et TOTAL SA,

Maître DIALLO, avocat au barreau de Reims, au nom de la S.A.R.L. EUROCOQUILLAGES, prise en la personne de sa gérante, le 28 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA et TOTAL SA,

Maître DIALLO, avocat au barreau de Reims, au nom de Monsieur CORMIER Jean-Louis, le 28 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA et TOTAL SA,

Maître DIALLO, avocat au barreau de Reims, au nom de la S.A.R.L. ACITA, représentée par Mme VERCELLINO, gérante, le 28 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA et TOTAL SA,

Maître DIALLO, avocat au barreau de Reims, au nom de l'AUBERGE LES MONARDS, représentée par ses représentants légaux, le 28 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA et TOTAL SA,

Maître DUPIN, avocat au barreau de Paris, au nom de Monsieur MATHUR Karun, le 28 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA et TOTAL SA,

Maître HAUSER-PHELIZON, avocat au barreau de Paris, au nom de la COMMUNE DU CROISIC, représentée par son représentant légal, le 28 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA et TOTAL SA,

Maître FRANCK, avocat au barreau de Paris, au nom de la CONFÉDÉRATION de la CONSOMMATION du LOGEMENT et du CADRE DE VIE, prise en la personne de Mme MADER, présidente, le 28 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA et TOTAL SA,

Maître RUEF, avocat au barreau de Paris, au nom de l'ASSOCIATION GREENPEACE FRANCE, représentée par Katia KANAS, présidente, le 28 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA et TOTAL SA,

Maître RUEF, avocat au barreau de Paris, au nom de l'ASSOCIATION ASPAS, représentée par Mme Madline RYBIN, directrice, le 28 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA et TOTAL SA,

Maître RUEF, avocat au barreau de Paris, au nom de l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, représentée par Sébastien GENEST, président, le 28 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA et TOTAL SA,

Maître RUEF, avocat au barreau de Paris, au nom de l'Association WORLD WILDLIFE FUND (W.W.F.), représentée par Daniel RICHARD, président, le 28 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA et TOTAL SA,

Maître RUEF, avocat au barreau de Paris, au nom de l'Association EAU ET RIVIÈRES DE BRETAGNE, représentée par Camille RIGAUD, présidente, le 28 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA et TOTAL SA,

Maître RUEF, avocat au barreau de Paris, au nom des AMIS DES CHEMINS DE RONDE 56, représentée par Marie-Armelle ECHARD, présidente, le 28 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA et TOTAL SA,

Maître VARAUT, avocat au barreau de Paris, au nom du CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VENDEE, représenté par Philippe de VILLIERS, président, le 29 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître LECLERC, avocat au barreau de Paris, au nom de QUIMPER COMMUNAUTE, représenté par son président en exercice, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître LECLERC, avocat au barreau de Paris, au nom de la COMMUNE DE QUIMPER, représentée par son maire, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître LECLERC, avocat au barreau de Paris, au nom de la COMMUNE LE GUILVINEC, représentée par son maire, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître LECLERC, avocat au barreau de Paris, au nom de Monsieur MALARDE Alain, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître TORDJMAN, avocat au barreau de Paris, au nom du CONSEIL RÉGIONAL BRETAGNE, représenté par Jean-Yves LE DRIAN, président, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA,

TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître TORDJMAN, avocat au barreau de Paris, au nom du CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LOIRE, représenté par Jacques AUXIETTE, président, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître TORDJMAN, avocat au barreau de Paris, au nom du CONSEIL REGIONAL REGION DE POITOU-CHARENTES, représenté par Ségolène ROYAL, présidente, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître TORDJMAN, avocat au barreau de Paris, au nom du CONSEIL GENERAL DU FINISTERE, représenté par M. MAILLE, président, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître TORDJMAN, avocat au barreau de Paris, au nom de la COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE, représentée par Joël BATTEUX, maire, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître TORDJMAN, avocat au barreau de Paris, au nom de la COMMUNE DE PLOEMEUR, représenté par Loïc LE MEUR, maire, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître TORDJMAN, avocat au barreau de Paris, au nom de la COMMUNAUTE URBAINE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LORIENT, représentée par Robert METAIRIE, président, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître TORDJMAN, avocat au barreau de Paris, au nom de la COMMUNE DE PORNICHET, représentée par Jacques LAMBERT, maire, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître TIXIER VIGANCOUR, avocat au barreau de Paris, au nom de la COMMUNE DE LA TURBALLE, représentée par René LEROUX, maire, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA et TOTAL SA,

Maître TIXIER VIGANCOUR, avocat au barreau de Paris, au nom du CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE ATLANTIQUE, représenté par Patrick MARESCHAL, président, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles,

étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA et TOTAL SA,

Maître NASRY, avocat au barreau de Paris, au nom de l'UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS ILE ET VILAINE (RENNES), représenté par son président en exercice, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, CLEMENTE, DUCCI et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître NASRY, avocat au barreau de Paris, au nom de l'UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS BREST, représenté par son président en exercice, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, CLEMENTE, DUCCI et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître NASRY, avocat au barreau de Paris, au nom de l'UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS QUIMPER, représenté par son président en exercice, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, CLEMENTE, DUCCI et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître NASRY, avocat au barreau de Paris, au nom de l'UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS SAINT-BRIEUC, représenté par son président en exercice, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, CLEMENTE, DUCCI et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître DELPLANQUE, avocat au barreau de Paris, au nom du CONSEIL GÉNÉRAL DU MORBIHAN, représenté par M. KERGUIRIS, président, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, CLEMENTE, DUCCI et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître CORDIER, avocat au barreau de Paris, au nom de l'ASSOCIATION VENDEENNE DES ELUS DU LITTORAL, représentée par Louis GUEDON, président, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, CLEMENTE, DUCCI et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître MOUSTARDIER, avocat au barreau de Paris, au nom de la COMMUNE DE PORNIC, représentée par Philippe BONNEC, maire, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, CLEMENTE, DUCCI et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître MOUSTARDIER, avocat au barreau de Paris, au nom de la COMMUNE DE MESQUER, représenté par Jean-Pierre BERNARD, maire, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, CLEMENTE, DUCCI et SAVARESE, la

SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître MOUSTARDIER, avocat au barreau de Paris, au nom de la COMMUNE DE BATZ SUR MER, représentée par son représentant légal, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, CLEMENTE, DUCCI et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître MOUSTARDIER, avocat au barreau de Paris, au nom de la COMMUNE DE LA BERNERIE-EN-RETZ, représentée par Serge RIMARD, maire, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, CLEMENTE, DUCCI et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître MOUSTARDIER, avocat au barreau de Paris, au nom de la COMMUNE DE LA PLAINE SUR MER, représentée par Michel BAHUAUD, maire, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, CLEMENTE, DUCCI et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître MOUSTARDIER, avocat au barreau de Paris, au nom de la COMMUNE DE SAINT-BREVIN-LES-PINS, représentée par Yannick AURY, maire, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, CLEMENTE, DUCCI et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître MOUSTARDIER, avocat au barreau de Paris, au nom de la COMMUNE DE SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, représentée par Patrick GIRARD, maire, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, CLEMENTE, DUCCI et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître MOUSTARDIER, avocat au barreau de Paris, au nom de la COMMUNE DE PREFAILLES, représentée par Jean-Luc LE BRIGANT, maire, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, CLEMENTE, DUCCI et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître MOUSTARDIER, avocat au barreau de Paris, au nom de la COMMUNE DE SAINT-PIERRE DE QUIBERON, représentée par Mme MARCHAND, maire, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, CLEMENTE, DUCCI et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître MOUSTARDIER, avocat au barreau de Paris, au nom de la COMMUNE DE SAINT-HILAIRE DE RIEZ, représentée par Jacques FRAISSE, maire, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, CLEMENTE, DUCCI

et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître MOUSTARDIER, avocat au barreau de Paris, au nom de la COMMUNE DE LE POULIGUEN, représentée par Christian CANONNE, maire, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, CLEMENTE, DUCCI et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître DELPLANQUE, avocat au barreau de Paris, au nom de la COMMUNE DE QUIBERON, représentée par M. BELZ, maire, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, CLEMENTE, DUCCI et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître DELPLANQUE, avocat au barreau de Paris, au nom de la COMMUNE DE L'ILE D'HOUAT, représentée par M. LE DURUN, maire, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, CLEMENTE, DUCCI et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître DELPLANQUE, avocat au barreau de Paris, au nom de la COMMUNE DE PLOUHINEC, représentée par M. JOANNIC, maire, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, CLEMENTE, DUCCI et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître CORDIER, avocat au barreau de Paris, au nom de la COMMUNE DE PENESTIN, représentée par Jean-Claude BAUDRAIS, maire, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, CLEMENTE, DUCCI et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître CORDIER, avocat au barreau de Paris, au nom de l'ANEL ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DU LITTORAL, représenté par Yves BONNOT, président, le 30 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA, CLEMENTE, DUCCI et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

L'ASSOCIATION ROBIN DES BOIS, représentée par Jacky BONNEMAINS, président, le 31 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. CLEMENTE et DUCCI, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître MICHALAUSKAS, avocat au barreau de Paris, au nom de la COMMUNE DE NOIRMOUTIER, représentée par M. CHARDONNEAU, maire, le 31 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

Maître KELLIDJIAN, avocat au barreau de Paris, au nom de l'ASSOCIATION LIGUE DE LA PROTECTION DES OISEAUX, représentée par Alain BOUGRAIN-DUBOURG, président, le 31 janvier 2008 contre les dispositions civiles, étant précisé que son appel est dirigé contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SPEA RINA, TOTAL SA, TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD et TOTAL TRANSPORT CORPORATION.

les prévenus :

Maître SOULEZ-LARIVIERE, avocat au barreau de Paris, au nom de la S.A. TOTAL FINA DEVENUE TOTAL FINA ELF DEVENUE TOTAL SA, représentée par Alain-Marc IRISSOU, mandataire spécial, le 25 janvier 2008 contre les dispositions pénales et civiles,

Maître GUERIN, avocat au barreau de Paris, au nom de la S.P.E.A. RINA, représenté par Ugo SALERNO, représentant légal, le 28 janvier 2008 contre les dispositions pénales et civiles,

Maître SUR, avocat au barreau de Paris, au nom de Monsieur SAVARESE Giuseppe, le 28 janvier 2008 contre les dispositions pénales et civiles,

Maître GRELLET, avocat au barreau de Paris, au nom de Monsieur POLLARA Antonio, le 28 janvier 2008 contre les dispositions pénales et civiles.

le procureur de la République :

M. le Procureur de la République, le 28 janvier 2008 contre :
- Monsieur SAVARESE Giuseppe, pour mise en danger d'autrui par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence et pollution des eaux ou voies navigables françaises le long du littoral Atlantique suite à un accident de mer dans la ZEE ou ZEP par un navire-citerne étranger d'une jauge brute égale ou supérieure a 150 tonneaux,

- Monsieur POLLARA Antonio, pour mise en danger d'autrui par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence et pollution des eaux ou voies navigables françaises le long du littoral Atlantique suite à un accident de mer dans la ZEE ou ZEP par un navire-citerne étranger d'une jauge brute égale ou supérieure a 150 tonneaux,

- la S.P.E.A. RINA, pour mise en danger d'autrui par personne morale par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence et pollution, par personne morale, des eaux ou voies navigables françaises suite à un accident de mer par un navire-citerne d'une jauge brute égale ou supérieure a 150 tonneaux,

- la S.A. TOTAL FINA DEVENUE TOTAL FINA ELF DEVENUE TOTAL SA, pour mise en danger d'autrui par personne morale par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence et pollution, par personne morale, des eaux ou voies navigables françaises suite à un accident de mer par un navire-citerne d'une jauge brute égale ou supérieure a 150 tonneaux,

- la Société TOTAL PETROLEUM SERVICES LTD DEVENUE TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD, pour pollution, par personne morale, des eaux ou voies navigables françaises suite a un accident de mer par un navire-

citerne d'une jauge brute égale ou supérieure a 150 tonneaux, (appel principal)

- la Société TOTAL TRANSPORT CORPORATION pour pollution, par personne morale, des eaux ou voies navigables françaises suite a un accident de mer par un navire-citerne d'une jauge brute égale ou supérieure a 150 tonneaux (appel principal).

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

Audience publique du **lundi 5 octobre 2009**,

le président invite les photographes à se retirer de la salle d'audience, l'audience ayant été ouverte ;

ayant constaté que certains prévenus ne parlaient pas suffisamment le français, les interprètes en langues anglaise et italienne suivantes ont été désignées :

- Madame Catherine WINKLER,
- Madame Marie-Paule DUVERNE,
- Madame Rosanna GASBARRO,
- Madame Laurence HENKINET ;

chacune a prêté serment "d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience" ;

le président a constaté l'identité des prévenus :

- de Mauro CLEMENTE, assisté de ses avocats,
- d'Alessandro DUCCI, assisté de ses avocats,
- d'Antonio POLLARA, assisté de ses avocats,
- de Giuseppe SAVARESE, assisté de son avocat,
- de M. MIO, représentant de la SPEA RINA, assisté de ses avocats,
- de M. Alain-Marc IRISSOU, représentant de la société TOTAL SA, assisté de ses avocats,
- de M. David FARAGUER, représentant de la société TOTAL GAZ et POWER SERVICES LTD, assisté de son avocat,
- de M. Roberto GIOVANNONE, représentant de la société TOTAL TRANSPORT CORPORATION, assisté de son avocat ;

le président a procédé à l'appel des parties civiles :

- la SARL "L'HUITRIER PIE", non représentée,
- la S.A.R.L. ACITA, représentée par son avocat,
- l'AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR, représenté par ses avocats,
- ALAIN MALARDE AGENCE MARITIME, représentée son avocat,
- l'ASSOCIATION AMIS DES COLLECTIFS MARÉE NOIRE, représentée par Marinette COLIN épouse HERVE, présidente, et assisté de son avocat,
- l'ASSOCIATION ASPAS, représentée par son avocat,
- l'ANEL (ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DU LITTORAL), non représentée,
- l'AUBERGE LES MONARDS, représentée par son avocat,
- la commune de BATZ SUR MER, représentée par ses avocats,

- la commune de BEAUVOIR SUR MER, non représentée,
- la commune de BOUIN, représentée par son avocat,
- l'UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS DE BREST, représentée par son avocat,
- la commune de CHATEAU D'OLONNE, représentée par son avocat,
- le COMITÉ RÉGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE, non représenté,
- la CONFÉDÉRATION DE LA CONSOMMATION DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE, représenté par son avocat,
- l'ASSOCIATION CONFÉDÉRATION PAYSANNE 44, représentée par son avocat,
- le CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOIRE ATLANTIQUE, non représenté ; la cour a reçu une lettre de désistement datée du 23 octobre 2008,
- le CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VENDÉE, représenté par son Président et assisté de son avocat qui dépose des conclusions visées du Président et du Greffier,
- le CONSEIL GÉNÉRAL DU FINISTÈRE, représenté par ses avocats,
- le CONSEIL GÉNÉRAL DU MORBIHAN, représenté par ses avocats,
- le CONSEIL RÉGIONAL BRETAGNE, représenté par ses avocats,
- le CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LOIRE, représenté par son président et assisté de ses avocats, qui déposent des conclusions visées du Président et du Greffier,
- CORMIER Jean-Louis, représenté par son avocat,
- la commune du CROISIC, représentée par ses avocats,
- l'ASSOCIATION DES AMIS DE LA TERRE, représenté son avocat,
- EAU ET RIVIÈRES DE BRETAGNE, représentée par son avocat,
- l'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT 56, non représentée,
- la S.A.R.L. EUROCOQUILLAGES, représentée par son avocat,
- l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, représentée par son avocat,
- le GIE CAMA YEU, non représenté,
- l'ASSOCIATION GREENPEACE FRANCE, représentée par son avocat,
- la commune de GUERANDE, non représentée,
- la commune de HOEDIC, représentée par son avocat,
- l'UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS D'ILE ET VILAINE (RENNES), représentée par son avocat,
- JANVIER Bernard, représenté par son avocat,
- la commune de JARD SUR MER, représentée par son avocat,
- la commune de l'ILE D'HOUAT, représentée par son maire et assisté de ses avocats,
- la commune de LA BARBATRE, représentée par son avocat,
- la commune de LA BAULE, non représentée,
- la commune de LA BERNERIE-EN-RETZ, représentée par ses avocats,
- la commune de LA PLAINE SUR MER, représentée par ses avocats,
- la commune de LA TURBALLE, représentée par son avocat qui s'est désisté de l'appel par conclusions du 28 avril 2009,
- LAMBION Xavier, présent et assisté de son avocat,
- LE DORIDOUR Rozenn, représentée par son avocat,
- LE FLOCH Stéphane, représenté par son avocat,
- la S.A.R.L. LE GRAND ROHU, représentée par son avocat,
- la commune de LE GUILVINEC, représentée par son avocat,
- la COMMUNE DE LE POULIGUEN, représentée par ses avocats,
- LELONG François, représenté par son avocat,
- LES AMIS DES CHEMINS DE RONDE 56, représenté par son avocat,
- la commune de LES MOUTIERS-EN-RETZ, non représentée,
- LESCOUET Claude, décédé, les héritiers ne reprenant pas l'instance,

- l'ASSOCIATION LIGUE DE LA PROTECTION DES OISEAUX, représenté par Alain BOUGRAIN-DUBOURG, président et assisté de ses avocats,
- la COMMUNAUTÉ URBAINE D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE LORIENT, représenté par son président et assistée de ses avocats,
- MALARDE Alain, présent et assisté de son avocat,
- MATHUR Karun, représenté par ses avocats, qui déposent des conclusions visées du Président et du Greffier,
- la commune de MESQUER, représentée par son maire et assisté de son avocat,
- le MOUVEMENT NATIONAL DE LUTTE POUR L'ENVIRONNEMENT, non représenté,
- la commune de NOIRMOUTIER, représentée par son avocat,
- la commune de NOTRE DAME DES MONTS, représentée par son avocat,
- l'OFFICE FRANÇAIS DE LA FONDATION POUR L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT EN EUROPE (F.E.E.E.), représenté par son avocat,
- la commune de PENESTIN, non représentée,
- la commune de PENMARC'H, représentée par son avocat,
- la commune de PIRIAC SUR MER, non représentée,
- la commune de PLOUHINEC, représentée par ses avocats,
- la commune de PLOEMEUR, représentée par le maire et assisté de ses avocats,
- la commune de PORNIC, représentée par son avocat,
- la commune de PORNICHET, représentée par ses avocats qui déposent des conclusions de désistement,
- la commune de PREFAILLES, représentée par son avocat,
- la commune de QUIBERON, représentée par son avocat,
- la commune de QUIMPER, représentée par son avocat,
- l'UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS DE QUIMPER, représentée par son avocat,
- QUIMPER COMMUNAUTÉ, représenté par son avocat,
- la Société RANDOBALAD, représentée par son avocat,
- le CONSEIL RÉGIONAL DE POITOU-CHARENTES, représenté par ses avocats,
- RICHARD Michelle, représentée par son avocat,
- RIVIER Guy, représenté par son avocat,
- l'ASSOCIATION ROBIN DES BOIS, représentée par Jacky BONNEMAINS, président,
- la S.A. ROUDIER YVES, représentée par son avocat,
- SAGER Géraldine épouse LE PORT, représentée par son avocat,
- la commune de SAINT-BREVIN-LES-PINS, représentée par ses avocats,
- l'UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS DE SAINT-BRIEUC, représentée par ses avocats,
- la commune de SAINT-GILDAS DE RHUYS, représentée par son avocat,
- la commune de SAINT-HILAIRE DE RIEZ, représentée par ses avocats,
- la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, représentée par son avocat,
- la commune de SAINT-NAZAIRE, représentée par ses avocats,
- la commune de SAINT-PIERRE DE QUIBERON, représentée par ses avocats,
- la commune de SARZEAU, représentée par son avocat,
- le SYNDICAT DE LA CONFÉDÉRATION MARITIME, représenté par M. MALARDE selon pouvoir et assisté de son avocat,
- le SYNDICAT MIXTE DE PROTECTION DU LITTORAL BRETON, représenté par son avocat qui dépose des conclusions visées du Président et du Greffier,
- la commune de TALMONT SAINTE-HILAIRE, non représentée,
- TREPORT GUILLO Marie-France, représentée par son avocat,
- l'ASSOCIATION VENDÉENNE DES ÉLUS DU LITTORAL, non représentée,

- l'ASSOCIATION WORLD WILDLIFE FUND (W.W.F.), représentée par son avocat ;

le président a procédé à l'appel des experts et leur a indiqué la date à laquelle ils devront se présenter devant la cour (le 19 octobre 2009) :

- Philippe CLOUET,
- Hervé CHENEAU,
- Lucien BEKOURIAN ;

Dominique PAULET, expert est absent et excusé ; le président indique que son audition aura lieu le 21 octobre 2009 ;

le président a procédé à l'appel des témoins :

témoins cités par le parquet général :

- Enys DAN, absent (la lettre recommandée porte la mention NPAI),
- John HUNTER, absent (la lettre recommandée porte la mention NPAI),
- Jean-Paul CHRISTOPHE, présent ; le président lui indique la date de son audition (21 octobre 2009)
- Michel KINDERMANS, présent ; le président lui indique la date de son audition (20 octobre 2009 à 9 h 30),
- Pierre DANIEL, présent ; Madame l'avocat général renonce à l'audition de ce témoin ; les parties ne présentent pas d'observations,
- Alfred SMITH, absent ; ce témoin ne se présentera pas pour raisons médicales,
- Olivier FAURISSON, absent (la lettre recommandée porte la mention NPAI),
- Jean-Alix GRANDPIERRE, absent pour raisons professionnelles ; le président indique la date de son audition (12 octobre 2009 à 10 heures),
- Dirck MARTENS, absent ; le président indique la date de son audition (13 octobre 2009 à 14 heures),
- Hervé MAUREL, présent ; le président lui indique la date de son audition (12 octobre 2009 à 10 heures),
- Pierre TRAGIN, absent ; ce témoin ne se présentera pas pour raisons médicales,
- Nicolas PECHOUX, absent ; le président indique la date de son audition (12 octobre 2009 à 10 heures) ;

témoins cités par TOTAL SA :

- Joël BOUTROLLES, absent ; le président indique la date de son audition (13 octobre 2009 à 14 heures),
- Monsieur GEOUFFRE DE LA PRADELLE, absent ; le président indique la date de son audition (12 octobre 2009, en fin d'après midi),
- Monsieur MOLFESSIS, absent ; Me SOULEZ-LARIVIERE renonce à l'audition de ce témoin ; les autres parties ne présentent pas d'observations ;

témoins cités par la société RINA :

- Monsieur CACHARD, présent ; le président lui indique la date de son audition (12 octobre 2009 en fin d'après midi),

- Roberto CAZZULO, présent ; le président lui indique la date de son audition (26 octobre 2009 à 14 heures),
- Monsieur GRONDA, absent ; le président indique la date de son audition (26 octobre 2009 à 10 heures),
- Jean PEPIN LEHALLEUR, présent ; le président lui indique la date de son audition (13 octobre 2009 à 14 heures),
- Monsieur QUENEZ, absent ; Me METZNER renonce à l'audition de ce témoin; les autres parties ne présentent pas d'observations,
- Monsieur RULE, absent ; Me METZNER renonce à l'audition de ce témoin ; les autres parties ne présentent pas d'observations ;
- Monsieur Santo Salvatore RICCA, absent ; le président indique la date de son audition (7 octobre 2009, sans précision de l'heure),
- Brigitte STERN, absente ; le président indique la date de son audition (13 octobre 2009 à 9 h 30) ;

témoins cités par M. POLLARA :

- Jerry BATTE, absent ; le président indique la date de son audition (21 octobre 2009 à 14 heures),
- Monsieur TOUZOT, absent ; ce témoin est remplacé par Monsieur DEBORDES, absent également ; le président indique la date de son audition (21 octobre 2009 à 14 heures),
- François FAURY, absent ; le président indique la date de son audition (21 octobre 2009, matin et après midi),
- Andréa PANARELLO, absent ; le président indique la date de son audition, après la précision de Me GRELLET, qui souhaite que Monsieur FAURY soit entendu avant Monsieur PANARELLO (21 octobre 2009 à 14 heures)

témoins cités par la Ligue de Protection des Oiseaux :

- Gilles BENTZ, présent ; le président lui indique la date de son audition (2 novembre 2009 à 10 heures),
- Jacques TROUVILIEZ, absent ; le président indique la date de son audition (2 novembre 2009 à 10 heures),
- Bernard CHEVASSUS, absent ; le président indique la date de son audition (2 novembre 2009 à 14 heures) ;

témoins cités par les Conseils Régionaux de Bretagne, de Loire et de Poitou-Charentes :

- Renaud CLEMENT, absent ; le président indique la date de son audition (28 octobre 2009, sans précision de l'heure),
- Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, absente ; le président indique la date de son audition (28 octobre 2009 à 9 h 30),
- Martin NDENDE, absent ; le président indique la date de son audition (28 octobre 2009, sans précision de l'heure),
- Patrick POINT, absent ; le président indique la date de son audition (28 octobre 2009 à 14 heures),

témoins cités par le Conseil Général de la Vendée :

- Monsieur DESMAREST, absent ; le président indique la date de son audition (27 octobre 2009, après 17 heures),

- Monsieur DE MARGERIE, absent ; Me VARAUT renonce à l'audition de ce témoin ; les autres parties ne présentent pas d'observations ;

Les témoins ont été invités à se retirer de la salle d'audience, dans l'attente de leurs auditions ; le président leur a fait interdiction d'assister aux débats, et a demandé au chef d'escorte de bien vouloir veiller au respect de cette interdiction.

Me METZNER indique que le témoin Santo Salvatore RICCA ne pourra être présent à la date indiquée ; Monsieur le président indique que ce témoin sera entendu le 12 ou le 13 octobre 2009 ;

Me MIGNARD demande au président de préciser la date d'audition des parties civiles ;

Le président indique que les parties civiles seront entendus les 2 et 3 novembre 2009, ces dates ayant déjà été communiquées ;

Monsieur le président procède au rapport sur la procédure, à l'aide d'un support power point, après avoir rappelé l'article 513 du code de procédure pénale ;

Ont été entendus sur les incidents :

Me METZNER, avocat de la société RINA, en ses conclusions et plaidoirie ;

Me SUR, avocat de M. SAVARESE, en sa plaidoirie ;

Me SOULEZ-LARIVIERE, avocat de TOTAL, en sa plaidoirie ;

Les avocats des autres prévenus ne présentent pas d'observations ;

Madame l'avocat général en ses réquisitions ;

Me VARAUT, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie ;

Me QUIMBERT, avocat de M. MATHUR, en sa plaidoirie ;

Me MIGNARD, avocat de parties civiles, en ses conclusions et plaidoirie ;

Me TORDJMAN, avocat de parties civiles, en ses conclusions et plaidoirie ;

Me DELPLANQUE, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie ;

Me FARO, avocat de parties civiles, en sa plaidoirie ;

Me CHABERT, avocat de l'Agent Judiciaire du Trésor, en sa plaidoirie ;

Les avocats des autres parties civiles ne présentent pas d'observations ;

Les prévenus ne souhaitent pas faire d'observations ;

La cour, après délibéré, joint les incidents au fond ;

Monsieur le président procède au rapport sur le fond, à l'aide d'un support power point ;

Maître TORDJMAN, avocat de la commune de Pornichet, dépose des conclusions de désistement visées du Président et du Greffier,

L'audience ne pouvant être terminée, l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain à 9 h 30 ;

Audience publique en continuation du **mardi 6 octobre 2009**,

Maître DELPLANQUE, avocat du Conseil Général du Morbihan, dépose des conclusions de désistement visées du Président et du Greffier,

MM. SAVARESE, MIO, POLLARA, CLEMENTE et IRISSOU, prévenus, ont été interrogés,

L'audience ne pouvant être terminée, l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain à 9 h 30 ;

Audience publique en continuation du **mercredi 7 octobre 2009**,

MM. SAVARESE, MIO, POLLARA, DUCCI, CLEMENTE, GIOVANNONE, FARAGUER et IRISSOU, prévenus, ont été interrogés,

L'audience ne pouvant être terminée, l'affaire a été renvoyée en continuation au lundi suivant à 10 h 00 ;

Audience publique en continuation du **lundi 12 octobre 2009**,

Madame FAVART, interprète en langue italienne, a prêté serment "d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience" ;

MM. POLLARA, MIO, IRISSOU, FARAGUER et GIOVANNONE, prévenus, ont été interrogés,

M. CACHARD, témoin, cité à la requête de la société RINA, a été introduit dans la salle d'audience,

M.CACHARD, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

L'audience ne pouvant être terminée, l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain à 9 h 30 ;

Audience publique en continuation du **mardi 13 octobre 2009**,

MM. POLLARA, MIO, IRISSOU, FARAGUER et GIOVANNONE, prévenus, ont été interrogés,

Mme le Professeur STERN, témoin, citée à la requête de la Société RINA, prévenue, a été introduite dans la salle d'audience,

Mme le Professeur STERN, prévenue, a été entendue en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

M. BOUTROLLE, témoin, cité à la requête de TOTAL SA, prévenue, a été introduit dans la salle d'audience,

M. BOUTROLLE, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

M. GEOUFFRE de la PRADELLE, témoin, cité à la requête de TOTAL SA, prévenue, a été introduit dans la salle d'audience,

M. GEOUFFRE de la PRADELLE, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

M. MARTENS, témoin, cité à la requête du parquet général, a été introduit dans la salle d'audience,

Avant l'audition du témoin, le président a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française, il a désigné Monsieur BERLINER, interprète en langue néerlandaise et lui a fait prêter le serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience conformément aux dispositions de l'article 407 du code de procédure pénale.

M. MARTENS, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

L'audience ne pouvant être terminée, l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain à 9 h 30 ;

Audience publique en continuation du **mercredi 14 octobre 2009**,

MM. SAVARESE, POLLARA, MIO, IRISSOU, FARAGUER et GIOVANNONE, prévenus, ont été interrogés,

L'audience ne pouvant être terminée, l'affaire a été renvoyée en continuation au lundi suivant à 10 h 00 ;

Audience publique en continuation du **lundi 19 octobre 2009**,

M. MAUREL, témoin, cité à la requête du parquet général, a été introduit dans la salle d'audience,

M. MAUREL, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

M. PECHOUX, témoin, cité à la requête du parquet général, a été introduit dans la salle d'audience,

M. PECHOUX, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

M. GRANDPIERRE, témoin, cité à la requête du parquet général, a été introduit dans la salle d'audience,

M. GRANDPIERRE, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

MM. IRISSOU et GIOVANNONE, prévenus, sont entendus,

M. CLOUET, expert, cité à la requête du parquet général, a été entendu en ses explications, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 168 du code de procédure pénale.

M. CHENEAU, expert, cité à la requête du parquet général, a été entendu en ses explications, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 168 du code de procédure pénale.

M. BEKOURIAN, expert, cité à la requête du parquet général, a été entendu en ses explications, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 168 du code de procédure pénale.

L'audience ne pouvant être terminée, l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain à 9 h 30 ;

Audience publique en continuation du **mardi 20 octobre 2009**,

M. CHRISTOPHE, témoin, cité à la requête du parquet général, a été introduit dans la salle d'audience,

M. CHRISTOPHE, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

M. KINDERMANS, témoin, cité à la requête du parquet général, a été introduit dans la salle d'audience,

M. KINDERMANS, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

M. Jerry BATTE, témoin, cité à la requête de M. POLLARA, prévenu, a été introduit dans la salle d'audience,

M. BATTE, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

L'audience ne pouvant être terminée, l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain à 9 h 30 ;

Audience publique en continuation du **mercredi 21 octobre 2009**,

M. FAURY, témoin, cité à la requête de M. POLLARA, prévenu, a été introduit dans la salle d'audience,

M. FAURY, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

M. PANARELLO, témoin, cité à la requête de M. POLLARA, prévenu, a été introduit dans la salle d'audience,

M. PANARELLO, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

M. DESBORDES, témoin, cité à la requête de M. POLLARA, prévenu, a été introduit dans la salle d'audience,

M. DESBORDES, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

M. PAULET, expert, cité à la requête du parquet général, a été entendu en ses explications, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 168 du code de procédure pénale.

L'audience ne pouvant être terminée, l'affaire a été renvoyée en continuation au lundi suivant à 10 h 00 ;

Audience publique en continuation du **lundi 26 octobre 2009**,

M. Santo Salvatore RICCA, témoin, cité à la requête de la Société RINA, prévenue, a été introduit dans la salle d'audience,

M. Santo Salvatore RICCA, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

M. Roberto CAZZULO, témoin, cité à la requête de la Société RINA, prévenue, a été introduit dans la salle d'audience,

M. Roberto CAZZULO, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

M. Perluigi GRONDA, témoin, cité à la requête de la Société RINA, prévenue, a été introduit dans la salle d'audience,

M. Perluigi GRONDA, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

L'audience ne pouvant être terminée, l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain à 9 h 30 ;

Audience publique en continuation du **mardi 27 octobre 2009**,

MM. SAVARESE, MIO, IRISSOU, FARAGUER, GIOVANNONE et POLLARA sont entendus sur les causes du naufrage,

M. Thierry DESMAREST, témoin cité par le Conseil Général de la Vendée, partie civile, a été introduit dans la salle d'audience,

M.Thierry DESMAREST, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

L'audience ne pouvant être terminée, l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain à 9 h 30 ;

Audience publique en continuation du **mercredi 28 octobre 2009**,

Maître LECLERC, avocat des communes de Le Guilvinec, Penmarc'h et de Quimper Communauté, parties civiles, dépose des conclusions de désistement visées du Président et du Greffier,

Mme Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, témoin citée par les Conseils Régionaux de Bretagne, Loire et Poitou-Charentes, parties civiles, a été introduite dans la salle d'audience,

Mme Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, a été entendue en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

M. GEOUFFRE de la PRADELLE, témoin déjà entendu, cité à la requête de TOTAL SA, prévenue, est de nouveau entendu en sa déposition,

M. Martin NDENDE, témoin cité par les Conseils Régionaux de Bretagne, Loire et Poitou-Charentes, parties civiles, a été introduit dans la salle d'audience,

M. Martin NDENDE, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

M. Renaud CLEMENT, témoin cité par les Conseils Régionaux de Bretagne, Loire et Poitou-Charentes, parties civiles, a été introduit dans la salle d'audience,

M. Renaud CLEMENT, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

M. Patrick POINT, témoin cité par les Conseils Régionaux de Bretagne, Loire et Poitou-Charentes, parties civiles, a été introduit dans la salle d'audience,

M. Patrick POINT, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

L'audience ne pouvant être terminée, l'affaire a été renvoyée en continuation au lundi suivant à 10 h 00 ;

Audience publique en continuation du **lundi 2 novembre 2009**,

Maître LECLERC, avocat de la Communauté d'agglomération Quimper Communauté, les communes de Quimper, du Guilvinec et de Penmarc'h, du Syndicat de la Confédération Maritime, de l'Agence maritime Alain MALARDE, d'Alain MALARDE, François LELONG, Xavier LAMBION, Marie-France TREPORT, Stéphane LE FLOCH, Géraldine LE PORT, Michelle RICHARD et Rozenne LE DORIDOUR, parties civiles, dépose des conclusions visées du Président et du Greffier,

Gilles BENTZ, témoin, cité à la requête de la Ligue de Protection des Oiseaux, partie civile, a été introduit dans la salle d'audience,

Gilles BENTZ, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

Jacques TROUVILIEZ, témoin, cité à la requête de la Ligue de Protection des Oiseaux, partie civile, a été introduit dans la salle d'audience,

Jacques TROUVILIEZ, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

Bernard CHEVASSUS-AU-LOUIS, témoin, cité à la requête de la Ligue de Protection des Oiseaux, partie civile, a été introduit dans la salle d'audience,

Bernard CHEVASSUS-AU-LOUIS, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

Alain MALARDE, en son nom et au nom d'Alain Malardé Agence Maritime et du Syndicat de la Confédération Maritime, parties civiles, est entendu en ses explications,

L'audience ne pouvant être terminée, l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain à 9 h 30 ;

Audience publique en continuation du **mardi 3 novembre 2009**,

Marinette COLIN, Président de l'Association des Amis des Collectifs Marée Noire, partie civile, est entendue en ses explications,

Alain BOUGRAIN-DUBOURG, Président de la Ligue de Protection des Oiseaux, partie civile, est entendu en ses explications,

François PATSOURIS, vice Président du Conseil Régional de Poitou-Charentes, partie civile, est entendu en ses explications,

Loïc LEMEUR, Maire de Ploemeur, partie civile, est entendu en ses explications,

Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil Régional de Bretagne, partie civile, est entendu en ses explications,

Pierre MAILLE, Président du Conseil Général du Finistère, partie civile, est entendu en ses explications,

Jacques AUXIETTE, Président du Conseil Régional des Pays de la Loire, partie civile, est entendu en ses explications,

L'audience ne pouvant être terminée, l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain à 9 h 30 ;

Audience publique en continuation du **mercredi 4 novembre 2009**,

Maître VARAUT, avocat du Conseil Général de Vendée et des communes de Notre Dame des Monts, Chateau d'Olonne, Beauvoir Sur Mer, Bouin, Noirmoutier, Sarzeau, Jard Sur Mer, Hoedic, La Barbatre et Saint Gildas de Rhuys, parties civiles, dépose des conclusions visées du Président et du Greffier et est entendu en sa plaidoirie,

Maîtres DELPLANQUE et DUMONT, avocats des communes de Houat, Quiberon, Plouhinec et Saint Pierre de Quiberon, parties civiles, déposent des conclusions visées du Président et du Greffier et sont entendus en leur plaidoirie,

Maître LUDOT, avocat de l'Auberge Les Monards, la SARL Le Grand Rohu, Bernard JANVIER, Guy RIVIER, la SARL Euro Coquillages, la SARL ACITA, la SA ROUDIER YVES, la SARL Randobalad et Jean-Louis CORMIER, parties civiles, dépose des conclusions visées du Président et du Greffier et est entendu en sa plaidoirie,

Maître FARO, avocat de l'association France Nature Environnement, Greenpeace France, WWF France, Les Amis des Chemins de Ronde 56, l'ASPAS et les Eaux et Rivières de Bretagne, parties civiles, dépose des conclusions visées du Président et du Greffier et est entendu en sa plaidoirie,

Maître BOURDON, avocat de l'association Les Amis de la Terre, partie civile, dépose des conclusions visées du Président et du Greffier et est entendu en sa plaidoirie,

Maître BRIAND, avocat du Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton (VIGIPOL), partie civile, dépose des conclusions visées du Président et du Greffier et est entendu en sa plaidoirie,

Maître CARTRON, avocat des Unions Fédérales des Consommateurs de Saint Brieuc, Rennes, Brest et Quimper, parties civiles, dépose des conclusions visées du Président et du Greffier et est entendu en sa plaidoirie,

Maître FRANCK Jérôme, avocat de la Confédération de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie, partie civile, dépose des conclusions (désistement à l'encontre de TOTAL SA uniquement) visées du Président et du Greffier et est entendu en sa plaidoirie,

Maître FRANCK Jérôme, substituant Maître LORRILLIERE, avocat de la Confédération Paysanne 44, partie civile, dépose des conclusions visées du Président et du Greffier et est entendu en sa plaidoirie,

Jacky BONNEMAINS, Président de l'association Robins des Bois, partie civile, est entendu en ses explications,

L'audience ne pouvant être terminée, l'affaire a été renvoyée en continuation au lundi suivant à 9 h 30 ;

Audience publique en continuation du **lundi 9 novembre 2009**,

Jacky BONNEMAINS, Président de l'association Robins des Bois, partie civile, dépose des conclusions visées du Président et du Greffier,

Maître LECLERC, avocat de la Communauté d'agglomération Quimper Communauté, les communes de Quimper, du Guilvinec et de Penmarc'h, du Syndicat de la Confédération Maritime, de l'Agence maritime Alain MALARDE,

d'Alain MALARDE, François LELONG, Xavier LAMBION, Marie-France TREPORT, Stéphane LE FLOCH, Géraldine LE PORT, Michelle RICHARD et Rozenne LE DORIDOUR, parties civiles, a déposé le 2 novembre 2009 des conclusions visées du Président et du Greffier et est entendu en sa plaidoirie,

Maîtres LEPAGE, HUGLO et MOUSTARDIER, avocats des communes de Batz-Sur-Mer, La Bernerie-en-Retz, Mesquer, La Plaine Sur Mer, Pornic, Le Pouliguen, Préfailles, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef et Saint-Hilaire-de-Riez, parties civiles, déposent des conclusions visées du Président et du Greffier et sont entendus en leur plaidoirie,

Maîtres FERRE et KELIDJIAN, avocats de la Ligue de Protection des Oiseaux, partie civile, déposent des conclusions visées du Président et du Greffier et sont entendus en leur plaidoirie,

Maître TREILLE, avocat de la commune du Croisic, partie civile, dépose des conclusions visées du Président et du Greffier et est entendu en sa plaidoirie,

Maître CORBIER, avocat de l'association Amis des Collectifs Marée Noire, partie civile, dépose des conclusions visées du Président et du Greffier et est entendu en sa plaidoirie,

Maître MARCHAND, avocat de l'Office Français de la Fondation pour l'Education à l'Environnement en Europe, partie civile, dépose des conclusions visées du Président et du Greffier et est entendu en sa plaidoirie,

Maîtres QUIMBERT et LEVY, avocats de M. MATHUR, partie civile, déposent des conclusions visées du Président et du Greffier et sont entendus en leur plaidoirie,

Maîtres THEVENIN et CHABERT, avocats de l'Agent Judiciaire du Trésor, déposent des conclusions visées du Président et du Greffier et sont entendus en leur plaidoirie,

L'audience ne pouvant être terminée, l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain à 9 h 30 ;

Audience publique en continuation du **mardi 10 novembre 2009**,

Maître GENTY, avocat de l'Association Vendéenne des Elus du Littoral (AVEL) et de l'Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL), parties civiles, a envoyé à la cour ses conclusions de désistement d'appel,

Maîtres TORDJMAN, MIGNARD et MABILE, avocats des Conseils Régionaux des Pays de la Loire, de Bretagne et de Poitou-Charentes, du Conseil Général du Finistère, des communes de Saint-Nazaire et de Ploemeur et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient, parties civiles, déposent

des conclusions visées du Président et du Greffier et sont entendus en leur plaidoirie,

Maîtres BOUQUET-ELKAIM et DRUAIS, avocats du Conseil Régional de Bretagne, partie civile, déposent des conclusions visées du Président et du Greffier et sont entendus en leur plaidoirie,

Madame MOTHES, avocat général, est entendue en ses réquisitions,

L'audience ne pouvant être terminée, l'affaire a été renvoyée en continuation au lundi suivant à 10 H 00 ;

Audience publique en continuation du **lundi 16 novembre 2009**,

Madame VALLVE épouse ROY, interprète en langue anglaise, a prêté serment "d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience" ;

Maîtres LEMAIRE et DAGORNE, avocats de MM. CLEMENTE et DUCCI, prévenus relaxés, déposent des conclusions visées du Président et du Greffier et sont entendus en leur plaidoirie,

Maître FRANCK Nathalie, avocat de la société TOTAL TRANSPORT CORPORATION, prévenue, dépose des conclusions visées du Président et du Greffier, et est entendue en sa plaidoirie,

Maître BONNARD, avocat de la société TOTAL PETROLEUM SERVICES LTD devenue TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD, prévenue, dépose des conclusions visées du Président et du Greffier, et est entendue en sa plaidoirie,

Maîtres SOULEZ-LARIVIERE et FONTAINE, avocats de la TOTAL FINA devenue TOTAL FINA ELF devenue TOTAL SA, prévenue, déposent des conclusions visées du Président et du Greffier, et sont entendus en leur plaidoirie,

L'audience ne pouvant être terminée, l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain à 9 h 30 ;

Audience publique en continuation du **mardi 17 novembre 2009**,

Maître GRELLET, avocat de M. POLLARA, prévenu, dépose des conclusions visées du Président et du Greffier, et est entendu en sa plaidoirie,

Maître SUR, avocat de M. SAVARESE, prévenu, dépose des conclusions visées du Président et du Greffier, et est entendu en sa plaidoirie,

L'audience ne pouvant être terminée, l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain à 9 h 30 ;

Audience publique en continuation du **mercredi 18 novembre 2009**,

Maîtres LE BERRE, ENGELSEN et METZNER, avocats de la SPEA RINA, prévenue, déposent des conclusions visées du Président et du Greffier, et sont entendus en leur plaidoirie,

Le Président a ensuite indiqué qu'il autorise les parties à déposer des notes en délibéré.

Les prévenus, MM. SAVARESE, MIO, GIOVANNONE, FARAGUER et POLLARA, ont eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré aux parties présentes ou régulièrement représentées que l'arrêt sera rendu à l'audience publique du 30 mars 2010, 9 h 30.

Et ce jour 30 mars 2010, il a été en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale donné lecture de l'arrêt par Joseph VALANTIN, ayant assisté aux débats et au délibéré, en présence du ministère public et du greffier.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Table des matières :

TITRE I : Exposé Page 65

Chapitre I : Faits et procédure Page 65

Section I : jugement et appels Page 65

I : Jugement Page 65
I-1° sur l'action publique : Page 65
I-2° sur l'action civile : Page 66

II : les appels Page 71
II-1 Saisine de la Cour au plan pénal Page 71
II-2 Saisine de la Cour au plan civil Page 75

III : les moyens invoques a titre liminaire : Page 77

Section II : les faits et leur contexte Page 79

I : les conventions Page 79
II : les acteurs Page 82
III : les deux dernières années de l' ERIKA Page 92

IV : le naufrage Page 96
V : la cause du naufrage selon le jugement Page 99
VI : la motivation du jugement Page 104

Chapitre II : les demandes Page 107

Section I : les exceptions Page 107

Section II : demandes au fond des parties civiles Page 110

- Me VARAUT : Page 110
- La Selarl HUGLO-LEPAGE et associés conseil Page 121
- La Selarl LYSIAS PARTNERS Page 135
- Me DELPLANQUE et Me DUMONT Page 153
- Me Christian LORILLIERE Page 168
- Me Alain LECLERC Page 170
- Me KELIDJIAN Page 173
- Me TREILLE Page 178
- Me BRIAND Page 181
- Me Alain-Victor MARCHAND Page 183
- M. Jacky BONNEMAINS Page 185
- Me Alexandre FARO Page 187
- Me Dominique CARTRON Page 199
- Me Emmanuel LUDOT Page 201
- Me William BOURDON Page 205
- Me Benoit CHABERT Page 209
- Me Jérôme FRANCK Page 217
- Mes Jean-Paul LEVY et Michel QUIMBERT Page 220
- Me VALENT et Me CORBIER Page 223

Les désistements Page 232

Section III : conclusions des prévenus Page 233

- Mes Philippe LEMAIRE et Jean-Pierre DAGORNE Page 233
- Me SUR Page 236
- Mes Luc GRELLET et Vittorio PORZIO Page 241
- Me Olivier METZNER Page 254
- Mes METZNER, LE BERRE et ENGELSEN sur intérêts civils Page 265
- Mes Daniel SOULEZ-LARIVIERE et Emmanuel FONTAINE Page 275
- Mes Daniel SOULEZ-LARIVIERE, Emmanuel FONTAINE et Nathalie Franck Page 281
- Me Nathalie FRANCK Page 294
- Me Chantal BONNARD Page 300

Chapitre III : devant la Cour Page 303

TITRE II : Motifs Page 320

Section I : les moyens de droit Page 320

chapitre 1er : Sur les conclusions, notes et pièces versées en cours de délibéré Page 320
chapitre 2 : Sur l'immunité de juridiction Page 321
chapitre 3 : Sur la compatibilité avec la convention MARPOL Page 324
chapitre 4 : Sur la loi du 1er août 2008 modifiant la prévention Page 331
chapitre 5 : Sur la prévisibilité de la loi Page 333
chapitre 6 : Les éléments constitutifs de l'infraction poursuivie Page 334
chapitre 7 : Sur les causes du naufrage Page 336

Les travaux de Bijela Page 346

Section II : Les responsabilités pénales des personnes physiques Page 348

Chapitre 1er : M. SAVARESE Page 349
Chapitre 2 : M. POLLARA Page 354

Section III : La responsabilité des personnes morales Page 360

Chapitre 1 : La responsabilité de la SpA RINA Page 361
Sur la responsabilité de la SpA RINA pour les fautes antérieures à sa création page 362

Chapitre 2 : La responsabilité de la S.A.TOTAL FINA ELF devenue S.A. TOTAL Page 367

Chapitre 3 : La responsabilité de la société TTC Page 384

Chapitre 4 : la responsabilité pénale de la société TPS Page 385

Section IV : sur les intérêts civils Page 388

sous-section I : responsabilité civile de MM. DUCCI et CLEMENTE Page 388

Chapitre 1er : M. DUCCI Page 388
Chapitre 2 : M. CLEMENTE Page 392

sous-section II : M. MATHUR et la mise en danger d'autrui Page 394

sous-section III : Les autres parties civiles Page 397

Chapitre 1 : Sur la recevabilité Page 400

1) Sur les transactions Page 404
2) sur la qualité à agir des associations parties civiles : Page 409
3) sur la recevabilité des syndicats à se constituer partie civile : Page 416
4) Sur la recevabilité des collectivités locales à se constituer parties civiles : Page 417
5) Sur l'application de la convention C.L.C. : Page 421

Chapitre 2 : Sur le préjudice écologique et l'intérêt à agir des parties civiles Page 426

Chapitre 3 : Sur les préjudices des parties civiles Page 432

Les associations Page 432
Les syndicats Page 439
Les collectivités territoriales Page 441
Les communautés d'agglomération Page 455
Les conseils généraux Page 454
Les conseils régionaux Page 457
Les personnes physiques et les sociétés Page 460

Chapitre 4 : Sur l'application de l'article 475-1 du C.P.P. Page 468

Le dispositif Page 474

TITRE I : EXPOSÉ

Chapitre I : Faits et procédure

SECTION I : jugement et appels

I : Jugement

Par jugement rendu le 16 janvier 2008, la 11ème chambre du tribunal de grande instance de PARIS a :

1° SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- Déclaré irrecevables les exceptions de nullité soulevées par Monsieur MATHUR ;

- Dit que la responsabilité pénale de la société RINA (SpA) ne peut être recherchée que pour des faits postérieurs au 1er août 1999 ;

- Rejeté pour le surplus les incidents et exceptions présentées par Messieurs SAVARESE, POLLARA, PONASSO et MATHUR, et par les sociétés RINA (SpA) et TOTAL SA ;

- Renvoyé des fins de la poursuite l'Amiral de MONVAL, le Commandant GEAY, le Commissaire en chef VELUT, Messieurs LEJEUNE, THOUILIN, PONASSO, CLEMENTE, DUCCI et MATHUR, et les sociétés TTC et TPS ;

- Renvoyé des fins de la poursuite Messieurs SAVARESE et POLLARA et la société RINA (SpA) du chef de mise en danger de la personne d'autrui ;

- Renvoyé la société TOTALFINA devenue TOTAL SA du chef de complicité de mise en danger de la personne d'autrui ;

- a déclaré :
- Giuseppe SAVARESE et Antonio POLLARA coupables pour les faits qualifiés de pollution des eaux ou voies navigables françaises le long du littoral atlantique suite à un accident de mer, le 12 décembre 1999, dans la ZEE (zone économique exclusive) ou ZEP par un navire-citerne étranger d'une

jauge brute égale ou supérieure a 150 tonneaux et les a condamnés, chacun, à 75.000 € d'amende ;
- la société RINA (SpA) coupable pour les faits qualifiés de pollution des eaux ou voies navigables françaises le long du littoral atlantique suite à un accident de mer, le 12 décembre 1999, dans la ZEE ou ZEP par un navire-citerne étranger d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 Tonneaux et l'a condamnée à 375.000 € d'amende ;
- la société TOTAL FINA devenue TOTAL FINA ELF devenue TOTAL SA coupable pour les faits qualifiés de pollution des eaux ou voies navigables françaises le long du littoral atlantique suite à un accident de mer, le 12 décembre 1999, dans la ZEE ou ZEP par un navire-citerne étranger d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux et l'a condamné à 375.000 € d'amende ;

I-2° SUR L'ACTION CIVILE :

Rejeté la demande de renvoi sur intérêts civils présentée par Monsieur POLLARA, les sociétés RINA (SpA) et TOTAL SA ;

Rejeté la fin de non-recevoir tirée de l'article 5 du Code de procédure pénale invoquée par Monsieur SAVARESE ;

Constaté les désistements de partie civile des communes de :
- Plouharnel,
- La Trinité-Sur-Mer,
- Locoal-Mendon,
- La Faute-Sur-Mer,
- L'Epine,
- Brétignolles,
- Les Sables-d'Olonne,
- La Guérinière,
- La Barre-de-Monts,
- L'Ile-d'Yeu,
- du District de Noirmoutier,
- du Comité anti-marée noire,
- de l'Union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie de la Vendée
- et de FURIC MARÉE ;

Déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles :
- de l'établissement public"syndicat mixte de protection du littoral breton" (VIGIPOL),
- du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (CRPMEMB),

- des associations :
- "Les amis de la Terre",
- Association nationale des élus du littoral (ANEL),
- Association vendéenne des élus du littoral (AVEL),
- "Robin des Bois",
- "Office français de la fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe" (FEEE),
- "Union fédérale des consommateurs Que choisir Saint-Brieuc",
- "Union fédérale des consommateurs de Rennes",
- "Amis des collectifs marée noire",
- "Eaux et Rivières de Bretagne",
- "Les amis des chemins de ronde 56",

- des organismes suivants :
- "Syndicat pour l'assainissement du monde maritime" (SPAMM),
- "Syndicat confédération maritime",
- de Monsieur CHAUVIN,
- de Madame LE MOAL,
- de la SARL "LE GRAND ROHU",
- de l'"AUBERGE DES MONARDS" et
- d'"EUROCOQUILLAGES" ;

Déclaré recevables les constitutions des autres parties civiles ;

Condamné solidairement Messieurs Giuseppe SAVARESE et Antonio POLLARA, les sociétés RINA (SpA) et TOTAL SA à payer :

- **à l'Agent judiciaire du Trésor**, 153.808.690,17 euros en réparation du préjudice matériel et 75.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la région Bretagne**, 2.574.007,30 euros en réparation de son préjudice matériel, 3.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 50.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la région Pays-de-la-Loire**, 1.730.098,10 euros en réparation de son préjudice matériel, 3.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 50.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la région Poitou-Charente**, 1.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 50.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **au département du Finistère**, 3.312,70 euros en réparation de son préjudice matériel, 1.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 50.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **au département du Morbihan**, 127.571,94 euros en réparation de son préjudice matériel, 1.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque, 1.015.066,60 euros en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement et 50.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **au département de la Loire-Atlantique**, 4.288.834 euros en réparation de son préjudice matériel, 1.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 50.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **au département de la Vendée**, 99.299,50 euros en réparation de son préjudice matériel, 1.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 50.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune du Guilvinec**, 200.000 euros [somme demandée] en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Penmarc'h**, 158.621,05 euros en réparation de son préjudice matériel, 200.000 euros [somme demandée] en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Quimper**, 100.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

- **à Quimper Communauté**, 100.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1du Code de procédure pénale ;
- **à la communauté d'agglomérations du pays de Lorient**, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Hoedic**, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1du Code de procédure pénale;
- **à la commune de l'Ile-d'Houat**, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Penestin**, 213.700,47 euros en réparation de son préjudice matériel, sous déduction des subventions versées, le cas échéant, par la Région Bretagne et le Département du Morbihan pour le paiement de frais de matériel, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 3.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Ploemeur**, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Plouhinec**, 23.828,41 euros en réparation de son préjudice matériel, sous déduction des subventions versées, le cas échéant, par la Région Bretagne et le Département du Morbihan pour des dépenses de personnel, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Quiberon**, 73.863,53 euros en réparation de son préjudice matériel, sous déduction des subventions versées, le cas échéant, par la région Bretagne et le département du Morbihan pour compenser la perte de taxes de séjour subie pour les deux saisons touristiques 2000 et 2001, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys**, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Saint-Pierre-de-Quiberon**, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Sarzeau**, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Batz-sur-Mer**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de La Baule**, 1.500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de La Bernerie-en-Retz**, 500.000 euros en réparation del'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune du Croisic**, 184.697,80 euros en réparation de son préjudice matériel, sous déduction des subventions versées, le cas échéant, par la Région Pays-de-la-Loire et le Département de la Loire-Atlantique pour le paiement des frais de personnel, de matériel, de restauration, de transport et de voirie, 126.000 euros [somme demandée] en réparation de l'atteinte portée

à sa réputation et à son image de marque et 3.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Guérande**, 1.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application del'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Mesquer**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Mouthiers-en-Retz**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Piriac-sur-Mer**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de La Plaine-sur-Mer**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Pornic**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Pornichet**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune du Pouliguen**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Préfailles**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Saint-Brévins-les-Pins**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Saint-Michel-Chef-Chef**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Saint-Nazaire**, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de La Turballe**, 100.000 euros [somme demandée] en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et son image de marque et 3.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de La Barbâtre**, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Beauvoir-sur-Mer**, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Bouin**, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Château-d'Olonne**, 4.570,08 euros en réparation de son préjudice matériel, sous déduction des subventions versées, le cas échéant, par la Région Pays-de-la-Loire et le Département de la Vendée pour frais de nettoyage, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

- **à la commune de Jard-sur-Mer**, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Noirmoutier**, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Notre-Dame-de-Monts**, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Saint-Hilaire-de-Riez**, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la commune de Talmont-Saint-Hilaire**, 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)**, 303.167,13 euros en réparation de son préjudice matériel, 100.000 euros en réparation de son préjudice moral, 300.000 euros en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement et 75.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à l'association Greenpeace France**, 30.000 euros en réparation de son préjudice moral et 3.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à l'association WWF** France, 30.000 euros en réparation de son préjudice moral et 3.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à l'association "Mouvement national de lutte pour l'environnement"** (MNLE), 18.773 euros en réparation de son préjudice matériel, 5.000 euros en réparation de son préjudice moral et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à l'association pour la sauvegarde des animaux sauvages (ASPAS),** 15.000 euros en réparation de son préjudice moral et 3.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à l'association Fédération française des sociétés de protection de la nature dite France nature environnement**, 15.000 euros en réparation de son préjudice moral et 3.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à l'association "Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie**", 15.000 euros en réparation de son préjudice moral et 3.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à l'association "Union fédérale des consommateurs de Que choisir Brest"**, 5.000 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à l'association "Union fédérale des consommateurs de Que choisir Quimper"**, 5.000 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à l'association "Environnement 56"**, 10.000 euros en réparation de son préjudice moral et 3.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **au syndicat "La confédération paysanne 44**", 271.700,20 euros en réparation de son préjudice matériel, 100.000 euros en réparation de son préjudice moral et 15.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à Monsieur LAMBION**, 1.500 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

- **à Madame LE DORIDOUR**, 1.500 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à Monsieur LE FLOCH**, 1.500 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à Monsieur LELONG**, 1.500 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à Madame LE PORT**, 1.500 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à Monsieur MALARDÉ**, 10.000 euros en réparation de son préjudice moral et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à Madame RICHARD**, 1.500 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à Madame TREPORT**, 1.500 euros en réparation de son préjudice moral et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **au GIE "CAMA YEU"**, représenté par son liquidateur, Maître DUTOUR, 15.000 euros en réparation de son préjudice moral et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la SARL "ACITA"**, 6.768 euros en réparation de son préjudice matériel et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **à la SARL "L'HUÎTRIER PIE"**, 15.329,97 euros en réparation de sonpréjudice matériel, sous déduction de l'indemnisation versée, le cas échéant, parle FIPOL, 10.000 euros en réparation de son préjudice moral et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

et a ordonné, en application de l'article 464 du Code de procédure pénale, le versement provisoire de 371.700,20 euros au bénéfice du syndicat "*CONFÉDÉRATION PAYSANNE 44*", de 10.000 euros au bénéfice de Monsieur MALARDÉ, 15.000 euros au bénéfice du GIE "*CAMA YEU*", représenté par son liquidateur, Maître DUTOUR, de 6.768 euros au bénéfice de la SARL "*ACITA*", et de 10.000 euros au bénéfice de la SARL "*L'HUÎTRIER PIE*".

Ce jugement a, par ailleurs :
- Déclaré irrecevables les demandes présentées sur le fondement de l'article 470-1du Code de procédure pénale en ce qu'elles portent sur les faits qualifiés d'abstention volontaire de combattre un sinistre ;

- Condamné solidairement Monsieur SAVARESE, Monsieur POLLARA et la société RINA (SpA) à payer à Monsieur MATHUR 16.666,66 euros en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article 470-1 du Code de procédure pénale et 1.500 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

- Débouté les parties civiles du surplus de leurs prétentions ;

II : les appels

Le droit d'appel des parties civiles étant limité par l'article 497 à leurs seuls intérêts civils, ont seuls fait appel des dispositions pénales :
- la société TOTAL SA, le 25-01-08,
- la société RINA, le 28-01-08,
- M. SAVARESE, le 28-01-08,
- M. POLLARA, le 28-01-08,
- le parquet, non seulement des dispositions pénales concernant les quatre personnes physiques ou morales précitées, mais encore de la relaxe accordée

à TOTAL PETROLEUM SERVICES LTD devenue TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD, et à TOTAL TRANSPORT CORPORATION.
Toutefois, l'appel du parquet est limité au seul délit de pollution des eaux ou voies navigables française suite à un accident de mer en ZEE ou ZEP par un navire-citerne étranger d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux. La compétence de la cour est donc limitée, au pénal, à ce délit et aux personnes physiques ou morale précitées.

M. Le Procureur Général a en outre formé appel contre le commandant MATHUR dans le délai de deux mois de l'article 505 du Code de procédure pénale, mais hors du délai de l'article 498 du même Code, puis s'est désisté de son appel. Par ordonnance, son appel a été déclaré non-admis. Aucune partie civile n'ayant formé appel à l'encontre de M. MATHUR, non seulement sa relaxe est définitive, mais il n'est plus en la cause en qualité de prévenu.

Les relaxes prononcées en première instance concernant MM. De MONTVAL, GEAY, VELUT, LEJEUNE, THOUILIN, PONASSO, CLEMENTE et DUCCI sont elles aussi définitives, ce qui n'interdit pas, pour celles des parties civiles qui ont fait appel contre MM. DUCCI et CLEMENTE, de présenter des demandes de condamnation civile de ces personnes devant la cour.

II - 1° SAISINE DE LA COUR AU PLAN PÉNAL :

Aux termes du dispositif de l'ordonnance de renvoi :

a) A l'encontre de M. SAVARESE : d'avoir, en sa qualité d'armateur et propriétaire du pétrolier Erika, transportant des produits noirs réchauffés et particulièrement polluants, disposant en droit d'un pouvoir de contrôle sur la gestion de la sécurité structurelle du navire, été à l'origine de la pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime, en l'espèce le long du littoral atlantique à partir du 11 décembre 1999, résultant de l' accident de mer provoqué par le capitaine, en l'espèce la ruine du bâtiment et sa rupture le 12 décembre 1999 en zone économique exclusive sous juridiction française notamment :
- en ayant minimisé de façon systématique l'entretien et les réparations du navire par un financement insuffisant au regard de l'état et des besoins d'un pétrolier vieux de 25 ans,
- en ayant recherché, obtenu à titre onéreux et conservé la certification abusive notamment la délivrance d'un Certificat IOPP alors que la coque, les matériaux et la structure du navire ne correspondaient pas à l'état attesté au regard des règles de prévention de la pollution,
- en avant frété à temps le navire dont il connaissait l'état de corrosion à la société off shore SELMONT, coquille vide, ne répondant pas aux critères de sa mission,
- en n'ayant pas rendu compte aux autorités françaises des fuites de fuel à la mer révélées en début d'après midi le samedi 11 décembre par le télex de 14 h 42 de M. MATHUR à PANSHIP puis dans la journée et dans la nuit du 11 au 12 décembre 1999,
- en n'ayant pris aucune mesure pour les combattre ou en limiter les effets.

b) A l'encontre d'Antonio POLLARA : d'avoir, en sa qualité de gestionnaire de l'Erika, de responsable à ce titre des relations avec le RINA, du suivi des réparations, des contacts avec les affréteurs mais aussi en sa qualité de dirigeant de la compagnie exploitante et responsable à ce titre du respect des règles internationales concernant la pollution, disposant en droit d'un pouvoir

de contrôle sur la gestion de la sécurité structurelle et sur la conduite du navire, été à l'origine de la pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime, en l'espèce le long du littoral atlantique à partir du 11 décembre 1999, résultant de l' accident de mer provoqué par le capitaine, en l'espèce la ruine du bâtiment et sa rupture le 12 décembre 1999 en zone économique exclusive sous juridiction française notamment :
- en ayant accepté de l'armateur qu'il minimise délibérément l'entretien et les réparations du navire par un financement insuffisant au regard des besoins d'un pétrolier vieux de 25 ans,
- en ayant recherché, obtenu à titre onéreux et conservé la certification abusive, notamment la délivrance du certificat IOPP alors que la coque, les matériaux et la structure du navire ne correspondaient pas à l'état attesté au regard de la prévention de la pollution,
-en ayant frété à temps le navire dont il connaissait l'état de corrosion à la société off shore SELMONT, coquille vide, ne répondant pas aux critères de sa mission,
- en ayant délibérément lors des journées du 11 et 12 décembre contrevenu aux dispositions du plan SOPEP,
- en n'ayant pas rendu compte aux autorités françaises des fuites de fuel à la mer révélées en début d'après midi le samedi 11 décembre par le télex de 14 h 42 de M MATHUR puis dans la nuit du 11 au 12 décembre 1999,
- en n'ayant pris aucune mesure pour les combattre ou en limiter les effets.

c) A l'encontre de la SpA RINA, étant chargée de la certification du navire tant à titre autonome (certificat de classe) que sur délégation de l'Etat de Malte (certificats statutaires) et chargée pour ce faire de contrôler et d'inspecter le navire dans le cadre de visites périodiques ainsi que la compagnie exploitante PANSHIP et disposant à ce titre en droit d'un pouvoir de contrôle sur le navire, été à l'origine de la pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime, en l'espèce le long du littoral atlantique à partir du 11 décembre 1999, résultant de l' accident de mer ayant provoqué la ruine du bâtiment et sa rupture le 12 décembre 1999 en zone économique exclusive sous juridiction française :
- en ayant notamment et par l'un au moins de ses représentants, mis en place un système permettant à un simple inspecteur en rapport direct avec le gestionnaire du navire de pouvoir délivrer des certificats provisoires valables plusieurs mois sans contrôle ni analyse de la direction générale (comme à Bijela en Août 1998) ni même sans qu'elle en soit avertie (comme à Varna et Augusta en novembre 1999) entachant la crédibilité des certificats émis et faisant courir de graves risques en matière de pollution,
- en ayant supervisé de façon incomplète les travaux de Bijela dans le cadre d'une inspection spéciale non préparée et mal suivie, et de les avoir fait réaliser dans des conditions ne permettant pas de corriger les graves déficiences du navire et sur des bases ne répondant pas aux normes du RINA, et en tous cas incompatibles avec une société de classification,
- en ayant, alors qu'elle connaissait les défaillances de la société PANSHIP comme compagnie exploitante, négligé le contrôle du contenu du plan SOPEP de l'Erika et refusé toute sanction aux dysfonctionnements de la société PANSHIP, même après avoir constaté que les défaillances relevées n'avaient pas été corrigées.

d) A l'encontre de la S.A. TOTAL FINA ELF, devenue SA TOTAL, compagnie pétrolière ayant affrété le pétrolier Erika, exerçant en fait un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ayant, par l'un au moins de ses représentants, été à l'origine de la pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à

la limite de la navigation maritime, en l'espèce le long du littoral atlantique à partir du 11 décembre 1999, résultant de l' accident de mer ayant provoqué la ruine du bâtiment et sa rupture le 12 décembre 1999 en zone économique exclusive sous juridiction française :
- en ayant imposé des contraintes et directives au capitaine au détriment du respect par lui des règles de conduite prévues par les conventions internationales notamment au titre de la Convention MARPOL par son immixtion dans la gestion nautique du navire du fait des instructions au voyage,
- en s'abstenant de s'enquérir du respect de ces règles notamment au regard de la prévention de la pollution par le capitaine alors qu'elle s'était octroyée un contact direct avec lui et qu'elle a eu connaissance dès le 11 décembre de l'ensemble des avaries du navire, dont les fuites dues à des cassures du pont faisant craindre une pollution en Loire,
- en s'abstenant délibérément de faire part de ses constatations aux autorités maritimes alors qu'elle avait participé à divers exercices anti-pollution aux côtés de ces dernières et notamment durant l'année 1999 et qu'elle était liée par une convention avec le Cèdre,
- et n'ayant pris aucune mesure pour les combattre ou en limiter les effets.

e) A l'encontre de la Société TOTAL TRANSPORT CORPORATION, affréteur au voyage de l'Erika dans le cadre d'une Charte Party signée avec Selmont le 26 novembre 1999, exerçant en fait un pouvoir de contrôle et de direction dans la gestion et la marche du navire, été à l'origine de la pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime, en l'espèce le long du littoral atlantique à partir du 11 décembre 1999, résultant de l' accident de mer ayant provoqué la ruine du bâtiment et sa rupture le 12 décembre 1999 en zone économique exclusive sous juridiction française, en ayant, notamment, et par l'un au moins de ses représentants :
- signé le 26 novembre 1999 avec la société offshore SELMONT un contrat d'affrètement au voyage sachant que cette coquille vide ne répondait pas aux critères de sa mission notamment en terme de prévention de la pollution,
- affrété l'Erika, alors que la date d'acceptabilité du navire était expirée,
- sans s'être assurée des compétences et de la qualité de la compagnie exploitante du navire, en l'occurrence PANSHIP, contrairement à ses propres règles Vetting,
- ayant par immixtion dans la gestion nautique du navire du fait des instructions au voyage, imposé des contraintes et des directives au capitaine au détriment du respect par lui des règles de conduite prévues par les conventions internationales notamment au titre de la Convention MARPOL,
- sans s'être enquise du respect de ces règles notamment au regard de la prévention de la pollution par le capitaine, alors qu'elle s'était octroyée un contact direct avec lui et qu'elle a eu connaissance dès le 11 décembre de l'ensemble des avaries du navire, dont les fuites dues à des cassures du pont faisant craindre une pollution en Loire,
- s'étant abstenue de faire part de ses constatations aux autorités maritimes alors qu'elle avait été avertie par son co-contractant SELMONT des avaries du navire dès la journée du 11 décembre et qu'elle n'ignorait pas l'importance d'une nécessaire concertation entre les différents opérateurs de navire,
- en n'ayant pris aucune mesure pour les combattre et en limiter les effets.

f) A l'encontre de la Sté TOTAL PETROLEUM SERVICES, mandataire de TTC et chargée, dans le cadre du service affrètement, de rechercher un navire et de conclure le contrat d'affrètement, puis de faire suivre le navire tout au long du voyage par un opérateur dédié à cette tâche, exerçant de fait un pouvoir de contrôle et de direction dans la gestion et la marche du navire, été à l'origine

de la pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime, en l'espèce le long du littoral atlantique à partir du 11 décembre 1999, résultant de l' accident de mer ayant provoqué la ruine du bâtiment et sa rupture le 12 décembre 1999 en zone économique exclusive sous juridiction française, en ayant, notamment, et par l'un au moins de ses représentants :
- signé le 26 novembre 1999 avec la société offshore SELMONT un contrat d'affrètement au voyage, sachant que cette coquille vide ne répondait pas aux critères de sa mission notamment en terme de prévention de la pollution,
- fait affréter l'Erika, alors que la date d'acceptabilité du navire était expirée,
- sans s'être assurée des compétences et de la qualité de la compagnie exploitante du navire, en l'occurrence PANSHIP, contrairement à ses propres règles Vetting,
- en ayant, par immixtion dans la gestion nautique du navire du fait des instructions au voyage, imposé des contraintes au capitaine au détriment du respect par lui des règles de conduite prévues par les conventions internationales notamment au titre de la Convention MARPOL,
- sans s'être enquise du respect de ces règles notamment au regard de la prévention de la pollution par le capitaine, alors qu'elle s'était octroyée un contact direct avec lui et qu'elle a eu connaissance dès le 11 décembre de l'ensemble des avaries du navire dont les fuites dues à des cassures du pont faisant craindre une pollution en Loire,
- en s'étant abstenue de faire part de ses constatations aux autorités maritimes alors qu'elle avait été avertie par son co-contractant SELMONT des avaries du navire dès la journée du 11 décembre et qu'elle n'ignorait pas l'importance d'une nécessaire concertation entre les différents opérateurs de navire,
- en s'étant abstenue de suivre le navire sur les journées du 11 et 12 décembre, alors que M. POLLARD, opérateur du navire, recevait chaque jour un télex et que, de ce fait, les avaries de structures du navire lui ont été connues dès l'après-midi du 11 décembre 1999, ainsi que le refus du port de Saint Nazaire d'accepter le navire en Loire du fait de ses fuites,
- en n'ayant pris aucune mesure pour les combattre et en limiter les effets.

Délits prévus et réprimés par les articles 1,7, 8 et 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 en vigueur au moment des faits, par les articles L.218-10,L218-21, L218-22 et L218-24 du code de l'environnement désormais applicables, par l'article 230 de la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982, par les règles 1,9,10 et 11 de l'annexe I et les articles 2 et 4 de la convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (Convention MARPOL), par l'article II de la convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 et par les articles 113-12 et 121-3 du Code pénal.

Toutefois, le tribunal ayant constaté qu'il était saisi de tous les faits contenus dans l'ordonnance de renvoi ainsi que des circonstances qui permettent de les caractériser et non des qualifications de pollution, de mise en danger de la personne d'autrui et de complicité de ce délit, il devait également examiner les comportements visés seulement au titre de la mise en danger au titre des autres délits.

* * * * * *

II - 2° SAISINE DE LA COUR AU PLAN CIVIL :

1) Quant aux parties civiles, celles qui sont appelantes ont toutes formé appel des condamnations civiles prononcées contre MM. POLLARA et SAVARESE, la SpA RINA et la SA TOTAL pour le délit de pollution.

III - 2° Certaines ont en outre formé appel du rejet de leur demande à l'encontre de MM. DUCCI et CLEMENTE.

Il s'agit de l'Office Français de la Fondation pour l'Education et l'Environnement en Europe (FEEE), du conseil général du Morbihan, des communes de Plouhinec, de l'Ile d'Houat, de Quiberon, du Pouliguen, de Saint Hilaire, de Préfailles, de la Plaine sur Mer, de la Bernerie en Retz, Batz sur Mer, Mesquer, Pornic, Saint Michel Chef Chef, Saint Brévin les Pins, Pénestin, par les associations Vendéenne des élus du littoral (AVEL) et Nationale des Elus du littoral (ANEL), par les UFC de Quimper, d'Ile et Vilaine, de Saint Brieuc, de Brest et par l'association Robin des Bois.

2) Certaines ont également formé appel des dispositions civiles concernant les sociétés TTC et TPS.
Il s'agit de l'Office Français de la Fondation pour l'Education et l'Environnement en Europe (FEEE), des conseils généraux de la Vendée, de la Loire-Atlantique, du Morbihan, du Finistère, des conseils régionaux de Poitou-Charente, des Pays de Loire et de Bretagne, des communes du Guilvinec, de Quimper, de la Turballe, de Saint Pierre de Quiberon, de Plouhinec, de l'Ile d'Houat, de Quiberon, du Pouliguen, de Saint Hilaire, de Préfailles, de la Plaine sur Mer, de la Bernerie en Retz, de Batz sur Mer, de Mesquer, de Pornic, de Saint Michel-Chef-Chef, de Saint Brévin les Pins, de Pénestin, de Ploëmeur, de Saint Nazaire, de Pornichet, de Noirmoutier, de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient, des associations AVEL et ANEL, des UFC de Quimper, d'Ille et Vilaine, de Saint Brieuc, de Brest, de la ligue pour la protection des oiseaux, et de M. MALARDÉ.

3) Quant à M. MATHUR, il a formé appel du jugement à l'encontre de MM. POLLARA et SAVARESE, de la SpA RINA et de la SA TOTAL pour les délits de mise en danger d'autrui et de pollution.

4) Les autres parties civiles appelantes des dispositions civiles auxquelles MM. SAVARESE et POLLARA, la SpA RINA et la SA TOTAL ont été condamnés du chef de pollution, sont :
- la Confédération Maritime,
- M. Alain MALARDÉ, agence maritime,
- association les amis de la terre,
- association des amis du collectif marée noire de Nantes,
- le comité Régional des Pèches Maritimes (etc),
- le syndicat mixte de protection du littoral Breton (VIGIPOL),
- M. LESCOUET,
- la SARL Le Grand Rohu,
- M. JANVIER,
- la Société Randobalad,
- M. RIVIER,
- la société ROUDIER,
- la société Eurocoquillages,
- M. CORMIER,
- la SARL ACITA,
- l'auberge des Monnards,
- la commune du Croisic,
- la Confédération de la consommation, du logement et de cadre de vie,

- l'association GREENPEACE,
- l'association APAS,
- l'association France Nature Environnement,
- l'association WWF,
- l'association Eaux et Rivières de Bretagne,
- les Amis du Chemin de Ronde 56.

5) Il faut encore préciser, pour la clarté des débats, que si parmi les parties civiles appelantes, nombre d'entre elles ont été déclarées irrecevables par le tribunal, elles n'ont pas toutes fait appel.
C'est ainsi qu'il ne semble pas que le syndicat pour l'assainissement du mode maritime (SPAMM), M. CHAUVIN et Mme LE MOAL aient interjeté appel, de sorte que le jugement qui les a déclarés irrecevables en leur constitution de partie civile apparaît définitif.
De même est définitive, en l'absence d'appel de leur part, la constatation des désistements des communes de :
- Plouharnel,
- La Trinité-Sur-Mer,
- Locoal-Mendon,
- La Faute-Sur-Mer,
- L'Epine,
- Brétignolles,
- Les Sables-d'Olonne,
- La Guérinière,
- La Barre-de-Monts,
- L'Ile-d'Yeu,
- du District de Noirmoutier,
- du Comité anti-marée noire,
- de l'Union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie de la Vendée
et de FURIC MARÉE.

6) Il conviendra aussi d'accueillir, s'ils sont maintenus, les désistements d'appel des communes de PENESTIN et de La TURBALLE et du conseil général de Loire Atlantique adressés par lettre à la cour.

III : les moyens invoqués à titre liminaire

Sur le plan procédural, ont été invoqués, avant tout débat au fond, les moyens de droit suivants :
- par la SpA RINA, l'immunité de juridiction,
- par la SpA RINA et la société TOTAL, l'incompétence des juridictions françaises pour juger du délit de mise en danger d'autrui,
- la loi du 5 juillet 1983 sur laquelle repose la prévention de pollution serait contraire à la convention MARPOL,
- par la S.A. TOTAL, la nullité de l'ordonnance de renvoi.
- la SpA RINA ne peut se voir reprocher un quelconque fait délictuel commis avant le début de son activité, le 1er août 1998.

IV-1-1° Le premier moyen repose sur le fait que la SpA RINA, comme toutes les sociétés de classification, participerait à l'exécution d'un service public, celui que lui a confié l'état de Malte quant à ses obligations découlant des conventions SOLAS, MARPOL ou encore de MONTEGO BAY. Dès lors, elle doit bénéficier à ce titre de l'immunité reconnue à l'Etat dont elle exerce les prérogatives.

IV-1-2° Le second moyen se fonde sur le fait que le délit de mise en danger d'autrui, qui se serait réalisé lors du naufrage, a eu lieu hors des eaux territoriales (Art 113-2 du Code pénal) que les prévenus sont de nationalité étrangère (art 113-6 du Code pénal), et ne se trouvaient pas à bord d'un navire battant pavillon français (art113-3 Code pénal).

IV-1-3° Le troisième moyen consiste à soutenir que la loi de 1983 réprime des comportements que la convention MARPOL excuse. Ainsi cette convention assimile à des rejets autorisés "*ceux provenant d'une avarie...à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie pour empêcher ou réduire ce rejet, sauf si le capitaine ou le propriétaire a agi avec l'intention de provoquer ce dommage, ou témérairement avec la conscience qu'un dommage en résulterait probablement*", alors que l'article 8 de la loi de 1983 vise le fait d'avoir provoqué par imprudence, négligence ou inobservation des règlements un accident de mer ayant provoqué une pollution des eaux territoriales.

IV-1-4° Le quatrième moyen est fondé sur l'incertitude qui existerait sur les faits poursuivis, l'ordonnance ne retenant pas les mêmes faits que le réquisitoire définitif.

IV-1-5° Le dernier moyen fait allusion au fait que la SpA RINA, qui a succédé au REGISTRO ITALIANO NAVALE, qui a obtenu la reconnaissance de son immunité de juridiction, a été créée le 29 mars 1999.

IV-2 Le jugement a rejeté ces moyens, à l'exception du dernier, en observant :

IV-2-1°- que le SpA RINA ne peut réclamer l'immunité pour une période où elle n'avait pas d'existence légale et qu'il s'agit d'une société de droit privé, d'une autre nationalité que l'Etat dont l'immunité est invoquée, agissant hors de son territoire pour exercer des activités commerciales. Elle ne peut donc revendiquer une prérogative de puissance publique.

IV-2-2° - que l'article 113-2 du Code pénal répute l'infraction commise sur le territoire national, dès lors que l'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur le territoire. Or certains des faits constitutifs du délit de mise en danger d'autrui se seraient produits à Dunkerque.

IV-2-3°- que la règle 11 b) i) de l'annexe 1 de la convention MARPOL, qui dispose que le rejet à la mer d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet, est une exception à la règle 9 de la même annexe. Or la règle 9 vise les "rejets d'hydrocarbures" que l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 ne vise pas, puisqu'il réprime la faute d'imprudence ou de négligence ayant provoqué une pollution consécutive à un accident de mer.

IV-2-4°- quant à l'incertitude dans laquelle se serait trouvée la société TOTAL, le tribunal observe dans son jugement que l'ordonnance de renvoi, dont cette société a eu connaissance plus d'un an avant le début des débats, donne une description détaillée des faits poursuivis sous les qualifications énoncées en son dispositif ainsi que des motifs selon lesquels il existerait des charges suffisantes contre elle.

SECTION II : les faits et leur contexte

I : les conventions :

Il convient, avant d'examiner les rôles de chacun des intervenants, puis la vie et la fin de l'Erika, de rappeler aussi brièvement que possible, la réglementation, celle-ci ayant suscité tout un ensemble d'activités donnant lieu à la création d'organismes ou de sociétés.

Les transports maritimes, activité internationale, ont nécessité, avec leur développement, la mise en place de normes internationales. C'est ainsi qu'en 1948, une convention, entrée en vigueur en 1958, créa l'Organisation maritime internationale (OMI), premier organisme international chargé d'élaborer des dispositions relatives à la sécurité en mer et de prévenir la pollution du milieu marin. Elle compte actuellement 166 États membres et deux États associés. L'OMI a adopté une quarantaine de conventions et protocoles et plus de 800 recueils de règles, codes et recommandations ayant trait à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et à d'autres questions connexes.

1) La convention SOLAS :

C'est ainsi que fut adoptée, en 1960, la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), qui portait sur toute une série de mesures destinées à renforcer la sécurité de la navigation dans les domaines suivants : le compartimentage et la stabilité ; les machines et installations électriques ; la prévention, la détection et l'extinction de l'incendie ; les engins de sauvetage ; la radiotélégraphie et la radiotéléphonie ; la sécurité de la navigation ; le transport de grains ; le transport de marchandises dangereuses et les navires nucléaires.
Une nouvelle version de la Convention SOLAS fut adoptée en 1974 et entra en vigueur en 1980. Elle comportait un chapitre IX instituant un code international de gestion de la sécurité (**ISM**) qui prévoit notamment (D3700/11 & s.) que **chaque compagnie** [définie aux termes de l'art 1.1.2 du code ISM, comme "***le propriétaire du navire ou tout autre organisme ou toute autre personne, telle que l'armateur gérant ou l'affréteur coque nue, auquel le propriétaire de navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter de toutes les tâches et obligations imposées par le code ISM***"] devrait, pour assurer la sécurité de l'exploitation de chaque navire et la liaison entre la compagnie et les personnes à bord, désigner une ou plusieurs personnes **à terre (DESIGNATED PERSON ASHORE ou D.P.A.)** ayant directement accès au plus haut niveau de la direction qui aurait la responsabilité de surveiller les aspects de l'exploitation de chaque navire liés à la sécurité et à la prévention de la pollution.
Il est précisé (art 13.1 du code ISM) que chaque navire doit être exploité par une **compagnie** à laquelle a été délivrée une attestation de conformité le concernant. Cette attestation de conformité, dénommée document of compliance (DOC) doit être délivrée à toute **compagnie** qui satisfait aux prescriptions du code ISM par l'Administration, par un organisme reconnu par l'administration ou par le gouvernement du pays, agissant au nom de l'Administration, dans laquelle la compagnie a choisi de mener ses activités.

Elle doit être acceptée en tant que preuve que la compagnie est capable de satisfaire aux prescriptions du code.
Il est également créé (art 13.4 du code ISM) un certificat de gestion de la sécurité, désigné sous l'acronyme **SMC**, délivré au navire par l'administration ou par l'organisme reconnu par l'Administration qui atteste de la conformité de la gestion de la compagnie et de la gestion à bord avec le système de gestion de la sécurité approuvé, cette conformité faisant l'objet de vérifications à intervalles réguliers. Cette disposition est entrée en vigueur le 1er juillet 1998.
En vertu des règles du code ISM, chaque navire doit détenir à bord un manuel de gestion de la sécurité, dit "**Safety Management Manuel**", décrivant **le système de gestion de la sécurité** devant être respecté par l'équipage, et un "**shore based contingency plan**", plan d'urgence à terre, également détenu à terre, comportant tous les numéros de téléphones utiles et la liste des actions à mener.

2) La convention de Londres (dite Loadlines) :

L'OMI fut encore à l'origine de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (dite "convention Load Lines 66"), entrée en vigueur en 1968, qui a imposé des règles uniformes pour les limites d'immersion des navires, concrétisées par les marques de franc-bord apposées sur la coque des navires, de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, de la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat), de la **convention dite STCW (Standard of Training, Certification and Watchkeeping for seafarers,** en français : "Normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille pour gens de mer**")**, entrée en vigueur en 1984, convention révisée en 1995 pour donner à l'OMI le pouvoir de vérifier les méthodes de gestion, de formation et de délivrance des brevets appliquées par les parties à la Convention. Ces amendements sont entrés en vigueur en 1997.
Le naufrage du Torrey Canyon, en 1967, a de plus provoqué l'adoption de la convention internationale de 1969, entrée en vigueur en 1975, sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, qui confère aux États côtiers le droit d'intervenir lors d'événements en haute mer risquant de causer une pollution par les hydrocarbures.

3) Les conventions sur la responsabilité civile et le FIPOL :

En 1969 toujours, furent adoptées **la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution** par les hydrocarbures, dite convention CLC, et **la Convention portant création d'un Fonds international d'indemnisation** (FIPOL) pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ces deux dernières conventions établissant ensemble un régime d'indemnisation des victimes de pollution par les hydrocarbures provenant des navires.
Elles ont été modifiées en 1992 par la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et par la convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution.
La première (D4096/4) impute la responsabilité des dommages par pollution au **propriétaire** du navire (art III), responsabilité limitée à un certain plafond, sauf si ce dommage résulte de son fait ou de son omission, *"commis*

témérairement et avec la conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement".

Ce propriétaire est tenu, si son navire transporte plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures, de souscrire une assurance ou un cautionnement bancaire pour couvrir sa responsabilité, souscription donnant lieu à la délivrance par l'Etat d'immatriculation du navire d'un certificat.

La seconde convention (D4096/18) institue un fond d'indemnisation (FIPOL) qui intervient lorsque la victime d'un dommage par pollution n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation équitable sur la base de la première convention. Ce fond est abondé par toute "personne" qui a reçu plus de 150.000 tonnes d'hydrocarbures en un an. Il est prévu que lorsque le montant des demandes excède un plafond (déterminé à l'art 4-4 a), le montant disponible est réparti au marc le franc.

4) La convention MARPOL :

En 1973, fut adoptée la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Convention MARPOL) qui fit l'objet, en 1978, d'un protocole, entré en vigueur en octobre 1983, instituant de nouvelles mesures, y compris certaines méthodes d'exploitation et prescriptions en matière de construction des navires-citernes.
Dans sa règle 26 de l'annexe I, la convention MARPOL exige la détention, à bord des pétroliers de plus de 150 tonneaux, et dans les bureaux des armateurs et gérants techniques d'un *"Plan de lutte de bord contre la pollution par les hydrocarbures*" dit **SOPEP** (Shipboard Oil Pollution Emergency Plans) approuvé par l'administration.
Un tel plan doit comporter au moins :
a) la procédure que le capitaine ou d'autres personnes responsables du navire doivent suivre pour signaler un événement de pollution par les hydrocarbures ;
b) la liste des autorités ou personnes à contacter en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures ;
c) un exposé détaillé des mesures que doivent prendre les personnes à bord afin de réduire ou de maîtriser le rejet d'hydrocarbure ; et
d) les procédures et le point de contact à bord du navire pour la coordination des mesures à bord avec les autorités nationales et locales en vue de lutter contre la pollution.
La convention MARPOL a également institué, en sa règle 4 de l'annexe I, des visites du navire par des fonctionnaires de l'Etat du pavillon (ou par un organisme agréé par cet Etat) au moment de sa construction et tous les cinq ans au plus pour s'assurer que la structure, l'équipement, les installations, les aménagements et les matériaux satisfont aux exigences de cette annexe, visites qui donnent lieu à la délivrance d'un "certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures", d'une durée maximale de cinq ans, par l'Etat ou l'organisme habilité par elle sous sa responsabilité. Elle a institué aussi des visites intermédiaires périodiques pour s'assurer que certains matériels et dispositifs sont conformes et en état de marche.
La convention MARPOL a également prévu (article 6-2) des visites par l'Etat du port pour vérifier si le navire n'a pas rejeté des substances nuisibles en infraction aux règles de la convention ou qu'il dispose bien des certificats prévus dans la convention.
A cet égard, il y a lieu de rappeler que, pour exercer ce contrôle par l'Etat du port, 25 états maritimes ont convenu en 1982, dans un Mémorandum d'Entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port (Memorandum of Understanding, dit "MOU") visant à éliminer les navires sous-normes grâce à

une harmonisation des procédures de contrôle des navires, que chacun d'eux effectuerait le contrôle d'au moins 25 % des navires faisant escale dans ses ports. Ces visites donnent lieu à un rapport, centralisé dans une base de données tenue par le Centre Administratif des affaires maritimes françaises (C.A.A.M.), et à une évaluation du facteur de risque du navire (Target Factor).

La convention MARPOL, en son article III du protocole I, prévoit encore que le capitaine d'un navire auquel est survenu un événement entraînant une probabilité de rejet, même autorisé par la nécessité d'assurer la sauvegarde de la vie en mer ou d'un navire ou résultant d'une avarie, doit faire rapport sans retard sur les circonstances de l'événement, rapport transmis par le moyen le plus rapide à un fonctionnaire ou un organisme compétent qui doit le transmettre sans retard à l'Autorité dont relève le navire en cause et tout autre Etat susceptible d'être touché par l'événement.
Par ailleurs, la convention MARPOL interdit en sa règle 9 de l'annexe I le rejet à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures, sauf exceptions très limitatives, dont celles de la règle 11 (notamment pour assurer la sécurité du navire ou d'un autre navire, sauver des vies humaines, ou lorsque le rejet provient d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises pour empêcher ou réduire ce rejet et sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi avec l'intention de provoquer un dommage ou témérairement et conscient du dommage susceptible d'en résulter).

5) En 1990, l'OMI adopta la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC), qui visait à renforcer les moyens dont disposaient les nations pour faire face à une situation d'urgence. Cette convention entra en vigueur en mai 1995.
En 1996, l'OMI adopta la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, qui établit un régime d'indemnisation à deux niveaux concernant non seulement la pollution mais d'autres risques, tels les risques d'incendie et d'explosion.

6) Ces diverses conventions ont suscité la création de nombre de certificats détenus à bord du navire, parmi lesquels il faut citer :
le certificat de classe,
le certificat d'enregistrement,
le certificat de jauge,
le certificat de qualification du capitaine et des officiers,
et pour la sécurité :
le certificat de ligne de charge (load line), celui de sécurité de construction, de sécurité radiotélégraphique et radiophonique, celui de prévention de la pollution, des équipements de sécurité, de prévention de la pollution pour les eaux usées et, bien entendu, les certificats SMC et DOC.

★★★★★★★★★★

II Les acteurs :

1) L'ERIKA :

D'abord, le navire, un pétrolier, construit en acier doux, de 184 m de longueur, de 28 m de largeur, de 15 m de creux, de 11 m de tirant d'eau et dont le port

en lourd était de 37.283 tonnes métriques ("métrique" pour la distinguer des "long ton" et "short ton" employées par les américains et qui valent respectivement 1.016 et 907 kg).
Il a été construit en 1975 par un chantier japonais et par conséquent, c'est un navire "pré-MARPOL", à simple coque et conçu sans ballasts séparés.
En 1990, les citernes 2 et 4 latérales ont été transformées en "clean ballast tanks" (CBT : citernes utilisées comme ballasts lorsque le navire est vide de cargaison et qui doivent être lavées entre chaque usage) puis, en 1993, les CBT 2 ont été dédiées au seul ballastage à l'eau de mer (segregated ballast tanks : SBT).
En 1997, la citerne 4 centrale est devenue également une SBT avant d'être remplacée, en 1998, à Bijela, par les citernes 4 latérales. A cette occasion, ces citernes, qui ne comportaient pas d'enduit selon le rapport de la "Malta Maritime Autority (MMA)"(D3510/148) ou uniquement au plafond et au fond (selon le rapport TEXACO du 20 novembre 1999 D2397/12) ont été dotées de protections cathodiques "sacrificielles". Toutefois ces protections ne seraient efficaces, selon la MMA (D3510/131), que plongées durant une semaine au moins dans l'eau de ballast, ce qui exclurait les trajets intra européens.
Lancé sous le nom de Shinsei Maru, l'Erika a pris successivement huit noms (Glory Ocean, Intermar Prosperity, South Energy, Jahre Energy, Prime Noble, Prime Nobles, Nobless) avant d'être baptisé "Erika".
Il a connu trois échouages (D3510/43), le premier en 1977 dans l'Orénoque, le second en 1979 également dans l'Orénoque et le dernier en septembre 1996 dans le chenal de Sétubal (Portugal).
Il a été successivement classé auprès du NKK (nippon), puis à l'ABS (American Bureau of Shipping) de 80 à 93, au BV (bureau véritas) de 93 à 98, puis au RINA le 23 juin 1998.
Entre décembre 1990 et son naufrage (*rapport MMA D3510/13*), l'Erika a subi 18 inspections de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port, la dernière en novembre 1999.
Son "target factor", de 12 lors du naufrage, en faisait un navire qui n'attirait pas particulièrement l'attention des autorités portuaires. A titre d'exemple, le Maria K, qui a monopolisé l'attention des autorités maritimes de l'atlantique le 11 décembre 1999, avait un "target factor" de 40.
Il faisait partie d'une série de huit navires semblables à l'origine. Selon le rapport de la "Malta Maritime Authority (MMA)", ses sisters ships ont connu des avaries amenant fissures et flambages, les lisses de pont se détachant du pont, et une corrosion accentuée.
Il était armé par un équipage recruté, selon les sources, auprès de la société HERALD MARITIME SERVICE à BOMBAY ou auprès de PANSHIP MUMBAY.
Après son acquisition, sa gestion a d'abord été assurée par STAR SHIP (D4092) puis confiée à PANSHIP, le 13 juillet 1997.

2) TEVERE SHIPPING COMPANY Limited :

Le propriétaire :
Le navire a été acquis en 1994 par une "single ship company", la TEVERE SHIPPING COMPANY Limited, immatriculée à Malte, et qui est l'armateur.
La TEVERE SHIPPING COMPANY était possédée par deux sociétés libériennes, immatriculées en 89 et 90, dont M. SAVARESE détenait, selon ses déclarations, la totalité des actions (D1098).
Ces actions, au porteur, étaient nanties auprès de la Banque of Scotland, qui a financé pour l'essentiel l'achat de l'Erika. Les échéances du prêt consenti par cette banque étaient payées par les contrats d'affrètement.
De la même manière, M. SAVARESE possédait, au travers d'autres "single ship company", trois pétroliers.

Néanmoins, sa situation financière était, selon les experts nommés par le juge d'instruction, obérée, M. SAVARESE ayant des dettes envers "HERALD MARITIME" pour le salaire de l'équipage, envers le RINA et envers le chantier de Bijela.
Dans un premier temps, par une charte-partie du 18 septembre 1996, la TEVERE SHIPPING a concédé à la société EUROMAR (qualifiée d'armateur disposant ou d'affréteur à temps) l'affrètement de l'Erika pour une période s'achevant le 18 septembre 1999.
EUROMAR est une société dont M. SAVARESE et ses deux soeurs étaient actionnaires.
Par une charte-partie du 14 septembre 1999, la société SELMONT, société immatriculée à Nassau aux Bahamas, a affrété l'Erika pour six mois renouvelables, par le truchement de la société AMARSHIP.

3) AMARSHIP :

La société AMARSHIP, société suisse en sommeil et réactivée en 1998, propriété de MM. DUCCI et CLEMENTE, avait pour activité la gestion commerciale et le courtage des navires (précisément du groupe suisse d'ALESIO). Après la création en 1999 de la société SELMONT, dont les deux seuls actionnaires sont MM. DUCCI et CLEMENTE (ce qu'ils ont tenté de cacher), AMARSHIP a souscrit avec SELMONT un contrat de services et cela le 15 septembre 1999, lendemain du jour où cette dernière société affrétait l'Erika auprès de TEVERE SHIPPING.
Selon M. CLEMENTE, AMARSHIP fournissait à SELMONT les services opérationnels, commerciaux, la gestion du fret, les services comptables et le courtage.

4) SELMONT,

L'affréteur à temps de l'Erika ou l'armateur disposant (time-charter) ou encore le fréteur au voyage.
A ce titre, selon le Lamy Transport, il conserverait, en théorie, la gestion nautique et commerciale du navire.
SELMONT, société créé en 1999, dont le siège est aux Bahamas, a eu pour unique activité le "shipping" ou l'affrètement de navires.
Pour trouver un navire à affréter, elle se serait adressée, au travers de la société AMARSHIP, à un "broker" maritime de Gênes, la société Mercury, qui lui a indiqué l'Erika et TEVERE SHIPPING. C'est la société Mercury qui a préparé le contrat de location entre TEVERE SHIPPING et SELMONT.(D 2145/5).

L'affrètement étant payable d'avance, SELMONT, durant les deux mois et demi durant lesquels cette société a disposé de l'Erika, a effectué quatre paiements dont deux au bénéfice de TEVERE SHIPPING (pour les périodes du 21 septembre au 21 octobre et du 21 octobre au 21 novembre 2009, puis deux autres à la Société EUROMAR SpA de Naples, sur demande de M. SAVARESE (à laquelle cette société appartient), l'un de 154.066,20 francs suisses le 1er décembre 1999 pour la période du 21 novembre au 21 décembre et l'autre de 105.025,37 F.S., le 10 décembre 1999, [D 2061/4]), par avance sur demande de M. SAVARESE.

Le contrat signé entre TEVERE SHIPPING et SELMONT, le 14 septembre 1999 (D 3141), a été établi sur le formulaire "SHELLTIME 5 (établi par la société SHELL pour l'affrètement à temps). Il s'agit d'un formulaire de charte-

partie standard, couramment employé pour l'affrètement de navires pétroliers (D 2332/1) et qui impose à l'armateur (TEVERE SHIPPING) des obligations quant à l'état du navire, qui doit être apte au transport du pétrole et/ou de ses dérivés, en bon ordre et en bon état et en tout point apte, et posséder tous les certificats et documents nécessaires à bord. A la date de sa mise à disposition, il doit avoir un équipage compétent et en nombre suffisant.
L'affréteur à temps (SELMONT) peut donner des instructions à l'armateur et au commandant concernant le chargement et le déchargement de la cargaison. En revanche, selon la cour d'appel de LONDRES dans le "HILL HARMONY"1992 Lloyd's (D 2332/2)), la navigation, la route à suivre ainsi que la sécurité de la cargaison, une fois celle-ci chargée à bord, relèvent uniquement de l'armateur et du commandant.
L'affréteur à temps doit fournir au navire le combustible pour naviguer et chauffer la cargaison (les soutes), en fonction des informations qui lui sont données par l'armateur. Cependant, afin que l'affréteur puisse fournir la quantité correcte de soutes, il doit se fier aux informations données par l'armateur quant à la quantité demandée. Il a d'ailleurs été jugé par la même cour d'appel de LONDRES qu'il était du devoir du commandant de donner à l'affréteur des informations correctes afin de lui permettre de charger la quantité de soutes nécessaire pour accomplir la traversée.
Le lendemain de la souscription du contrat entre TEVERE SHIPPING et SELMONT, soit le 15 septembre, TOTAL affrétait l'Erika. Il s'agissait du second affrètement de l'Erika *(D 1957/3, et scellé n° 19 et 24)]* par TOTAL, qui a ensuite affrété l'Erika à deux autres reprises, le 6 octobre et le 26 novembre 1999, le premier affrètement ayant eu lieu avec la société EUROMAR, le 2 septembre 1999.
M. DUCCI a indiqué (D2330) qu'il savait par la société SERNAVIMAR, avant même d'affréter à temps l'Erika, que TOTAL avait besoin du navire.
SELMONT a, en outre, frété l'Erika à la société LIA OIL, du 6 au 17 octobre 1999, à LUKOIL de Novorossiyck à Augusta et du 8 au 24 novembre, et à REPSOL du 27 novembre au 5 décembre.

Selon M. CLEMENTE (D 3586), SELMONT n'assurait pas la gestion nautique de l'Erika qui relevait de PANSHIP.
PANSHIP est, selon lui, le gérant du navire pour le compte de l'armateur. Il garde la gestion nautique du navire quel que soit le type d'affrètement du navire.
Pour lui la gestion nautique c'est :
- le recrutement de l'équipage et tout ce qui est lié à l'équipage,
- les instructions au commandant et à l'équipage au nom de l'armateur,
- la structure du navire,
or PANSHIP était l'entité qui s'occupait de la sécurité et de la structure du navire ainsi que de sa bonne navigabilité, alors que SELMONT n'avait que la partie commerciale, à savoir la recherche commerciale des affréteurs.
La société TOTAL SA a estimé pour sa part (D 2944, page 24) que le fréteur au voyage conservait la double gestion nautique et commerciale....

5) PANSHIP Management & Services SRL, l'opérateur :

La société PANSHIP, société appartenant pour moitié à la famille POLLARA et pour l'autre moitié à M. VITIELLO a, dès mai 1997, sollicité sa certification ISM du Registro Italiano.
Cette demande a donné lieu à un audit préliminaire en décembre 1997 puis le 4 février 1998. PANSHIP a obtenu du Registro Italiano la délivrance d'un DOC provisoire, le 23 février 1998. Ce certificat à été confirmé le 5 mai 1998 et étendu aux vraquiers.

Selon le contrat conclu entre la société PANSHIP Management & services S.R.L. de Ravenne en Italie et TEVERE SHIPPING Ltd et, qui a trait, selon le document que la première a adressé à la seconde, à la "gestion technique du navire", cette société s'oblige (D3712/2), notamment à :
- effectuer des visites périodiques pour s'assurer de l'état du navire ou avant une inspection Vetting, pour proposer les remèdes aux faiblesses constatées,
- organiser les réparations acceptées et nécessaires,
- organiser les inspections Vetting, assister à celles-ci, préparer la correction des faiblesses relevées,
- obtenir l'acceptation par les grands groupes pétroliers,
- assurer la maîtrise du navire et de l'équipage, organiser la fourniture des pièces de rechange,
- donner au nom des propriétaires les instructions et passer les commandes,
- organiser l'avitaillement du pont, machines et cabines, réaliser les travaux de routine,
- veiller aux inspections périodiques intermédiaires,
- analyser les factures de fournitures et travaux, négocier avec les entrepreneurs et chantiers navals,
- recruter et fournir l'équipage (commandant, officiers, mécaniciens, marins etc...),
- veiller à tous les points se rapportant à la discipline, aux questions sociales, à la santé et aux conditions sanitaires, à l'avitaillement et au stockage des vivres,
- prendre toutes les assurances se rapportant au navire (la coque, la machine, les gains et dépenses) et gérer et obtenir le règlement de toutes actions courantes découlant des assurances.

De son côté, TEVERE SHIPPING s'engage à régler les fournisseurs, les chantiers navals, les salaires, la couverture P& I, la couverture assurance corps et machine (Panship étant mandatée le cas échéant pour payer ces dépenses au nom de TEVERE SHIPPING) et à payer à PANSHIP la somme forfaitaire de 5.000 $ US par navire et par mois plus les frais de voyage, de timbres, téléphone et autres coûts engagés par PANSHIP pour l'exécution de sa mission.

Toutefois, PANSHIP (D 3915) a été présenté comme gestionnaire nautique (et pas uniquement technique) de l'Erika dans une lettre du 6 février 1998 adressée par TEVERE SHIPPING Ltd à l'autorité maritime de Malte et envoyée en copie à PANSHIP et au RINA. Par ailleurs, paraissent aller dans le même sens les mentions du Safety Management Manuel établi par PANSHIP en application de la convention SOLAS (3915/34), qui en impute l'établissement à la "compagnie", et la reconnaissance par M. POLLARA (D916/4) de sa qualité de personne désignée à terre (DPA) dans le cadre de l'ISM et de la convention SOLAS.
Cette qualité de gestionnaire nautique impliquerait alors, selon le droit maritime français, que PANSHIP pourvoit à l'équipement et l'armement du bâtiment, assure le paiement de l'équipage, l'entretien du navire, le paiement des réparations et règle les assurances du navire *(selon la définition du précis Dalloz de Droit Maritime).*

6) LE RINA :
C'est une société de classification, au même titre que le bureau Véritas. Les sociétés de classification sont nées à Anvers en 1828 de la nécessité pour les assureurs de navire et de cargaison d'apprécier le risque qu'ils courraient en fonction du navire employé.

Elles exercent une mission de classification des navires, délivrent à ce titre les certificats de classification (coque, machine, chaudière, pour le RINA il s'agit d'un certificat unique) et une mission de certification des navires pour le compte des administrations et des autorités maritimes, notamment dans le cadre de la règle 4 de l'annexe I de la convention MARPOL. Enfin, elles ont un rôle de conseil et d'assistance technique auprès des armateurs.

Les principales sociétés de classification, dont le RINA, se sont regroupées au sein de l'IACS, qui a pour objectif de promouvoir les normes les plus sûres et d'en assurer une même application par l'ensemble de ses membres. L'IACS a ainsi mis en place une procédure, la procédure TOCA (Transfer Of Class Agreement), qui, en cas de changement de classification, permet *[cf déclaration de M. PINGIORI (D1095) & D1750 p.19]* à la société de classification choisie de connaître les prescriptions éventuellement émises par la société de classification précédente et lui interdit la délivrance d'un nouveau certificat de classe avant exécution de ces prescriptions.

La procédure TOCA n'a pas institué de visite préalable en cas de transfert de classe, mais le RINA a, en mai 1997, mis en place une telle visite pour les pétroliers âgés de plus de 15 ans. Cette visite est limitée à un examen visuel, à la différence de la visite spéciale (Special survey).

Selon Monsieur DI MACCO, président du conseil d'administration et représentant légal de la SpA RINA (D 1092), celle-ci a été constituée fin mars 1999 et est entrée en activité le 1er août 1999, succédant à un organisme contrôlé par l'Etat Italien qui avait la même organisation et le même personnel mais qui ne répondait plus aux exigences de concurrence découlant des règles communautaires.
Son actionnaire reste un organisme public, mais il s'agit, selon lui, d'un "*organisme de caractère privé*"... "*une société qui, en quelque sorte, est une société par actions avec toutes les qualités d'une société par actions, pour gérer de façon privée cette activité de classification et certification dans le domaine naval et industriel*".
Cette transformation n'a cependant apporté aucun changement dans son organisation pratique.
Selon M. SQUASSAFICHI, directeur général et administrateur délégué de la SpA RINA, l'administration charge la société de classification d'émettre pour son compte les certificats qui prouvent ou permettent d'affirmer que le navire est conforme aux conventions internationales. La responsabilité de la société de classification consiste à garantir le respect de ces normes.

D'après le rapport de la Malta Maritime Authority (MMA) (D3510/215), au 28 octobre 1999, sur 213 Etats de pavillon, 55 avaient délégué au RINA leurs responsabilités quant aux inspections statutaires et à la délivrance des certificats.

7) La S.A. TOTAL :

Entreprise pétrolière française privée, qui fait partie des six plus grosses entreprises du secteur, la société TOTAL FINA S.A. devenue le 22 mars 2000 TOTAL FINA ELF SA, puis, le 6 mai 2003, TOTAL S.A., exerce notamment une activité de trading et de shipping.
Pour ses activités elle contrôle à 100 % de nombreuses filiales.
Ainsi TOTAL PÉTROLEUM SERVICE (TPS), basée à Londres, qui, pour le compte de Total International Limited (TIL), société de négoce, cherche le client pour les produits de raffinage, ici du FO n°2 produit par la raffinerie de

Dunkerque d'une autre filiale, TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION (TRD) dont le siège est à Paris La Défense, qui a en charge l'ensemble des activités de raffinage et de distribution de produits pétroliers en France. Pour le transport, TPS s'adresse à la Direction Trading Shipping qui dépend de TOTAL SA. A la suite de quoi, TOTAL TRANSPORT CORPORATION (TTC) affrète le navire qui convient au transport.

Le PDG de TOTAL FINA ELF a manifesté, dans une charte, son intention de donner la priorité à la sécurité et l'environnement. Il y est ainsi écrit que "*TOTALFINAELF privilégie dans le choix de ses partenaires industriels et commerciaux leur capacité à adhérer à sa politique en matière de sécurité, de santé, d'environnement et de qualité*".
A la suite du choc pétrolier du début des années 1970, qui a provoqué une chute brutale du taux de fret et rendu très attractif le marché spot, mais aussi de l'entrée en vigueur de la convention CLC, qui désignait le propriétaire du navire comme responsable des dommages causés par la pollution, les compagnies pétrolières, qui avaient jusque là leur flotte propre, se sont désengagées du secteur maritime.
Dès la fin des années 1970, un certain nombre de compagnies membres de l'OCIMF (Oil Companies International Marine Forum) a commencé à développer un système de contrôle des navires, dit "vetting". La SHELL a été le premier groupe en 1973 à mettre en place ses propres programmes de surveillance, renforcés en 1978 à la suite de la catastrophe de l'Amoco Cadiz. La plupart des compagnies pétrolières suivirent ce mouvement, dont ELF en 1991.
Les membres de l'OCIMF, à travers plusieurs réformes, ont progressivement coordonné leurs procédures par l'intermédiaire de programmes d'harmonisation et de partage de l'information tels que l'édition du Guidelines for Vetting Inspection en 1989, la création de la base de données SIRE en 1993, l'harmonisation des procédures en 1997. Les inspections se sont multipliées, se basant notamment sur la réglementation internationale (telles SOLAS, MARPOL ou STCW1).
Ce sont les armateurs qui initient les inspections et en supportent la charge financière. Chacun d'entre eux demande l'inspection à une compagnie pétrolière en fonction de ses besoins.

A l'époque de l'affrètement de l'Erika, le service Vetting de TOTAL dépendait de la direction TRADING et SHIPPING et comprenait trois superintendants salariés de TOTAL et quatre inspecteurs qui ne l'étaient pas mais intervenant exclusivement pour TOTAL, tous de formation et d'expérience maritime, spécialisés dans les navires pétroliers et gaziers.
Lors de leurs visites sur les navires, ces superintendants/inspecteurs avaient à remplir un questionnaire propre à TOTAL (booklet), identique au VIQ de l'OCIMF. Ils établissaient également un rapport non formalisé faisant apparaître leurs appréciations sur le navire visité. Les rapports des superintendants/des inspecteurs étaient introduits dans le système SIRE (commun aux membres de l'OCIMF, majors pétroliers) et dans un système spécifique à TOTAL, baptisé SURF.
Dans la mesure où le service Vetting de TOTAL a, moins d'un an avant une consultation du système SURF, procédé à une inspection de Vetting favorable, cette consultation fait apparaître dans la première fenêtre de visualisation une situation positive : "YES". Sinon, elle indique "UNCLASSED" si la dernière inspection de Vetting date de plus d'un an, ou "NO" si l'inspection n'a pas été favorable.
Les inspecteurs du service Vetting de TOTAL n'ont accès ni au système SIRE (dont l'accès est limité au Port State Control et à certains services des majors),

ni au système SURF dont l'accès est réservé aux superintendants du service Vetting de TOTAL et au service Affrètement de TOTAL.

Dans une note du 31 mars 1998, dite "note MADEC", le groupe TOTAL, observant que les procédures de sécurité de la direction DTS n'étaient pas systématiquement adoptées, rappelait que tout navire pétrolier proposé à l'affrètement devait faire l'objet d'une demande d'acceptation préalable auprès du service Vetting de TOTAL DTS. Ce service a pour tâche principale l'inspection des navires susceptibles d'être affrétés à temps ou au voyage, pour s'assurer de la qualité du navire et de son équipage dans le domaine de la sécurité et de la prévention des risques d'accident ou de pollution. Il souligne que "*la consultation du service Vetting est systématique chaque fois qu'une entité du groupe TOTAL intervient directement ou indirectement dans le transport d'une cargaison et peut engendrer des risques d'accident et de pollution*".
Une demande d'acceptation préalable doit être adressée au service Vetting lorsque le navire fait l'objet d'un contrat d'affrètement par une entité du groupe, ou lorsque la cargaison appartient à l'une de ces entités ou encore lorsque celle-ci passe par un terminal appartenant à cette entité.
Dans un article (D394/2) écrit peu après par M. THOUILIN, Directeur Juridique et Sécurité de la SA TOTAL (D1774/7), ce dernier, rappelant le coût très élevé des pollutions et l'éventualité d'une recherche de la responsabilité de l'affréteur sur le terrain délictuel ou quasi-délictuel pour faute ou négligence dans le choix d'un navire, d'autant qu'il y aurait *"une tendance générale des juges à mettre en cause la responsabilité des "donneurs d'ordre"* en matière de transport, soulignait le risque de voir "*les juges se livrer, en l'absence de texte, à des contorsions juridiques pour mettre en cause celui qui dispose de la puissance économique, le propriétaire de la cargaison".*
Il soulignait aussi l'impact médiatique d'un tel accident.
Quant à la sélection des navires, il indiquait que les deux principes de l'action de TOTAL en cette matière étaient l'analyse complète du navire sur la base des critères OCIMF et une transparence totale grâce à des règles écrites.
Néanmoins, dans certaines régions du monde, où les opérateurs ont du mal à trouver des navires de qualité eu égard au niveau de la flotte locale,*"il faut parfois adapter le niveau d'exigence aux réalités du terrain*", écrivait-il.

8) TOTAL TRANSPORT CORPORATION (TTC) :

L'affréteur au voyage :
Cette société immatriculée à Panama en 1968, présidée par M. THOUILIN, n'a aucun salarié et agit en faisant appel aux moyens de TOTAL PETROLEUM SERVICE qui comporte une centaine de salariés.

Dans la charte-partie non signée mais clairement acceptée par les parties en cause (D3141), par laquelle Selmont a frété pour le transport, à compter du 8 décembre 1999 de 30.000 tonnes minimum de fuel oil n°1 ou 2 de Dunkerque à Milazzo (destination prévue), TOTAL TRANSPORT CORPORATION (TTC) figure comme affréteur.

A la conclusion de cette charte-partie sont intervenus également les courtiers PETRIAN Shipbrokers de Londres (pour TOTAL) et SERNAVIMAR, courtier d'affrètement à Venise (pour AMARSHIP (SELMONT)).

Cette charte-partie a été établie à partir d'une charte-partie type, appelée "shellvoy 5", qui a été complétée par un mail de PETRIAN Shipbrokers et par un mail de Toby POLLARD de TOTAL DTS, en date du 30 novembre 1999.

Ce dernier mail impose que le capitaine se conforme aux instructions spécifiques de "TOTAL" concernant "la cargaison/le voyage" visé par la charte-partie.
Ces instructions spécifiques interdisent au cours du voyage le transfert d'une citerne à l'autre du navire sans le consentement exprès de TOTAL, sollicité par télex, et que TOTAL ne devra pas différer déraisonnablement si cela est nécessaire pour rééquilibrer l'assiette du navire. En cas d'urgence impliquant des risques structurels pour le navire ou des risques pour la vie humaine, le capitaine pourra y procéder, sauf à aviser TOTAL, dès que possible, de ces circonstances.
Il est encore prévu que les accidents graves tels qu'abordages, échouements, explosions, incendies ou pollutions doivent être signalés à l'Unité d'Intervention d'Urgence de TOTAL, avec le descriptif des circonstances et des conséquences.
Enfin, les instructions au voyage précisent : *"Tout ordre venant directement des expéditeurs/ destinataires/ courtiers/ agents/ pilotes ou toute autre personne ne doit être accepté par le capitaine avant qu'il ait demandé et obtenu l'accord de TOTAL."*
A noter que la charte-partie Shellvoy n°5 dispose que le fréteur, donc SELMONT, fera toute diligence pour que le navire et sa coque, ses machines, citernes etc... soient en bon état et aptes à effectuer le transport requis et que l'équipage est complet et compétent. Il devra également, selon les modifications apportées à la charte-partie (p.3), transmettre au service TOTAL Shipping Risk Assessment Dept, les points de contact du fréteur selon le SOPEP et les coordonnées de la personne qualifiée et de l'organisation pour l'évacuation des déversements d'hydrocarbures (OSRO), une copie du Safety Management Certificate et le "document de conformité" ("DOC") du fréteur.
Elle impose que le navire effectuera son voyage avec la plus grande rapidité (partie II 3), étant précisé par ailleurs (p. 4 des dispositions spéciales) que "le fréteur garantit que le navire réalisera le voyage en charge à une vitesse d'environ 12,5 noeuds, si les conditions atmosphériques et de sécurité le permettent, et que le navire dispose d'une quantité suffisante de soutes à bord avant de charger la cargaison de l'affréteur de manière à permettre la réalisation du voyage à venir."
De certaines de ces clauses, Mme REMOND-GOUILLOUD, expert désigné pour analyser les différents contrats aux fins d'identifier les divers intervenants, a conclu que TOTAL a assuré une gestion technique de fait et s'est comporté comme l'armateur (D2436/48).

9) TOTAL PETROLEUM SERVICES (TPS) :

TPS, devenue depuis le 10 mars 2004 Total Gas & Power Services Limited, est le courtier (broker) exclusif du groupe TOTAL pour les produits et navires. Elle est notamment le mandataire de TOTAL INTERNATIONAL LIMITED (TIL) pour l'ensemble des négociations commerciales (vente et affrètement).
La société est organisée autour de trois grands services qui sont :
- le Trading de brut (M. Barbe),
- le Trading de produits,
- et le Shipping c'est-à-dire l'affrètement, du ressort de M. LAVENIR divisé en deux services :
- le service affrètement proprement dit où travaille M. PÉCHOUX. L'affréteur est chargé de rechercher le navire et de conclure le contrat d'affrètement.
- le service Ship Operator dirigé par M. MARTENS avec sous ses ordres M. POLLARD (D4177/89), qui suit le voyage dès que le navire est affrété.

Elle fournit non seulement des prestations de service pour la réalisation des opérations de trading pour le compte de TOTAL INTERNATIONAL LIMITED, mais en outre elle met sa structure et son personnel à la disposition de TTC pour procéder aux opérations d'affrètement et de frètement à temps ou au voyage (D2190).

En l'espèce, TPS, en tant qu'agent du trading EUROPE de la filiale TOTAL INTERNATIONAL LIMITED, a passé contrat à TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION (TRD), propriétaire initial du produit, de 25000 à 30000 tonnes de FO2 à livrer à ENEL, producteur et distributeur d'électricité en Italie.
L'un de ses agents, Nicolas PECHOUX, avait consulté, le 26 novembre 1999, la base SURF qui indiquait sur sa première page consacrée à la "travaillabilité" de l'Erika : "YES".

10) TOTAL INTERNATIONAL LIMITED (TIL) :

C'est cette filiale de TOTAL SA qui a contracté avec la société ENEL pour la livraison "ex-ship" (inverse de FOB (Free On Board) (à la sortie du navire). TIL s'était engagé à livrer entre 200.000 et 280.000 tonnes de FO2 entre le 1er mai et le 31 décembre 1999, par livraisons mensuelles de 23.000 à 35.000 tonnes avec une pénalité de 3 $ par tonne manquante.

11) LES ASSUREURS :

Ils sont au nombre de trois.
1) l'assureur du propriétaire en responsabilité (envers les tiers, envers les propriétaires des marchandises transportées et envers les co-contractants) ou Protection & Indemnity clubs (P & I) des Armateurs : la Steamship Mutual à Londres.
TEVERE SHIPPING ayant engagé une procédure en limitation de sa garantie, conformément à l'article III de la convention CLC, la Steamship Mutual a signé une lettre de garantie à hauteur de 84.247.733 FF, plafond fixé par la juridiction saisie. A noter que cette somme est incluse dans le plafond d'indemnisation du FIPOL qui est de 1.211.966.811 FF (D3072/111) et que TOTAL SA et le gouvernement français ont renoncé à faire valoir leurs droits sur cette somme. Avec le FIPOL, la Steamship Mutual a engagé une cinquantaine d'experts pour évaluer les demandes d'indemnisation.
C'est ainsi que la Steamship Mutual a réglé :
- au titre de la pollution : 11.466.628 dollars au bureau Echo (bureau de gestion des indemnisations du naufrage de l'Erika) de Lorient sur un montant estimé de 21.137.934 dollars incluant les honoraires et ceci en application de la convention FIPOL de 1992,
- au titre de la cargaison, 2.680.246 dollars (soit moins que la valeur selon facture),
- au titre de l'équipage (rapatriement de l'équipage, frais d'hôtel, pertes de salaires et de leurs effets) 168.439 dollars et 5 millions de dollars de frais d'avocats, experts, etc ... (D 4092).

2) l'assureur corps (c'est à dire coque et machine) : ASSITALIA

3) l'assureur pollution et frais de procédure d'AMARSHIP et SELMONT : RAETSCLUB MARINE INSURANCE BV (D 2147/6).

12) Les COURTIERS MARITIMES :

(ou Brokers) sont les intermédiaires utilisés pour les contrats d'affrètement et dont la mission est de trouver un fréteur ou un affréteur selon qu'il agit pour l'un ou l'autre. Il participe à la négociation et à la rédaction du contrat.
Dans la présente affaire, sont intervenus, dans la négociation entre TEVERE SHIPPING et SELMONT, les courtiers MERCURY, pour cette dernière société, et AMARSHIP pour la société SELMONT.
Dans la négociation entre SELMONT et TTC, sont intervenus SERNAVIMAR (pour SELMONT) et PETRIAN (pour TTC).

13) Les AGENTS MARITIMES :

("agent", en anglais). Ils ont pour rôle de préparer les escales des navires, procéder aux démarches et formalités, préparer l'avitaillement ("supply" en anglais) du navire ainsi que le soutage ("bunkering" en anglais). Dans la présente affaire sont intervenus les agences DELPIERRE à Dunkerque et POMMÉ, de Port de Bouc, en réalité une agence ayant de multiples succursales dans tout le bassin méditerranéen et des correspondants jusqu'à Saint Nazaire, tels que la société STOCALOIRE, société qui fut chargée de préparer l'arrivée à Donges de l'Erika.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III les deux dernières années de l' ERIKA :

Alors que l'Erika était encore classé au Bureau Véritas, ce dernier procédait à une visite occasionnelle, en avril 1997 à Ravenne. L'état des ballasts latéraux n°2 n'était pas jugé satisfaisant, les parties supérieures des porques correspondant aux couples 69 et 70 à tribord et 68,69 et 70 à bâbord devant être remplacées. Quant aux ballasts n°2 eux-même, la diminution de l'épaisseur de leurs parois se situait entre 10 et 19 %.

1) La société PANSHIP ayant sollicité du RINA une visite préliminaire (**condition survey**) en vue du transfert de classification de l'Erika du Bureau Véritas au "Registro Italiano Navale", chez lequel étaient classés les autres navires dont il assurait la gestion technique, l'inspecteur PISCHEDDA était désigné à cette fin et y procédait entre le 10 et le 12 février 1998 à ALIAGA en Turquie, en présence de M. COSTIGLIOLA, super-intendant et de M. ZUCCARI, responsable sécurité de PANSHIP.
Selon le rapport qu'il a établi à la suite de cette visite, chaque plaque du pont et chaque joint de soudure souffrait d'une corrosion importante localement, et répandue (piquage et sillons), de l'avant à l'arrière, comprenant le pont principal au gaillard avant et le pont principal vers la poupe. Ainsi, à proximité des cloisons transversales arrière du gaillard (de la membrure 82 jusqu'à l'avant), il avait constaté une corrosion locale répandue (piquage et sillons) double sur tribord avec perforations sur bâbord, et, sur le pont principal, de la membrure 76 à 82, des perforations entre les membrures 80 et 82 à tribord, une corrosion lourde localement et répandue des plaques du pont avec pertes d'épaisseur variant de 50 à 60 % par rapport aux plans, et des pertes d'épaisseur d'environ 45 % des joints de soudure des plaques. Sous les tuyauteries du pont, la perte d'épaisseur atteignait 19 à 40 %. Dans la zone du

distributeur de cargaison, une corrosion générale et locale répandue. Le pont principal avait perdu 68 % de son épaisseur au centre du navire, et à l'arrière, il présentait des corrosions généralisées, spécialement le long du joint de soudure des plaques, et une pliure à l'arrière du guindeau tribord.
Quant au ballast 2 tribord, il n'avait pu le visiter en raison des quantités de résidus à l'intérieur de celui-ci. (**D 4090/3**). Mais le ballast 2 bâbord, qu'il a pu visiter étant moins pollué, outre qu'il ne comportait pas d'enduit, présentait notamment de nombreuses porques verticaux fissurés.
Toutefois, entendu sur ces constatations par le collège d'experts nommé par le tribunal de commerce de Dunkerque à la suite du naufrage, M. PISCHEDDA les a largement nuancées, précisant que la perte d'épaisseur de 68 % du pont ne concernait que des trous, en nombre limité, pour les plus mauvaises tôles aux endroits les plus corrodés, ajoutant qu'il n'avait procédé qu'à une vingtaine de mesures d'épaisseur sur le pont où il n'est resté que deux heures environ.
Néanmoins, dans l'état où se trouvait l'Erika, M. PISCHEDDA concluait son rapport comme suit: "le navire N'EST PAS ACCEPTABLE pour une prise en classe par le RINA, sauf si les travaux suivants sont effectués". Suivait une longue liste de réparations indispensables dont le remplacement de toutes les plaques de pont "*sur lesquelles une corrosion locale et répandue avait été constatée*".

2) Contrôlé le 20 mai 1998, à Stavanger en Norvège, il y était constaté onze déficiences, dont une corrosion de coque (D1653/22) et son "target factor" s'élevait à 40.
C'est dans ces conditions que PANSHIP a sollicité du bureau Véritas une extension de la classification pour faire le trajet sans cargaison de Naples à Bijela pour y faire réparer l'Erika. Ce qui lui a été accordé après inspection à Naples les 2 et 3 juin 1998, et émission d'un certificat provisoire jusqu'au 23 juin (D1698 pg 21, D2823/3, D2823/6). Lors de cette visite spéciale, le bureau Véritas ne relevait qu'un problème d'hélice (D2567/7).
A cette même date, le 3 juin 1998, un certificat SMC valable jusqu'au 1er janvier 2003, était émis pour l'Erika à la demande de la société PANSHIP par le RINA (D2946/19).

Dans le même temps, PANSHIP a sollicité sa classification au Registro Italiano par une lettre du 16 juin 1998.
Normalement, un "ehanced survey program"précisant les inspections à opérer et les travaux à réaliser doit être préparé un an à l'avance par l'armateur et la société de classification en cas de visite spéciale (Patane D1264/5). Dans le cas de l'Erika, il n'y avait pas le temps nécessaire pour préparer un tel document.
C'est donc l'inspecteur désigné pour effectuer la visite spéciale, M. PATANE, qui, avec Monsieur COSTIGLIOLA, représentant PANSHIP, a préparé le programme d'inspection des capacités (D1264).
Il n'avait pour tout document, en dehors de ses instructions (fournies par la section SIS du RINA dirigée par M. PONASSO D4024), que le rapport de M. PISCHEDDA. Il ne disposait, a-t-il affirmé, ni des mesures d'épaisseur effectuées par le bureau Véritas, ni de plans des travaux, ni de calculs d'inertie, ni du devis initial, affirmation démentie par M. PONASSO (D 4025).

3) M. POLLARA ayant choisi, avec l'aval de M. SAVARESE et appel d'offre auprès de différents chantiers, le chantier ADRIATIC SHIPYARD de Bijela, passait commande de 590.000 dollars de travaux, sur 35 jours, le 12 juin 1998.

M. PATANE est arrivé le 23 juin au matin au chantier, alors qu'en dehors des ouvertures découpées dans le bouchain au niveau du ballast 2 (5 à tribord, 3 à bâbord), aucun travail de tôlerie n'avait débuté.

La visite spéciale a débuté par l'exécution de mesures d'épaisseur des diverses structures.
La société choisie pour y procéder, la société PAOLILLO STUDIO TECNICO NAVALE, société agréée par l'IACS et le RINA (D 2567/9, D1728/14, D4024/4), mais choisie par l'armateur, avait commencé à le faire à Naples, les 3 et 4 juin, et M. PATANE a indiqué avoir contrôlé ces mesures par sondage (une sur dix). Pour celles qui ont été prises à BIJELA, au nombre de 7842, il contrôlait le soir, toujours par sondage, leur exactitude.

M. PATANE n'a pu rester sur place durant l'intégralité des travaux, et s'est absenté de BIJELA du 1er au 6 juillet, puis du 18 au 27 juillet et du 31 juillet au 4 août. Il a quitté définitivement le chantier, le 17 août.
Durant son premier séjour, Monsieur PATANE, qui inspectait le navire et qui dit avoir "inspecté les citernes et ballasts de 7 heures du matin à 7 heures du soir"(D1264/10), rencontrait chaque soir Monsieur COSTIGLIOLA pour discuter des travaux à faire. Les travaux ont ensuite débuté, d'abord dans la citerne latérale n° 2 tribord pour le remplacement de certaines tôles et lisses de pont. Il a assisté, lors de ses séjours ultérieurs, au remplacement de tôles de pont et aux réparations des porques de pont, puis aux travaux de cloison longitudinale entre la citerne 3C et la citerne 2 latérale tribord et enfin aux essais hydrauliques en quinconce (avec contrôle de toutes les cloisons longitudinales et transversales depuis le fond des citernes).
Le chantier ne disposant pas de tôles de 16 mm, épaisseur des tôles du pont, il a accepté l'utilisation de tôles de 14 mm. C'est aussi avec son accord que seules les lisses de pont les plus minces et les plus rouillées, soit une sur deux, ont été remplacées.
Selon le collège d'experts de Dunkerque, le règlement du RINA imposait le remplacement, dans la tranche 2, de 209 tonnes d'acier, dont 81 pour le pont, alors qu'il n'en a été remplacé que 34,5 dont 16,1 pour le pont, ce qui a réduit le coût des travaux de 500.000 $ à 157.446 $.
Lors de ces travaux de rénovation, les citernes à cargaison 4 bâbord et tribord ont été transformées en ballasts, le ballast central 4 étant, à l'inverse, transformé en citerne à cargaison et cela pour se conformer à l'amendement 73/78 à la convention MARPOL adopté en juillet 1993 applicable aux pétroliers d'un port en lourd d'au moins 20.000 tonnes transportant du brut.
Après que les ouvertures pratiquées dans les bouchains aient été refermées avec les tôles d'origine, l'Erika a quitté la cale sèche, le 7 juillet (D 1264/15).

Avec l'aval de la section SIS (Ship In Service) du Registro Navale (D4038, D4039 annexe I), M. PATANE a signé un certificat provisoire de classe, le 15 août 1998, et le comité de classification du Registro, après examen par le service DAT des relevés d'épaisseur et du rapport de M. PATANE, a délivré les certificats de classe et statutaires définitifs, le 16 septembre 1998 sous la signature de M. PONASSO.

4) A la suite de ces travaux, l'Erika a été soumis à de nombreuses visites.
- le 11 octobre 1998, un contrôle de l'Etat du port, à Batoum,
- le 21 novembre 1998 à MELLILI, dans le cadre du Vetting de TOTAL, qui fait état d'enduits de peak avant et des ballasts latéraux en mauvais état et de la nécessité de la réfection du bordé du pont tranche 1 et des ballasts latéraux (rapport BEA D1653 pg 25),
- le 25 janvier 1999 à Thessalonique, par le Vetting de SHELL (Stasco), qui conclut que le navire est acceptable uniquement pour un chargement à un terminal SHELL, après avoir noté des corrosions et manque d'étanchéité sous la teugue (surélévation à l'avant d'un bateau),
- le 30 avril 1999 à Porto-Torres par TEXACO, qui relève un "état passable à mauvais des peintures en tank et ballast",

- le 8 mai 1999, deux visites, l'une de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port à Porto-Torres, dont la seconde, qui n'aurait consisté qu'en l'examen des différents certificats, n'a révélé aucune déficience, de sorte que le target factor a diminué (rapport BEA D1653 pg21),
- les 5 et 8 juillet 1999 à Odessa (dont on ne sait rien),
- les 16 et 17 août 1999 à Gênes, une visite spéciale du RINA, qui s'est limitée à la machine. Les ballasts ne pouvant être visités dans ce port en raison de la réglementation du port de Gênes, cette visite s'est poursuivie à Augusta du 22 au 24 novembre 1999,
- le commandant MATHUR ayant embarqué à Sébastopol le 22 octobre, a inspecté à Novorossiysk, les 11 et 12 novembre, les quatre ballasts. Si les deux ballasts latéraux arrière lui ont semblé en bon état, en revanche les deux ballasts avant présentaient, selon lui, de la corrosion sur 20 % de leur surface, avec écailles et particules sur tout le fond. Les parois, qu'il n'a pu examiner qu'avec une torche dont la portée était limitée, présentaient des traces de rouille (D101/5). Il a adressé un rapport, qui a disparu avec l'Erika, que M. AMITRANO aurait étudié à Augusta, mais que M. POLLARA dit n'avoir jamais reçu.
- le 12 novembre à Novorossiysk, où quatre déficiences sans rapport avec une corrosion étaient relevées (D1653 pg23),
- le 20 novembre 1999 à Termini Imerese (Italie) par le Vetting de TEXACO, qui dit ne pas voir de criques ni de fuites, relève des enduits en plus ou moins bon état dans les ballasts, qui n'en comportent qu'au fond et au plafond, et des anodes corrodées à 25 % dans les ballasts (rapport BEA D1653 pg25-26),
- le 23 novembre 1999 à Augusta par le Vetting d'EXXON, qui juge en bon état général la coque, mais note des revêtements de ballast en mauvais état et d'autres déficiences sans rapport avec une éventuelle corrosion, mais qui nécessitent une inspection complète (rapport BEA D1653 pg26),
- le même jour à Augusta par le Vetting de BP AMOCO (D2016) qui refuse son approbation, après avoir observé que le navire paraît âgé. Il y a des chancres profonds sur le pont mais la coque semble en bon état. Le ballast n°2 tribord présente des diminutions d'épaisseur de 26 % avec une consommation des anodes de 25 %...
- toujours le 23 novembre à Augusta, la suite de la visite périodique annuelle du RINA consistant à examiner les compartiments de ballasts, dont le revêtement a été trouvé en mauvais état, l'échelle d'accès corrodée en sa partie supérieure et les lisses de pont sous les ballasts latéraux affaiblies par la corrosion (rapport BEA D1653 pg 34). À la suite de cette visite ont été prescrits le renouvellement d'éléments du compartiment d'abordage et des mesures d'épaisseur de quelques éléments longitudinaux du pont dans les cuves de ballast numéro 2 à faire au plus tard en janvier 2000.
- le 3 décembre 1999 à la Corogne par le Vetting de REPSOL, qui l'estime affrétable sans restriction.

5) Après avoir été affrété par LUKOIL de Novorossiyck à Augusta, par TOTAL ensuite puis par REPSOL du 27 novembre au 5 décembre, l'Erika s'est rendu à Dunkerque pour y charger environ 30.800 tonnes de FO2 à destination de Milazzo en Italie.
Le chargement n'appelle pas de remarques autre que l'ordre dans lequel il a été opéré, puisqu'après avoir rempli les citernes 1, latérales et centrales, ce qui peut expliquer qu'un témoin ait vu l'Erika "sur le nez", puis les slop tanks (5 latérales), il s'est achevé par la 3 centrale incomplètement remplie jusque là, tandis que les ballasts latéraux 4 étaient vidés partiellement.
L'ordre de chargement a été déterminé par le load master (l'ordinateur de bord du navire).
Il est reparti de Dunkerque le 8 décembre dans la soirée, avec 26 membres d'équipage, par un temps très dur et avec 227 tonnes de soutes pour la

propulsion (selon les experts CLOUET & CHENEAU). Il sera affirmé, par les experts commis par le juge d'instruction, que ces soutes étaient insuffisantes pour rallier le port de débarquement du FO2.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV le naufrage :

1) Alors que la navire faisait route (machine à 105 t/mn et au cap 210) en direction de l'Espagne après avoir franchi, le 10 décembre à 14 h 07, le rail d'Ouessant, dans une mer forte (évaluée à 8-9 ce qui correspond selon l'échelle de la Météorologie maritime à une mer très grosse) et par vent de force 8 en matinée puis de 7 à 9 (fort coup de vent) venant de l'ouest sud ouest, le commandant MATHUR, qui se trouvait à la passerelle, constatait à 12 h 40 ou 13 h une forte gîte (qui s'accentuait jusqu'à 15°) sur tribord et demandait au second capitaine de vérifier, avec le pompiste, les creux des ballasts.
Toutefois seuls les ballasts 4, qui ne présentaient aucune anomalie, pouvaient être examinés eu égard à l'état de la mer.
Parce que modifier sa route avec une telle gîte lui paraissait menacer la stabilité de son navire, le commandant MATHUR décidait alors d'alléger le côté tribord en vidant le ballast 4 tribord. Malgré cette manoeuvre, entreprise à 13 h 40, la gîte persistait.
Le commandant lançait un message de détresse ("Mayday" ou "distress message") qui était reçu à 13 h 53 par le CROSS ETEL. Il demandait également, par VHF, à deux navires, dont l'un, le Nordic, suivait la même route, de se tenir prêts pour une éventuelle assistance et de prendre contact avec la société PANSHIP, qu'il ne parvenait pas à joindre, le SATCOM A (phonie) ne s'initialisant pas, pour l'informer de la situation.
Le message à transmettre était le suivant : "*Listing Heavily to starboard, very rough see. Can see oil comming out into sea from forward Manifold. Présently trying to correct list by ballast. Suspect hull failure. Have sent out distress alert on Sat C*" ce qui a été traduit par "*lourde gîte à tribord. Mer très forte. Je peux voir du fuel partir à la mer à l'avant du manifold. Actuellement, essayons de corriger la gîte avec ballast. Soupçonne une défaillance de la coque. Avons envoyé un message de détresse par Satcom C*". C'est finalement le Sea Crusader qui parvenait à joindre M. POLLARA à 15 h 00 ou 15 h 10 pour lui transmettre ce message.

2) Puis, la gîte commençant à diminuer, ce qui, selon le commandant, autorisait un changement de cap, l'Erika se mettait en fuite à 14 h 18, ce qui avait pour effet de protéger la proue des paquets de mer et de permettre une inspection plus complète du navire.
Cette inspection révélait que le creux (ullage) du ballast 2 tribord, qui était initialement de 15 mètres 50, n'était plus que de 4 mètres 80 et que le ullage de la citerne centrale 3C, normalement de 1,70 m, s'était accru de 3 mètres 80. De plus, le ballast 2 tribord contenait du fuel, provenant manifestement de la citerne 3C.
Selon le commandant MATHUR, à qui le second capitaine en aurait rendu compte entre 14 h et 15 h et qui serait allé le constater lui-même (D8/4), l'inspection amenait enfin la découverte, "*à l'aplomb du ballast 2 tribord, de 3 failles dans le pont, l'une d'environ un mètre de long sur un centimètre de large, la deuxième, d'un mètre soixante-dix sur cinq centimètres de large et la dernière d'un mètre cinquante sur un centimètre de large*" et, derrière ces failles, de trois ondulations transversales d'environ deux mètres de large sur cinq à six centimètres de haut. Il devait ensuite confirmer pour l'essentiel ces

mesures mais préciser que la fissure transversale était à l'avant du ballast 2 tribord, la fissure longitudinale à tribord de ce ballast et la diagonale entre les deux.

Les précisions données par le capitaine à ce sujet ne correspondent cependant pas à certaines déclarations de membres de son équipage, dont l'un (D2/1) dit avoir appris vers 13 heures qu'une petite fissure était apparue sur une cuve côté tribord, après que l'Erika ait changé de cap pour se diriger vers Nantes. Cette fissure faisait une quinzaine de centimètres de long au milieu d'un renflement de deux mètres de long. Le chef mécanicien parle, lui, (D3/1) d'un renflement d'environ 3 mètres au sommet duquel était apparue une fissure d'environ 15 centimètres de long sur 1 millimètre de large. Le commandant en second (D10/3) dit avoir constaté "*une fissure de 50 centimètres de long, pas large, formée (?) par 2 fissures et 3 renflements*", sans gravité selon lui.

3) Le commandant MATHUR, prenant connaissance de ces dernières constatations, que, selon le commandant en second, il aurait jugées sans gravité, ordonnait, vers 15 heures ou 15 heures 30, d'équilibrer avec les pompes de cargaison les ballasts tribord 2 et bâbord 2 et de transférer la cargaison de 1 tribord sur 1 central, ce qui nécessitait environ deux heures et était achevé vers 17 h 30 (D10/3 & D1793 p.18). Par ailleurs, craignant que la cassure se propage à la citerne 1 tribord, il transférait partie de la cargaison de cette citerne sur la 1 centrale, incomplètement remplie jusque là.

A 14 h 42, le commandant MATHUR parvenait à adresser au commandant POLLARA le télex suivant : "*Vessel in position 46 29N 007 18W. Listing haevily to STB. Very rough sea. Can see oil comming out in to sea from ford of manifold.Présently trying to correct list with ballast. After cheking found N°1* [mention précise mais erronée] *STBD ballast tank full of oil and several cracks on the main deck on top of 02 STBD COT*"ce qui a été traduit (note Pollara D1698 p.35) par « *Navire en position 46 29 NORD 007 18 W. Gîte importante à tribord. Mer très forte. Peux voir de l'huile se déverser dans la mer provenant de l'avant du manifold. En train d'essayer de corriger la gîte avec ballast. Après vérification, ai trouvé la citerne de ballast tribord pleine de fuel et plusieurs fissures sur le pont principal au dessus du 01 tribord cot* ».

Il annulait à 14 h 53 (selon les enregistrements du CROSS ETEL) ou à 16 h, selon lui, son message de détresse qu'il transformait en message de sécurité, dit "Panpan" (safety message). Il avait déjà, à 14 h 22, indiqué au CROSS ETEL qu'il ne demandait pas d'assistance immédiate.

Entre 14 h 46 et 14 h 53, le Fort Georges, bâtiment de la marine britannique alerté par les appels émanant de l'Erika, avait un échange radio avec lui et recevait le message suivant, qu'il enregistrait : "*I was listing heavly on STBD side, plate cracked all under control no assist required have 26 passengers cargo is fuel oil 30.984 tonnes destination Livorno Italy am cancelling distress*".

A 15 h 30, le commandant POLLARA, après avoir vainement tenté de contacter l'Erika sur SATCOM A, aurait averti plusieurs des parties intéressées, notamment AMARSHIP, M. FUMIS du RINA, et les courtiers du P&I Club et des assureurs corps et machine.
Il aurait appelé aussi (D3693/2) M. AMITRANO qu'il qualifie de DPA, pour l'informer de l'événement. Toutefois cette qualification est fortement contestée.

Après avoir réussi, à 15 h 47 puis à 15 h 56, à adresser un message au commandant POLLARA, par SATCOM C (télex), puis à le joindre par

téléphone vers 16 h 10 (D3693/3), le commandant MATHUR changeait à nouveau de cap, à 16 h 27, et prenait une route au 85 pour rallier le port de Donges, à l'embouchure de la Loire. Il aurait choisi cette route plutôt que celle de Brest, au motif d'une hauteur d'eau insuffisante du port.

A la suite de cette conversation, M. POLLARA en aurait rendu compte à ses précédents interlocuteurs. AMARSHIP, qui aurait alors contacté son assureur pour l'aviser de l'avarie de l'Erika et d'une possible perte de chargement, lui adressait en retour, à 17 h 17 copie des instructions au voyage du contrat avec TTC (D3693/6).
Entre-temps, M. POLLARA et M. MATHUR auraient eu deux échanges téléphoniques, à 16 h 55 notamment. M. POLLARA aurait envisagé alors d'obtenir l'assistance d'un remorqueur néerlandais de la société Smit TAK(notes Pollara D3693/5).

A 18 h 00, le CROSS ETEL était avisé que l'Erika se rendait à Donges, port de refuge choisi.
A 18 h 15, PANSHIP contactait l'Erika pour lui demander d'informer directement TOTAL sur le numéro d'urgence, ce qu'il aurait fait à 18 h 34, selon lui, ou 19 h 34.
A 18 h 34, M. POLLARA aurait reçu un appel de M. FUMIS, du RINA, auquel il aurait relaté les faits et qui lui aurait promis de joindre M. PONASSO du RINA (D3693/7).
PANSHIP aurait ensuite tenté de joindre l'agence STOCALOIRE pour préparer l'escale de DONGES et, n'y parvenant pas, se serait adressé à l'agence maritime POMMÉ, de Port de Bouc, dont STOCALOIRE était l'agent local. Il aurait conversé avec M. GERGAUD, employé de POMMÉ.
Vers 20 h 00, l'Erika aurait accusé réception du message envoyé par POMMÉ, pour lui demander d'aviser le CROSS ETEL de son arrivée dans les eaux territoriales, message dit "SITREP" qu'il adresse à 20 h 30.
Dans un temps voisin, M. GERGAUD avertissait de la situation M. MARTENS de TOTAL DTS, qu'il connaissait. Ce dernier tentait ensuite de joindre l'Erika, en vain, à 20 h 20 avant de se renseigner auprès de PETRIAN, son broker.
Finalement à 20 h 42, M. POLLARD, de TPS, parvenait à joindre l'Erika et lui demandait un rapport complet sur la situation et sur ses intentions et d'appeler M. MARTENS, ce qu'il faisait à 21 h 25 pour l'informer des événements et du port de ralliement.
M. MARTENS, qui s'est dit inquiet des fissures du pont, joignait ensuite M. CALONNE puis M. DELVAUX de TOTAL DTS.
Entre 22 h 00 et 23 h 00, alors que MM. POLLARA, MENDOLIA et AMITRANO (qui les avait rejoints) quittaient les bureaux de PANSHIP (D3693/10), s'ensuivait une série d'appels téléphoniques entre MM.CALONNE et MARTENS, entre MM. MARTENS et POMMÉ, entre le CROSS et l'Erika et entre PANSHIP et l'Erika, ce dernier appel pour informer M. MATHUR du refus de DONGES de recevoir l'Erika par crainte de pollution.

L'Erika, objet de si nombreux appels, poursuivait sa route avec une légère gîte à bâbord, une assiette de 60 cm sur l'avant, les ullages des citernes et ballast restant stables.

4) A minuit, M. MATHUR constatait une nouvelle gîte à tribord, de 5° environ. Il décidait alors de vider le ballast 2 tribord, ce qu'il avait évité de faire jusque là pour, semble-t-il, ne pas rejeter de fuel oil en même temps que l'eau de ce ballast, et changeait de cap, pour prendre le 50° et atténuer encore les effets de la houle. Le second capitaine constatait alors que le niveau du ballast 2 tribord était remonté à 4 ou 5 mètres sous le pont (D1793 p19).

Un peu avant trois heures du matin, le 12-12-1999, le ullage de la citerne 3 tribord diminuait et des craquements se faisaient entendre, tandis que les fissures du pont s'élargissaient légèrement en dépit d'une vitesse réduite à 8,3 noeuds. Toutes les tentatives de redressement du navire s'avéraient vaines. Le commandant MATHUR en avisait PANSHIP.

Entre 3 h 30 et 4 h 00, des traces de fuel sur la mer étaient observées et le capitaine décidait de prendre une route au 97.
Vers 5 h 10, alors que le navire avançait à environ deux noeuds, le commandant MATHUR voyait un panneau de bordé de muraille à tribord et au droit de l'extrémité avant du ballast 2 se détacher et plier.
Il envoyait un message de détresse à 6 h 04, alors que le navire ne répondait plus, s'enfonçait par l'avant et que du fuel se répandait à la surface de la mer.
Puis, vers 6 h 45, l'Erika commençait à se plier "comme un livre" et, en moins de 10 minutes, la partie avant se séparait de la partie arrière.
L'équipage était hélitreuillé dans des conditions particulièrement difficiles et qui suscitent l'admiration pour les sauveteurs.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V la cause du naufrage selon le jugement :

1) Selon MM. CLOUET et CHENEAU, experts nommés par le juge d'instruction, la cassure du pont de l'Erika, qui a entraîné une voie d'eau importante, est la cause déterminante du sinistre, mais le non-respect des plans et procédures d'urgence prévus pour évaluer et maîtriser les situations critiques n'a pas permis de maintenir le navire et sa cargaison saufs.
En effet, par des manoeuvres irréfléchies, le commandant et la société PANSHIP ont favorisé l'immersion du pont et les entrées d'eau dans le ballast 2 tribord au niveau des couples C69 et C70 (puisque selon MM. CLOUET et CHENEAU les déchirures de tôles se situent à proximité de la cloison 2C et 3C (rapport d'étape, pg 49)).
La corrosion du navire, spécialement dans la tranche 2, la destruction accidentelle de la cloison séparative du ballast 2 tribord et de la citerne 3 centrale, l'alourdissement de l'avant du navire provoqué par des manoeuvres dangereuses, ont engendré des contraintes excessives et la rupture du navire.
Le double langage tenu par le commandant et la société PANSHIP vis à vis de l'Etat côtier a aggravé la pollution qui s'en est suivie.
Les experts commis par le juge d'instruction soulignent encore, dans leur conclusion, que l'Erika, lors de son appareillage de Dunkerque, présentait une structure en mauvais état, les travaux effectués à Bijela en août 1998 n'ayant pas été correctement menés ni convenablement surveillés par le représentant du RINA lors de la visite spécial coque qu'il a effectué à Bijela en août 1998.
La dernière visite effectuée par un inspecteur du RINA, en novembre 1999, était en outre insuffisante et le navire est parti avec des soutes arrières inférieures au seuil de sécurité, ce qui a nécessité que l'Erika garde 3.000 Tonnes d'eau en ballast 4, ce qui rendait difficile tout redressement d'assiette ultérieur.
Par ailleurs, alors que la société PANSHIP n'aurait été qu'un gestionnaire technique partiel puisqu'il ne disposait que de pouvoirs limités, elle avait obtenu du RINA le "Document of Compliance" (DOC) attestant de ses compétences en matière de gestion et de sécurité, document qui ne peut être attribué qu'à la compagnie exploitante *(définie comme "le propriétaire du navire ou tout autre organisme ou personne telle que l'armateur gérant ou l'affréteur coque nue auquel le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du*

navire et qui, en assumant cette responsabilité a accepté de s'acquitter de toutes les tâches et obligations imposées par le code ISM). Ce démembrement ne répondait pas aux obligations découlant des codes STCW et ISM.
Quant à la société TOTAL, elle n'a pas respecté sa propre procédure de Vetting, en affrétant un navire dont le délai d'acceptation était dépassé et en ayant maintenu celle-ci malgré le changement d'affréteur à temps, et a donné au commandant des instructions dignes d'un transporteur, sans cependant réagir lorsqu'elle a appris les graves avaries dont l'Erika était affecté, alors qu'elle aurait pu s'enquérir de la situation réelle et conseiller utilement PANSHIP.

2) Le juge d'instruction a en outre désigné comme experts M. BEKOURIAN, capitaine au long cours, pour qu'il donne son avis sur les usages en matière de transports pétroliers et sur la conduite nautique du navire et la gestion du voyage, et M. PAULET, architecte naval, pour qu'il analyse les causes physiques de la rupture du navire.
Dans son rapport, M. BEKOURIAN relevait que l'Erika était un navire âgé et employé pour effectuer du cabotage de bruts et produits noirs et que les mesures d'épaisseur de la coque, seules à même de révéler les défauts structurels, étaient du domaine des sociétés de classification (D3172/10). Il estimait que la défaillance du système de Vetting de Total tenait à un manque de discernement et de sélectivité et que ce système n'était pas à la hauteur de celui des autres majors (D3172/32). Selon lui, l'Erika a pris la mer avec des soutes insuffisantes même pour se rendre à Gibraltar, ce qui est de la responsabilité de SELMONT et qui a eu des conséquences sur la gestion de l'avarie par le capitaine.
Ce navire a connu des effets de sloshing, ce qui a aggravé la fatigue des cloisons, et aussi du pilonnement, facteur de forces de cisaillement et d'efforts importants, ce qui aurait dû inciter le commandant à réduire l'allure, ce qu'il n'a pas fait, pressé d'atteindre Algésiras pour y reconstituer ses soutes (D3172/22). Plutôt que de se dérouter vers Donges, le commandant, en accord avec PANSHIP, aurait dû se diriger vers Brest, port plus proche, suffisamment profond et très sûr. Il n'a d'ailleurs pas perçu la gravité des boursouflures, signe d'une déstructuration de la coque par rupture des soudures de lisses sous le pont, et ne s'est pas conformé au SOPEP et au code ISM.
PANSHIP ne pouvait assurer complètement la totalité des tâches dévolues à l'opérateur, compte-tenu de l'insuffisance de sa rémunération, inférieure de 25 % aux rémunérations les plus basses du marché.

3) Quant à M. PAULET, il conclut que l'avarie de pont s'est produite sous la conjonction d'effets de mer (une vague d'amplitude exceptionnelle) sur une structure corrodée. Le flambage d'une lisse de pont s'est propagée aux autres, affaiblies par le surcroît de charge entraînée par sa défaillance, s'est propagée aux renforts de pont dont le bordé est devenu incapable de résister aux vagues. Les contraintes alternées dues à la houle, majorées par l'alourdissement du navire, ont entraîné une fatigue du métal qui a finalement rompu dans le fond, dont la marge de résistance était faible en comparaison d'autre pétroliers.

4) Dans le cadre d'une instance engagée par TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, TOTAL INTERNATIONAL Ltd et l'assureur de la cargaison, le GAN, le tribunal de commerce a désigné un expert avec pour mission de notamment rechercher les causes et circonstances du sinistre et donner tous éléments sur l'état du navire avant sa survenance. Puis d'autres experts, MM. KINDERMANS, LEFEBVRE et SMITH ont été nommés pour faciliter l'exécution de la mission.

Ont finalement été attraits à l'expertise, outre les deux sociétés citées, la société TEVERE SHIPPING, PANSHIP Management, l'assureur P& I de l'armateur et de PANSHIP, la société STEAMSHIP MUTUAL UNDERWRITING Association Ltd, puis SELMONT International, l'Etat Français, le FIPOL, le Bureau Véritas, le RINA et aussi diverses parties civiles à la présente procédure, dont les conseils généraux de Vendée et du Morbihan. Et conseil régional du Pays de Loire .
Les experts ont procédé à l'audition de plusieurs intervenants mais n'ont pu entendre le commandant MATHUR, certains représentants du RINA (MM. RICA, NALLIN et De GIOVANNI), les représentants du Bureau Véritas et enfin M. PAOLILLO, responsable de la société ayant effectué les mesures d'épaisseur de l'Erika en 1998.
Ils ont obtenu d'assister aux opérations de pompage du FO n°2 restant dans les épaves et, à cette occasion, qu'il soit procédé à diverses mesures d'épaisseur des tôles et lisses (D4166/13), notamment sur des rondelles découpées au fond sur des bordés de l'épave.
Ils ont également obtenu le relevage des épaves "pont"(partie du pont entre les couples 67 et 70) et "la Pérouse" (partie du bordé tribord entre les couples 66 et 74).
Par ailleurs, un chalutier ayant repêché une pièce (alors baptisée "Naberan") dont les experts ont estimé qu'elle provenait de l'Erika, ils ont fait procéder sur toutes ces pièces à des mesures d'épaisseur du métal.
Selon ces experts :
- le bord ayant constaté une baisse du niveau de FO n°2 dans la citerne 3C et du FO n°2 dans le ballast 2 S (tribord) qui jouxte la 3C et jusque là quasiment vide, il s'en déduit que la cloison séparant la citerne 3 C et le ballast 2S laisse passer du FO n°2. Ils indiquent, sans véritablement s'en expliquer, que cette cassure doit se situer en partie haute de la cloison.
- lors de l'examen de l'épave au fond, les "tirants" des couples 71,72 et 73 (c'est-à-dire les traverses horizontales qui renforcent les porques, ces sortes d'anneaux rectangulaires ovalisés sur lesquels reposent les lisses qui soutiennent les bordés de pont et de fond ou la cloison longitudinale), présentaient un écrasement, ce qui traduit un enfoncement du bordé de muraille, avec cassure et voie d'eau. L'eau envahissant le ballast 2S (qui correspond aux couples 71,72 et 73) exerce, lorsque la navire est sur creux de houle, une pression vers l'extérieur (traction du tirant). Les pressions exercées tantôt en compression, tantôt en traction, ont provoqué une désolidarisation des lisses et de la muraille qui en a été fragilisée. La déchirure de la muraille qui est alors apparue au couple 74 s'est propagée vers le haut et le bas, puis vers l'arrière, avant que cette partie de muraille ne soit arrachée pour donner l'épave La Pérouse.
- la cassure des tirants est antérieure à l'envahissement de la citerne 2S, car à l'inverse l'envahissement aurait équilibré les pressions, ce qui aurait soulagé les tirants qui ne se seraient pas cassés.
- de même une entrée d'eau par le pont n'aurait pas provoqué la cassure des tirants, puisque les pressions se seraient équilibrées.
- les mesures faites à Bijela par la société PAOLILLO ne sont pas crédibles : En effet, les mesures faites sur l'épave montrent une corrosion ancienne et importante des structures mesurées par Paolillo comme peu oxydées.
Surtout :
- le nombre total des mesures serait de 7.842 (selon le document dit "document PAOLILLO") alors que les règlements du RINA n'en exigeaient pas autant (environ 5.000),
- y figurent des mesures d'épaisseur sur des éléments de structure qui n'existent pas sur l'Erika (virure E7 du pont, tirants des couples 51,55 et 78),
- par contre, n'y figurent pas certaines structures telles que les lisses de bordé et les cloisons longitudinales,

- les mesures font apparaître des épaisseurs supérieures de 6 à 9 mm à ce qu'elles étaient lorsque le navire était neuf (cloisons longitudinales aux couples 53-54 et 59-60, âmes des lisses de muraille n° 27 et 28),
- certaines épaisseurs de pont sont supérieures à celles mesurées à Setubal, en 1993 (D4166/85),
- prise en compte de structures différentes de celles existantes (par exemple un anneau alors qu'il y a une cloison non étanche),
- différences de corrosion très faibles selon les sections et endroits, qu'il s'agisse de sections situées dans les ballasts ou les citernes, en dépit de l'effet corrosif des contenus,
- différence inexplicable d'état entre les lisses changées dans le ballast 2S et celles qui ne l'ont pas été,
- si l'on se réfère à la durée des mesures effectuées par PAOLILLO, tel qu'indiquée dans le document officiel du RINA (du 28 juin au 3 juillet 1998), le nombre de mesures par homme et par jour (636) est anormalement élevé, comparé à celui évalué par une autre entreprise (SOBRENA/ALPHA TECHNIQUES), d'après laquelle il est possible de procéder à 176 mesures par homme et par jour à partir de radeaux et à 308 mesures à partir d'échafaudages,
- le Registro Italiano se devait d'établir les calculs du module de résistance de la coque à partir des mesures d'épaisseur établies par PAOLILLO, module qui ne doit pas être inférieur à 90 % du module réglementaire au neuvage (D4166/16) selon les "instructions to surveyors", chapitre 6-4-3 du RINA, or ces mesures d'épaisseur n'ont été transmises au RINA qu'en septembre 1998, après le départ de l'Erika de Bijela. Le Form Visit 1 établi le 26-08-98 au départ de Bijela par M. PATANE (du RINA) ne mentionnait pas que les calculs de module de résistance n'avaient pas encore été établis, si bien que les inspecteurs de Vettings ne disposaient pas de cette information importante.
- pour les experts, la responsabilité du naufrage, inévitable quelles que soient la route et la répartition de la cargaison et du lest sur le navire, dès lors que l'Erika avait appareillé par mer forte, incombait à l'armateur et à PANSHIP qui n'avaient pas effectué les réparations indispensables et qui ont ainsi pris le risque de faire naviguer un navire hors d'état de le faire.

Le collège expertal de Dunkerque a, pour former son opinion, fait appel à des sachants, tels que l'institut de soudure à Paris. Dans son rapport sur l'épave "La Pérouse" et l'épave "Pont", il conclut des analyses effectuées que les perforations qu'elles comportent sont la conséquence d'une corrosion généralisée, bien antérieure au naufrage, affectant plus particulièrement les parties supérieures des transversales murailles des couples C73 à C68 de l'épave "la Pérouse" et les lisses supérieures (L29, L30 et L31) de la cloison transversale de l'épave "pont".

5) Dans le cadre d'une procédure administrative découlant du décret du 20 janvier 1981 et de résolutions de l'OMI, une commission, la commission permanente d'enquête sur les événements en mer (CPEM) s'est réunie pour rechercher les causes du naufrage de l'Erika. Elle a établi un rapport provisoire et un rapport définitif (provisoire D1653 puis définitif D1750).
Elle a considéré que l'Erika, navire affrété à des tarifs insuffisants pour assurer une maintenance normale, avait commencé à se dégrader lorsque les citernes n°2 ont été transformées en ballasts, comme l'établissent selon elle les relevés d'épaisseur de la tranche 2 pris en 1997 et 1998, le remplacement de la moitié des raidisseurs longitudinaux de pont et la partie supérieure de nombreux anneaux transversaux dans ces ballasts, le mauvais état du revêtement existant, l'insuffisance de protection cathodique, le foisonnement de la corrosion observée lors de l'examen de l'épave sous la mer, la visite annuelle d'Augusta en novembre 1999, mais aussi la rupture de la cloison entre la

citerne 3 centrale et le ballast 2 tribord, les fissures et flambement du pont à l'avant du ballast n°2 tribord, la propagation des cassures dans le bordé de coque et la déstructuration du ballast 2 tribord, l'arrachement partiel du bordé de muraille du même ballast et la cassure du navire dans la tranche 2.
Cette commission pointe encore le remplacement par le chantier de Bijela de tôles de pont de 16 mm d'épaisseur par des tôles de 12mm, des décisions hasardeuses sur la position des coupes à exécuter sur les structures, les bordés et les cloisons, des erreurs au niveau de la précision des montages et de la qualité des soudures.
Elle conclut, sous l'égide du BEA Mer, que l'insuffisance d'entretien et le développement rapide de la corrosion qui s'en est suivie ont affaibli les structures de la tranche 2 de l'Erika, affaiblissement qui s'est traduit par une rupture en chaîne jusqu'à la ruine de l'ensemble.

Les conclusions de ces rapports, tout particulièrement celui de MM. CLOUET et CHENEAU, ont été vivement critiquées.

6) Ainsi le RINA (D2567/31) observe que la thèse développée par MM. CLOUET et CHENEAU repose sur le raisonnement selon lequel 1.800 tonnes d'eau, qui ont pénétré par les fissures du pont (de 1.800 cm² de surface selon eux), étaient nécessaires pour provoquer en environ deux heures la gîte observée à 14 h 30, alors que la forme en lèvres des fissures, la hauteur d'eau sur le pont, les perturbations de l'écoulement par les fissures, ne permettaient aucunement d'embarquer autant d'eau, comme le pensent les enquêteurs du BEA Mer et ceux de la MMA. Il en tire la conclusion de l'existence d'une autre voie d'eau. Passant en revue les diverses possibilités, le RINA conclut à une fissure dans le bordé de muraille ou de fond sous la ligne de flottaison, car une telle fissure aurait conduit au remplissage du ballast au niveau constaté à 14 h 30. Il envisage comme hypothèse la plus probable une rupture du bordé au niveau de la "tug mark", point de pression des remorqueurs lors des manoeuvres de port. Il y aurait eu à cet endroit une corrosion interne, non décelable lors des essais réussis de mise en pression des ballasts à l'issue des travaux de Bijela. Ce "vice caché"se serait révélé du fait de la route qui exposait le côté tribord à la houle.
Ce n'est pas le pont qui a cédé, comme l'affirment MM. CLOUET et CHENEAU, puisque ses déformations n'ont pas évolué et que sur le film des derniers instants précédant la rupture du navire, le pont résiste tout en se pliant.

7) Les sociétés INTERPROGETTI et MARITECH, commises par PANSHIP, ont également adressé au juge d'instruction de nombreuses notes d'après lesquels les calculs à partir desquels MM. CLOUET et CHENEAU ont élaboré leur raisonnement sont faux. Contrairement à ce qu'ils affirment, les efforts d'ensemble ne dépassaient pas les valeurs admissibles, les contraintes exercées par la cargaison et la mer n'expliquent pas les cassures du navire et les effets de la corrosion sur les contraintes ont été mal compris.
Pour ces sociétés, la seule explication vraisemblable du naufrage est à rechercher dans le phénomène du « sloshing ». Un liquide qui subit un mouvement de basculement régulier, comme celui engendré par le tangage, se déplace dans l'espace où il est cantonné. Ce déplacement est d'autant plus important en volume que la longueur sur laquelle il se déplace est importante. L'effort subi par les parois aux extrémités est proportionnel au volume de liquide ainsi déplacé. Cet effort est accentué lorsque la longueur du contenant fait que les vagues engendrées entrent en résonance. Eu égard à l'importance de l'inclination du navire due au tangage, la masse du fuel oil contenu dans la citerne n°3 centrale poussait sur le pont, à l'avant de la citerne. Pour ces sociétés, la pression pouvait atteindre 12 tonnes par m² (D2874/3), alors

même que le pont subissait au même moment une flexion longitudinale. De tels efforts rendaient vulnérable la structure du navire, qui ne comportait aucune cloison anti-sloshing et dont la conception même ne comportait pas de marge de sécurité pour la résistance de la structure (D1793 p21). Les calculs démontreraient que ces efforts dépassent largement les contraintes critiques de flambement et les limites élastiques de ces structures, de sorte qu'elles ont cédé (D1793 p25). Depuis, les règlements de classe exigent un raidissage de pont considérablement plus résistant.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI la motivation du jugement :

1) Pour statuer comme il l'a fait au pénal, le tribunal a considéré que, s'il existait un doute sur le caractère fautif et causal du comportement des prévenus entre l'escale de Dunkerque et le naufrage, par contre :
- il était établi que la persistance de la corrosion généralisée du navire, notamment là où s'étaient produits les dommages, avait contribué à sa ruine.
- M. SAVARESE a commis une faute caractérisée (jugement page 205 & 208), en décidant délibérément, pour des raisons de coût, de minorer les travaux pourtant indispensables commandés au chantier de Bijela, mettant ainsi en jeu la sécurité du navire, et, dans de telles conditions, en frétant à temps l'Erika, à nouveau, le 14 septembre 1999. Cette faute a provoqué l'accident de mer.
- M. POLLARA, quant à lui, avait participé à la spécification des appels d'offre, approuvé la liste des travaux finalement retenus, notamment le remplacement d'une lisse de pont sur deux, et négocié le règlement des travaux. Il avait ainsi de façon délibérée et en concertation avec M. SAVARESE anormalement réduit les travaux pourtant indispensables, mettant en jeu la sécurité du navire, exposant autrui à un risque d'une particulière gravité et provoquant l'accident de mer.
- la SpA RINA, dont la naissance remonte au 1er août 1999, postérieurement aux travaux de Bijela, avait fait procéder par son inspecteur, M. ALGA, à une inspection annuelle de l'Erika, le 24 novembre 1999 (page 211). Or malgré la constatation de zones suspectes et de réduction d'épaisseur des lisses de pont, notamment là où des travaux de réparation avaient été effectués (page 213), ce qui était pour le moins inhabituel et préoccupant, M. ALGA, sous la pression de contraintes commerciales, avait renouvelé le certificat de classe dans la précipitation, sans prescrire immédiatement la prise de mesures d'épaisseur. Si des mesures d'épaisseur avaient été réalisées dans les règles de l'art, la corrosion aurait été découverte, le certificat de classe n'aurait pas été renouvelé et l'Erika n'aurait pu être affrété. Cette imprudence de la part d'un préposé de la SpA RINA est l'une des causes du naufrage.
- le service Vetting de la S.A. TOTAL a commis une faute d'imprudence (page 280 du jugement) en n'écartant pas de l'affrètement au voyage un navire âgé, ayant connu une gestion technique et un entretien discontinu, au point d'être refusé en time charter par le Vetting de TOTAL, qui ne pouvait être utilisé que pour transporter un produit particulièrement polluant. Cette faute du service Vetting est en relation de causalité directe avec le naufrage.
- l'affrètement de l'Erika par TTC, conclu par l'intermédiaire de TPS le 26 novembre 1999, après l'expiration de l'acceptation par le Vetting de TOTAL SA, constitue bien aussi une imprudence. Mais il n'est pas démontré que la seule consultation par TPS du service Vetting, après constat de l'expiration de l'acceptation du navire, aurait abouti à l'écarter (page 217).
- les autres faits relatifs à cet affrètement reprochés à TTC et TPS ne peuvent "être imputés qu'à un employé de la société TPS, qui, s'il avait agi seul, ne disposait pas du niveau hiérarchique ou d'un pouvoir de décision, affranchi de

tout contrôle opérationnel, permettant d'engager par ses actes, en tant que représentant de la société TPS au sens de l'article 121-2 du code pénal, la responsabilité d'une personne morale" (page 217).
l'alinéa 4 de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 sanctionne "*le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation à bord, ou le propriétaire, l'exploitant ou leur représentant légal ou dirigeant de fait s'il s'agit d'une personne morale, ou toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire*" ayant commis une faute ayant provoqué une pollution consécutive à un accident de mer, ou s'étant abstenu de prendre des mesures permettant de l'éviter.
En tant que propriétaire de l'Erika, tel était le cas de M. SAVARESE. Il en allait de même pour M. POLLARA, responsable de la société à laquelle la gérance technique était confiée depuis le 31 mai 1997 et ayant concouru à la préparation et au déroulement des travaux de Bijela. Quant à la SpA RINA, elle a exercé un pouvoir de contrôle sur la gestion du navire, par suite de la visite annuelle de classification du 24 novembre 1999 destinée à s'assurer de l'état des structures. Pour ce qui concerne la SA TOTAL, qui n'a jamais été l'affréteur de l'Erika, elle a cependant disposé d'un pouvoir de contrôle de ce navire en vérifiant de manière très détaillée que l'Erika remplissait les conditions de sécurité qu'elle avait définies et en obtenant l'assurance que ses remarques seraient prises en compte.

2) Pour relaxer les prévenus du délit de mise en danger d'autrui, le tribunal a relevé que ce délit suppose la violation d'une obligation particulière et précise de sécurité ou de prudence et qu'aucune des règles retenues dans la poursuite, à savoir celles des règles 10, 11A, 12 du chapitre I et 3, 4 et 5 du chapitre IX de l'annexe de la convention SOLAS, et des points 1.2.2.1, 1.2.2.2, 1.2.3.1, 1.4, 5.1.3, 5.1.4, 8.3, 10.1, 10.2 et 10.3 du code ISM, n'édicte une telle obligation.

3) Quant aux dispositions civiles du jugement, le tribunal, après avoir écarté le moyen soulevé par le conseil de M. SAVARESE tiré de l'article 5 (première phrase) du Code de procédure pénal en se fondant sur la seconde phrase (la juridiction répressive ayant été saisie par le parquet avant la juridiction civile), a rappelé que, même lorsque la réparation du dommage causé par l'infraction échappe à la compétence de la juridiction répressive, la victime directe d'un délit peut se constituer partie civile. Pour le tribunal, les personnes ayant subi un préjudice direct et personnel et les associations habilitées sont donc recevables à se constituer partie civile, alors même que les dispositions conventionnelles les empêcheraient d'obtenir devant les juridictions répressives la réparation de leur préjudice.
Il a également considéré (page 234) que ces dispositions conventionnelles ne profitaient qu'aux personnes physiques et morales limitativement énumérées au paragraphe 4 de l'article III du protocole du 27 novembre 1992 (modifiant la convention de 1969), à savoir essentiellement le propriétaire du navire, les affréteurs, "le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire", les auteurs de mesure de sauvegarde ou encore leurs préposés ou mandataires, et que M. SAVARESE n'était, lui, ni propriétaire, ni préposé du propriétaire de TEVERE SHIPPING, pas plus que M. POLLARA.
La SpA RINA ayant allégué faire partie de ceux qui s'acquittent de service pour le navire, le tribunal a jugé que l'exclusion dont il s'agit ne pouvait viser que ceux qui participent directement à l'opération maritime, ce qui n'est pas le cas du RINA.
Pour ce qui concerne la société TOTAL, elle n'entre pas non plus dans l'énumération du paragraphe 4 de l'article III.

Dès lors, le droit commun est applicable envers tous les condamnés.
Pour ce qui concerne la réparation du préjudice de l'Etat, le tribunal a écarté la demande de la SA TOTAL en partage de responsabilité, en constatant que le juge judiciaire n'était pas compétent pour apprécier les fautes des services de l'Etat et a donc fait intégralement droit à ses demandes, par ailleurs justifiées.
Les collectivités territoriales, qui ont reçu de la loi (article L142-1 du code de l'urbanisme pour les départements) une responsabilité particulière en matière de protection, de gestion et de conservation du territoire, sont recevables à demander non seulement le préjudice causé à leur image et leur réputation mais aussi celui causé par les atteintes à l'environnement de leur territoire.
Toutefois les régions Bretagne, Pays de Loire et Poitou-Charente ne se prévalant que de missions d'intérêt général en matière de classement des réserves naturelles régionales, gestion des milieux naturels et des paysages, leur demande fondée sur l'atteinte à l'environnement doit être écartée.
Plus spécialement pour la région Bretagne, le tribunal a considéré que la transaction conclue par elle avec le FIPOL et par laquelle elle s'engageait à se désister de toute procédure et renoncer à toute demande d'indemnisation ne pouvait profiter aux tiers à la transaction que sont les prévenus.
Le tribunal, pour faire droit aux demandes de réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement, a exigé la démonstration d'une atteinte effective des espaces naturels sensibles, ce qui n'était selon lui pas le cas du département du Finistère ni de celui de la Vendée, à la différence de celui du Morbihan dont le mode d'évaluation du préjudice à partir de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles à été retenu.
Quant aux communes, aucune des dispositions qu'elles invoquent ne leur confère une responsabilité particulière dans la protection, la gestion et la conservation d'un territoire et elles ne peuvent donc solliciter d'indemnité au titre de l'atteinte à l'environnement.
Plusieurs d'entre elles ont été déboutées de leurs demandes au titre du préjudice matériel, faute d'avoir justifié d'un préjudice résiduel après indemnisation par le FIPOL.
Mais, s'agissant de l'atteinte portée à la réputation et à l'image de marque, le tribunal a tenu compte, pour fixer le montant de l'indemnité, de la distance par rapport à la mer et, s'agissant de communes littorales, de l'importance de la pollution subie.
Les associations de protection de l'environnement et celles qui se proposent de sauvegarder la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides, la protection des eaux, pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile pour les faits portant préjudice aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, cela en application de l'article L142-2 alinéa 1 et 2, le tribunal a, pour l'essentiel, fait droit à leurs demandes.
Cependant, tel n'est pas le cas, selon le tribunal, de l'ANEL, qui n'est pas agréée et a un autre objet, ni de l'association Robin des Bois, ni de la FEEE, qui n'est pas agréée au sens de l'article L141-1 du code de l'environnement.
Ont été encore écartées les constitutions de partie civile de l'UFC de Rennes en ce qu'elle se présente pour demander des dommages-intérêts pour l'UFC Quimper, les amis des collectifs Marée Noire qui n'avait pas d'existence juridique lors du naufrage, l'association "Eaux et Rivières de Bretagne"et l'association "les Amis des chemins de Ronde 56", faute pour ces associations de produire la délibération de leur conseil d'administration, compétent pour agir en justice aux termes des articles 7 et 12 des statuts de la première et de l'article 8 de ceux de la seconde.
De même ont été écartées les constitutions de partie civile des syndicats SPAMM et "Confédération Maritime", dans la mesure où ils ne répondent pas à la définition donnée des syndicats par l'article L411-2 du code du travail (désormais art L2131-2), à savoir le regroupement de personnes exerçant la

même profession ou métier ou un métier connexe ou concourant à l'établissement de produits déterminés, et ne peuvent donc agir en justice sur le fondement de l'article L41-11 (désormais article L2132-3).

4) L'article 470-1 du C,P,P, autorise le tribunal, saisi de poursuites pour une infraction non intentionnelle et qui prononce une relaxe, à statuer, sur la demande de la partie civile, sur la réparation des dommages résultant des faits ayant fondé la poursuite.
Le tribunal, observant que les personnes relaxées du chef de pollution, délit non-intentionnel, l'ayant été soit à défaut de faute de leur part, soit en l'absence de lien de causalité entre celle-ci et le sinistre, et que le délit de mise en danger d'autrui, délit non-intentionnel comme cela résulte des termes même de l'article 121-3 du code pénal, ne pouvait concerner que les membres de l'équipage, dont seul M. MATHUR s'est constitué partie civile, a jugé que ce dernier était responsable pour les deux tiers du préjudice qu'il a subi du fait de sa mise en danger. En effet, il aurait commis une faute en relation avec son préjudice dans la transmission des informations sur la situation à bord les 11 et 12 décembre 1999, ce qui a rendu plus périlleuses les opérations de sauvetage. Il a imputé le tiers de la responsabilité de ce préjudice à MM. SAVARESE et POLLARA, ainsi qu'à la société RINA, pour avoir laissé naviguer un pétrolier réparé à moindre coût, mal entretenu et dont certains éléments présentaient des signes préoccupants de corrosion, exonérant la SA TOTAL.

Chapitre II : les demandes

Section I : les exceptions

Avant tout débat au fond, le conseil de la société RINA dépose des conclusions (34 pages) tendant à ce que la Cour :

- CONSTATE l'immunité de juridiction dont bénéficie la société RINA SpA pour les faits relatifs aux délits de pollution maritime,

- DÉCLARE irrecevable toute demande formulée par l'une des parties civiles présentes à la procédure d'appel qui aurait déjà été indemnisée au titre du jugement entrepris,

- CONSTATE que la société RINA SpA n'a commencé ses activités qu'à compter du 1er août 1999,

en conséquence,

- la RELAXE pour les faits antérieurs au 1er août 1999.

A ces fins, il souligne que :

- la coutume internationale s'oppose à ce qu'un État puisse faire l'objet de poursuites devant les juridictions d'un autre État et cette immunité s'étend aux démembrements organiques et aux agents dudit État, (page 3 des conclusions),

- c'est la nature de l'activité exercée qui implique l'immunité et non pas la qualité de celui qui l'exerce,

- l'activité exercée doit consister en des actes de puissance publique ou accomplis dans l'intérêt d'un service public, et non pas en des actes de gestion,

- il importe peu que ces actes soient accomplis par une entité de droit privé ou exerçant normalement des actes de commerce, comme la Malta Maritime Authority, ou encore aient été accomplis selon les règles de forme et de fond du droit privé (page 4 des conclusions),

- pour ce qui concerne les sociétés de classification, le Conseil d'État a jugé que l'activité de contrôle pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité des aéronefs civils participait à l'exécution du service public et de la sécurité aérienne et que la société de classification en cause était même investie de prérogatives de puissance publique,

- de la même façon, la société RINA bénéficie d'une immunité de juridiction au titre de ses activités de certification statutaire (page 5 des conclusions),

- l'activité de certification découlant des différentes conventions, telles que MONTEGO BAY, SOLAS ou MARPOL, est une activité exercée, en principe, par et au moins sous la responsabilité des États signataires, auxquels il revient de s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent les prescriptions édictées par ces conventions (pages 6-9 des conclusions),

- l'État de MALTE a clairement délégué ses pouvoirs de contrôle au REGISTRO NAVALE puis à la société RINA, comme l'a admis M. de RICHEMONT, rapporteur devant le Sénat de la mission commune d'information sur le naufrage de l'Erika, et le directeur exécutif de la MMA lorsqu'il a été entendu devant l'Assemblée Nationale,

- il s'agit d'une délégation limitée à la délivrance des certificats statutaires (hormis le Safe Manning Certificate) qui ne s'applique pas à leur retrait et qui est strictement encadrée (pages 11 & 12 des conclusions),

1 - cette certification effectuée sur délégation de MALTE constitue un acte accompli dans l'intérêt d'un service public et un acte de puissance publique,

2 - en effet, en droit interne comme en droit international, l'attribution du pavillon français ainsi que la délivrance ou le maintien des autorisations de naviguer sont des actes administratifs de puissance publique,

3 - pour ce qui concerne l'activité de classification, qui contribue directement à améliorer la sécurité de la navigation maritime, elle participe, de ce fait, à une activité de service public, comme l'a admis le sénateur de RICHEMONT (page 15 des conclusions) et le Conseil d'Etat pour les aéronefs dans un arrêt du 23 mars 1983,

4 - la convention Load Lines et la convention SOLAS comportent plusieurs renvois aux règles établies par les sociétés de classification, octroyant à ces dernières une valeur réglementaire et conditionnant la certification statutaire au respect des règles de classification établies par des sociétés de classification reconnues,

5 -les visites annuelles effectuées par les sociétés de classification sont régies aussi bien par les règles établies par l'IACS que par la convention SOLAS et si, en novembre 1999, M. ALGA a procédé à une visite, celle-ci intervenait tout

autant sur le fondement et en exécution des règles de classe que sur la base des conventions internationales,

6 - si l'absence d'exigence de prise de mesures d 'épaisseur devait être considérée comme fautive, elle le serait non seulement au regard des règles de classe mais encore des règles statutaires imposées par la convention SOLAS,

7 - le caractère indissociable de la classification et de la certification statutaire transparaît dans le formulaire « Structural Survey Report » qui se réfère aussi bien aux règles de l'IACS qu'à celles des conventions SOLAS et MARPOL,

8 - il existe donc un lien étroit entre les deux et cela tout particulièrement pour les navires souhaitant battre pavillon de l'État de Malte, qui doivent avoir été conçus, construits et entretenus en accord avec les exigences des sociétés de classification et être classés auprès d'une société de classification reconnue par cet État,

9 - l'Etat de Malte, dès l'origine, exigeait, lorsque la société de classification retirait à un navire sa classe, d'en être averti ainsi que des motifs du retrait et que les rapports trimestriels des contrôles statutaires comprennent l'état de la classe,

10 - que le contrat conclu entre TEVERE SHIPPING et la société de classification soit un contrat de droit privé n'a pas d'incidence sur le caractère d'activité de service public, comme l'a déjà jugé la Cour de cassation le 2 mai 1990,

11 - ce contrat porte d'ailleurs aussi bien sur l'activité de certification que de classification,

- la cour ne saurait tirer argument de la réponse donnée par le représentant de la société RINA au tribunal qui lui demandait si le certificat de classe était délivré au nom de l'Etat, celui-ci n'étant pas juriste et sa réponse ne pouvant être dissociée de ses autres déclarations démontrant qu'il ne mesurait pas les implications de sa réponse,

- de même, l'immunité de juridiction n'étant pas une exception de procédure mais une fin de non-recevoir, qui doit être relevée d'office en tout état de la procédure, il ne peut être soutenu que son invocation est tardive au regard des articles 173-1 et 385 du Code de procédure pénale,

- également, il ne peut être soutenu qu'il y a eu renonciation à ce moyen, celle-ci devant être expresse, le moyen étant d'ordre public,

- certaines des parties civiles ont été indemnisées par la société TOTAL et elles ne sauraient dès lors réclamer la moindre indemnité,

- toutefois les protocoles transactionnels n'ayant pas été communiqués, il revient à la cour d'exiger la communication par la société TOTAL et les parties civiles concernées des documents relatifs à ces indemnisations et d'en tirer les conséquences de droit,

- jusqu'au 31 juillet 1999 c'est le REGISTRO ITALIANO NAVALE, organisme privé à but non lucratif réglementé par décret qui avait la charge de la classification et la certification des navires et, à la suite d'une directive

européenne, ses activités de classification ont été transférées à une entité créée à cet effet, la société RINA, société par actions créée le 29 mars 1999,

- l'acte notarié d'apport en capital d'une division d'entreprise comportant les activités de classification, certification, vérification et contrôle a été passé le 29 juillet 1999 et il dispose que toutes les conséquence et responsabilités civiles, administratives et pénales résultant de faits et comportements antérieurs au 31 juillet 1999 à 24 h restent à la charge du REGISTRO,

- par cet acte, le REGISTRO transfère non seulement les activités de classification et de certifications des navires mais aussi les autorisations, attributions et délégations possédées par lui ou nécessaires à l'exercice des fonctions transférées,

- n'ayant commencé ses activités de contrôle et de classification qu'à compter du 1er août 1999, la SpA RINA ne peut répondre des faits commis avant cette date.

☼☼☼☼☼☼

Section II : Demandes au fond des parties civiles

Me VARAUT qui assiste :

- Le conseil général de la VENDEE, partie civile et appelant à titre incident,
- La commune de NOTRE DAME de MONTS,
- La commune de CHATEAU D'OLONNE,
- La commune de BEAUVOIR SUR MER,
- La commune de BOUIN,
- La commune de NOIRMOUTIER,
- La commune de SARZEAU,
- La commune de JARD SUR MER,
- La commune de HOEDIC,
- La commune de BARBATRE,
- La commune de SAINT GILDAS DE RHUYS,

parties civiles intimées, dépose des conclusions (107 pages) par lesquelles il demande à la Cour :

A titre principal de :

- Dire et juger recevable la constitution de partie civile du conseil général de la Vendée ;

- confirmer le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Paris en ce qu'il a rejeté la demande de la société RINA SpA tendant à lui faire bénéficier de l'immunité de juridiction reconnue à l'Etat de Malte et débouter la RINA SpA de sa nouvelle demande tendant à lui faire bénéficier d'une immunité de juridiction ;

- infirmer le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Paris en ce qu'il a décidé que la responsabilité de la société RINA SpA ne pouvait être recherchée que pour les seuls faits postérieurs au 1er août 1999 ;

- faire application de la loi pénale ;

- confirmer le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Paris en ce qu'il a condamné Messieurs Giuseppe SAVARESE et Antonio POLLARA, ainsi que les sociétés RINA S.p.A et TOTAL SA du chef de pollution des eaux ou voies navigables françaises, telle que définie par la loi du 5 juillet 1983 ;

- infirmer le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Paris en ce qu'il a relaxé les sociétés TOTAL TRANSPORT CORPORATION, TOTAL PETROLEUM SERVICE devenue TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD du chef de pollution des eaux ou voies navigables françaises, telle que définie par la loi du 5 juillet 1983 ;

En conséquence :

- condamner conjointement et in solidum Messieurs Giuseppe SAVARESE, Antonio POLLARA, ainsi que les sociétés RINA S.p.A, TOTAL SA, TOTAL TRANSPORT CORPORATION, TOTAL PETROLEUM SERVICE devenue TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD à payer les sommes de :
256 129,78 euros au conseil général de la VENDEE au titre de son préjudice matériel ;
10 000 000 euros au conseil général de la VENDEE au titre de son préjudice écologique ;
5 000 000 euros au conseil général de la VENDEE au titre de son préjudice moral ;

- confirmer le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Paris dans ses dispositions civiles à l'encontre des communes de NOTRE DAME DE MONTS, CHATEAU D'OLONNE, BEAUVOIR SUR MER, BOUIN, NOIRMOUTIER, SARZEAU, JARD SUR MER, HOEDIC, BARBATRE, SAINT GILDAS DU RHUYS ;

- donner acte de l'exécution du jugement ;

- condamner conjointement et in solidum Messieurs Giuseppe SAVARESE, Antonio POLLARA, ainsi que les sociétés RINA S.p.A, TOTAL SA, TOTAL TRANSPORT CORPORATION, TOTAL PETROLEUM SERVICE devenue TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD à payer la somme de :

1) 584 367,89 euros au conseil général de la VENDEE au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour les frais de préparation du dossier et les frais liés au suivi de l'audience ;

2) 75 000 euros à la commune de Notre Dame de Monts au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour les frais de préparation du dossier et les frais liés au suivi de l'audience ;

3) 75 000 euros à la commune de Château d'Olonne au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour les frais de préparation du dossier et les frais liés au suivi de l'audience ;

4) 75 000 euros à la commune de Beauvoir sur Mer au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour les frais de préparation du dossier et les frais liés au suivi de l'audience ;

5) 75 000 euros à la commune de BOUIN au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour les frais de préparation du dossier et les frais liés au suivi de l'audience ;

6) 75 000 euros à la commune de Noirmoutier en l'Ile au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour les frais de préparation du dossier et les frais liés au suivi de l'audience ;

7) 75 000 euros à la commune de Barbâtre au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour les frais de préparation du dossier et les frais liés au suivi de l'audience ;

8) 75 000 euros à la commune de Jard sur Mer au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour les frais de préparation du dossier et les frais liés au suivi de l'audience ;

9) 75 000 euros à la commune de Hoëdic au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour les frais de préparation du dossier et les frais liés au suivi de l'audience ;

10) 75 000 euros à la commune de Saint Gildas de Rhuys au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour les frais de préparation du dossier et les frais liés au suivi de l'audience ;

11) 75 000 euros à la commune de Sarzeau au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour les frais de préparation du dossier et les frais liés au suivi de l'audience ;

A titre subsidiaire :

Sur le fondement de l'art 470-1 du Code de procédure pénale :

- condamner conjointement et in solidum Messieurs Giuseppe SAVARESE, Antonio POLLARA ainsi que les sociétés RINA S.p.A, TOTAL SA, TOTAL TRANSPORT CORPORATION, TOTAL PETROLEUM SERVICE devenue TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD à payer la somme de :

1) 256 129,78 euros au conseil général de la VENDEE au titre de son préjudice matériel ;

2) 10 000 000 euros au conseil général de la VENDEE au titre de son préjudice écologique ;

3) 5 000 000 euros au conseil général de la VENDEE au titre de son préjudice moral ;

- condamner conjointement et in solidum Messieurs Giuseppe SAVARESE, Antonio POLLARA, ainsi que les sociétés RINAS.p.A, TOTAL SA, TOTAL TRANSPORT CORPORATION, TOTAL PETROLEUM SERVICE devenue TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD à payer la somme de :

1) 584 367,89 euros au conseil général de la VENDEE au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour les frais de préparation du dossier et les frais liés au suivi de l'audience ;

2) 75 000 euros à la commune de Notre Dame de Monts au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour les frais de préparation du dossier et les frais liés au suivi de l'audience ;

3) 75 000 euros à la commune de Château d'Olonne au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour les frais de préparation du dossier et les frais liés au suivi de l'audience ;

4) 75 000 euros à la commune de Beauvoir sur Mer au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour les frais de préparation du dossier et les frais liés au suivi de l'audience ;

5) 75 000 euros à la commune de Bouin au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour les frais de préparation du dossier et les frais liés au suivi de l'audience ;

6) 75 000 euros à la commune de Noirmoutier en l'Ile au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour les frais de préparation du dossier et les frais liés au suivi de l'audience ;

7) 75 000 euros à la commune de Barbâtre au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour les frais de préparation du dossier et les frais liés au suivi de l'audience ;

8) 75 000 euros à la commune de Jard sur Mer au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour les frais de préparation du dossier et les frais liés au suivi de l'audience ;

9) 75 000 euros à la commune de Hoëdic au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour les frais de préparation du dossier et les frais liés au suivi de l'audience ;

10) 75 000 euros à la commune de Saint Gildas de Rhuys au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour les frais de préparation du dossier et les frais liés au suivi de l'audience ;

11) 75 000 euros à la Commune de Sarzeau au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour les frais de préparation du dossier et les frais liés au suivi de l'audience ;

- condamner conjointement et in solidum Messieurs Giuseppe SAVARESE, Antonio POLLARA, ainsi que les sociétés RINA S.p.A, TOTAL SA, TOTAL TRANSPORT CORPORATION, TOTAL PETROLEUM SERVICE devenue TOTAL GAS & POWER SERVICES LTD au paiement de ces mêmes sommes si la cour de céans entendait faire application de l'article 700 du Code de procédure civile.

A cette fin, il expose que :

1) Pour ce qui concerne l'immunité de juridiction invoquée par la SpA RINA :

- Le RINA, mis en examen le 27 novembre 2000, interrogé quatre fois par le juge d'instruction, qui a régulièrement fait part de ses observations tout au long de la procédure, a renoncé à l'immunité qu'il invoque et accepté que les juridictions françaises connaissent de sa responsabilité pénale ;

- l'article 173-1 et l'article 385 du Code de procédure pénale s'opposent à ce que la cour remette en cause l'ordonnance de renvoi par laquelle le RINA a été renvoyé devant le tribunal correctionnel ;

- Le RINA ne saurait bénéficier de l'immunité de juridiction reconnue à l'Etat de Malte, n'étant pas un démembrement organique de cet État, dès lors qu'il délivre les certificats selon ses propres critères, que son existence tient à une initiative privée italienne, qu'il est totalement indépendant de l'État de Malte dans son organisation, son fonctionnement et son budget, État qui n'exerce sur elle aucun contrôle, faute d'avoir mis en place une administration dotée de pouvoirs effectifs ;

- l'absence de délégation réelle a d'ailleurs été admise lors de l'audience de première instance par le représentant du RINA lui-même (audience du 13 février 2007, p. 67-68) ;

- la SpA RINA n'exerçant aucun pouvoir de police ne saurait être considérée comme participant à l'exercice de la souveraineté de l'Etat de Malte ;

- en ce qui concerne les certificats de classe, la SpA RINA délivre, maintient et retire les certificats de classe selon ses propres critères sans qu'une autorité ne puisse interférer dans le processus de décision ;

- aux termes de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'immunité de juridiction ne saurait être admise que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ;

- le but légitime tiré de la volonté de l'Etat de Malte de sauvegarder sa souveraineté ne saurait être reconnu en l'espèce à la SpA RINA, puisqu'il s'agit d'une société italienne, que les faits poursuivis se sont produits hors du territoire de cet Etat et qu'aucune instance n'a été engagée devant les juridictions maltaises ;

- en application de l'article 9 de la Convention de Bruxelles de 1969 dite CLC, seules les juridictions françaises sont compétentes pour statuer sur les actions indemnitaires nées de la pollution par les hydrocarbures, si bien qu'écarter la compétence de ces juridictions revient à assurer l'impunité de la SpA RINA ;

- selon le droit communautaire, la compétence en matière délictuelle est réservée, au choix du demandeur, aux juridictions du lieu du domicile du défendeur, du fait générateur ou de la survenance du dommage ;

- le juge italien, qui est celui du domicile du défendeur, s'est définitivement déclaré incompétent pour connaître du litige, de sorte que seules les juridictions françaises, où le fait générateur du dommage ou de sa survenance s'est produit, seraient compétentes ;

- si l'immunité de juridiction était reconnue au RINA devant le juge français, il y aurait déni de justice ;

- en soulevant tardivement devant les juridictions françaises le moyen afférent à l'immunité de juridiction, le RINA manque gravement au devoir de bonne foi et de loyauté incombant à toute partie au procès et entre ainsi dans le champ de la règle de l'estoppel, qui sanctionne, au nom de la bonne foi et du principe de loyauté, les contradictions dans les comportements d'un Etat, celui-ci étant considéré comme lié par son comportement antérieur et, dès lors, « estopped » à faire valoir une prétention nouvelle ;

2) Pour ce qui concerne la responsabilité de la SpA RINA antérieurement au 1er août 1999 :

- l'article 173-1 et l'article 385 du Code de procédure pénale s'opposent à ce que la cour remette en cause l'ordonnance de renvoi par laquelle le RINA a été renvoyé devant le tribunal correctionnel non seulement pour les faits postérieurs au 1er août 1999 mais également pour ceux accomplis antérieurement ;

- le REGISTRO et la SpA RINA sont dans les faits la même société, comme le démontrent le fait que M. TORTI, représentant de la société RINA SpA, explique la création de la SpA par la nécessité d'un assouplissement des structures du RINA et l'absence de distinction faite tant par ses employés que par son conseil tout au long de la procédure ;

- la SpA RINA a strictement la même activité et les mêmes inspecteurs que le Registro Italiano Navale auquel il a succédé dans le seul but d'assouplir ses structures, de sorte que l'article 121-2 n'est pas applicable ;

- la clause par laquelle toutes les responsabilités y compris pénales résultant des faits commis avant la transformation en société commerciale restent à la charge du Registro Italiano Navale est inopposable à la juridiction pénale ;

3) Pour ce qui concerne la responsabilité pénale des prévenus :

- il y a bien eu un accident de mer, au sens de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, ayant entraîné une pollution par les hydrocarbures ;

- la loi du 5 juillet 1983 est parfaitement conforme à la convention MARPOL qui n'exclut aucunement les rejets non intentionnels et qui s'applique à tout auteur de pollution, bien qu'excluant dans certaines conditions le capitaine et le propriétaire du navire du bénéfice du fait justificatif tiré de l'article 11 b de la convention ;

- la convention de 1992 sur la responsabilité civile, dite CLC, exclut les actions en responsabilité fondées autrement que sur la base de cette convention à l'égard de diverses personnes qu'elle énumère, sauf lorsque le dommage résulte de leur fait ou de leur omission personnelle, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement ;

4) Et, pour chaque prévenu :

- Guiseppe SAVARESE, en sa qualité de propriétaire de l'Erika, était tenu d'en assurer l'entretien et de s'assurer que la société désignée à cette fin accomplissait sa mission dans les règles. Or, il ne s'en est jamais préoccupé, se satisfaisant des comptes-rendus de M. POLLARA et s'arrangeant pour que l'entretien se fasse au moindre coût ;

De surcroît, il n'a pris aucune disposition pour que soient effectuées les mesures d'épaisseur préconisées par M. ALGA. Il s'est ainsi désintéressé de l'entretien de l'Erika, se bornant à l'exploiter au moindre coût ;

- il n'a pris aucune part dans la gestion de la situation les 11 et 12 décembre 1999 sans même s'assurer que les autorités côtières étaient alertées ;

- ces fautes, commises témérairement, engagent sa responsabilité pénale mais aussi civile ;

- Antonio POLLARA, bien qu'avisé des déficiences constatée par M. PISCHEDDA en février 1998, n'a pris aucune disposition pour y remédier jusqu'à l'arrivée de l'Erika au chantier de Bijela ;

- il a accepté que les réparations soient réalisées a minima ;

- averti, suite à la visite de M. ALGA, de la corrosion des ballasts et des diminutions d'épaisseur, il n'a rien fait, manquant ainsi gravement à ses obligations quant à l'entretien du navire ;

- chargé d'apporter son soutien technique au commandant au cours des journées du 11 et 12 décembre 1999, il s'en est abstenu ;

- averti le 11 décembre 1999 à 15 h 10 de la gîte de l'Erika, des fissures de pont et de fuites à la mer, il n'a pris aucune initiative pour alerter l'État côtier ;

- la personne désignée à terre (DPA) étant injoignable, ce qui constitue un dysfonctionnement du code ISM, il n'a apporté aucun soutien matériel au commandant MATHUR et ne s'est pas assuré que le rapport prévu par le protocole n°1 de la convention MARPOL avait été envoyé par le commandant ;

- il n'a réuni la cellule de crise qu'après que le commandant MATHUR ait envoyé son second message de détresse, le 12-12-1999 ;

- M. POLLARA, représentant légal de la société PANSHIP, laquelle exerçait en droit un pouvoir de contrôle et de direction dans la gestion et la marche du navire, a ainsi commis témérairement des fautes caractérisées qui le rendent pénalement mais aussi civilement responsable de la pollution ;

- la SpA RINA est responsable pénalement de la faute même simple de ses proposés ;

- M. ALGA a commis une faute d'imprudence en renouvelant le certificat de classe, le 24 novembre 1999, alors qu'il avait opéré des constatations mettant en cause l'état du navire, de même que M. PONASSO, en dépit de sa relaxe, a commis une faute en délivrant le certificat statutaire à la société PANSHIP, alors que le rapport PISCHEDDA révélait l'état alarmant de l'Erika, puis en proposant au comité de classification du RINA , sur le fondement d'un rapport complaisant de M. PATANE, de délivrer les certificats définitifs de l'Erika ;

- M. PATANE, qui a confirmé la validité des mesures d'épaisseur faites par la société PAOLILLO, ce qui a permis la délivrance d'un certificat de classe, alors que le collège expertal de Dunkerque a constaté qu'elles présentaient de nombreuses incohérences, a failli dans sa mission de contrôle ;

- en acceptant qu'une lisse de pont sur deux soit remplacée, en ne formulant aucune objection à ce que l'indemnisation versée par l'assurance pour la réparation de la chaudière soit détournée pour partie de son objet, ce représentant du RINA a commis une fraude volontaire qui a permis à l'Erika de naviguer, ce qu'il n'aurait pas dû pouvoir faire ;

- la SpA RINA, en sa qualité de société de classification ayant, de ce fait, pouvoir d'autoriser l'Erika à prendre la mer, exerçait à ce titre, en droit, un pouvoir de contrôle sur la gestion de l'Erika et a, par l'intermédiaire de ses représentants, commis des fautes caractérisées engageant sa responsabilité

tant pénale que civile, étant observé que le contrat liant le RINA à l'armateur est un contrat d'entreprise et non de mandat, de sorte qu'il ne peut bénéficier des dispositions de l'article III-4 de la convention de 1992 sur la responsabilité civile à raison des dommages causés par la pollution par les hydrocarbures ;

- l'article 410 alinéa 2 du Code de procédure civile dispose : "l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement (...)" ;

- la société TOTAL, dont la responsabilité civile est indissociable de sa responsabilité pénale, a donc acquiescé au jugement en ayant exécuté sans réserve la décision de première instance ;

- le "Vetting", procédure mise en place par les principales compagnies maritimes depuis près de 30 ans, peut être considéré comme une coutume du droit de la mer ;

- ses règles, telles que mises en oeuvre par le service des affaires juridiques et de la sécurité au sein de la société TOTAL FINA ELF, devenue TOTAL SA, tendaient à la sélection des navires après une analyse prenant en compte leur qualité, celle de son équipage et de son management, à la tenue à jour d'un fichier des navires acceptables/non acceptables par la société TOTAL FINA ELF pour ses transports et à conseiller l'ensemble du groupe pour le choix des navires qu'il affrétait ;

- il était ainsi obligatoire de consulter le service Vetting chaque fois qu'un navire faisait l'objet d'un contrat d'affrètement conclu par une entité du groupe TOTAL ou devait être reçu à l'un des terminaux du groupe ;

- l'acceptation d'un navire était limitée dans le temps, un an pour ceux âgés de plus de 15 ans ;

- la dernière inspection de l'Erika par le service Vetting de TOTAL remontait au 21 novembre 1998, l'inspecteur concluant qu'il ne pouvait être pris en "time charter" et n'était acceptable qu'au "spot", après diverses vérifications complémentaires ;

- en dépit de ses réserves, l'Erika avait été accepté après réception d'une attestation du RINA garantissant le bon état de la structure des citernes du navire ;

- cette acceptation, en dépit du rapport de l'inspection, de l'âge avancé de l'Erika, proche de celui à compter duquel il ne pouvait plus être accepté (25 ans) ce qui pouvait conduire son gestionnaire technique à négliger son entretien, de la pratique consistant à n'employer les vieux navires que pour les produits les plus polluants, du risque de discontinuité dans l'entretien de l'Erika qui avait connu au cours de sa longue vie plusieurs propriétaires, sociétés de classification et gestionnaires techniques, constituait une imprudence fautive ;

- l'attention du service Vetting aurait dû être attirée par la décision de la société SHELL, en mai 1998, de déclasser l'Erika en "terminal use only" ;

- les constatations de l'inspecteur Vetting de TOTAL, intervenant seulement quelques mois après des travaux en cale sèche, auraient dû l'interroger sur la qualité de ces travaux ;

- ce service n'aurait pas dû se contenter d'une attestation garantissant le bon état de la structure émanant de la société de classification qui avait supervisé lesdits travaux ;

- ces fautes ont été commises par M. MAUREL, membre du service Vetting rattaché au service des affaires juridiques et de la sécurité de TOTAL FINA ELF et agissant au nom de cette société ;

- TOTAL FINA ELF disposait, au travers de la charte-partie et des instructions au voyage, d'un pouvoir de contrôle sur la marche du navire ;

- TOTAL FINA ELF, au travers du contrôle Vetting, disposait du pouvoir de permettre ou non à l'Erika de naviguer ;

- la responsabilité de cette société est donc engagée tant au plan pénal que civil ;

- la société TOTAL TRANSPORT CORPORATION, filiale de TOTAL FINA ELF spécialisée dans l'affrètement maritime, doit répondre pénalement des fautes non intentionnelles de ses représentants ;

- M. THOUILIN, son directeur, n'a pas su lui faire respecter la procédure Vetting, puisque l'Erika a été affrété le 26 novembre 1999, soit après le 21 novembre 1999, date d'expiration du délai d'acceptation d'un an, ce qui impliquait de recueillir préalablement l'autorisation du service Vetting et n'a pas été fait ;

- le Vetting ayant pour principal objet la sécurité maritime, c'est bien la situation du navire à la date de son affrètement qui importe et non celle des négociations ;

- très logiquement, si un nouvel avis du service Vetting avait été sollicité, ce dernier aurait, comme il l'avait fait un an plus tôt, demandé une nouvelle attestation du RINA garantissant le bon état des structures, ce que ce dernier n'aurait pas délivré eu égard aux constatations faites par M. ALGA, inspecteur du RINA qui, deux jours avant, avait noté des défaillances de structure ;

- au surplus, l'Erika dépendant d'un nouvel affréteur à temps, la société SELMONT, un nouveau contrôle Vetting aurait dû être fait, lequel aurait permis de constater les défaillances relevées par M. ALGA, d'autant plus qu'il pouvait avoir accès aux ballasts, comme l'ont affirmé MM. BEKOURIAN et BATTE lors de leur audition par la cour ;

- en réalité les exigences économiques ont primé sur les impératifs de sécurité et de sauvegarde de l'environnement, l'Erika étant le seul navire disponible pour le transport de la cargaison ;

- le non-respect de la procédure Vetting est une cause impulsive et déterminante du naufrage, de telle sorte que TTC, qui disposait du fait des instructions au voyage et des dispositions de la charte-partie d'un pouvoir de contrôle sur la gestion et la marche du navire, doit en répondre pénalement et, s'agissant de fautes commises témérairement, civilement [p73];

- il appartenait à M. LAVENIR, qui dirigeait le service de l'affrètement de la société TOTAL PETROLEUM SERVICE, de s'assurer du respect des procédures prévues par TOTAL FINA ELF en matière d'affrètement, notamment de la procédure Vetting ;

- cette procédure n'a pas été respectée ;

- la société TPS, mandataire de la société TTC, affréteur au voyage de l'Erika, était chargée de rechercher un navire et de conclure le contrat d'affrètement mais aussi de suivre le navire tout au long de son voyage, disposait d'un pouvoir de contrôle sur la gestion et la marche du navire ;

- la faute commise par M. LAVENIR ayant contribué à la réalisation du dommage et ayant été commise témérairement, la responsabilité pénale et civile de TPS est engagée ;

4) Sur les préjudices :

- le département de la Vendée, dont le conseil général a autorisé son président, par délibération du 23 décembre 1999, à intenter une action en justice pour obtenir indemnisation du préjudice causé par la pollution des hydrocarbures de l'Erika et, par délibération du 22 février 2008, à former appel du jugement rendu, est recevable en sa constitution de partie civile, ses côtes ayant été souillées par cette pollution ;

- il a engagé des frais :
  - de personnel à hauteur de 56.424,74 € pour assurer la dépollution ;
  - de gestion financière et juridique de la pollution par les agents du département, dont il justifie par un document comptable à hauteur de 106.674,56 € ;
- d'avance aux sauniers de l'île de Noirmoutier, soit 42.874,76 €, transformée, en 2005 et en l'absence d'indemnisation du FIPOL, en subvention pour la remise en état des marais salants dont la gestion a été sérieusement perturbée par la nécessité de le protéger de la pollution ;
- de participation, à hauteur de 50.155,72 €, au financement de l'évaluation des dommages écologiques et économiques causés par la marée noire ;

- le préjudice écologique s'entend de toute atteinte au milieu naturel indépendante des dommages aux biens ou aux personnes ;

- le département, chargé aux termes de l'article L1111-2 du code général des collectivités territoriales de protéger l'environnement et d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, a dû s'engager, dès la fin des opérations de dépollution, dans une politique environnementale sans précédent, née de la prise de conscience de ses habitants et de la demande de sécurité environnementale et d'amélioration du cadre de vie, à la suite du naufrage de l'Erika ;

- il s'est ainsi engagé dans un programme de restauration et mise en valeur des espaces du littoral, d'aménagement de plages, structures d'accueil et d'information, déboursant ainsi 1.221.333,49 € au 31 décembre 2003 ;

- il s'est ensuite engagé dans des "contrats Environnement Littoraux", pour "lutter contre les pollutions, protéger les espaces naturels sensibles et améliorer le cadre de vie", se traduisant par des subventions aux communes, aux groupements de communes et aux acteurs de l'environnement, qui se sont montées, entre 2004 et 2009, à 14.011.994,37 € dont une "partie au moins" (p.89 des conclusions) trouvent leur source dans la catastrophe de l'Erika ;

- le département est recevable à agir tant pour les actions menées sur la base de sa compétence générale que sur celle de sa compétence spéciale, ce qu'a

d'ailleurs reconnu l'article L142-4 du code de l'environnement, introduit par la loi du 1er août 2008 ;

- les atteintes aux missions de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie sont distinctes de la lésion d'un intérêt social et peuvent être réparées au titre du préjudice personnel de la collectivité territoriale ;

- à ce titre le conseil général de la Vendée demande la condamnation solidaire des prévenus au paiement de 10.000.000 € ;

- la pollution causée par l'Erika et la frénésie d'informations qui en a été la suite ont gravement porté atteinte à l'image de marque de ce département, préjudice dont il peut demander réparation, comme l'a admis la Cour de cassation le 8 février 2006 ;

- le préjudice ainsi causé doit être réparé à hauteur de 5.000.000 € ;

- en ce qui concerne les communes de NOTRE DAME de MONTS, de CHATEAU D'OLONNE, de BEAUVOIR SUR MER, de BOUIN, de NOIRMOUTIER, de SARZEAU, de JARD SUR MER, de HOEDIC, de BARBATRE, de SAINT GILDAS DE RHUYS, elles sollicitent la confirmation du jugement en ce qui les concerne et un donner acte de l'exécution du jugement ;

5) A titre subsidiaire en l'absence de faute inexcusable :

- les préjudices matériels, moraux et écologiques étant exclus du champ d'application de la convention de 1992, le conseil général de la Vendée doit se voir indemniser pour ces préjudices ;

- les prévenus doivent être solidairement condamnés à lui payer 163.099,30 € représentant les sommes dépensées pour assurer la dépollution, 42.874,76 € pour la restauration de l'écologie des marais salants de l'Ile de Noirmoutier et 50.155,72 € pour le financement de l'étude d'évaluation des dommages écologiques et économiques dus à la marée noire et de l'association qui en est chargée,

- il doivent de même être condamné à lui payer 10.000.000 € pour le préjudice écologique et 5.000.000 € pour le préjudice moral ;

6) Pour ce qui concerne les frais irrépétibles :

- Les communes de NOTRE DAME de MONTS, de CHATEAU D'OLONNE, de BEAUVOIR SUR MER, de BOUIN, de NOIRMOUTIER, de SARZEAU, de JARD SUR MER, de HOEDIC, de BARBATRE, de SAINT GILDAS DE RHUYS sont intimées en appel et ont engagé des frais de reprise du dossier, de rédaction de conclusions, de suivi et de préparation des audiences à ce titre et il serait de bonne justice que la cour alloue à chacune d'elle la somme de 75.000 €,

- quant au département de la Vendée, le montant des honoraires qu'il a versés pour sa défense se monte à 433.601,92 € hors taxes et compte-tenu du temps passé aux audiences, va atteindre 584.367,89 € TTC, ce qui n'a rien d'excessif eu égard à la durée de la procédure, la complexité du dossier et au nombre d'intervenants,

7) A titre encore plus subsidiaire :

- au cas de relaxe des prévenus et sur le fondement de l'article 470-1 du Code de procédure pénale, les parties civiles représentées par Me VARAUT demandent à être indemnisées par les prévenus relaxés, à hauteur des sommes précédemment indiquées et à être remboursées des frais engagés pour la défense de leurs intérêts à hauteur des sommes ci-avant précisées ;

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

La Selarl HUGLO-LEPAGE et associés conseil, qui représente les communes de Loire-Atlantique suivantes :

- Batz sur Mer,
- La Bernerie en Retz,
- Mesquer,
- La Plaine sur Mer,
- Pornic,
- Le Pouliguen,
- Préfailles,
- Saint Brévin les Pins,
- Saint Michel Chef Chef,

et la commune de Vendée de Saint Hilaire de Riez, dépose des conclusions (192 pages) par lesquelles elle demande à la cour de :

- DIRE et juger recevables en leur appel les communes de Batz-sur-Mer, La Bernerie-en-Retz, Mesquer, La Plaine sur Mer, Pornic, Le Pouliguen, Préfailles, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Hilaire-de-Riez ;

- CONFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a :
  - déclaré recevable la constitution de partie civile des concluantes ;
  - déclaré irrecevables les exceptions de procédure soulevées par M.MATHUR ;
  - rejeté pour le surplus les incidents et exceptions présentées par Messieurs SAVARESE, POLLARA, PONASSO et MATHUR, et par les sociétés RINA (SpA) et TOTAL SA ;
  - déclaré Monsieur SAVARESE, Monsieur POLLARA, la société RINA (SpA) et la société TOTAL SA coupables des faits qualifiés de pollution des eaux ou voies navigables françaises le long du littoral Atlantique suite à un accident de mer, le 12 décembre 1999, dans la zone ZEE ou ZEP par un navire-citerne étranger d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux ;
  - fait application de la loi pénale à leur égard ;
  - condamné solidairement Monsieur SAVARESE, Monsieur POLLARA, la société RINA (SpA) et la société TOTAL SA à les indemniser de leurs préjudices ;

- INFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a :
  - relaxé les sociétés TOTAL TRANSPORT CORPORATION (TTC) et TOTAL PETROLEUM SERVICE (TPS) ;
  - insuffisamment apprécié l'importance des préjudices des concluantes ;

et statuant a nouveau,

A titre principal de :

- DÉCLARER, outre Monsieur SAVARESE, Monsieur POLLARA, la société RINA (SpA) et la société TOTAL SA, les sociétés Total Transport Corporation

(TTC) et Total Petroleum Service (TPS) devenue Total Gas & Power Services Ltd, coupables des faits qualifiés de pollution des eaux ou voies navigables françaises le long du littoral Atlantique suite à un accident de mer, le 12 décembre 1999, dans la zone ZEE ou ZEP par un navire-citerne étranger d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux ;
- faire application de la loi pénale ;
- déclarer recevables et bien fondées les communes concluantes dans leurs fins, moyens et conclusions concernant leurs intérêts civils, et ce, par application des dispositions de l'article L. 142-4 du Code de l'environnement.

Subsidiairement, dans l'hypothèse où la Cour ne retiendrait pas les prévenus dans les liens de la prévention,

- FAIRE APPLICATION des dispositions de l'article 470-1 du Code de procédure pénale ;

- DIRE et juger que les prévenus ont à tout le moins engagé leur responsabilité civile à l'égard des concluantes sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil et en application notamment des obligations pollueur-payeur rappelées dans l'arrêt "Commune de Mesquer" ;

- DÉCLARER recevables et bien fondées les communes concluantes dans leurs fins, moyens et conclusions concernant leurs intérêts civils, et ce, par application des dispositions de l'article L. 142-4 du Code de l'environnement.

En toute hypothèse et en conséquence,

- CONDAMNER les sociétés Total Transport Corporation (TTC) et Total Petroleum Service (TPS) devenue Total Gas & Power Services Ltd, Messieurs DUCCI et CLEMENTE, solidairement avec Monsieur SAVARESE, Monsieur POLLARA, la société RINA (SpA) et la société TOTAL SA, à indemniser les concluantes au titre des dommages et dépenses directs et des dommages économiques, au titre des dommages à l'image de marque, ainsi qu'au titre des dommages à l'environnement des sommes suivantes :

- <u>BATZ SUR MER</u> :

- Dommages et dépenses directs et dommages économiques : 262.002 + 354.678 = 616.680 €
- Dommages à l'image de marque, à titre principal : 1.100.000 €
- Dommages à l'environnement (article L. 142-4 du Code de l'environnement) : 429.411€, à titre subsidiaire 400.000 €

- <u>LA BERNERIE-EN-RETZ</u> :

- Dommages et dépenses directs et dommages économiques :197.797 + 1.897.020 = 2.094.817 €
- Dommages à l'image de marque, à titre principal : 850.000 €
- Dommages à l'environnement (article L. 142-4 du Code de l'environnement) : 497.702 €, à titre subsidiaire 400.000 €

- <u>SAINT BRÉVIN LES PINS</u> :

- Dommages et dépenses directs et dommages économiques : 120.249,98 + 152.672,89 = 272.922,87 €
- Dommages à l'image de marque, à titre principal : 1.100.000 €

- Dommages à l'environnement (article L. 142-4 du Code de l'environnement) : 780.804 €, à titre subsidiaire 400.000 €

- MESQUER :

- Dommages et dépenses directs et dommages économiques :106.898 + 1.128.466 = 1.235.364 €
- Dommages à l'image de marque, à titre principal : 850.000 €
- Dommages à l'environnement (article L. 142-4 du Code de l'environnement) : 211.856 €, à titre subsidiaire 300.000 €

- LA PLAINE SUR MER :

- Dommages et dépenses directs et dommages économiques : 93.578 + 1.086.135 = 1.179.713 €
- Dommages à l'image de marque, à titre principal : 850.000 €
- Dommages à l'environnement (article L. 142-4 du Code de l'environnement) : 281.412 €, à titre subsidiaire 300.000 €

- PORNIC :

- Dommages et dépenses directs et dommages économiques :135.124,45 + 1.206.008,96 = 1.341.133,41 €
- Dommages à l'image de marque, à titre principal : 1.500.000 €
- Dommages à l'environnement (article L. 142-4 du Code de l'environnement) : 176.483 €, à titre subsidiaire 200.000 €

- LE POULIGUEN :

- Dommages et dépenses directs et dommages économiques : 47.942 + 592.137 = 640.079 €
- Dommages à l'image de marque, à titre principal : 1.100.000 €
- Dommages à l'environnement (article L. 142-4 du Code de l'environnement) : 134.502 €, à titre subsidiaire 200.000 €

- PRÉFAILLES :

- Dommages et dépenses directs et dommages économiques:26.019 + 3.972.341 = 3.998.360 €
- Dommages à l'image de marque, à titre principal : 850.000 €
- Dommages à l'environnement (article L. 142-4 du Code de l'environnement) : 167.029 €, à titre subsidiaire 200.000 €

- SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF :

- Dommages et dépenses directs et dommages économiques = 107.987 €
- Dommages à l'image de marque, à titre principal : 850.000 €
- Dommages à l'environnement (article L. 142-4 du Code de l'environnement) : 204.220 €, à titre subsidiaire 300.000 €

- SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ :

- Dommages et dépenses directs et dommages économiques = 66.697 €
- Dommages à l'image de marque, à titre principal : 850.000 €
- Dommages à l'environnement (article L. 142-4 du Code de l'environnement) : 418.378 €, à titre subsidiaire 400.000 €

- CONDAMNER solidairement les prévenus et les responsables au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, et sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure si la Cour entendait statuer sur le fondement des dispositions de l'article 470-1 du Code de procédure pénale, à verser à chaque commune concluante une somme de 30.000 euros pour les frais de préparation des conclusions, de préparation et de suivi du dossier depuis l'origine de l'instruction, de rédaction des notes, conclusions et dossiers de plaidoirie et de suivi des audiences, représentant une somme totale de 300.000 €.

A cette fin, elle fait valoir que :

- les communes, personnes morales de droit public sont, au même titre que les autres personnes, recevables à se constituer partie civile dès lors que l'infraction commise a porté atteinte aux intérêts qu'elles ont pour mission légale de défendre,

- elles ont compétence dans la gestion et la protection de leurs territoires et des biens qui leurs sont donnés en concession, notamment contre la pollution, comme le démontre l'article L110 du code de l'urbanisme dont il résulte que les collectivités publiques sont les gestionnaires et les garantes du territoire et doivent, notamment, assurer la protection des milieux naturels et des paysages, jusque et y compris sur le rivage jusqu'à la limite des eaux, par application de l'article L2212-3 du Code général des collectivités territoriales,

- la Convention MARPOL précise dans son article 4 : " Toute violation des dispositions de la présente convention commise dans la juridiction d'une partie à la Convention est sanctionnée par la législation de cette partie, chaque fois qu'une telle infraction se produit, la partie doit :
a) soit engager des poursuites conformément à sa législation [...]
Les sanctions prévues par la législation des parties en application du présent article doivent être par leur rigueur de nature à décourager les contrevenants éventuels et d'une sévérité égale quel que soit l'endroit où l'infraction a été commise",

- incitation est donc faite aux États parties d'appliquer avec rigueur leur législation,

- l'article 8 de la loi de 1983, devenu l'article L218-22 du Code de l'environnement, ne se réfère pas à la convention MARPOL, dont l'article L218-10 applique en droit interne les dispositions, mais à la convention de Bruxelles sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures,

- il réprime le comportement, antérieur à la pollution, entraînant un accident de mer duquel découle une pollution et non pas le rejet illicite

procédure (pièce 14 TC de son conseil). Sa constitution de partie civile est donc recevable, sous réserve de son intérêt à agir. Elle est intimée devant la cour et non représentée.
- de La Baule s'est constituée partie civile suite à une délibération de son conseil municipal du 9 février 2007 visant expressément les débats devant le tribunal. Sa constitution de partie civile est donc recevable, sous réserve de son intérêt à agir. Elle est intimée devant la cour et non représentée.
- de Piriac sur Mer s'est constituée partie civile suite à une délibération de son conseil municipal du 9 février 2007 visant la présente procédure (pièce n°9 devant le TC du cabinet Huglo-Lepage). Sa constitution de partie civile est donc recevable, sous réserve de son intérêt à agir. Elle est intimée devant la cour et non représentée.
- des Moutiers-en-Retz, s'est constituée partie civile suite à une délibération de son conseil municipal du 13 février 2007 visant expressément les débats devant le tribunal correctionnel (pièce n°6 TC de son conseil). Sa constitution de partie civile est donc recevable, sous réserve de son intérêt à agir. Elle est intimée devant la cour et non représentée.
- de Talmont Saint Hilaire s'est constituée partie civile suite à une délibération de son conseil municipal. Sa constitution de partie civile est donc recevable, sous réserve de son intérêt à agir. Elle est intimée devant la cour et non représentée.

Les communautés d'agglomération :

- Quimper Communauté, s'est constituée partie civile son président y ayant été autorisé par délégation de pouvoirs accordée sur délibération du conseil communautaire du 20 avril 2001. Elle est donc recevable à agir. Par ailleurs, elles s'est désistée de l'instance par conclusions du 18 novembre 2009.

- Communauté urbaine d'agglomération du Pays de Lorient, appelante, qui a décidé de se constituer partie civile par délibération du 6 février 2007. Elle est donc recevable à agir.

Les conseils généraux :

- le conseil général de la Vendée a renouvelé sa constitution de partie civile, suite à une délibération de sa commission permanente autorisant expressément son président à le faire, en date du 25 mai 2007, faisant elle-même suite à une délibération du 1er avril 2004 du conseil général lui déléguant pouvoir d'ester en justice (pièce produite en 1ère instance). Sa constitution de partie civile est donc recevable, sous réserve de son intérêt à agir.
- le conseil général de la Loire Atlantique s'est constitué partie civile, le 31 décembre 1999 (D115/2), suite à une de ses délibérations. Sa constitution de partie civile est donc recevable, sous réserve de son intérêt à agir. Il s'est désisté de son action, par lettre du 23 octobre 2008.
- le conseil général du Finistère, appelant, lequel a autorisé son président à se constituer partie civile, le 5 février 2007 devant le tribunal correctionnel de Paris saisi du chef de pollution à la suite du naufrage de l'Erika. Sa constitution de partie civile devant ledit tribunal est donc régulière sous réserve de son intérêt à agir.
- le conseil général du Morbihan s'est constitué partie civile suite à une délibération prise en application de l'article L3221-10 du Code général des collectivités territoriales par la commission permanente du conseil général qui lui avait délégué ses pouvoirs. Par conclusions du 6 octobre 2009, il s'est désisté « de son appel incident formé contre le jugement » et donc à l'encontre de tous les prévenus.

Les conseils régionaux parties civiles :

- le conseil régional des Pays de la Loire, appelant, lequel a autorisé son président à se constituer partie civile, le 22 janvier 2000 puis le six juillet 2006

(D2605) devant le tribunal correctionnel de Paris saisi du chef de pollution à la suite du naufrage de l'Erika. Sa constitution de partie civile devant ledit tribunal est donc régulière sous réserve de son intérêt à agir.
- le conseil régional de Poitou-Charentes, appelant, lequel a autorisé son président à se constituer partie civile, le 16 novembre 2006, dans l'information judiciaire consécutive au naufrage de l'Erika. Sa constitution de partie civile devant ledit tribunal est donc régulière sous réserve de son intérêt à agir.
- le conseil régional de Bretagne, appelant, lequel a autorisé son président à se constituer partie civile, le 6 juillet 2006, dans l'information judiciaire consécutive au naufrage de l'Erika. Sa constitution de partie civile devant ledit tribunal est donc régulière sous réserve de son intérêt à agir.

5) Sur l'application de la convention CLC :

La convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ratifiée par la France, dispose notamment :
« *Art. II*
La présente Convention s'applique exclusivement:
a) aux dommages de pollution survenus:
i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un Etat contractant, et
ii) dans la zone économique exclusive d'un Etat contractant établie conformément au droit international ou, si un Etat contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet Etat et adjacente à celle-ci, déterminée par cet Etat conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 miles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ;
b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.
Art. III
1. Le propriétaire du navire au moment d'un événement (défini par l'article I-8 comme tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution ou qui constitue une menace grave et imminente de pollution) [...], est responsable de tout dommage par pollution causé par le navire et résultant de l'événement, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article.[...]
4. Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente Convention. Sous réserve du par. 5 du présent article, aucune demande de réparation de dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre :
a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage ;
b) le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire ;
c) tout affréteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affréteur coque nue) armateur ou armateur-gérant du navire ;
d) toute personne accomplissant des opérations de sauvetage avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente ;
e) toute personne prenant des mesures de sauvegarde ;
f) tous préposés ou mandataires des personnes mentionnées aux al. c), d) et e) ;
à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.
5. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire contre les tiers.
[...]
Art. V
2. Le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente Convention s'il est prouvé que le dommage par pollution résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer

un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.».

Cette convention définit en son article I-3 le «propriétaire» comme « la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété ».

Elle spécifie qu'entrent dans la définition des « dommages par pollution » les préjudices ou les dommages causés à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront, et le coût des mesures de sauvegarde, c'est à dire «toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter la pollution» et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures.

Ainsi, dès lors que le lien de causalité entre le navire immatriculé à son nom et la pollution est établi, cette convention institue "*la personne au nom de laquelle le navire est immatriculé*" responsable de plein droit des "*dommages par pollution*".
Mais la responsabilité du propriétaire ne peut être exercée que dans le cadre de cette convention et exclut toute action en réparation contre ses préposés ou mandataires, les membres de l'équipage, toute personne qui, sans en être membre, s'acquitte de services pour le navire, tout affréteur ou ses préposés ou mandataires, toute personne accomplissant des opérations de sauvetage ou son préposé ou mandataire et contre toute personne prenant des mesures de sauvegarde.
Toutefois, la prohibition des demandes en réparation introduites contre ces personnes est levée lorsque le dommage résulte de leur fait ou de leur omission personnels commis avec l'intention de provoquer un dommage ou encore témérairement avec la conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.
Cette faute qui permet de mettre en cause la responsabilité du propriétaire et de tous les responsables, quels qu'ils soient, est donc une "faute inexcusable".

La question se pose donc, au préalable, de savoir si MM. SAVARESE et POLLARA, la SpA RINA et la S.A. TOTAL entrent dans la liste des personnes qui bénéficient de cette canalisation de responsabilité.

M. SAVARESE est certes le "propriétaire ultime" de l'Erika, comme cela a été démontré plus haut. Mais la définition que donne la C.L.C. du propriétaire ne lui correspond pas. L'Erika était en effet immatriculé au nom de "TEVERE SHIPPING". C'est d'ailleurs l'opinion exprimée par le conseil de M. POLLARA à la page 109 de ses conclusions. Mais M. SAVARESE, en tant que dirigeant social de TEVERE SHIPPING en était le mandataire social et, en tant que tel, il entre dans l'énumération de l'article III-4 a) de la convention CLC. Par conséquent, pour que des demandes en réparation du dommage par pollution puissent être formées contre lui devant une juridiction pénale, il faut que le dommage soit la conséquence de sa faute intentionnelle ou "inexcusable".

M. POLLARA est également le mandataire social de la société PANSHIP MANAGEMENT. Cette société, qui était, au moins, le gestionnaire technique de l'Erika, s'acquittait de services pour ce navire, cas visé par l'article III 4 b). Mais, si l'article III-4 inclut en son alinéa a) "les mandataires (et les préposés) du propriétaire" et en son alinéa f) les mandataires des affréteurs (c), des sauveteurs (d) et des personnes prenant des mesures de sauvegarde (e), rien de tel n'est prévu pour les mandataires ou salariés de ceux qui s'acquittent de services pour le navire.

Il en résulte que M. POLLARA est exclu du bénéfice de la "canalisation de responsabilité".

La SpA RINA, société de classification, est certes payée par l'armateur mais, comme l'a rappelé son conseil dans ses conclusions relatives à l'immunité de juridiction dont elle jouit, si sa dépendance économique envers l'armateur est source d'ambiguïtés, elle agit par délégation des États signataires des diverses conventions en matière maritime et participe, de ce fait, à une activité de service public.
Bien plus, la SpA RINA est soumise à la directive européenne 94/57/CE du 22 novembre 1994 et, à ce titre, il lui est interdit d'être sous le contrôle, de quelque nature que soit ce contrôle, de propriétaires ou de constructeurs de navires ou d'autres personnes exerçant des activités commerciales dans le domaine de la fabrication, de l'équipement, de la réparation ou de l'exploitation des navires.
Cette indépendance, qui doit être la caractéristique des sociétés de classification, tant pour la délivrance des certificats statutaires que du certificat de classe, dont les conseils de la SpA RINA ont fait remarquer qu'ils étaient indissociables (notamment au travers du formulaire de « Structural Survey Report ») et ressortissaient tous deux d'une prérogative de puissance publique, est incompatible avec une notion de services privés.
C'est pourquoi la cour, suivant en cela l'avis exprimé par le professeur BONASSIES dans un article paru dans la "Revue de Droit Commercial, Maritime, Aérien et des Transports", estime que, société de classification, la SpA RINA ne bénéficie pas de la canalisation de responsabilité de la convention CLC.

La S.A. TOTAL est, comme la cour l'a précédemment souligné, le véritable affréteur à temps de l'Erika. Or l'article III-4 c) de la convention CLC fait bénéficier de la canalisation de responsabilité instituée par cette convention "tout affréteur" précisant, pour bien marquer qu'il faut entendre de ce terme son acception la plus large, "(sous quelque appellation que ce soit...)". Par conséquent elle doit bénéficier de cette canalisation de responsabilité, sauf à démontrer que la faute qu'elle a commise est une faute intentionnelle ou "inexcusable".

Les fautes de M. SAVARESE retenues par la cour sont d'avoir minoré consciemment les travaux de réfection de l'Erika, notamment à Bijela, ce qui a permis qu'il navigue alors qu'il n'y était plus apte, et d'avoir affrété l'Erika qu'il savait délabré, faute d'entretien suffisant, prenant ainsi le risque d'un sinistre. Agir ainsi, c'est agir en osant beaucoup et jusqu'à l'imprudence, c'est à dire témérairement. C'est commettre volontairement une faute, éluder un entretien nécessaire, dont il avait nécessairement conscience qu'il conduirait à terme l'Erika, qui se dégradait du fait de la corrosion, au naufrage. Cette faute inexcusable, telle que la jurisprudence et l'article L. 321-4 du Code de l'aviation civile la définissent, prive M. SAVARESE du bénéfice des dispositions de la CLC.

La cour a retenu comme faute à la charge de la société TOTAL S.A. le fait par elle d'avoir affrété l'Erika sans respecter les règles qu'elle avait elle-même mis en place pour ne pas risquer d'affréter un navire inapte au transport de produits gravement polluants.

Il s'agit bien d'un agissement personnel de TOTAL, mais il ne peut être affirmé que le représentant de cette société qui l'a commis avait conscience que, en agissant ainsi, il s'ensuivrait probablement un dommage par pollution.

Dès lors, les dispositions de la CLC bénéficient à la S.A. TOTAL.

Cette reconnaissance de l'application de la CLC à la SA TOTAL et non pas à la SpA RINA ou à M. POLLARA n'a aucun caractère discriminatoire, car ils ne sont pas dans une situation analogue, l'importance de leurs fautes étant sans

commune mesure et ces prévenus n'étant pas dans le même rapport vis à vis du navire.

La Selarl LYSIAS, dans ses conclusions, fait valoir que les dommages qui n'entrent pas dans la définition des « dommages par pollution » au sens de l'article I-6° de la convention CLC ne sont pas concernés par cette convention et peuvent être réparés sur le fondement du droit commun.
Il en résulterait, selon ce raisonnement, que la S.A. TOTAL ne pourrait pas être condamnée à réparer le préjudice matériel, économique et moral, mais devrait l'être pour le préjudice écologique, s'il était reconnu par la cour.
Ce raisonnement est également repris, avec une manifeste prudence, dans le compte-rendu versé aux débats d'un séminaire de droit maritime approfondi dirigé par le professeur N'DENDE. Il y est dit que l'environnement étant exclu du champ d'application du système international, il peut paraître envisageable de poursuivre des personnes exonérées par la convention sur le fondement du droit commun pour obtenir réparation.

Cependant, la convention Internationale du 1992 sur la Responsabilité Civile pour les Dommages Dus à la Pollution par les Hydrocarbures définit les « *dommages par pollution* » comme ceux « *causés à l'extérieur du navire par contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire [...] étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limités au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront* ».

Ainsi, bien loin d'exclure de son champ d'application l'altération à l'environnement, elle prévoit son indemnisation, même si elle en limite le montant aux mesures raisonnables de remise en état, ce qui correspond aux dispositions relatives à la réparation du préjudice causé à l'environnement, tel que prévu par l'article L160-1 du Code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi du 1er août 2008.

Cette interprétation est renforcée par le préambule de la convention qui exprime la volonté des États signataires de régler au plan international les questions de responsabilité et d'assurer une réparation équitable des personnes, qu'il s'agisse de personnes physiques, morales, de droit privé ou public, y compris les États et ses subdivisions, qui subissent des dommages du fait de pollution résultant de fuites ou de rejets d'hydrocarbures provenant de navires.

L' « effet utile », tel que rappelé par le professeur CACHARD, de la convention CLC conduit enfin à considérer que la canalisation de responsabilité dont profite ici la S.A. TOTAL, porte sur tous les types de préjudices.

La cour est donc amenée à constater que la convention CLC fait obstacle à ce que soient reçues les demandes en réparation de dommages par pollution visant la S.A. TOTAL.

Il a enfin été soutenu par le conseil de l'un des prévenus que les actions en dommages et intérêts présentées par diverses parties civiles seraient prescrites en application de l'article VIII de la convention CLC.

En effet cet article édicte une prescription des droits à indemnisation dans les trois ans à compter de la date du dommage, et un délai de forclusion de six ans après l'événement qui l'a occasionné. Cependant, à la différence du 4° de l'article III de cette même convention qui précise que ne peut être introduite aucune demande de réparation de dommage par pollution, « qu'elle soit ou non fondée sur la présente convention », cet article VIII ne porte que sur « les droits à indemnisation prévus par la présente convention ».

Il en ressort que ceux qui échappent à son application échappent également à l'application de la prescription et de la forclusion qu'elle édicte.

En l'espèce, il a été constaté que M. POLLARA comme la SpA RINA n'entraient pas dans l'énumération de l'article III-4, c'est à dire de ceux qui bénéficie de la canalisation de responsabilité instituée par la convention CLC et que M. SAVARESE, qui lui y entre, ne peut en bénéficier en raison de son fait personnel. Ils sont ainsi tous les trois hors du champ de la convention et ne peuvent donc bénéficier de ses dispositions.

De ce fait, la cour reste donc compétente pour statuer sur les demandes en réparation du préjudice causé par les fautes commises par MM. SAVARESE et POLLARA et la SpA RINA.

* * *

Certaines des parties civiles, dans leurs conclusions, demandent la condamnation, sur le fondement de l'article 470-1 du Code de procédure pénale., lequel dispose que le tribunal correctionnel demeure compétent pour accorder réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite de tous les prévenus relaxés et l'un des conseils des parties civiles précise qu'il fonde sa demande sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Mais ces parties civiles ne font état d'aucune autre faute que celles qui sont visées dans la prévention et dont la cour considère qu'elles sont inexistantes de leur part, hormis des soutes insuffisantes.

Or la réalité d'une insuffisance de soutes est discutée et, à la supposer établie, rien n'autorise à considérer que celle-ci serait l'une des causes du naufrage, le navire n'ayant pas eu le temps d'en consommer suffisamment pour que cette insuffisance ait eu de façon certaine une incidence sur le comportement du commandant.

De plus, si la société TOTAL S.A. doit être considérée comme affréteur au voyage et bénéficier à ce titre de la canalisation de responsabilité édictée par la convention CLC, il faut noter que la société TTC était le mandataire de TOTAL S.A. pour passer le contrat d'affrètement et que TPS a été clairement identifiée comme le mandataire de TTC, si bien que ces deux sociétés bénéficient également de la canalisation de responsabilité, en application du « f » du 4° paragraphe de l'article 3 de la convention CLC (qui, s'il ne renvoie pas au « b » de ce même paragraphe qui concerne M. POLLARA, renvoie au « c »).

De même, la société SELMONT, affréteur à temps de l'Erika, est bénéficiaire de la canalisation de responsabilité. Son mandataire social véritable et son préposé que sont MM. DUCCI et CLEMENTE doivent de la même façon bénéficier de la canalisation de responsabilité.

Les demandes fondées sur l'article 470-1 du Code de procédure pénale ne sauraient donc prospérer à l'égard ni de TTC, ni de TPS ni de MM. CLEMENTE et DUCCI.

* * *

Chapitre 2 : Sur les préjudices, notamment écologique, et l'intérêt à agir des parties civiles

Hormis M. MATHUR, les parties civiles appelantes ont fait appel du jugement sans faire de distinction selon le délit reproché aux prévenus et donc également pour les conséquences civiles de la relaxe prononcée pour le délit de mise en danger d'autrui.

Néanmoins, les collectivités territoriales, les associations et syndicats appelants sont sans intérêt à agir pour ce qui concerne le délit de mise en danger d'autrui, qui ne concerne que l'équipage, et leur appel sera déclaré irrecevable de ce chef.

Il a été contesté par certains prévenus que les hydrocarbures ayant souillé les côtes des communes et collectivités parties civiles aient été ceux échappés de l'Erika. Il suffit, pour écarter cette objection, de se référer au dossier et, sans être exhaustif, aux côtes D287, D449 et D1295 du dossier qui font état des analyses des hydrocarbures échoués sur les plages de ces parties civiles. De plus, la simultanéité de l'échouage sur les côtes de ces communes et collectivités territoriales de nappes d'hydrocarbures présentant les mêmes caractéristiques (viscosité et solubilité) suffit à établir que sa cause en est bien le naufrage de l'Erika.

* * *

Le naufrage de l'Erika et le déversement qui s'en est suivi de milliers de tonnes de fuel oil n°2 dans le golfe de Gascogne, puis l'arrivée, le 23 décembre 1999, d'innombrables nappes d'une émulsion de cet hydrocarbure et d'eau de mer sur 400 km de côtes, a, selon l'avis unanime des spécialistes et en raison de la nature extrêmement visqueuse de cette émulsion, d'un fort coefficient de marée et de la violente tempête qui a suivi cette arrivée, causé une catastrophe écologique comme la France n'en avait jamais connue.

Les eaux côtières, les plages, les rochers, les dunes, les marais salants, les zones conchylicoles, ostréicoles, l'estran sur une hauteur atteignant parfois dix mètres, ont été souillés par un produit que les analyses ont révélé dangereux pour la santé des être vivants, en raison de sa teneur importante en hydrocarbures poly-aromatiques (01303/3), nickel et vanadium et qui est considéré par la SA TOTAL elle-même (01118/1) comme susceptible d'être cancérigène.

D'importants espaces, ressources et milieux naturels en ont été gravement affectés.

Les prévenus, telles la société TOTAL et ses filiales, stigmatisent les demandes des parties civiles au titre de la réparation du préjudice écologique et évoquent tout à la fois "une avalanche de demandes d'une multitude de parties civiles revendiquant pour chacune d'entre elles l'existence d'un rôle en matière de protection de l'environnement", le fait que la France a confié à l'Etat et à nulle autre collectivité publique le rôle de gardien de la nature, le fait que la lésion des intérêts collectifs qu'une personne a pour charge de défendre constitue un préjudice moral, ou encore les risques patents de dérives prétoriennes ou de double indemnisation à la faveur de méthodes "pseudo-scientifiques".

Ce faisant, ils opèrent une confusion entre ce qui ressort du fondement même de l'action de ces parties civiles dans le contexte particulier d'une atteinte à l'environnement, de la recevabilité de leur action en regard des préjudices invoqués et de l'évaluation de ces préjudices.

S'agissant, en premier lieu, des préjudices réparables résultant de la pollution, les dommages causés par le déversement des hydrocarbures sont à l'origine d'un certain nombre de préjudices qu'il appartient à la cour, tenue de réparer aussi exactement que possible l'équilibre qu'ils ont détruit en replaçant les victimes dans l'état dans lequel elles se seraient trouvées si l'acte dommageable ne s'était pas produit, d'identifier et de caractériser.

Seront d'abord indemnisés les préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux subis par les sujets de droit justifiant de leur qualité pour agir et démontrant que le préjudice dont ils demandent réparation est certain, direct et personnel.

Au titre de ces préjudices subjectifs, trois postes peuvent être distingués :

- le préjudice matériel lié aux activités de dépollution, lequel s'entend des frais de remise en état, tels les frais liés au nettoyage des sites, au sauvetage de la faune sauvage ou à la restauration des infrastructures ou encore les atteintes à l'outil de travail,

- le préjudice économique résultant de la pollution, lequel s'entend de l'ensemble des pertes de revenus et des gains manqués, tels les pertes de marchés, les manques à gagner ou les pertes de chiffre d'affaires,

- le préjudice moral résultant de la pollution qui recouvre aussi bien le trouble de jouissance que l'atteinte à la réputation, à l'image de marque et à des valeurs fondant l'identité de la victime .

Sera, par ailleurs, indemnisé, ainsi que l'ont à bon droit retenu les premiers juges, le préjudice écologique résultant d'une atteinte aux actifs environnementaux non marchands, réparable par équivalent monétaire.

Ce préjudice objectif, autonome, s'entend de toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir, notamment, à l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments, qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime.

La Cour européenne des Droits de l'homme, dans un arrêt Lopez Ostra du 9 décembre 1994, a été amenée à reconnaître expressément à ces éléments de la nature une valeur patrimoniale et à considérer que l'atteinte qui peut leur être portée est source de préjudice réparable.

Elle a ainsi jugé, se fondant sur l'article 8 de la CEDH et à propos de la puanteur d'une station d'épuration proche d'une habitation, que « *Il va pourtant de soi que les atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale* ».

La Convention européenne du paysage de Florence, du 20 octobre 2000 (ratifiée par la France le 13 octobre 2005) est venue souligner dans son préambule que "*le paysage participe de manière importante à l'intérêt général,*

sur les plans culturel, écologique, environnemental et social" et qu'il *"constitue une ressource favorable à l'activité économique"*, qu'il *"concourt à l'élaboration des cultures locales et [...] représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains"*, qu'il est *"partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien"* et qu'il "constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun".

Le législateur français, en instituant l'article L 110-1 du Code de l'environnement, issu de la loi du 27 février 2002, a qualifié de « patrimoine » "les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent », ajoutant qu'il est celui de la Nation".

Plus récemment, par l'article premier de la loi du 1er août 2008, article complétant par un titre VI le livre 1er du Code de l'environnement, il a institué un principe de réparation, dont le coût est supporté par les personnes exerçant ou contrôlant effectivement, à titre professionnel, une activité économique, des détériorations directes ou indirectes à l'environnement, notamment celles qui créent un risque grave pour la santé humaine du fait de la contamination des sols, qui affectent gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux, qui affectent gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable certaines espèces ou leurs habitats, sites de reproduction ou aires de repos, qui affectent les fonctions assurées par les sols, les eaux et les espèces au bénéfice du public.

Force est de considérer que cette disposition de la loi n'est pas applicable à la présente procédure, puisque dans le titre VI précité du Code de l'environnement est inséré un article L161-5 qui dispose que ce même titre n'est pas applicable lorsque le fait générateur est survenu avant le 30 avril 2007.

Mais elle n'en illustre pas moins cette reconnaissance d'un préjudice écologique « pur » en droit français.

Toute cette évolution traduit une prise de conscience que l'habitude prise de simplifier les prémisses d'un raisonnement pour le faciliter, a conduit à considérer l'homme isolément de son milieu naturel, à négliger l'interaction permanente de l'homme avec la nature et à oublier que la nature fait partie de l'homme, comme il en fait partie.

Il découle de cette interdépendance que toute atteinte non négligeable au milieu naturel constitue une agression pour la collectivité des hommes qui vivent en interaction avec lui et que cette agression doit trouver sa réparation.

C'est ainsi que le déversement de la cargaison de l'Erika à compter du 23 décembre 1999 est venu porter atteinte, de manière directe ou indirecte, à un intérêt collectif.

S'agissant, en deuxième lieu, de l'intérêt personnel à agir dénié par les prévenus aux parties civiles, aux termes de l'article 2 du Code de procédure civile, *« l'action civile en réparation du dommage causé par (...) un délit (...) appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage direct causé par l'infraction »*.

Les articles 2 et 3 de ce code ouvrent l'action civile à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage matériel ou moral découlant des faits objet de la poursuite, sans en exclure les personnes morales de droit public.

Le jugement déféré, qui a admis la recevabilité de l'action des parties civiles constituées au titre des trois postes de préjudice tels qu'évoqués ci-avant (matériel, économique, moral) sera, sur ce point, confirmé.

Pour ce qui est de la recevabilité de l'action au titre du préjudice objectif que constitue le préjudice écologique "pur", le tribunal, sur un critère tenant à l'existence ou à l'absence d'une compétence spéciale en matière environnementale, a estimé que les régions et les communes n'étaient pas recevables à agir, alors que les départements, eu égard à la compétence que leur attribue l'article L 142-1 du Code de l'urbanisme, l'étaient.

S'il est vrai, comme s'en prévalent les prévenus, que le droit d'agir pour défendre cet intérêt collectif peut légitimement être revendiqué par l'Etat, en sa qualité de défenseur des intérêts de la Nation et au travers de l'action du parquet, il peut l'être aussi par les collectivités territoriales dès lors, ainsi que requis par l'article 2 sus-visé, qu'il lui est personnel.

En effet, le Code général des collectivités territoriales, après avoir posé en son premier article le principe de la libre administration de ces collectivités territoriales par des conseils élus, dispose (dans son article L111-4) : "*Les communes, les départements et les régions concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie*".

Il ne saurait mieux dire que la finalité ultime d'une collectivité territoriale, c'est le mieux-être de la collectivité de ses habitants.

Les pouvoirs nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par la loi sont certes répartis entre les différentes collectivités territoriales.

Ainsi, les régions (selon l'article L1511-1 du Code général des collectivités territoriales) ont pour mission de coordonner sur leur territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements, sous réserve des missions incombant à l'Etat. Or le développement économique est intimement lié à une bonne gestion des ressources de l'éco-système.

Pour les départements, l'article L.142-1 du Code de l'urbanisme disposait, dans sa rédaction applicable lors du naufrage de l'Erika : « *Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non (...)* ». Ils avaient donc une habilitation spéciale pour la protection de la nature.

Quant aux communes, elles élaboraient un plan local d'urbanisme (à l'époque plan d'occupation des sols) qui devait notamment, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. Elles ont donc une compétence particulière dans la protection des secteurs écologiquement sensibles.

Si les pouvoirs et compétences différent, l'objectif reste le même quelle que soit la collectivité territoriale concernée : maintenir, au moins, et améliorer, de préférence, ce bien-être si dépendant de la qualité du cadre de vie.

Toute atteinte à l'environnement non seulement préjudicie directement à ce bien-être que la collectivité territoriale tente d'apporter à l'ensemble de ses habitants, mais elle contrarie également les efforts faits par elle, dans le cadre de ses compétences, pour améliorer leur cadre de vie (et celui des touristes qu'accueille sa population).

Ce préjudice lui est personnel, car l'intérêt de la Nation ne se confond pas avec celui de la commune, du département ou de la région, qui peuvent avoir des intérêts contradictoires en matière d'environnement. L'exemple le plus caractéristique est celui de l'implantation sur le territoire d'une commune d'une usine de traitement des déchets ou des eaux usées d'un département ou d'une communauté d'agglomérations.

De plus, les actions de l'État et des collectivités territoriales ne se confondant pas, le dommage causé par l'atteinte portée à leur action en ce domaine leur est propre et ne peut être assimilé à un dommage causé à la Nation toute entière.

Par l'article 5 de la loi du 1er août 2008 (devenu l'article L142-4 du Code de l'environnement), modifiant et complétant le titre IV du Code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements se sont vu reconnaître la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel elles exercent leur compétence, comme l'avaient déjà obtenu les associations de protection de l'environnement, sous certaines conditions, du fait de l'atteinte à l'environnement qui lèse de manière directe ou indirecte les intérêts collectifs qu'elles ont statutairement pour mission de sauvegarder .

Inclus dans le titre IV, l'article L142-4 du Code de l'environnement précité n'est pas soumis aux dispositions de l'article L161-5 du titre VI restreignant son application dans le temps.

Selon une jurisprudence fermement établie à propos de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, revêt le caractère d'une loi de forme ou de procédure, et doit, à ce titre, trouver application dans les instances pénales en cours au moment de sa promulgation la loi reconnaissant à une association les droits reconnus à la partie civile.

Dès lors, de même que l'article L142-2 du Code de l'environnement qui le précède et qui attribue aux associations de protection de l'environnement répondant à certaines conditions les droits reconnus à la partie civile, l'article L142-4 du même code qui institue une disposition similaire pour les collectivités territoriales et leurs groupements est applicable immédiatement aux instances en cours.

Ces deux articles, qui attribuent l'exercice des droits reconnus à la partie civile aux collectivités territoriales et aux associations de protection de l'environnement agrées, diffèrent en ce que le premier exige que les faits constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre, tandis que le second n'édicte que la condition que ces faits portent un préjudice direct ou

indirect au territoire sur lequel les collectivités territoriales exercent leurs compétences (sans aucunement exclure comme le soutiennent les conseils de la société TOTAL les infractions de pollution dont il est question dans de nombreux articles de la loi).

Il n'est donc pas nécessaire, comme l'ont énoncé les premiers juges, que les collectivités territoriales disposent d'une compétence spéciale en matière d'environnement leur conférant une responsabilité particulière pour la protection, la gestion et la conservation d'un territoire pour demander réparation des atteintes à l'environnement causées sur ce territoire par l'infraction, condition nécessaire pour leur reconnaître un préjudice direct.

Il résulte de ce qui précède que les parties civiles sont recevables à poursuivre la réparation d'un préjudice portant atteinte à un intérêt collectif que le droit protège.

S'agissant, en troisième lieu, de la réparation de ce préjudice, la cour ne saurait méconnaître le principe de la réparation intégrale du préjudice au seul motif que l'appréciation de l'atteinte à l'environnement et l'évaluation de son indemnisation présupposeraient, comme l'affirment les prévenus, l'existence d'une législation permettant de déterminer clairement les modes d'évaluation de ce préjudice ou qu'il n'existe pas d'inventaire préalable à la catastrophe de l'Erika ou encore que des éléments de comparaison font pour partie défaut.

Elle ne saurait davantage retenir la qualification de "pseudo-scientifiques" appliquée par les prévenus aux méthodes d'évaluation proposées qui ont, chacune, à des degrés divers, leur pertinence, même si elles ne conduisent qu'à des approches parcellaires du préjudice tel que soumis à l'appréciation de la cour.

Il a été proposé plusieurs approches pour l'évaluation de ce préjudice.

Ainsi l'association Robin des Bois rappelle dans ses conclusions que le professeur Claude CHASSÉ avait réalisé un bilan statistique de la perte de biomasse causée par la pollution de l'Amoco Cadiz et que, prenant pour critère de valeur les prix de vente à la criée des poissons, crustacés et coquillages, il avait évalué le coût de cette marée noire à 1,5 milliard de francs. Mais la méthode laissait de côté la valeur des services rendus à l'humanité par les écosystèmes océaniques.

Elle rappelait aussi que le professeur COSTANZA, de l'université du Vermont, avait tenté d'y intégrer ces services et avait procédé à une évaluation par hectare des divers écosystèmes, méthode qui laisse cependant de côté l'interaction homme-nature, puisque le premier, volontairement ou non, rend des services à la nature (même s'ils peuvent ne pas être équivalents).

Cette association a proposé de multiplier la moyenne, par tonne déversée, des dommages-intérêts prononcés par les tribunaux au profit des parties civiles à l'occasion de rejets d'hydrocarbures, par le nombre de tonnes perdues par l'Erika.

Mais cette méthode ne fait que perpétuer l'évaluation empirique employée par le passé, sans aboutir à une meilleure appréciation, puisque passé un certain seuil de pollution, et donc une certaine quantité de polluant dans le même espace, le dommage écologique ayant atteint son maximum ne peut plus s'aggraver.

Le conseil du département de la Vendée propose d'évaluer le préjudice par la "perte d'aménité" de ses habitants, suivant en cela une proposition

d'évaluation employée aux Etats-Unis pour l'Exxon Valdès et consistant à rechercher quelle somme les bénéficiaires du littoral sont prêts à payer pour la préservation du littoral pollué.

Cependant ce procédé se fonde sur une appréciation éminemment subjective et qui diminue avec l'atténuation du ressenti du traumatisme subi.

La difficulté d'apprécier le préjudice écologique "pur" est d'autant plus grande que la nature n'a pas fait l'objet d'un inventaire préalable à la catastrophe de l'Erika et que les éléments de comparaison manquent en partie.

Mais cette difficulté est similaire à celle rencontrée pour tenter de compenser les préjudices moraux et physiques (la destruction d'un écosystème peut se comparer à une sorte d'amputation d'une part de soi-même).

Eu égard aux multiples approches proposées et aux éléments soumis à son appréciation dans le contexte particulier de cette pollution par des hydrocarbures particulièrement nocifs, la cour retiendra, afin de parvenir à une juste évaluation monétaire du préjudice environnemental subi par chacune des parties civiles, divers paramètres tenant :

- pour les communes et quand elles en disposaient, de la surface d'estran touchée, de l'importance de la marée noire sur les lieux, telle qu'elle ressort du dossier, de leur vocation maritime et de leur population.

Pour les autres communes, elle a procédé par comparaison avec celles pour lesquelles elle disposait de tous ces renseignements.

- pour les autres collectivités territoriales, à l'importance de la pollution subie par leurs rivages, de l'orientation plus ou moins maritime de leur activité et de leur population.

- pour les associations, au nombre d'adhérents quand elle en disposait, de la notoriété et la spécificité de leur action, pour apprécier l'atteinte portée à leur "animus societatis", cette partie d'elles-mêmes qui est leur raison d'être.

Chapitre 3 : Sur les préjudices des parties civiles

Les associations :

- France Nature Environnement, partie civile appelante, a pour objet de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, les sols, les sites et paysages, le cadre de vie dans une perspective de développement durable, de lutter contre les pollutions et nuisances, et d'une manière-générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ainsi que de défendre en justice l'ensemble de ses membres et leurs intérêts, notamment ceux résultant de l'objet de chaque association fédérée.

L'association France Nature Environnement est agréée comme association de protection de la nature depuis le 29 mai 1978 (D 2338/10).

Devant le tribunal, elle sollicitait exclusivement la réparation d'un préjudice moral à hauteur de 400.000 euros.

Le tribunal lui a alloué 15.000 euros à ce titre.

Devant la cour, elle souligne la forte mortalité des oiseaux marins et des mammifères marins dus à la pollution de l'Erika, la destruction des coquillages et autres animaux littoraux, bouleversant les écosystèmes côtiers, l'atteinte à la flore littorale avec pour conséquence la fragilisation des dunes.

Elle indique fédérer plus de trois mille associations adhérentes et avoir plus de 300.000 membres et un budget d' un million et demi d'euros.

La marée noire a porté gravement atteinte à son objet social et lui a donc causé un préjudice moral.

La cour observe qu'en effet, la marée noire a très sérieusement porté atteinte aux intérêts qu'elle s'est donnée mission de défendre en contrariant ses multiples efforts pour protéger les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibre biologiques.

Ce dommage, direct et indirect, lui est personnel pour les raisons exposées plus haut et parce qu'il porte atteinte à son objet social.

Il se distingue ainsi de l'atteinte à l'intérêt général que défend le ministère public et de celui des autres associations de protection de la nature qui sont ses membres et dont il va être parlé ci-après.

La cour, eu égard à l'importance de la marée noire et de l'activité déployée par cette association qui siège au conseil de l'eau, au conseil national de protection de la nature, au conseil du bruit, au conseil national des déchets, au conseil national du développement durable etc...., qui coordonne des campagnes nationales de sensibilisation à la préservation de la nature et édite plusieurs revues, estime que le préjudice moral qui lui a été ainsi causé s'élève à 70.000 €.

Cette somme réparant intégralement le préjudice qui lui a été causé, il n'y a pas lieu d'ordonner la publication de l'arrêt qu'elle demande, celui-ci, au surplus, étant appelé à une certaine diffusion.

- L'association Pour la Protection des Animaux Sauvages, dite "ASPAS"(D165), partie civile appelante, a pour but d'agir pour la protection de la faune, de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages blessés (centres de soins) et la conservation du patrimoine naturel en général, (lutte contre la pollution des milieux, les excès de la chasse, etc.).

Devant le tribunal, elle demandait la condamnation des prévenus à lui payer 50.000 € pour son préjudice moral et la publication du jugement.

Le tribunal a condamné solidairement MM. SAVARESE et POLLARA ainsi que les sociétés TOTAL et RINA à lui verser 15.000 € de préjudice moral.

Devant la cour, par les conclusions que son conseil a déposé, elle demande, dans le dispositif, condamnation solidaire des prévenus à lui payer 10.000 € et la publication du jugement dans cinq journaux pour préjudice moral et, dans les motifs, 50.000 €. Il s'agit manifestement d'une erreur matérielle, l'ASPAS n'ayant pas formé appel pour demander moins que ce qu'elle a obtenu, et la cour prendra en compte ce second chiffre.

La Cour, compte-tenu de l'importance et de la nature de l'activité qui est celle de cette association, qui compte plus de 60.000 membres, et jugeant qu'elle a subi un préjudice moral assez important du fait de l'atteinte sévère portée par la marée noire à son propre objet social, distinct de l'intérêt général, portera l'indemnité qui lui a été octroyée à ce titre à la somme de 30.000 €, sans publication de la décision, le préjudice étant entièrement réparé par la somme allouée.

- l'association Eaux et Rivières de Bretagne, appelante, a pour objet statutaire de promouvoir le respect de l'eau et des milieux naturels aquatiques, jusqu'aux estuaires et à la mer et de participer à la lutte contre la pollution de l'eau et des

écosystèmes aquatiques. Son conseil d'administration a compétence pour agir en justice.

Devant le tribunal, elle demandait 400.000 € pour son préjudice moral et la publication du jugement.

Le tribunal l'a déclarée irrecevable.

Devant la cour, elle demande 50.000 € pour son préjudice moral et la publication « du jugement » dans cinq journaux.

La cour, compte-tenu de l'importance et de la nature de l'activité qu'elle déploie au travers de la soixantaine d'associations locales adhérentes et des moyens financiers dont elle dispose (un budget qui atteignait plus de 700.000 € en 2005), de l'importance de la marée noire et du préjudice moral qu'elle lui a causé en contrariant gravement la réalisation de son objet social, lui accordera une somme de 30.000 €, sans publication de la décision, le préjudice étant entièrement réparé par la somme allouée.

- l'association « Greenpeace France » a notamment pour but la lutte contre toutes les formes de pollutions et de nuisances en considérant notamment leur impact sur la santé humaine.

Devant le tribunal, elle demandait 400.000 € pour son préjudice moral et la publication du jugement . Le tribunal lui a accordé 30.000 € au titre de son préjudice moral.

Elle demande à nouveau 400.000 € de préjudice moral et la publication « du jugement » dans cinq journaux.

L'association Greenpeace France, émanation de l'association GREENPEACE qui compterait plus de 3 millions de membres dans le monde, en a, elle, 120.000 et emploie plus de soixante salariés pour un budget de 9 millions en 2008.

Eu égard à l'opiniâtreté avec laquelle elle sert son objet social et à l'ampleur de la marée noire qui a sérieusement entravé ses efforts en ce sens, il apparaît à la cour que son préjudice moral a été insuffisamment apprécié et l'indemnité qui lui sera allouée à ce titre sera portée à 50.000 €, sans publication de la décision, le préjudice étant entièrement réparé par la somme allouée.

- l'association les Amis des Chemins de Ronde 56, partie civile appelante, a pour objet de veiller à la protection de l'environnement des chemins sur l'ensemble du territoire des communes littorales et des estuaires et de veiller à la préservation du patrimoine naturel.

Devant le tribunal, elle demandait 10.000 € pour son préjudice moral et la publication du jugement. Le tribunal l'avait dite irrecevable en sa constitution de partie civile.

Elle redemande 10.000 € de préjudice moral et la publication « du jugement » dans cinq journaux.

L'association qui a une notoriété locale a subi, du fait de l'ampleur de la marée noire qui a contrarié sérieusement la poursuite de son objet social, un préjudice moral qui sera compensé par une indemnité de 5.000 €, sans publication de la décision, le préjudice étant entièrement réparé par la somme allouée.

- l'association World Wildlife Fund (W.W.F.), appelante, a pour but, notamment, de promouvoir, d'encourager et d'assurer la protection et la conservation de la faune et de la flore, des sites, des eaux, des sols et autres ressources naturelles..

Devant le tribunal, elle demandait 400.000 € et la publication du jugement. Le tribunal lui avait alloué 30.000 € de préjudice moral.

Elle demande 400.000 € de préjudice moral et la publication « du jugement » dans cinq journaux.

Cette association a une notoriété internationale et, au plan national, réunit plus de 130.000 adhérents et dispose de 60 salariés. Du fait de l'ampleur de la marée noire qui a contrarié sérieusement les efforts qu'elle déployait, en collaboration notamment avec l'Agence Spatiale Européenne, pour lutter contre la pollution, elle a subi un préjudice moral qui sera compensé par une indemnité de 50.000 €, sans publication de la décision, le préjudice étant entièrement réparé par la somme allouée.

- l'association Ligue de la Protection des Oiseaux (ci-après dénommée LPO par commodité), partie civile appelante, a pour but la protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent, et, en particulier, la faune et la flore qui y sont associées.

Eu égard à son objet social, elle a subi du fait de la marée noire un préjudice qui constitue en lui-même un intérêt à agir.

Le tribunal lui a accordé 303.167,13 € pour son préjudice matériel, 100.000 € en réparation de son préjudice moral et 300.000 € pour son préjudice pour atteinte à l'environnement.

Elle demande devant la cour la « confirmation des dispositions civiles du jugement » mais aussi la condamnation des prévenus à lui payer 700.000 € de préjudice moral et 11.846.930 € de préjudice écologique, ainsi que 150.000 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Elle rappelle que, devant le tribunal, elle demandait 800.000 € au titre de son préjudice moral, 303.167,13 € de préjudice matériel résiduel non pris en charge par le plan POLMAR ou le FIPOL, 11.846.930 € au titre de la réparation du préjudice écologique lié à la destruction de l'avifaune.

Il est soutenu par les conseils des prévenus qu'il s'agirait de demandes nouvelles et comme telles irrecevables.

Cependant la cour constate que chacun des chefs de dommages pour lesquels des demandes sont faites a été soumis au débat en première instance et que la prohibition des demandes nouvelles ne sauraient interdire à la partie civile d'élever devant la cour d'appel le montant de sa demande pour un chef de dommage déjà soumis au débat en première instance (v. not. crim 13 déc. 83, 27 mai 08, 7 oct.08). D'ailleurs, ne constitue pas une demande nouvelle en cause d'appel la demande de la partie civile qui, bien que reposant sur un fondement juridique différent, tend aux mêmes fins que celle soumise aux premiers juges (crim. 29 juin 99).

Il ressort des pièces versées que la LPO a engagé de nombreuses actions telles que la collecte des oiseaux, leur transport, leur dépollution, leur surveillance, engageant de plus des frais de coordination, le total de ce préjudice matériel résiduel, déduction faite des sommes reçues du Plan POLMAR, représentant une somme de 303.167,13 €.

Ce montant a été contesté au motif que la société TOTAL-FINA lui a versé la somme de 4 MF, dont deux, selon le protocole d'accord signé avec cette société le 29 décembre 1999, à titre de don, les deux autres étant un acompte sur les indemnités recouvrées le cas échéant sur les responsables du naufrage ou leurs assureurs ou encore le FIPOL. Cette dernière somme a été convertie en don simple, par lettre du 10 décembre 2002.

S'agissant de versements motivés par une intention libérale, ils ne sauraient être considérés comme un enrichissement sans cause et déduits des sommes allouées à la LPO au titre du préjudice qu'elle a subi.

Le préjudice matériel résiduel dont il s'agit n'a pas été indemnisé par le FIPOL, la juridiction saisie ayant considéré que seul le préjudice matériel non compensé par des dons devait être indemnisé par cet organisme.

Par conséquent, le préjudice devant être intégralement réparé, la cour confirmera l'allocation de cette somme à la LPO au titre de son préjudice matériel.

La cour reconnaît que la LPO, association qui défend très activement et inlassablement la cause des oiseaux, a subi par suite de l'anéantissement d'une partie de ses efforts, de la disparition d'espèces qu'elle tentait de protéger des effets d'un comportement humain trop souvent irresponsable et prodigue de la nature, un préjudice moral très important, justement évalué par le tribunal à la somme de 100.000 €.

Comme cela a été indiqué plus haut, l'atteinte portée à la préservation du milieu naturel, dans toute la complexité de ses composantes, est distincte de celle portée aux intérêts patrimoniaux et extra-patrimoniaux des sujets de droit. Elle a touché, en l'espèce, les oiseaux marins dans tous les aspects de leur vie, intérêt collectif que la LPO s'est donnée pour mission de protéger. Atteinte dans son « animus societatis » qui compose et caractérise sa personnalité propre, elle a subi un préjudice personnel et son intérêt à agir est par conséquent établi.

Le préjudice écologique « pur » consécutif à cette atteinte ne peut faire l'objet de mesures de réparation comme cela a déjà été rappelé et ne peut faire l'objet que d'une mesure de compensation pécuniaire.

Pour évaluer le montant de cette dernière, la cour doit tenir compte du coût des mesures raisonnables de réparation que l'objet de cette association pourrait la conduire à mettre en oeuvre.

Eu égard au nombre d'oiseaux de chaque espèce victimes de la marée noire, mais aussi à la capacité de la nature à se régénérer et, en l'occurrence, de la capacité des espèces d'oiseaux relativement communes à compenser par reproduction leurs pertes accidentelles et, à l'inverse, de la difficulté à rétablir des populations d'oiseaux plus rares ou dont les capacités d'adaptations sont moins grandes, compte-tenu encore de la nécessité, pour que les mesures de réparations soient les plus efficaces possibles, de mener des études sur le suivi temporel des oiseaux marins et d'étudier la réintroduction des espèces disparues ou gravement menacées, la cour possède les éléments d'appréciation lui permettant de fixer à 300.000 € la compensation pécuniaire du préjudice écologique « pur » de la LPO.

- l'association Mouvement National de Lutte pour l'Environnement, partie civile intimée ayant conclu une transaction avec la S.A. TOTAL et qui n'est pas représentée devant la cour, a notamment pour objet de participer à la mise en oeuvre de politiques de protection de l'environnement.

Elle demandait devant le tribunal le remboursement de frais engagés par ses membres pour lutter contre la pollution de l'Erika et pour les actions de communication nécessitées par la situation qu'elle engendrait, à hauteur de 18.773 €.

Elle demandait 10.000 € pour préjudice moral pour l'atteinte à son objet social, 15.000 € de préjudice matériel et 15.000 € de frais des membres ayant participé au nettoyage.

Le tribunal a évalué son préjudice moral à 5.000 €, la déboutant du surplus de ses demandes.

L'indemnité qui lui a été allouée pour ce préjudice a été justement appréciée au vu des circonstances et des éléments qu'elle avait fourni sur son activité et

la condamnation solidaire des prévenus tiers à la transaction conclue, sera confirmée.

- l'association Environnement 56, partie civile intimée qui a conclu une transaction avec la S.A. TOTAL et qui n'est pas représentée devant la cour, a notamment pour objet statutaire de défendre les espaces et milieux naturels susceptibles d'être pollués dans les communes du littoral ou dans les zones sensibles de l'intérieur du département du Morbihan.

Le tribunal lui a alloué 10.000 € en réparation de son préjudice moral eu égard à l'atteinte portée par la marée noire aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre.

Par l'atteinte manifeste que la pollution engendrée par le naufrage de l'Erika a porté à son objet social, il lui a été causé un préjudice moral qui a été justement apprécié au vu des circonstances et des éléments qu'elle avait fourni sur son activité et la condamnation solidaire des prévenus tiers à la transaction conclue sera confirmée.

- l'association Confédération de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie, dite CLCV, partie civile qui s'est désistée de son appel à l'égard de la S.A. TOTAL a pour objet, notamment, d'agir sur le cadre de vie, la consommation, l'habitat, l'environnement, la santé, l'enseignement et les services publics.

Devant le tribunal, elle demandait la condamnation des parties civiles au paiement de la somme de 100.000 €.

Elle demande que soit constaté l'acquiescement de la S.A. TOTAL au jugement en ce qu'il a statué sur son préjudice et confirmé le jugement sur la réparation allouée, outre une somme au titre de l'article 475-1 du C.P.P.

La marée noire engendrée par le naufrage de l'Erika a porté atteinte à l'objet même de cette association qui a vu ses efforts, tant dans le domaine de la protection de la nature, activité pour laquelle elle est agréée depuis 1990, que dans celui de la protection des consommateurs, gravement compromis. Elle a donc un intérêt à agir.

Eu égard à la notoriété de cette association dans ces deux domaines, aux efforts qui sont les siens pour réaliser son objet et à l'atteinte qui leur lui a été portée, la somme de 15.000 € accordée par le tribunal au titre de son préjudice moral n'apparaît pas exagérée et sera confirmée.

La cour constatera, au vu de la transaction intervenue, que la CLCV a été entièrement remplie de ses droits, sauf pour ce qui concerne la somme que la cour lui allouera au titre de l'article 475-1 du C.P.P.

- l'association Robin des Bois, déclarée irrecevable par le tribunal, demande à la cour de condamner les prévenus à lui payer 14 milions d'euros « pour constituer un fonds fiduciaire dédié au financement des suivis environnementaux, et 200.000 € pour son préjudice moral.

Elle souligne la complexité du dommage écologique causé par les marées noires, qu'il s'agisse, sur le long terme, des effets sur la capacité de reproduction et de croissance de certaines espèces, portant atteinte à l'équilibre de l'écosystème, et la difficulté de l'évaluer financièrement. Elle rappelle qu'il avait été proposé à cette fin d'évaluer la perte de biomasse, sans faire l'unanimité, ou encore d'évaluer les services rendus à l'humanité, ce qui conduit pour une superficie atteinte de 9.200 km² à une évaluation fluctuant de 577 $ US pour le domaine purement marin jusqu'à 22.000 § US pour les estuaires, ou encore une méthode empirique fondée sur la moyenne des condamnations prononcées en faveur des associations de protection de

l'environnement dans les procès intentés pour dégazage, qui seraient de 3.000 € au moins par tonne d'hydrocarbures déversés.

Il souligne que les travaux de suivi de la pollution de l'Erika sont insuffisants dans le temps, dix ans, dans l'espace, le sud et le nord de l'estuaire de la Loire, et en intensité, puisqu'il n'y a pas de suivi sédimentaire, ou d'investigation sur les poissons migrateurs.

Le suivi réalisé de 2001 à 2004 a bénéficié d'un budget de 4,8 millions d'euros et il est nécessaire de le poursuivre, ce qui expliquerait le montant de la demande.

Quant au préjudice moral de Robin des Bois, la marée noire a porté atteinte directement ou indirectement aux objectifs que cette association a mission de défendre et a monopolisé ses ressources.

La cour constate que la marée noire, qui a souillé une superficie particulièrement importante de la mer et du rivage, a contrarié considérablement les objectifs de cette association qui est, notamment, de participer à la protection de l'environnement et des espèces menacées et à la sauvegarde des milieux naturels.

L'association, qui est reconnue pour son action pour la protection de l'environnement marin et participe notamment à la Commission Baleinière Internationale, a été nommé expert de la Commission d'enquête sur les déchets toxiques déversés dans les districts d'Abidjan et qui est membre du Conseil supérieur des Installations Classées, a subi de ce fait un préjudice moral qui sera compensé par une indemnité de 50.000 €.

Pour ce qui concerne son préjudice écologique, la communauté de ses membres, très impliquée dans l'action menée pour la préservation de la nature, avec laquelle elle se veut en symbiose, a perdu, avec la souillure de la mer, une partie de son « animus societatis » et, d'une certaine façon, une partie d'elle-même.

Ce préjudice, qui lui est personnel, doit être réparé. Cependant, la cour n'a que le pouvoir de prononcer une condamnation pécuniaire, laissant à ceux qui en bénéficient le soin d'en disposer comme ils l'entendent.

Le préjudice causé à cette association est sans rapport avec le coût d'une étude destinée à étudier les effets à long terme de la pollution sur l'écosystème, même si cette étude, du ressort des pouvoirs publics, peut être jugée nécessaire.

La cour considère, au vu des éléments fournis sur l'importance de cette association, que le dommage ainsi causé à Robin des Bois doit être évalué à 50.000 €, comme le préjudice moral, qui est en quelque sorte le "prix du découragement", qu'elle a subi, avec lequel cependant il ne se confond pas.

- l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Saint Brieuc et Environs a pour but, notamment, de soutenir l'action des consommateurs.

Devant le tribunal, elle demandait 30.000 € au titre du préjudice environnemental et 20.000 € au titre de l'atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs. Le tribunal l'avait déclarée irrecevable.

Elle demande 20.000 € au titre de l'atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs.

Cette association fait état du préjudice causé à la collectivité des consommateurs durablement privés des sites touristiques affectés par la pollution et des prestations de service touristiques offertes sur ces sites.

La cour considère, au vu de l'ampleur de la pollution et du préjudice qui en est résulté pour les consommateurs, qui consomment aussi les services fournis

par la mer et ses produits, que son préjudice sera justement réparé par l'octroi d'une somme de 5.000 €.

- L'Union Fédérale des Consommateurs de Brest, agréée comme association de consommateurs et association de protection de l'environnement, a pour objet social, notamment, de soutenir l'action des consommateurs, usagers et contribuables en vue de leur permettre de conquérir et d'exercer leur pouvoir dans la société, afin d'aboutir à une amélioration de leurs conditions de vie dans tous les domaines, de représenter en tout lieu et auprès de toutes instances, et notamment en justice, les intérêts matériels et moraux des consommateurs et usagers et d'agir pour la protection du cadre de vie et de l'environnement, et notamment dans le cadre de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et plus généralement de prendre toutes mesures conformes à son objet.

Devant le tribunal, elle demandait 30.000 € de préjudice environnemental et 20.000 € au titre de l'atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs. Le tribunal lui a alloué une indemnité de 5.000 €.

Elle demande 30.000 € au titre du préjudice environnemental et 20.000 € au titre de l'atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs.

Cette association fait état du préjudice causé à la collectivité des consommateurs privés des sites touristiques pollués et de l'atteinte portée au cadre de vie des habitants de la région et aux intérêts qu'elle a mission de défendre en tant qu'association de défense de la nature et de l'environnement.

La cour considère, au vu de l'ampleur de la pollution et du préjudice qui en est résulté pour les consommateurs du Finistère, qui le sont aussi des services fournis par la mer et de ses produits, que son préjudice sera justement réparé par l'octroi d'une somme de 5.000 € en sa qualité d'association de consommateurs et, en sa qualité d'association de protection de l'environnement et compte tenu de l'atteinte portée à la qualité de vie de la collectivité de ses membres par l'atteinte à l'environnement qu'a constituée la pollution, d'une somme de 20.000 €.

Les syndicats :

- le syndicat Confédération Paysanne 44 a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des paysans dans les domaines moral, technique, social, économique, juridique et fiscal. Il se donne pour mission de permettre aux paysans de s'organiser et assurer la défense de leurs intérêts en toute occasion, de leur servir de centre permanent de relations, de définir et d'organiser l'information par tous les moyens de communication, de procurer à ses membres les renseignements de tous ordres dont ils pourraient avoir besoin, d'encourager et de promouvoir toutes les actions et initiatives tendant à l'amélioration de la situation générale des paysans, de provoquer et d'encourager toute initiative de formation des hommes et des femmes du milieu rural tant sur le plan professionnel que culturel, de mettre en oeuvre toutes formes de solidarité au plan local, soit seul, soit en association avec d'autres organisations et généralement, de poursuivre sur le plan local le but de ses adhérents.

Devant le tribunal, il demandait 271.700,20 € de préjudice matériel, 100.000 € de préjudice moral et 29.883,26 € au titre de l'article 475-1 du C.P.P.

Le tribunal lui a accordé le préjudice matériel et moral que ce syndicat demandait.

Dans ses conclusions déposées devant la cour, la Confédération Paysanne 44 demande la confirmation du jugement qui a considéré que la marée noire consécutive au naufrage de l'ERIKA avait menacé jusqu'à l'existence même des paludiers, en particulier sur la commune de Guérande, et avait fragilisé durablement cette profession au plan économique et social.

Le tribunal a octroyé, pour le préjudice matériel, la somme de 271.700,20 euros et, pour le préjudice moral de ce syndicat, celle de 100.000 €. Enfin, il a fixé à 15.000 € la somme qu'il lui a allouée au titre de l'article 475-1 du C.P.P.

La Cour constate, comme le tribunal, que la pollution engendrée par le naufrage de l'Erika a porté atteinte aux intérêts collectifs de la profession de paludier, profession agricole que défend et représente cette partie civile, qui a donc un intérêt à agir.

Ce syndicat a dû coordonner les diverses actions de protection des marais salants menacés par la marée noire. Il a mis en place des équipes de nettoyage, réalisé 22 barrages d'urgence, tenté de filtrer l'eau, fait constater la pollution et évaluer par un expert nommé judiciairement le préjudice.

Au terme de cette expertise et en considération du temps passé par les membres du syndicat pour lutter contre la pollution des marais salants, l'évaluation du préjudice matériel faite par le tribunal est exacte et sera confirmée.

Pour ce qui concerne le préjudice moral, il convient de rappeler que la production de sel des marais avait périclité, dans les années 1960, au point d'être menacée dans son existence et la reprise de cette activité est le résultat d'une volonté collective de rétablir cette production en promouvant le caractère naturel et sain de ce produit. L'arrivée de nappes d'hydrocarbures a été manifestement vécue comme une menace majeure pour la poursuite de cette activité.

C'est à juste titre que le tribunal a évalué un préjudice moral aussi important à la somme de 100.000 €.

- le Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton (VIGIPOL), personne morale de droit public dont l'objet est de mettre en oeuvre tous moyens légaux, y compris judiciaires, pour déterminer les responsabilités des pollutions et d'obtenir indemnisation et réparation des dommages subis, a reçu des collectivités territoriales qui le constituent leur droit à réparation de la pollution causée par le naufrage de l'Erika.

Il est composé des départements de côtes d'Armor et du Finistère, des communes de Brèles, Brest, Brignogan Plage, Carantec, Cléder, Goulven, Guimaec, Guisseny, Henvic, Ile de Batz, Ile de Molène, Ile d'Ouessant, Kerlouan, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmezeau, Landeda, Landunvez, Lanildut, Lannilis, Le Conquet, Locquenolé, Locquirec, Morlaix, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouenan, Plouescat, Plouezoc'h, Plougasnou, Plouguin, Plougoulm, Plougerneau, Plouider, Plomoguer, Plounéour-Trez, Plounevez-Lochrist, Porposder, Roscoff, St Jean du Doigt, St Martin des Champs, St Pabu, St Pol de Léon, Santec, Sibiril, Trépabu, Tréflez, Tréglonou, Binic, Brehat, Erquy, Etables sur Mer, Kerbors, Kerfot, Lanloup, Lammodez, Lannion, Louannec, La Roche-Derrien, Lézardrieux, Minihy-Tréguier, Morieux, Paimpol, Penvenan, Perros-Guirec, Pléneuf Val André, Plérin, Plestin les Grèves, Pleubien, Pleumeur-Bodou, Pleudaniel, Ploubazlanec, Plouezec, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumiliau, Plourivo, Plurien, Pontrieux, Pordic, St Brieuc, St Michel en Grève, St Quay Portrieux, Tredarzec, Trébeurden, Tredrez, Trégastel, Trégon, Tréguier, Trélevern, Trévou Tréguignec, Tréduder, les communes de Brignongan-Plage, Carantec, Guisseny, Kerlouan, Lampaul-Plouarzel, Landeda, Lanilis, Plougoulm,

Plouneour-Trez, Plouider, Porspoder, Roscoff, Trébabu, Tréglonou ayant rejoint ce syndicat en avril 2002.

Aucune de ces communes n'est par elle-même partie civile.

Selon ses statuts, son président est habilité à intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, conformément à l'objet social du syndicat.

L'article L142-4 du Code de l'environnement, immédiatement applicable, permet aux groupements de collectivités territoriales, comme à ces dernières, d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Ayant reçu des collectivités territoriales victimes de la marée noire découlant du naufrage de l'Erika les droits que celles-ci tenaient d'obtenir réparation des préjudices directs ou indirects qu'elles subissaient, il est recevable, du fait de ce transfert de compétence, à agir quelle que soit la date de sa constitution.

Il demande à la cour de lui allouer 1.000.000 € pour atteinte à son objet social et à l'image des collectivités qu'il représente.

L'ensemble des communes du Finistère et des Côtes d'Armor qu'il représente ont subi par ricochet un préjudice d'image du fait d'une pollution qui a touché une autre partie de la Bretagne, les touristes ne faisant pas nécessairement la différence. Eu égard au nombre de communes considérées, il lui sera alloué une somme de 300.000 € pour ce préjudice.

Quant à l'atteinte à son objet social, il sera simplement constaté, pour le débouter de sa demande à ce titre, que, à la date où le fait originaire s'est produit et même bien après, ce groupement n'avait pour objet social que d'assurer la réparation des dommages résultant du naufrage de l'Amoco Cadiz, ce qui est totalement étranger au naufrage de l'Erika.

Les collectivités territoriales :

Les collectivités territoriales parties civiles qui sont ci-après mentionnées ont toutes eu leur territoire atteint par les conséquences de la marée noire et en ont été toutes victimes, au moins indirectement. Elles ont un intérêt certain à agir du chef du délit de pollution.

Comme cela a été indiqué plus haut, les dommages écologiques causés à leur territoire par le délit poursuivi ont eu des conséquences négatives sur la qualité de vie des populations qui y séjournent, préjudice indirect que ces collectivités territoriales sont en droit d'invoquer à l'appui de leur demande d'indemnisation, dès lors qu'elles en ont fait la demande en première instance.

Pour les autres préjudices, il doit être personnel et directement issu des faits poursuivis.

De plus, la pollution engendrée par le naufrage de l'Erika a porté atteinte aux efforts que les communes qui en ont été les victimes doivent consentir pour la défense du milieu naturel, de même qu'à la raison d'être de ces collectivités territoriales qui est de protéger, et si possible d'améliorer, le bien-être de ses administrés, auquel participe leur environnement naturel. Les communes sont

donc fondées à réclamer l'indemnisation du préjudice écologique "pur" causé sur leur territoire et qui leur est personnel.

- la commune de LA BARBÂTRE, intimée et qui a conclu avec la S.A. TOTAL une transaction, demande à la cour de confirmer le jugement qui lui a alloué 300.000 € pour l'atteinte portée à son image et sa réputation.

La cour note qu'il avait été enlevé le 20 janvier 2000 3.170 tonnes d'hydrocarbures mélangés à des déchets, soit presqu'autant que sur la commune de Noirmoutier dont cette commune est proche et que les gendarmes avaient souligné l'importance de la pollution de ses rivages (D666). Elle en tire la conséquence que cette commune a également subi du fait de la pollution une atteinte à sa réputation et son image qui a été évaluée sans excès par le tribunal dont la décision sera confirmée sur ce point.

- la commune de BEAUVOIR SUR MER, intimée et qui a conclu une transaction avec la S.A. TOTAL, a obtenu du tribunal la somme de 300.000 € pour l'atteinte portée à son image et sa réputation. Elle en demande confirmation.

Les constatations des gendarmes figurant au dossier (D602) sur l'ampleur de la marée noire subie par cette commune proche de l'île de Noirmoutier, conduisent la cour à confirmer le montant de l'indemnité allouée par le tribunal pour préjudice d'image et atteinte à la réputation.

- la commune de BOUIN, intimée et qui a conclu une transaction avec la S.A. TOTAL, a obtenu devant le tribunal la somme de 300.000 € de préjudice pour atteinte à sa réputation et son image, le tribunal la déboutant de sa demande de préjudice matériel. Il en est demandé confirmation.

Les constatations faites par la gendarmerie (D655) permettent à la cour d'apprécier l'ampleur de l'atteinte portée par la marée noire au territoire de cette commune proche de l'île de Noirmoutier, et l'atteinte à son image qui en est résulté. Ce préjudice a été justement apprécié par le tribunal.

- la commune du CHÂTEAU D'OLONNE, intimée et qui a conclu une transaction avec la S.A. TOTAL, a obtenu devant le tribunal 4.570,08 € pour frais de nettoyage, déduction faite d'une somme versée par le FIPOL, et 300.000 € pour atteinte à sa réputation et son image, en tenant compte du fait qu'il s'agit d'une commune du littoral atteint par la marée noire.

Au vu des photographies figurant au dossier (D1504), il apparaît que cette commune a été assez sévèrement touchée par la marée noire et la cour en tire la conséquence que son image de marque de station balnéaire en a nécessairement été affectée, au point de justifier l'allocation de la somme fixée par le tribunal, qui sera confirmée.

Par ailleurs la somme allouée pour frais de nettoyage est justifiée par diverses pièces et la condamnation à ce titre sera confirmée.

- la commune de HOËDIC, intimée et qui a conclu une transaction avec la S.A. TOTAL, avait obtenu du tribunal 300.000 € au titre de l'atteinte portée à sa réputation et à son image et avait été déboutée de sa demande au titre de son préjudice matériel.

Cette commune îlienne totalement dépendante de la mer, de ses produits et du tourisme, a été sérieusement atteinte par la marée noire et l'évaluation par le tribunal du préjudice d'image qui a été le sien, de ce fait, n'apparaît pas exagérée.

Le jugement sera confirmé sur ce point.

- la commune de JARD SUR MER, intimée, qui n'avait formé qu'une demande au titre du préjudice moral subi du fait de l'atteinte portée à sa réputation et à son image, avait obtenu du tribunal une indemnité de ce chef de 300.000 €, dont elle demande confirmation.

La pollution modérée mais étendue constatée, sur cette commune bénéficiant d'un important littoral, par la gendarmerie en janvier 2000 (D697) conduit la cour à confirmer le jugement qui a fixé à 300.000 € le préjudice causé par l'atteinte à sa réputation et son image.

- la commune de NOIRMOUTIER, intimée, a obtenu devant le tribunal la somme de 300.000 € pour son préjudice moral, en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque. Il en est demandé par son conseil la confirmation.

Il sera rappelé que cette commune a conclu une transaction avec la S.A. TOTAL par laquelle elle reconnaît être intégralement indemnisée de ses préjudices de toutes natures.

Etant intimée sur l'appel des prévenus condamnés en première instance, elle est en droit d'obtenir la confirmation du jugement.

Cette commune îlienne qui vit, pour l'essentiel, de la mer et du tourisme que la beauté de celle-ci suscite, a souffert de l'atteinte portée par la pollution de ses côtes à sa réputation, son attractivité et son image de marque auprès des touristes et des amateurs des produits de la mer. L'évaluation faite par le tribunal du préjudice subi par elle et dont il est demandé la confirmation, n'a aucun caractère exagéré.

- la commune de NOTRE DAME DE MONTS, intimée et qui a conclu une transaction avec la S.A. TOTAL, avait obtenu du tribunal une indemnité de 300.000 € pour atteinte à sa réputation et son image de marque. La transaction conclue avec la société TOTAL SA ne fait pas obstacle à la confirmation du jugement envers les autres parties.

Au vu des documents figurant au dossier (concernant notamment la plage du Remblai), la cour considère que la somme qui a été allouée à cette commune pour son préjudice moral n'est pas excessive.

- la commune de SAINT-GILDAS DE RHUYS, intimée et qui a conclu une transaction avec la S.A. TOTAL, avait obtenu devant le tribunal 300.000 € pour son préjudice moral et été déboutée de sa demande au titre du préjudice matériel.

La cour, au vu des indications figurant au dossier (D1490/1) sur l'importance de la marée noire que cette commune a subie du fait du naufrage de l'Erika, confirmera l'évaluation faite par le tribunal du préjudice né de l'atteinte à son image et à sa réputation.

- la commune de SARZEAU, intimée et qui a conclu une transaction avec la S.A. TOTAL, avait obtenu 300.000 € en réparation de son préjudice moral, et avait été déboutée de sa demande pour préjudice matériel.

Pas plus que pour les communes qui précèdent, la transaction passée ne saurait l'empêcher de demander, étant intimée, la confirmation du jugement.

La cour , au vu des documents figurant au dossier qui traduisent l'importance de l'atteinte à la réputation de cette commune (notamment D 1491/1), considère que la somme allouée à ce titre par le tribunal est justifiée.

- la commune de BATZ SUR MER, appelante, demandait devant le tribunal 81.239 € de préjudice matériel, 1.000.000 € de préjudice moral et d'atteinte à l'image et 1.500.000 € pour préjudice écologique.

Le tribunal l'a déboutée de sa demande au titre du préjudice matériel, au vu des transactions que cette commune a signé avec le FIPOL, n'a pas fait droit à sa demande pour préjudice écologique au motif qu'elle ne présentait aucune compétence spéciale en matière d'environnement lui conférant une responsabilité particulière dans la protection, la gestion et la conservation d'un territoire et lui ouvrant ainsi une action en réparation d'un préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement sur ce territoire, mais lui a accordé 500.000 € pour atteinte à sa réputation et son image de marque.

Elle demande devant la cour 616.680 € de préjudice économique, 1.100.000 € de préjudice d'atteinte à l'image de marque et 429.411 € de préjudice environnemental.

La cour souligne que cette commune a été indemnisée par le FIPOL de ses frais de nettoyage, de ses pertes de recette sur taxes et de ses frais de réfection de voirie, pour un total de 116.849,95 €. Il apparaît qu'il lui reste dû, compte tenu des transactions passées pour les opérations de nettoyage, les pertes de recettes et les réfections de voiries, une somme de 121.843 €. Quant au préjudice né de l'atteinte à l'image, la cour, au vu des procès-verbaux figurant au dossier (D857 et s) et des photographies prises, confirmera l'évaluation faite par le tribunal du préjudice consécutif à l'atteinte à l'image et à la réputation de cette commune hautement touristique.

Le dommage écologique « pur » subi au niveau de son territoire a eu sur le bien-être de la population de cette commune un effet particulièrement négatif qui lui a causé un préjudice indirect que la cour évalue à 250.000 € au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (3.729.751 m²), souillé en très grande partie.

- la commune de LA BERNERIE-EN-RETZ demandait 4.144,44 € de préjudice matériel, 1.000.000 € de dommages moral et atteinte à l'image et 1.500.000 € de préjudice écologique. Le tribunal l'a déboutée de sa demande au titre du préjudice matériel et de préjudice écologique pour les mêmes motifs que ceux adoptés pour la commune de Batz sur Mer et lui a alloué 500.000 € pour atteinte portée à sa réputation et son image de marque.

Elle demande 2.094.817 € de préjudice économique, 850.000 € de préjudice pour atteinte à l'image de marque et 497.702 € pour dommage à l'environnement.

La cour constate que cette commune a signé trois transactions avec le FIPOL pour perte de recettes et réfection de voirie, transaction qui, emportant renonciation à demander un complément d'indemnité à ces titres, bénéficie aux tiers à la transaction. Il reste donc bien dû le coût des opérations de nettoyage et les dommages aux biens de la commune, soit une somme de 196.925,40 € qui lui sera donc octroyée.

Au vu des pièces du dossier (D756 D278/1), le préjudice né de l'atteinte à l'image, tel qu'il a été évalué par le tribunal apparaît justement évalué pour cette commune ostréicole et touristique.

Le dommage écologique « pur » subi au niveau de son territoire a eu sur le bien-être de la population de cette commune un effet particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 350.000 € au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (4.977.029 m²).

- la commune de LA PLAINE SUR MER, appelante, sollicitait devant le tribunal 90.003,90 € de préjudice matériel, 1.000.000 € de dommage moral et d'atteinte à l'image et 1.500.000 € de préjudice écologique.

Le tribunal l'a déboutée de sa demande au titre du préjudice matériel et du préjudice écologique pour les mêmes motifs que ceux adoptés pour la commune de Batz sur Mer et lui a alloué 500.000 € pour atteinte portée à sa réputation et son image de marque.

Devant la cour, elle demande 1.179.713 € de préjudice économique, 850.000 € d'atteinte à l'image de marque et 281.412 € de dommages à l'environnement.

La cour observe que cette commune a signé deux transactions, l'une pour pertes de recettes et l'autre pour opérations de nettoyage, qui lui interdisent de réclamer des sommes supplémentaires à ces titres, les parties tierces à cette transaction pouvant en invoquer le bénéfice. D'après les calculs faits par la cour, il reste dû sur le préjudice matériel justifié la somme de 38.055,72 €.

Au vu des pièces du dossier (not. D273 et D782) et de la pollution subie notamment par les plages de la Gravette et de la Prée, le préjudice né de l'atteinte à l'image, tel qu'il a été évalué par le tribunal apparaît justement évalué pour cette commune.

Le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu sur la qualité de vie de la population de cette commune un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 200.000 € au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (2.814.124 m²), quasi intégralement souillé.

- la commune du POULIGUEN, appelante, demandait 274.342,08 € de préjudice matériel, 1.000.000 € de dommage moral et atteinte à l'image et 1.500.000 € de préjudice écologique.

Le tribunal l'a déboutée de sa demande au titre du préjudice matériel et de préjudice écologique pour les mêmes motifs que ceux adoptés pour la commune de Batz sur Mer et lui a alloué 500.000 € pour atteinte portée à sa réputation et son image de marque.

Devant la cour, elle demande 640.079 € de préjudice économique, 1.100.000 € d'atteinte à l'image de marque et 134.502 € de dommages à l'environnement.

La cour observe que cette commune a signé cinq transactions (qui éteignent donc sa créance), pour pertes de recettes sur taxes et sur camping, pour opérations de nettoyage et frais de dossier. D'après les calculs faits par la cour, il reste dû sur le préjudice matériel justifié la somme de 13.539,54 €.

Au vu des pièces du dossier (D243) et notamment de la pollution subie par la baie du Scall jusqu'à la pointe de Penchâteau, le préjudice né de l'atteinte à l'image, tel qu'il a été évalué par le tribunal apparaît justement évalué pour cette commune.

Le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu sur la qualité de vie de la population de cette commune totalement tournée vers la mer dans laquelle elle s'avance, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 100.000 € au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (1.345.029 m²).

- la commune de MESQUER, appelante, sollicitait du tribunal 1.174.456,79 € de préjudice matériel, 1.000.000 € de dommage moral et d'atteinte à l'image et 1.500.000 € pour son préjudice écologique.

Le tribunal l'a déboutée de sa demande au titre du préjudice matériel et du préjudice écologique pour les mêmes motifs que ceux adoptés pour la

commune de Batz sur Mer et lui a alloué 500.000 € pour atteinte portée à sa réputation et son image de marque.

A hauteur de cour, elle demande 1.235.364 € de préjudice économique, 850.000 € d'atteinte à l'image de marque et 211.856 € de dommages à l'environnement.

La cour observe que cette commune a signé une transaction avec le FIPOL, pour pertes de recettes sur taxes. D'après les calculs faits par la cour, il reste dû sur le préjudice matériel justifié la somme de 65.558,65 €.

Au vu des pièces du dossier (notamment D243) et notamment de la pollution subie par la plage de Lanseria, au Rostu et à la pointe de Merquel, le préjudice né de l'atteinte à l'image, tel qu'il a été évalué par le tribunal apparaît justement évalué pour cette commune.

Le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu, sur la qualité de vie de la population de cette commune tournée vers la plaisance, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 150.000 € au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (2.118.569 m²).

- la commune de PORNIC, appelante, prétendait au paiement de 227.023,45 € pour préjudice matériel, 2.000.000 € de dommages moral et atteinte à l'image et 1.500.000 € de préjudice écologique.

Le tribunal lui a alloué 500.000 € au titre de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque.

Devant la cour, elle demande 1.341.133,41 € de préjudice économique, 1.500.000 € d'atteinte à l'image de marque et 176.483 € de dommages à l'environnement.

La cour observe que cette commune a signé deux transactions avec le FIPOL, pour opérations de nettoyage et détérioration des chemins ruraux. D'après les calculs faits par la cour, il reste dû sur le préjudice matériel justifié la somme de 5.588,45 €.

Au vu des pièces du dossier (notamment D243) et de la pollution notamment des plages de la Source et de Noéveillard, le préjudice né de l'atteinte à l'image, apparaît justement évalué par le tribunal pour cette commune dotée notamment d'un centre de thalassothérapie.

Le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu, sur la qualité de vie de la population de ce port de pêche à vocation touristique, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 120.000 € au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (1.764.837 m²).

- la commune de PRÉFAILLES, appelante du jugement, réclamait 54.315,98 € de préjudice matériel, 1.000.000 € de dommages moral et atteinte à l'image et 1.500.000 € pour préjudice écologique;

Le tribunal lui a alloué 500.000 € au titre de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque.

Devant la cour, elle demande 3.998.360,41 € de préjudice économique, 850.000 € d'atteinte à l'image de marque et 167.029 € de dommages à l'environnement.

La cour observe que cette commune indique dans le détail de sa réclamation (page 227 de ses conclusions) un préjudice matériel total de 26.019,57 €. De plus, elle a signé trois transactions avec le FIPOL, pour opérations de nettoyage, réfection des chemins et pertes de recettes de taxes. D'après les calculs faits par la cour, il reste dû sur le préjudice matériel justifié la somme de 5.076,37 €.

Au vu des pièces du dossier (notamment D757) et notamment de la pollution de ses nombreuses plages, l'atteinte à l'image qu'elle a subie apparaît justement évaluée par le tribunal pour cette commune.

Le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu, sur la qualité de vie de la population de cette station tournée vers un tourisme familial, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 120.000 € au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (1.670.295 m²).

- la commune de SAINT-BRÉVIN-LES-PINS, appelante, demandait au tribunal 89.571,32 € de préjudice matériel, 2.000.000 € de dommages moral et atteinte à l'image et 1.500.000 € de préjudice écologique.

Le tribunal lui a alloué 500.000 € au titre de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque.

Devant la cour, elle demande 272.922,87 € de préjudice économique, 1.100.000 € d'atteinte à l'image de marque et 780.804 € de dommages à l'environnement.

La cour observe que cette commune indique dans le détail de sa réclamation (page 212 de ses conclusions) un préjudice matériel total de 120.249,98 €. De plus, elle a signé une transaction avec le FIPOL, pour opérations de nettoyage. D'après les calculs faits par la cour, il reste dû sur le préjudice matériel justifié la somme de 26.155,94 €, la relation de causalité des « dépenses d'animation » avec la pollution n'étant pas suffisamment établie.

Au vu des pièces du dossier (D760, D762, D766) et de la pollution de ses plages, l'atteinte à l'image qu'elle a subie apparaît justement évaluée par le tribunal.

Le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu sur la qualité de vie de la population de cette station balnéaire à l'avifaune particulière, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 500.000 € au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (7.808.045 m²).

- la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, appelante du jugement, demandait 107.014,02 € de préjudice matériel, 1.000.000 € de dommage moral et atteinte à l'image et 1.500.000 € de préjudice écologique. Le tribunal l'a déboutée de sa demande au titre du préjudice matériel et de préjudice écologique pour les mêmes motifs que ceux adoptés pour la commune de Batz sur Mer et lui a alloué 500.000 € pour atteinte portée à sa réputation et son image de marque.

Devant la cour, elle demande 107.987 € de préjudice économique, 850.000 € d'atteinte à l'image de marque et 204.220 € de dommages à l'environnement.

La cour observe que cette commune a signé trois transactions avec le FIPOL, pour dégradations de la voirie et pour pertes de recettes. D'après les calculs faits par la cour, il reste dû sur le préjudice matériel justifié la somme de 87.661 €.

Au vu des pièces du dossier (D766, D771) et de la pollution répétée de ses plages, l'atteinte à l'image dont elle a souffert apparaît justement évaluée par le tribunal.

Le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu sur la qualité de vie de la population de cette paisible station balnéaire, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 150.000 € au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (plus de 2.040.000 m²).

- la commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ, appelante devant la cour, réclamait 2.840,52 € de préjudice matériel, 1.000.000 € de dommage moral et d'atteinte à l'image et 1.500.000 € de préjudice écologique.

Le tribunal l'a déboutée de sa demande au titre du préjudice matériel et de préjudice écologique pour les mêmes motifs que ceux adoptés pour la commune de Batz sur Mer et lui a alloué 300.000 € pour atteinte portée à sa réputation et son image de marque.

Devant la cour, elle demande 66.697 € de préjudice économique, 850.000 € d'atteinte à l'image de marque et 418.378 € de dommages à l'environnement.

La cour observe que cette commune a signé une transaction avec le FIPOL, pour opérations de nettoyage, qui profite aux co-obligés. D'après les calculs faits par la cour, il reste dû sur le préjudice matériel justifié la somme de 32.526 €.

Au vu des pièces du dossier (D683 notamment) qui permettent d'évaluer l'importance de la pollution, il apparaît que le tribunal a fait une juste évaluation de l'atteinte à l'image dont cette commune a souffert..

Le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu sur la qualité de vie de la population de cette station bordant la mer sur plusieurs kilomètres, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 250.000 € au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (plus de 4.183.787 m²).

- la commune de PORNICHET, qui s'est désistée de son appel, le 5 octobre 2009, avait demandé devant le tribunal 2.000.000 € en réparation de son préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel, 500.000 € de préjudice moral en réparation de l'atteinte à son image et sa réputation et 245.656 € en réparation de son préjudice matériel.

Le tribunal l'a déboutée de sa demande au titre du préjudice matériel et du préjudice écologique et lui a alloué 500.000 € pour atteinte portée à sa réputation et son image de marque.

Elle a conclu avec la S.A. TOTAL une transaction. Comme il a été dit précédemment, du fait de cette transaction qui contient renonciation à demander toute indemnité complémentaire et qui peut être invoquée par les autres prévenus, ces derniers, qui en font état, ne peuvent se voir réclamer une indemnité supérieure.

Au vu des pièces du dossier qui traduisent l'importance de la pollution de cette station touristique particulièrement tournée vers la plaisance et proche de La Baule, la cour confirmera l'évaluation donnée par le tribunal de son atteinte à la réputation et à son image de marque par la pollution émanant de l'Erika.

- la commune de PLOËMEUR, appelante, avait demandé devant le tribunal 500.000 € de préjudice moral en réparation de l'atteinte à son image et sa réputation et 1.897,05 € en réparation de son préjudice matériel.

Elle avait obtenu 300.000 € en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque.

Devant la cour, elle demande 1.897,05 € de préjudice matériel résiduel et 500.000 € pour préjudice moral né de l'atteinte à son image et sa réputation.

La cour au vu des pièces versées par son conseil fera droit à se demande de préjudice matériel, aucune indemnité réglée par le FIPOL n'ayant été omise dans cette évaluation.

Sur le préjudice moral, la cour, eu égard aux quatorze plages que compte cette commune mais aussi aux coupures de presse figurant au dossier (D1821) considère qu'il a été justement évalué par le tribunal et confirmera le jugement sur ce point.

- la commune de SAINT-NAZAIRE, appelante, avait sollicité du tribunal 2.000.000 € de préjudice moral pour atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel, 500.000 € pour préjudice moral né de l'atteinte à son image et sa réputation et 92.019,50 € pour préjudice matériel . Celui-ci lui a alloué 500.000 euros pour l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque, la déboutant pour le surplus.

Devant la cour, elle demande à nouveau 2.000.000 € pour préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel, 500.000 € pour préjudice moral né de l'atteinte à son image et à sa réputation et 92.019,50 € pour son préjudice matériel.

Elle indique qu'elle a bénéficié d'un remboursement du FIPOL pour les opérations de nettoyage et pour la perte d'exploitation du camping municipal. Ayant signé une transaction à ces sujets, elle ne peut plus rien réclamer pour ces dépenses, qui sont les seules dont elle fait état.

Eu égard à la pollution que la ville de Saint Nazaire a subie, à sa population et au fait qu'elle est plus connue comme centre d'activités industrielles et maritimes que comme centre de tourisme, l'atteinte à l'image qu'elle a subie à la suite du naufrage de l'Erika a été justement appréciée par le tribunal, dont l'évaluation sera confirmée.

Quant à l'atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel, la cour observe qu'il s'agit en réalité d'une agglomération à l'habitat relativement dense avec un estran réduit par les installations portuaires. Le préjudice indirect causé à cette commune par la pollution provenant de l'Erika sera compensé par une indemnité de 150.000 €.

- la commune de LA TURBALLE s'est désistée de son appel, le 28 avril 2009. Elle a accepté une transaction avec la S.A. TOTAL. Comme il a été dit précédemment, du fait de cette transaction qui contient renonciation à demander toute indemnité complémentaire et qui peut être invoquée par les autres prévenus, ces derniers ne peuvent se voir réclamer une indemnité supérieure.

Le tribunal lui avait octroyé la somme qu'elle demandait (100.000 €) en réparation de l'atteinte portée à son image et à sa réputation par la marée noire.

Elle a été indemnisée par la S.A. TOTAL. Cependant, du fait de l'appel des autres prévenus, il doit être statué sur son préjudice, dans les limites de ce qui lui a été alloué par le jugement.

Au vu des photographies figurant au dossier (D865) et des constatations des gendarmes, il apparaît que ce port de pêche a vu sa réputation et son image de marque fortement atteintes par la marée noire provenant de l'Erika. C'est sans excès aucun que le tribunal a évalué à 100.000 € le préjudice qui en est découlé. Le jugement sera confirmé sur ce point.

- la commune de QUIBERON s'est désistée de son appel vis à vis de la SA TOTAL et de ses filiales, le 4 novembre 2009. Devant le tribunal, elle demandait 2.000.000 € de préjudice environnemental, 85.896 € de préjudice économique résiduel et 500.000 € de préjudice moral.

Celui-ci lui avait alloué 73.863,53 € de préjudice matériel, sous déduction des subventions versées le cas échéant par la région Bretagne et le département du Morbihan pour compenser la perte de taxes de séjours subie pour les deux saisons touristiques 2000 et 2001, et 300.000 € pour atteinte à l'image et à la réputation.

Malgré une certaine confusion du dispositif des conclusions, il doit en être tiré que cette commune demande aux prévenus, exceptés ceux à l'égard desquels

elle s'est désistée de son appel, c'est à dire la S.A. TOTAL et ses filiales, la somme de 2.000.000 € pour préjudice environnemental, 85.896 € pour son préjudice économique résiduel et 500.000 € pour préjudice moral, « *outre la demande de condamnation forcée des sommes proposées par TOTAL et ordonnées par le jugement* ».

La cour constate cependant que la commune de Quiberon a signé une transaction avec la S.A. TOTAL par laquelle elle reconnaît être indemnisée de l'intégralité des dommages et préjudices de toutes natures que le naufrage de l'Erika lui a causés et se désiste de toutes instances envers TOTAL et ses filiales.

La renonciation contenue dans cette transaction à demander un complément d'indemnisation par rapport à ce que le tribunal lui avait accordé bénéficie aux tiers à cette transaction.

Dès lors, sa demande d'augmentation des dommages-intérêts est irrecevable.

Elle reste néanmoins intimée du fait de l'appel de MM. SAVARESE et POLLARA et de la SpA RINA qui lui contestent son droit à indemnisation.

La cour considère qu'en ce qui concerne son préjudice moral, la situation géographique de Quiberon, sa notoriété comme lieu à l'écosystème encore un peu préservé, l'importance de la pollution qu'elle a subie (D2784) justifient qu'il lui ait été alloué par le tribunal la somme de 300.000 € de préjudice d'image et d'atteinte à sa réputation.

Pour ce qui concerne le préjudice économique constitué par la perte de taxes de séjour pour les saisons touristiques de 2000 et 2001, il est établi à hauteur de 73.863,53 € par les pièces produites par son conseil.

Le jugement sera donc confirmé sur le montant des dommages-intérêts alloués à la commune de Quiberon.

- la commune de L'ILE D'HOUAT, appelante,.avait formé une demande de 2.021,70 € de frais de nettoyage, 500.000 € au titre du préjudice lié à l'atteinte à son image et sa réputation et 1.500.000 € au titre du préjudice environnemental. Le tribunal a rejeté sa demande au titre du préjudice matériel, faute de justificatif, et lui a accordé 300.000 € de préjudice moral.

Son conseil réitère devant la cour sa demande en paiement de 1.500.000 € de préjudice environnemental, 2.021,70 € de préjudice économique et 500.000 € de préjudice moral.

Les documents produits ne justifient pas qu'il ait été engagé de dépenses pour les frais de nettoyage et, par conséquent, cette commune sera déboutée de sa demande insuffisamment justifiée.

Pour ce qui concerne le préjudice moral, s'agissant d'une île qui tire ses seules ressources du tourisme, à la renommée régionale et qui aurait subi une pollution moindre que l'île de Houedic, ayant été protégée par Belle-Ile (Les Echos, 5-7-00, D1822), la somme de 300.000 € que lui a allouée le tribunal pour l'atteinte portée à sa réputation et à son image apparaît parfaitement justifiée et suffisante et sera confirmée.

Quant au préjudice écologique "pur", la commune de l'île d'Houat a personnellement subi, du fait de la pollution, une grave atteinte à la raison d'être d'une commune, qui est de protéger et si possible d'améliorer le bien-être de ses administrés, auquel participe leur environnement naturel. Elle est donc fondée à réclamer l'indemnisation du préjudice écologique "pur" causé sur son territoire et que la cour évalue, en considération de sa richesse écologique et du petit nombre de ses habitants et visiteurs, à la somme de 500.000 €.

- la commune de PLOUHINEC s'est désistée de son appel vis à vis de la SA TOTAL et de ses filiales, le 4 novembre 2009. Comme il a été dit

précédemment, du fait de cette transaction qui contient renonciation à demander toute indemnité complémentaire et qui peut être invoquée par les autres prévenus, ces derniers ne peuvent se voir réclamer une indemnité supérieure.

Devant le tribunal, elle avait demandé 23.828,41 € de préjudice économique, 2.000.000 € de préjudice environnemental et 500.000 € de préjudice moral. Celui-ci lui a accordé la somme demandée au titre du préjudice économique et 300.000 € de préjudice moral (atteinte à l'image).

Devant la cour, son conseil ne mentionne pas cette commune ni dans le dispositif de ses conclusions, ni dans leur corps, mais, évoquant « les parties civiles concluantes », il demande cependant de « *confirmer le jugement [...] sur l'action civile en ce qu'il a : [...] condamné solidairement MM. SAVARESE et POLLARA, les sociétés RINA (SpA) et TOTAL S.A. à réparer l'atteinte portée à leur réputation et à leur image de marque* ».

Le tribunal a relevé qu'il s'agissait d'une commune bordant le littoral sur 8 km et en a déduit, à juste titre, qu'elle avait subi, par suite de la pollution de son estran, un préjudice d'image de marque et de réputation que seule l'allocation d'une somme de 300.000 € serait en mesure de compenser. La cour constate en outre que plusieurs de ses plages ont été sérieusement souillées (D2710, D2699) comme le montrent les photographies prises (D2709). Ces circonstances justifient de surcroît la confirmation de la somme allouée à ce titre. Par ailleurs, elle justifie de son préjudice économique.

- la commune de SAINT-PIERRE DE QUIBERON s'est désistée de son appel vis à vis de la SA TOTAL et de ses filiales, le 4 novembre 2009. Devant le tribunal, elle avait sollicité 2.000.000 € de préjudice environnemental et 500.000 € de préjudice moral. Comme pour la précédente, son conseil ne mentionne pas cette commune, ni dans le dispositif de ses conclusions ni dans leur corps, mais, évoquant « les parties civiles concluantes », il demande cependant de « *confirmer le jugement [...] sur l'action civile en ce qu'il a : [...] condamné solidairement MM. SAVARESE et POLLARA, les sociétés RINA (SpA) et TOTAL S.A. à réparer l'atteinte portée à leur réputation et à leur image de marque* ».

Le tribunal a accordé à cette commune 300.000 € en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image, au motif qu'il s'agit d'une commune située sur une presqu'île. La cour constate en outre qu'il ressort du dossier que cette commune a été touchée de la même manière que la commune voisine de Quiberon et que son préjudice d'image et d'atteinte à sa réputation est le même. Elle confirmera donc le jugement sur ce point.

- la commune du CROISIC, appelante, demandait, devant le tribunal, 184.697,80 €, déduction faite des sommes reçues de l' État et du FIPOL, pour son préjudice matériel, 126.000 € pour atteinte portée à son image et sa réputation et « *la somme qu'il plaira au tribunal de fixer au titre du préjudice écologique actuel et lui donner acte de la possibilité d'un préjudice futur pouvant résulter de la non-reconstitution ou de la reconstitution partielle du milieu naturel* ». Le tribunal lui a accordé l'intégralité de la somme réclamée au titre du préjudice matériel, sous déduction des subventions éventuellement versées par la région et le département dans lesquels elle est située, 126.000 € pour l'atteinte à son image et sa réputation et l'a déboutée du surplus de ses demandes.

Devant la cour, elle sollicite 390.691,86 € pour son préjudice matériel et 1.000.000 € pour l'atteinte portée à son image et sa réputation.

Elle fait état de la souillure par plusieurs nappes d'hydrocarbures, à partir du 26 décembre 1999, de ses plages du Grand Traict, de Saint Jean de Dieu, de Saint Goustan, de Castouillet, de Chelet, de Pont-Val, de Port aux Rocs, du Fort de la Pointe, du Sable Menu, de la Baie de Jumel, de Port-Lin et de la

Barrière mais aussi de la côte sauvage, soit au total 9 km de littoral qui ont été « l'épicentre de la pollution », des études sur la toxicité des hydrocarbures échoués sur les plages et de leurs répercussions tant auprès des bénévoles, au travail desquels il a fallu mettre fin, qu'auprès des touristes. Elle justifie des frais qu'elle a dû engager pour lutter contre la pollution et en réduire les effets.

Il résulte des documents qu'elle produit qu'elle a, notamment, engagé pour la restauration des militaires et bénévoles des frais sur lesquels reste à sa charge la somme de 2.971,64 €, des fournitures de restauration dont 3.264,22 € restent à sa charge, qu'il reste à sa charge 877,32 € de frais de carburant, 106,84 € de petits équipements de dépollution, 33,18 € de vêtements de protection, poubelles, sacs en plastiques, 83,33 € d'achats divers, 40,86 € de petit matériels de pharmacie nécessités par de petits incidents dont les bénévoles ont été les victimes, 1.702,31 € de prestations accordées aux bénévoles en remerciement pour leur travail, 18.334,17 € dus au surcroît d'utilisation de matériels communaux, 46.607,87 € restés à sa charge de matériels dédiés à la dépollution, 9.636,70 € sur le coût de l'utilisation du personnel communal aux tâches de dépollution, 5.800,71 € sur les frais de personnel engagés pour combattre la pollution, 2.402,75 € sur les frais de vêtements, 10,67 € sur les frais d'entretien du matériel affecté à la dépollution, 23.845,84 € sur les frais de réfection de la voirie mise à mal par le trafic des engins de dépollution et de transport des déchets de la pollution, 37.531,30 € sur la perte de taxes de séjour, de locations diverses pour les années 2000 et 2001, 15.000 € de surcroît de consommation d'eau pour le nettoyage, 22.483,03 € d'indemnités versées aux élus mobilisés par la lutte contre la marée noire, tous ces frais étant directement liés à la lutte contre la marée noire que cette commune a dû mener.

Il résulte de ces mêmes documents que restent à la charge de la commune du CROISIC 200.000 € de frais de reconstitution des pelouses sommitales détruites par le va-et-vient des engins de dépollution ou de transport des déchets provenant de la pollution, soit au total une somme de 390.691,86 € de préjudice matériel.

La demande qui est faite à ce titre n'est pas nouvelle au sens de l'article 515 du Code de procédure pénale, même si elle est chiffrée différemment, puisque chacun des chefs de dommages pour lesquels des demandes sont faites a été soumis au débat en première instance et que la prohibition des demandes nouvelles ne saurait interdire à la partie civile d'élever devant la cour d'appel le montant de sa demande pour un chef de dommage déjà soumis aux débats en première instance.

Il sera donc accordé à la commune du Croisic la somme, justifiée, qu'elle réclame devant la cour au titre du préjudice matériel.

Par ailleurs, par suite de la médiatisation de la fermeture des parcs conchylicoles durant six mois au moins, de la perte de confiance du public qui s'en est suivie dans la qualité des produits de la mer venant du Croisic, il a été gravement porté atteinte à sa réputation et à son image de marque, le nom de cette station balnéaire étant encore associé à la marée noire plus de dix ans après qu'elle soit intervenue, d'autant que des hydrocarbures provenant de l'Erika ont de nouveau réapparu sur le bord de mer d'une commune proche, PORNICHET ; il y a lieu de fixer à 300.000 € le préjudice qui en découle pour elle.

- la commune de PÉNESTIN, qui s'est désisté de son appel par lettre adressée par son conseil à la cour, le 26 juin 2009, et qui n'est pas représentée devant la cour, demandait en première instance 255.220,17 € de préjudice matériel résiduel, 2.000.000 € de préjudice moral et 1.500.000 € de préjudice environnemental, patrimonial et écologique.

Elle a conclu avec la S.A. TOTAL une transaction. Comme il a été dit précédemment, du fait de cette transaction qui contient renonciation à demander toute indemnité complémentaire et qui peut être invoquée par les autres prévenus, ces derniers, qui en font état, ne peuvent se voir réclamer une indemnité supérieure.

Le tribunal lui a accordé 213.700,47 € de préjudice matériel sous déduction des subventions versées, le cas échéant, par la région Bretagne et le département du Morbihan, et 300.000 € pour atteinte portée à sa réputation et à son image de marque.

La cour, au vu des photographies figurant au dossier (D1431) et des constatations des gendarmes quant à l'ampleur de la pollution, juge que la somme allouée par le tribunal pour atteinte à l'image a été justement appréciée. Quant au préjudice matériel, la cour ne dispose d'aucune pièce, cette commune n'étant pas représentée devant elle. Dès lors, cette condamnation au paiement d'un préjudice matériel ne pourra être confirmée.

- la commune de GUÉRANDE, intimée devant la cour et non représentée, demandait 36.834,63 € de préjudice matériel, 2.000.000 € de dommage moral et 1.500.000 € de préjudice écologique. Le tribunal lui a alloué 1.000.000 € pour atteinte portée à sa réputation et son image, la déboutant pour le surplus.

Au vu des pièces du dossier relatives à l'importance de la pollution que ses côtes ont subi et compte-tenu de la renommée de cette commune au travers des produits salubres et naturels qu'elle exporte, cette indemnité apparaît justifiée et sera confirmée.

- la commune de LA BAULE, intimée devant la cour et non représentée, demandait 234.795,92 € de préjudice matériel, 2.000.000 € de dommage moral et atteinte à l'image et 1.500.000 € de préjudice écologique. Le tribunal lui a accordé 1.500.000 € en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque, la déboutant pour le surplus.

Au vu des pièces du dossier (D243 à D247), il apparaît que cette station balnéaire, internationalement réputée, a subi une sévère pollution et une profonde et durable atteinte à son image de marque de station balnéaire et de thalassothérapie en plein coeur de la côte d'Amour et à sa réputation notamment de salubrité. Cela justifie la somme qui lui a été allouée par le tribunal à ce titre. Le jugement sera confirmé pour ce qui la concerne.

- la commune de PIRIAC SUR MER, intimée devant la cour et non représentée, demandait 146.747,86 € de préjudice matériel, 1.000.000 € de dommages moral et atteinte à l'image et 1.500.000 € de préjudice écologique. Elle a obtenu devant le tribunal 500.000 € en réparation de l'atteinte portée à son image de marque et à sa réputation. La pollution qui s'est répandue sur les 10 km de côtes qu'elle possède (D870) lui a causé un préjudice d'image et de réputation d'une particulière intensité que le tribunal a évalué sans commettre d'excès. Le jugement sera donc confirmé sur ce point.

- la commune des MOUTIERS-EN-RETZ, intimée devant la cour et non représentée, réclamait 280.861,68 € de préjudice matériel, 1.000.000 € de dommages moral et atteinte à l'image et 1.500.000 € de préjudice écologique. Le tribunal l'a déboutée de sa demande au titre du préjudice matériel et de préjudice écologique pour les mêmes motifs que ceux adoptés pour la commune de Batz sur Mer et lui a alloué 500.000 € pour atteinte portée à sa réputation et son image de marque.

Au vu des documents figurant au dossier (D756 D809), il apparaît que cette commune a été particulièrement touchée par la marée noire et qu'elle en a subi un préjudice d'image important, sa réputation en étant gravement

entachée. C'est sans excès que le tribunal a évalué son préjudice d'image à 500.000 €. Le jugement sera confirmé de ce chef.

- la commune de TALMONT SAINTE HILAIRE, intimée devant la cour et non représentée, a conclu une transaction avec la S.A. TOTAL. Le tribunal lui a alloué 300.000 € pour atteinte à son image et à sa réputation, la déboutant du surplus de ses demandes de dommages-intérêts.

Eu égard aux constatations des gendarmes (D690) et notamment sur la plage du Veillon, la cour estime que l'atteinte à son image de marque et à sa réputation n'est pas moindre que celle de Sarzeau ou de Saint Gildas du Rhuys. Elle confirmera le jugement sur ce point.

Les communautés d'agglomération :

- COMMUNAUTÉ URBAINE D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE LORIENT, appelante, avait demandé devant le tribunal 5.000.000 € en réparation de son préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel, 1.500.000 € de préjudice moral en réparation de l'atteinte à son image et sa réputation et 8.100 € en réparation de son préjudice matériel.

Le tribunal lui a accordé 300.000 € en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque, le déboutant pour le surplus de ses demandes de dommages-intérêts.

Appelante, elle demande devant la cour la somme de 5.000.000 € pour préjudice moral né de l'atteinte à son patrimoine naturel, 1.500.000 € pour préjudice moral né de l'atteinte à son image et sa réputation et 8.100 € pour son préjudice matériel.

La cour constate que les pièces versées établissent l'existence d'un préjudice matériel résiduel de 8.100 € et que l'importance de la marée noire consécutive au naufrage de l'Erika a, par son importance et sa persistance, causé à l'image et à la réputation de l'ensemble de la communauté d'agglomérations du pays de Lorient un préjudice important, justement apprécié par le tribunal à 300.000 €.

Quant à l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel de cette communauté, en application de l'article 142-4 du Code de l'environnement, cette communauté urbaine est recevable, au même titre que les associations habilitées pour la défense de l'environnement, à demander l'indemnisation du préjudice, même indirect, qu'a causé cette marée noire à l'écologie de son territoire.

Cependant, il est demandé, pour cette atteinte, un préjudice moral. Et en effet, il ressort des pièces versées par le conseil de cette partie civile que la collectivité des habitants de cette communauté urbaine, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, a vécu celle-ci comme une véritable agression particulièrement traumatisante. L'un des témoins entendus par la cour a même comparé cela à un vol par effraction d'une habitation, image qui rejoint l'observation d'un avocat selon laquelle le mot "écologie" vient du mot grec "Olikos" qui veut dire, notamment, "maison".

Il s'agit bien d'un préjudice personnel à la communauté urbaine, car sa vocation est d'apporter aux communes qui la constituent son aide pour accomplir leur raison d'être, le maintien et si possible l'amélioration du bien-être de ses habitants, qui est en étroite relation avec le sentiment d'harmonie avec la nature. Le fait de contrarier gravement les effets de cette aide est pour elle un préjudice personnel indirectement causé par la marée noire.

Eu égard aux éléments d'appréciation fournis par le conseil de cette communauté d'agglomérations, il lui sera alloué une somme de 500.000 €, tenant compte des sommes allouées aux autres collectivités territoriales pour un préjudice similaire.

Les conseils généraux :

- le conseil général de la VENDÉE a obtenu du tribunal 99.299,50 euros pour son préjudice matériel, soit 56.424,74 euros pour des frais de gestion matérielle et 42.874,76 euros pour des frais de personnel, cette juridiction estimant qu'il n'était justifié que pour ce montant, et 1.000.000 €, pour son préjudice moral né de l'atteinte à l'image de marque et sa réputation.

Il l'a débouté pour sa demande au titre du dommage écologique, faute pour ce département d'avoir justifié d'une atteinte effective et quantifiée des espaces naturels sensibles qu'il a mission de protéger aux termes de l'article L142-1 du Code de l'environnement.

Devant la cour, il demande 256.129,78 € pour son préjudice matériel, 10.000.000 € pour son préjudice écologique et 5.000.000 € pour son préjudice moral.

Il expose dans ses conclusions (pages 78 & 79) que le tribunal a refusé d'indemniser "contre toute attente" le préjudice résultant de la gestion juridique et financière de la marée noire par les agents du département, alors qu'il a "*pourtant soumis au tribunal un document comptable justifiant parfaitement, postes par postes, de la nature des missions accomplies, de l'estimation du temps de travail nécessaire à la réalisation de ces missions et de l'estimation de la dépense total*". Il fait état d'une pièce communiquée n°20-2.

Si la cour a bien trouvé une pièce n°20 intitulée "état des dépenses du personnel du conseil général de la Vendée" (où figure un total de 370.122,98 francs (soit 56.424,74 €) qui correspond à ce qui a été accordé au conseil général pour les frais de gestion matérielle) et une pièce 21 qui est une délibération de la commission permanente sur la mise en oeuvre d'une aide départementale, les pièces non cotées qui figurent entre les deux ne correspondent pas à la description donnée par cette partie civile. En outre, elles ne sont pas probantes.

Quant à la demande de remboursement des frais engagés pour la remise en état des marais salants de la Vendée, il s'agit en réalité non pas de frais, mais d'une avance consentie par le département au syndicat mixte d'aménagement des marais de l'île de Noirmoutier qui a dû procéder à un nettoyage supplémentaire des marais envasés par suite de la fermeture des marais menacés par la marée noire. Cette avance a été transformée, en raison d'un retard pris dans l'indemnisation par le FIPOL, en subvention. En réalité le fait générateur de cette dépense serait donc le manque de diligence du FIPOL et ce n'est pas aux prévenus d'en assumer la charge. En outre, le document remis pour en justifier, une simple liste, n'est aucunement probant.

Dans ces conditions, la cour ne peut que confirmer l'appréciation faite par le tribunal du préjudice matériel.

Pour ce qui concerne le préjudice moral né de l'atteinte à son image de marque et sa réputation, l'ampleur de la marée noire venue souiller les côtes de ce département et le retentissement donné à ses conséquences dans tous les médias, y compris étrangers, a causé au département de la Vendée, deuxième département pour le nombre d'hébergements saisonniers, un préjudice considérable, justement évalué par le tribunal à la somme de 1.000.000 €.

Quant à l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel de ce département, il est réparable, en application de l'article 142-4 du Code de l'environnement, que ce préjudice soit direct ou indirect.

La collectivité des habitants de ce département a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, une véritable agression particulièrement traumatisante et un trouble grave dans son bien-être, étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature, alors que comme toutes les collectivités territoriales, le département a pour vocation ultime, de par ses structures, ses moyens et le mode de désignation de ses représentants, d'améliorer et au moins de maintenir le bien-être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y trouvent temporairement.

Il s'agit bien d'un préjudice personnel au département même s'il est similaire à celui éprouvé par d'autres collectivités territoriales.

Eu égard aux éléments d'appréciation dont dispose la cour, il sera alloué à ce département et à ce titre la somme de 1.000.000 € tenant compte des sommes allouées à d'autres collectivités territoriales pour un préjudice similaire.

- le conseil général du FINISTÈRE, appelant, demandait devant le tribunal 10.000.000 € en réparation de son préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel, 2.000.000 € de préjudice moral en réparation de l'atteinte à son image et sa réputation et 3.312,70 € en réparation de son préjudice matériel.

Le tribunal a fait droit intégralement à sa demande préjudice matériel et lui a accordé 1.000.000 € pour l'atteinte à son image de marquet et sa réputation, le déboutant pour le surplus de ses demandes.

Devant la cour, son conseil reprend ses demandes de première instance.

Pour ce qui concerne le préjudice matériel, il est justifié par les pièces produites aux débats.

Le préjudice moral est particulièrement important pour ce département, car cette "fin de terre" fendant la mer d'Iroise et à laquelle est associée une image de vent, d'air pur et vivifiant, s'est trouvé associée, à la suite d'une marée noire encore plus grave que la précédente, à une image de poison et de mort. C'est sans exagération ni minoration que le tribunal a fixé ce préjudice à la somme de 1.000.000 €.

Pour ce qui concerne le préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel de ce département, il réside dans le fait que la collectivité de ses habitants a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, une sorte d'agression et surtout un trouble grave dans son bien-être, étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature, alors que comme toutes les collectivités territoriales, le département a pour vocation ultime, de par ses structures, ses moyens et le mode de désignation de ses représentants, d'améliorer et au moins de maintenir le bien-être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y trouvent temporairement.

Il s'agit bien d'un préjudice personnel à ce département même s'il est similaire à celui éprouvé par d'autres collectivités territoriales.

Eu égard aux éléments d'appréciation dont dispose la cour et qui ont été détaillés plus haut, il sera alloué à ce département et à ce titre la somme de 1.000.000 € tenant compte des sommes allouées à d'autres collectivités territoriales pour un préjudice similaire.

- le conseil général du MORBIHAN s'est désisté de son appel incident et reste donc intimé.

Le tribunal lui a accordé les dommages-intérêts suivants : 127.571,94 € pour son préjudice matériel, 1.000.000 € pour l'atteinte portée à sa réputation et à son image, 1.015.066,60 € pour le préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement.

Il a conclu avec la S.A. TOTAL une transaction. Comme il a été dit précédemment, du fait de cette transaction qui contient renonciation à demander toute indemnité complémentaire et qui peut être invoquée par les autres prévenus, ces derniers, qui en font état, ne peuvent se voir réclamer une indemnité supérieure. Elle en a tiré les conséquences en se désistant de son appel envers tous les prévenus.

Néanmoins, elle reste intimée, du fait de l'appel de MM. SAVARESE, POLLARA, de la SpA RINA et de la S.A. TOTAL des dispositions du jugement le concernant et la cour doit donc à nouveau apprécier son préjudice.

S'agissant d'une collectivité territoriale, elle est en droit de demander, au même titre qu'une association habilitée pour la protection de l'environnement, à être indemnisée pour son préjudice écologique, même indirect.

En l'espèce, elle n'est pas représentée et si la cour est en mesure malgré cela d'apprécier l'atteinte portée à son image et à sa réputation ainsi que l'atteinte portée à l'environnement sur son territoire, elle ne dispose d'aucune pièce relative au préjudice matériel de ce conseil général.

La cour réformera donc le jugement en ce qu'il a alloué une indemnité à ce titre.

Pour ce qui concerne l'atteinte à l'image, la cour constate que le département du Morbihan, département particulièrement touristique et qui a une renommée certaine pour la qualité de son environnement, a été atteint par une pollution importante de ses côtes, ce qui lui a causé un préjudice d'image et de réputation qui a été exactement évalué à la somme de 1.000.000 € par le tribunal.

Quant au préjudice écologique, il n'est pas contestable que la pollution généralisée des côtes de ce département à vocation essentiellement maritime a eu sur la qualité de vie de la collectivité de ses habitants des conséquences très défavorables que le département a été dans l'obligation de tenter de compenser, notamment par un gestion appropriée des espaces naturels sensibles qu'il a pour mission de protéger. Le tribunal, qui ne pouvait invoquer l'article L142-4 du Code de l'environnement, a procédé à l'évaluation de ce préjudice en considération de la superficie des espaces naturels acquis par le département qui ont été touchés par la marée noire et de la taxe départementale sur ses espaces naturels sensibles.

La cour estime pour sa part que le préjudice direct et indirect résultant de l'atteinte portée au territoire du département du Morbihan est équivalent, en l'espèce, à celui que lui a causé l'atteinte à l'image de marque et la réputation et fixera à 1.000.000 € le montant de l'indemnisation de ce préjudice, distinct de celui subi à ce même titre par les communes de ce département et la région qui le comprend.

Les conseils régionaux :

- le conseil régional des PAYS DE LA LOIRE, appelant, demandait devant le tribunal 30.000.000 € en réparation de son préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel, 5.000.000 € de préjudice moral en réparation de l'atteinte à son image et sa réputation et 1.731.099 € en réparation de son préjudice matériel.

Le tribunal lui a alloué les dommages-intérêts suivants :1.730.098,10 € pour son préjudice matériel, 3.000.000 € pour l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque, le déboutant du surplus de ses demandes.

Devant la cour, il sollicite 30.000.000 € pour atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel, 5.000.000 € pour atteinte à son image et sa réputation et 1.731.099 € de préjudice matériel.

Il justifie d'un préjudice matériel pour 1.730.098,10 €, comme l'a relevé le tribunal.

Pour ce qui concerne l'atteinte à l'image, la cour constate que cette région a été atteinte par une pollution importante de ses côtes, ce qui n'a pu que dégrader une image jusque là très positive et porter atteinte à sa réputation de région alliant la douceur du val de Loire et les bienfaits vivifiants de la mer. Ce préjudice qui est proportionnel à sa population et son activité touristique a été exactement évalué par le tribunal à la somme de 3.000.000 €.

S'agissant d'une collectivité territoriale, la région des PAYS DE LA LOIRE est en droit de demander, au même titre qu'une association habilitée pour la protection de l'environnement, à être indemnisée pour son préjudice écologique personnel, même indirect.

Une partie importante de la collectivité des habitants de cette région a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, un trouble grave dans son bien-être, lequel est étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature. Or, comme toutes les collectivités territoriales, cette région, dirigée par les représentants de ses habitants, a pour finalité ultime le bien commun de ces derniers et celui-ci passe par l'amélioration, si possible, ou le maintien, au moins, du bien-être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y trouvent temporairement. Dès lors que celui-ci est lésé, la région subit un préjudice qui lui est personnel, même s'il est similaire à celui éprouvé par d'autres collectivités territoriales.

La cour estime que le préjudice direct et indirect résultant de l'atteinte portée au territoire de cette région est équivalent à celui causé par l'atteinte à son image de marque et sa réputation et fixera à 3.000.000 € le montant de l'indemnisation de ce préjudice, distinct de celui subi à ce même titre par les communes et les départements qui en font partie.

- le conseil régional de POITOU-CHARENTES, appelant, demandait devant le tribunal 30.000.000 € en réparation de son préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel et 5.000.000 € de préjudice moral en réparation de l'atteinte à son image et sa réputation.

Devant la cour, il sollicite à nouveau 30.000.000 € en réparation de son préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel et 5.000.000 € de préjudice moral en réparation de l'atteinte à son image et sa réputation.

La cour constate que cette région a été atteinte par une pollution persistante de ses côtes, ce qui a porté atteinte à l'image de territoire à l'écologie remarquable et encore préservée qui est la sienne. Ce préjudice qui est fonction de sa population et de son activité touristique a été exactement évalué par le tribunal à la somme de 1.000.000 €.

S'agissant d'une collectivité territoriale, la région de Poitou-Charentes est en droit de demander, au même titre qu'une association habilitée pour la protection de l'environnement, à être indemnisée pour son préjudice écologique personnel, même indirect.

Une partie importante de la collectivité des habitants de cette région a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, un trouble grave dans son bien-être, lequel est étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature. Or, comme toutes les collectivités territoriales, cette région, dirigée par des représentants élus par ses habitants, a pour finalité ultime le bien commun de ces derniers et celui-ci passe par l'amélioration, si possible, ou le maintien, au moins, du bien-être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y trouvent temporairement. Dès lors que celui-ci est lésé, elle subit un préjudice qui lui est personnel, même s'il est similaire à celui éprouvé par d'autres collectivités territoriales.

La cour estime que le préjudice direct et indirect résultant de l'atteinte portée au territoire de cette région est équivalent à celui causé par l'atteinte à son

image de marque et sa réputation et fixera à 1.000.000 € le montant de l'indemnisation de ce préjudice, distinct de celui subi à ce même titre par les communes et les départements qui en font partie.

- le conseil régional de BRETAGNE, appelant, demandait devant le tribunal 30.000.000 € en réparation de son préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel, 5.000.000 € de préjudice moral en réparation de l'atteinte à son image et sa réputation et 2.602.510,56 € en réparation de son préjudice matériel.

Le tribunal lui a attribué 3.000.000 € pour l'atteinte à sa réputation et son image de marque, le déboutant pour le surplus des dommages-intérêts.

Il a justifié sa décision concernant le préjudice matériel demandé en observant que cette région demandait le remboursement des subventions allouées notamment aux communes à la suite de la pollution consécutive au naufrage de l'ERIKA et en justifiait à hauteur de 2.574.007,30 euros, déduction faite de la somme de 703.958,45 euros, versée par suite d'une transaction avec le FIPOL qui n'aurait qu'un effet relatif.

Pour ce qui concerne l'atteinte à l'image et à la réputation, elle est, selon le tribunal, fonction de l'importance de la pollution, dont les effets ont perduré pendant au moins deux saisons touristiques.

Devant la cour, le conseil de cette région réitère les demandes présentées devant le tribunal.

La cour constate que le conseil régional a signé avec le FIPOL un accord par lequel celui-cilui remettait un chèque de 703.959,45 € « *en paiement amiable pour solde de tous comptes de la demande formulée par [le Conseil Régional] pour l'indemnisation des dommages par lui subis à la suite du sinistre de l'Erika, survenu le 12 décembre 1999, à l'encontre de la société TEVERE SHIPPING CO Ltd, propriétaire immatriculé de l'Erika, de la STEAMSHIP MUTUAL UNDERWRITING Association (Bermuda) Ltd, [...] et/ou du FIPOL. Le demandeur déclare être rempli de l'intégralité de ses droits à son sujet et renoncer expressément à cette demande et à toutes instances et actions qui l'auraient pour objet à l'encontre de quelque partie que ce soit et notamment TEVERE SHIPPING, de la STEAMSHIP MUTUAL et du FIPOL* ».

Aucune des parties n'a contesté la validité de cette transaction par laquelle la région de Bretagne et le FIPOL terminaient la contestation née sur le montant de l'indemnité due au titre des subventions versées par la région Bretagne à différents organismes, renonçant pas là à demander en justice paiement d'une somme supérieure.

Les co-obligés tiers à cette transaction sont en droit d'invoquer cette renonciation, qui, de plus, leur est expressément applicable.

C'est donc à tort que le tribunal a considéré que cet accord n'éteignait pas la contestation à leur égard et a alloué à la région Bretagne un complément d'indemnisation.

Pour ce qui concerne l'atteinte à l'image, la cour constate que cette région a été sévèrement atteinte par la pollution importante de ses côtes, ce qui n'a pu que dégrader une image jusque là très positive et porter atteinte à sa réputation de région fondamentalement maritime. Ce préjudice qui est proportionnel à sa population et son activité touristique a été exactement évalué par le tribunal à la somme de 3.000.000 €.

S'agissant d'une collectivité territoriale, la région Bretagne est en droit de demander, au même titre qu'une association habilitée pour la protection de

l'environnement, à être indemnisée pour son préjudice écologique personnel, même indirect.

Une partie importante de la collectivité des habitants de cette région a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, un trouble grave dans son bien-être, lequel est étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature. Or, comme toutes les collectivités territoriales, cette région, dirigée par les représentants de ses habitants, a pour finalité ultime le bien commun de ces derniers et celui-ci passe par l'amélioration, si possible, ou le maintien, au moins, du bien-être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y trouvent temporairement. Dès lors que celui-ci est lésé, la région subit un préjudice qui lui est personnel, même s'il est similaire à celui éprouvé par d'autres collectivités territoriales.

La cour estime que le préjudice direct et indirect résultant de l'atteinte portée au territoire de cette région est équivalent à celui causé par l'atteinte à son image de marque et sa réputation et fixera à 3.000.000 € le montant de l'indemnisation de ce préjudice, distinct de celui subi à ce même titre par les communes et les départements qui en font partie.

Les personnes physiques et les sociétés :

- la S.A.R.L. ACITA a reçu de la S.A. TOTAL règlement de la condamnation prononcée avec exécution provisoire à son profit par le tribunal mais ne s'est pas désistée de son appel.

Devant le tribunal, cette société demandait 31.768 € de préjudice économique et 31.768 € de frais et honoraires d'expert (en réalité ce chiffre résulte d'une erreur puisqu'il est indiqué dans les motifs la somme de 4.500 €) outre des frais irrépétibles.

Celui-ci lui a accordé 6.768 € de préjudice matériel mais l'a déboutée de sa demande pour frais et honoraires, faute de justifications.

Devant la cour, la SARL ACITA demande 36.268 € de préjudice économique et 30.000 € de préjudice moral.

Son conseil justifie cette demande par les conclusions d'une expertise qui fixe le préjudice subi par elle du fait de la pollution à la somme de 31.768 € et, pour le préjudice moral, par son caractère évident.

Cependant, la cour observe que pour l'année 2000, la SARL ACITA a perçu du FIPOL 9.391 €, qui vient en déduction de son préjudice et plus globalement, selon une quittance du 27 septembre 2005, la somme de 25.000 €.

C'est donc à juste titre que le tribunal en a déduit qu'il restait dû à la S.A.R.L. ACITA la somme de 6.768 € pour son préjudice économique, par ailleurs justifié par l'expertise qui est produite aux débats.

Pour ce qui concerne le préjudice moral, la cour constate qu'il s'agit d'une demande nouvelle et comme telle irrecevable.

Le jugement sera donc confirmé en ses dispositions relatives à la SARL ACITA.

- la SARL AUBERGE LES MONARDS demandait devant le tribunal la somme de 30.424,71 € pour son préjudice économique et une somme pour ses frais irrépétibles.

Elle avait été déclarée irrecevable en sa constitution de partie civile par le tribunal au motif que la pollution n'avait pas atteint Barzan où elle est implantée, s'étant arrêtée à une centaine de kilomètres, de sorte qu'aucune relation de causalité ne pouvait exister.

Il est en effet établi que la commune de Barzan est située sur la rive nord de la Gironde, face au vignoble du Médoc et au sud de la Saintonge qui n'a pas été touchée.

Elle demande devant la cour la condamnation de MM. SAVARESE et POLLARA, des sociétés RINA et TOTAL SA à lui payer 30.424,71 € HT au titre du préjudice économique complémentaire non indemnisé par le FIPOL et 30.000 € de préjudice moral .

Pour ce qui concerne le préjudice moral, il s'agit d'une demande nouvelle et comme telle irrecevable.

Quant à la demande au titre du préjudice économique, son conseil n'a pas estimé devoir justifier d'une relation de causalité entre la baisse de ses revenus et une marée noire intervenue à une centaine de kilomètres d'elle selon le jugement.

Ce dernier sera confirmé en ce qu'il l'a déclarée irrecevable.

- M. CORMIER Jean-Louis :

Comme l'indique le tribunal, Monsieur CORMIER exploitait, jusqu'à l'automne 1999, un navire de type vedette-taxi, "Le Pierre de Dreux", basé à Concarneau et destiné à des transports de touristes. Une partie de l'activité était consacrée à des groupes qui effectuaient des réservations. A la fin de l'été 1999, Monsieur CORMIER était en pourparlers pour entreprendre des transports de personnels vers des plates-formes pétrolières.

Selon les pièces qu'il a produites, le naufrage de l'ERIKA a entraîné une importante diminution de son activité touristique pour les années 2000 et 2001, qu'il a ensuite abandonnée pour se consacrer au transport de personnels vers des plates-formes pétrolières. De surcroît, pour ce type de transport, et à compter de février 2000, il a dû se résoudre à fréter à perte son bateau à un concurrent.

Deux expertises ordonnées les 5 septembre 2000 et 14 mai 2002 par le juge des référés du tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne ont évalué le manque à gagner à 57.839,15 euros pour l'année 2000 et à 12.653,26 euros en 2001.

Monsieur CORMIER a également indiqué qu'il avait également été dans l'obligation de vendre son bateau "englouti dans les frais financiers et dans le passif d'une activité devenue déficitaire" et a sollicité paiement de la somme de 99.752,57 euros, correspondant à la différence entre le prix d'achat de son bateau en 1994 et le prix net de sa vente intervenue le 22 février 2002.

Le tribunal a écarté cette demande au motif qu'en l'absence d'éléments sur l'état exact du navire au moment de la vente, il n'était pas possible de déterminer quel a été l'impact des circonstances liées à la marée noire sur les conditions de cette vente.

Il a rappelé que l'indemnisation du FIPOL s'était élevée à 67.840 euros, sur la base d'une transaction pour la période du 25 décembre 1999 au 13 août 2001 et que ce fonds avait été condamné également à lui verser la somme de 8.883,81 euros pour la période du 14 août 2001 au 31 octobre 2001, par un jugement du tribunal de commerce de Rennes du 13 octobre 2005.

Il en a déduit que l'indemnité totale qui s'élevait à 76.723,81 € couvrait complètement le préjudice matériel justifié.

Devant la cour, M. CORMIER demande 9.814,96 € de préjudice économique et 30.000 € de préjudice moral.

Son conseil expose que si le premier rapport d'expertise a permis une indemnisation à hauteur de 67.840 €, le second avait conclu à une indemnité de 22.013 € composée de 8.883,81 € de frais d'exploitation, 5.200 € de frais d'avocat, 6.629,42 € de frais d'expertise et 1.300.04 e de frais d'instance. Or

le tribunal de commerce de Rennes a laissé à sa charge les frais d 'avocat, de procédure et la moitié des frais d'expertise, soit la somme totale de 9.814,96 €.

Quant au préjudice moral, il est intervenu par suite de l'arrêt total de son activité, dans laquelle il avait tout investi, y compris ses indemnités de licenciement.

La cour constate que les frais d'avocat, d'expertise et d'instance découlent de la nécessité pour M. CORMIER de faire reconnaître en justice, à l'égard du FIPOL, le préjudice que lui a causé la naufrage de l'Erika. Sans ce dernier, il est sûr qu'il n'aurait pas engagé ces dépenses. Ce préjudice personnel et direct doit être réparé.

Quant au préjudice moral, il n'a pas été demandé en première instance (Selon les conclusions déposées le 22 mai 2007, il n'était demandé que la somme de 168.163,83 € dont 12.653,26 € de perte de chiffre d'affaires pour 2000, 55.758 € pour 2001 et 99.752,57 € pour les frais financiers et le passif de son activité). S'agissant d'une demande nouvelle, elle est irrecevable.

Le jugement sera donc infirmé uniquement sur le préjudice économique, pour le complément d'indemnisation au titre duquel il sera alloué à M. CORMIER la somme de 9.814,96 €.

- la SARL Eurocoquillages :

La cour, malgré une recherche approfondie, n'a pas trouvé trace des conclusions de première instance.

Le tribunal l'a déclarée irrecevable, faute de fournir une explication au soutien de ses demandes.

Devant la cour, elle demande 120.000 € pour préjudice économique et financier et 30.000 € pour préjudice moral.

Elle expose à cette fin que, spécialisée dans l'achat, la vente, le conditionnement, l'expédition, le transport des coquillages ainsi que la vente de matériels ostréicoles et métaux à usage ostréicoles, la marée noire a, selon elle, entraîné une perte nette de chiffre d'affaires de 40.000 € chacun des mois de janvier à mars 2003.

S'il ressort des pièces versées que le chiffre d'affaires du premier trimestre 2003 a été bien inférieur au chiffre d'affaires du premier trimestre 2002, rien ne permet de rattacher cette chute du chiffre d'affaires aux conséquences d'une marée noire qui est intervenue début 2000 et s'était presque totalement résorbée en 2003.

Quant au préjudice moral, son conseil ne donne aucune explication sur sa consistance et le lien de causalité qui le rattacherait à la marée noire de l'Erika.

Si cette constitution de partie civile apparaît recevable, elle n'est pas fondée et la S.A.R.L. Eurocoquillages en sera déboutée

- la S.A.R.L. LE GRAND ROHU :

Cette société était propriétaire du commerce dans lequel M. CHOPLIN exploitait une pizzeria et soutient qu'elle a dû renoncer à le relouer à la suite de la pollution causée par l'Erika.

Elle demandait, devant le tribunal, la somme de 6.097,96 € de préjudice économique.

Celui-ci l'a déclarée irrecevable en sa constitution de partie civile, jugeant le lien de causalité entre son départ et la pollution non établi, d'autant qu'un jugement du 18 septembre 2006 avait indiqué que le locataire-gérant avait cessé ses activités à l'annonce de la vente des murs de l'établissement.

Le FIPOL avait, de même, considéré que ce lien de causalité n'était pas établi et que M. CHOPLIN ayant lui-même bénéficié d'une indemnisation amiable pour baisse de recettes, a réglé à son bailleur les sommes qu'il lui devait pour l'année 2000. Le tribunal saisi de cette contestation a considéré que les activités de bailleur de fonds de commerce ne sont pas exposées à une baisse de fréquentation touristique provoquée par la marée noire.

Devant la cour, le conseil de cette société demande 6.097,96 € pour préjudice économique complémentaire non indemnisé par le FIPOL et 30.000 € de préjudice moral.

Il soutient que le non-renouvellement par M. CHOPLIN de sa location-gérance est la conséquence du naufrage de l'Erika et qu'il résulte d'une expertise que son préjudice s'élève à 6.097,96 €, alors que le FIPOL ne l'a indemnisé que des trois quarts de cette somme.

A supposer établi, ce qui n'est pas le cas, le lien entre la marée noire de l'Erika et le non-renouvellement de la location-gérance consentie par la SARL LE GRAND ROHU à M. CHOPLIN et l'impossibilité de trouver un autre locataire-gérant, celui-ci ne revêt pas le caractère direct exigé par l'article 2 du C.P.P.

Quant au préjudice moral, il n'est pas explicité et la cour ne voit pas en quoi il consiste et en quoi il est direct et personnel à cette société.

Cette partie civile a donc été à bon droit déclarée irrecevable en sa constitution de partie civile, le jugement étant confirmé de ce chef.

- M. JANVIER Bernard :

Pharmacien à Carnac, à 200 mètres de la plage, il demandait devant le tribunal la somme de 9.504 euros, correspondant à la baisse de son chiffre d'affaires qu'il attribuait à la marée noire de l'Erika.

Le tribunal a rejeté ses demandes, estimant qu'il avait déjà été indemnisé par le FIPOL de la totalité de son préjudice estimé à 14.000 €, dont 9.504 € de préjudice économique, le solde représentant les honoraires et frais de procédure.

Devant la cour, il réitère sa demande en paiement de 9.504 € pour préjudice économique et de 30.000 € de préjudice moral.

Il justifie sa demande au titre du préjudice économique par le fait que la somme de 14.000 € correspondait à celui de l'année 2000 et que n'ont pas été indemnisés ceux des années 2001 et 2002.

Pour le préjudice moral, il serait évident.

La cour constate que, dans le rapport de l'expertise ordonnée sur la demande de M. JANVIER par le juge des référés des Sables d'Olonne, il est indiqué en préambule : « *aucun préjudice n'est allégué [par M. JANVIER] de façon précise et chiffrée au titre de 2001 et 2002 et nous verrons d'ailleurs plus loin qu'il n'y avait pas de base sérieuse pour une réclamation relative à 2001 et/ou 2002* ». L'expert ajoute plus loin « *il n'y a pas de perte de chiffre d'affaire en 2001 et 2002* ».

Quant au préjudice moral, il n'est pas explicité et la cour ne voit pas en quoi il consiste et en quoi il est direct et personnel à cette société.

Dès lors, la cour confirmera le jugement en ce qu'il a débouté M. JANVIER.

- M. RIVIER Guy :

Le tribunal a rejeté ses demandes tendant à la condamnation des prévenus à lui payer 13.476,04 €. de préjudice financier au motif que les pièces qu'il a produites ne mettent pas en mesure le tribunal de déterminer le montant du préjudice qu'il invoque et qui serait constitué par la diminution du chiffre d'affaires d'un centre de plongée à Quiberon et la perte de revenus locatifs. En outre, selon un jugement du tribunal de commerce de Saint-Brieuc du 18

septembre 2006, il aurait reçu une indemnisation du FIPOL, dont le montant n'est pas précisé, ce qui interdit d'apprécier l'existence d'un préjudice résiduel.

Devant la cour, il demande 13.476 € de préjudice économique complémentaire non indemnisé par le FIPOL et 30.000 € pour préjudice moral.

Il explique qu'il a subi, du fait de la pollution engendrée par le naufrage de l'Erika, une baisse du chiffre d'affaires de son école de plongée de 1.161,81 € en 2000 et de 2.524,86 € en 2001. Il a également subi une baisse de chiffre d'affaires de son magasin de 9.789,36 €.

Il ressort d'un jugement qu'il produit que M. RIVIER a donné à bail pour la saison estivale un local commercial à M. LE BOT qui fait commerce de fournitures pour la mer et le bail n'a pas été renouvelé en 2001 ; qu'en 2002, il a été loué par un exploitant de cosmétiques.

Dans les autres pièces produites figure une ordonnance de référé du tribunal de grande instance des Sables d'Olonne ayant commis un expert pour déterminer le préjudice subi par M. RIVIER pour les années 2001 et 2002, mais cette expertise n'est pas produite. Il est également produit une lettre de l'expert qui s'interroge sur la pertinence d'une expertise alors que le préjudice est certainement faible mais non nul, un certificat de travail et un reçu pour solde de tout compte concernant Mme Suzanne RIVIER (?) qui était employée par M. LE BOT.

La cour estime que la relation directe de causalité entre les préjudices invoqués et la pollution par l'Erika n'est pas suffisamment démontrée.

Quant au préjudice moral, il s'agit d'une demande nouvelle et comme telle irrecevable.

Dès lors le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté M. RIVIER.

- la S.A. ROUDIER YVES :

Cette société avait une activité principale de fabrication de filets de pêche à pied, de décoration marine, de filets professionnels et de vêtements.

Devant le tribunal, elle a sollicité une indemnité de 135.085,34 euros correspondant à des frais financiers,

de personnel et de procédure, à une perte de clientèle et à une atteinte à son image de marque, pour les années 2000 à 2005.

Le tribunal, pour la débouter de ses demandes, a relevé qu'une expertise, ordonnée par le tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne en juin 2003, n'a pu établir de préjudice que pour l'année 2000, le limitant à 119.000 euros, que le tribunal de commerce de Saintes devant lequel la SA ROUDIER a attrait le FIPOL a condamné ce dernier à lui régler cette somme et celle de 32.000 € de frais et que la somme qu'elle réclame lui a ainsi été réglée, aucun préjudice pour les années postérieures à 2000 n'étant caractérisé.

Quant à l'atteinte à son image de marque, le tribunal a observé qu'elle reposerait sur le fait que la société "ROUDIER YVES" ne serait plus "*le numéro 1 du filet de pêche à la crevette*" par suite de l'arrivée de la Chine sur le marché et en a conclu que cette circonstance était manifestement sans lien avec le naufrage de l'ERIKA.

Devant la cour, la société ROUDIER demande la condamnation des prévenus à lui payer 135.085,34 € pour préjudice économique complémentaire non indemnisé par le FIPOL et 30.000 € au titre du préjudice moral.

Elle expose que son dépositaire en Bretagne, la société CENPAC a dû cesser toute activité en 2004, à la suite de la marée noire, et qu'elle a dû reprendre ses clients pour ne pas les perdre définitivement, ce qui lui a causé des frais d'un montant de 30.500 €. Le naufrage de l'Erika lui a causé des frais d'agios, aux billets à ordre supplémentaires, pour un montant de 68.300 €, ce qui l'a conduit à une situation catastrophique financièrement et a provoqué une

dégradation de son image de marque, ce qui a permis à la concurrence de s'installer et l'a conduit à des licenciements économiques.

Sur cette somme de 68.300 €, il ne lui a été réglé que 30.000 € par le FIPOL, ce pour quoi elle demande la différence, soit 36.300 €.

Mais, en outre, elle a dû souscrire un prêt auprès d'une banque, ce qui lui coûté 1.246,34 €, elle a supporté une part du coût du chômage partiel de ses salariés, soit 2.566 € et les frais de licenciement, soit 20.766 €, plus des frais de procédure, pour 7.082 € HT, elle a perdu des clients en liquidation judiciaire, ce qui lui a coûté 18.585 € et elle doit rétablir son image de marque de numéro un du filet de pêche à la crevette, ce qu'elle évalue à 15.000 €.

Parmi les pièces versées aux débats se trouve un jugement du tribunal de commerce de Saintes du 1er juin 2006 entre la SA ROUDIER et, notamment, le FIPOL. Ce tribunal a condamné le FIPOL à payer à la SA ROUDIER la somme de 119.000 € de préjudice découlant de la marée noire, outre les intérêts de cette somme à compter du 13/12/99 et capitalisation, et celle de 32.000 € pour son préjudice financier.

L'expertise sur laquelle s'est fondé le tribunal est produite. Il en ressort que le préjudice subi par la société "ROUDIER YVES" est exclusivement concentré sur l'année 2000 et se monte à 119.000 € et que, selon l'expert-comptable de la société, le préjudice financier découlant de la situation de l'entreprise à la suite de cette baisse de chiffre d'affaires, s'est monté à 12 ou 13.000 € par an, le tribunal de commerce ayant retenu 12.000 € pour l'année 2000 et à 5.000 € pour les quatre années suivantes.

Il apparaît ainsi de ces pièces que le FIPOL a été condamné à payer la totalité de la perte du chiffre d'affaires découlant de la marée noire et une somme de 32.000 € de frais financiers.

La SA ROUDIER n'apporte aucune pièce établissant qu'elle a subi, par suite du naufrage de l'Erika, des préjudices pour lesquels elle n'a pas été indemnisée.

Quant au préjudice moral invoqué, il n'est pas explicité et la cour ne voit pas en quoi il consiste et en quoi il est direct et personnel à cette société. La cour confirmera le jugement déféré en ce qu'il a débouté cette société de l'ensemble de ses demandes.

- la société RANDOBALAD :

Son activité consistait dans la commercialisation de circuits touristiques et de découvertes.

Le tribunal l'a déboutée de sa demande en paiement de la somme de 56.350 euros pour son préjudice économique complémentaire non indemnisé par le FIPOL, au motif que les pièces produites ne permettaient pas d'établir avec certitude le préjudice d'exploitation, alors que la société avait obtenu une indemnité transactionnelle de 30.000 € du FIPOL.

Devant la cour, la SARL RANDOBALAD demande 70.338 € de préjudice économique complémentaire non indemnisé par le FIPOL et 30.000 € pour préjudice moral.

Il est produit devant la cour un extrait du registre du commerce relatif à la SARL RANDOBALAD, dans lequel il est indiqué que cette société a pour activité les découvertes touristiques ou culturelles, la réalisation d'études ou travaux de protection, d'aménagement, de promotion, commercialisation des circuits de découverte, un avis d'impôt sur les revenus de « M. et Mme GORIN Joël », un document émanant d'un expert-comptable à la demande de la société RANDOBALAD chiffrant les pertes d'exploitation liées au naufrage de l'Erika évaluées à 100.338 €, et un protocole d'accord transactionnel intervenu entre le FIPOL et la société RANDOBALAD.

Ce dernier document indique que la société RANDOBALAD a saisi le tribunal de commerce de Rennes d'une demande de condamnation du FIPOL à lui payer 86.350 €, après avoir tenté d'obtenir à l'amiable paiement de 73.900 € pour perte de marge commerciale consécutive au naufrage de l'Erika et à la

pollution, et que cette juridiction l'a déboutée, décision dont elle a fait appel. Ces parties s'étant rapprochées, elles ont convenu d'une estimation commune du manque à gagner subi par la SARL RANDOBALAD. C'est ainsi que le FIPOL a accepté de lui régler 30.000 € somme forfaitaire couvrant en principal, intérêts, frais et dépens, tous les chefs du préjudice que la société RANDOBALAD a invoqué ou serait susceptible d'invoquer. La société RANDOBALAD s'est reconnue « entièrement remplie de ses droits ».

Les parties ayant l'une et l'autre consenti à des concessions, cette transaction est parfaitement valable et les tiers à cette transaction sont parfaitement recevables à invoquer la renonciation de la société RANDOBALAD à demander une indemnisation complémentaire.

Dès lors, cette transaction ayant l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, la société RANDOBALAD était irrecevable en ses demandes, y compris pour préjudice moral, étant de surcroît observé que cette société n'ayant pas demandé de préjudice moral devant le tribunal, cette demande est nouvelle et comme telle irrecevable.

- le GIE CAMA YEU, partie civile intimée qui a reçu de la S.A. TOTAL la somme de 15.000 € en réparation de son préjudice moral, somme à laquelle les prévenus ont été solidairement condamnés avec exécution provisoire par le tribunal, n'est pas représentée.

Il avait demandé 134.663,62 € de préjudice matériel et 50.000 € pour préjudice moral devant le tribunal, après avoir déposé son bilan, le 29 mars 2005.

Il exposait que, constitué par des producteurs de moules sur l'île d'Yeu, la pollution engendré par le naufrage de l'Erika l'avait conduit à la faillite. Pour fixer son préjudice, il s'était fondé sur la valeur estimée du fond de commerce, dont il avait déduit le prix de cession des concessions mytilicoles, en lui appliquant un intérêt de 7 %.

Le tribunal avait rejeté sa demande pour préjudice matériel, considérant qu'il ne produisait pas les pièces nécessaires à la justification de ses calculs et jugeant le taux appliqué trop élevé.

Par contre, il a considéré que la pollution, qui avait affecté la notoriété de l'île d'Yeu et des productions aquacoles qui y sont implantées, justifiait une indemnité de 15.000 € pour préjudice moral.

La cour considère qu'en effet, la pollution due à l'Erika a porté atteinte à l'image de marque et à la réputation de la production mytilicole du GIE et que le préjudice qui en est résulté a été exactement apprécié.

Elle confirmera donc le jugement ens es dispcsitions concernant cette partie civile.

- la SARL "L'HUITRIER PIE", partie civile intimée a reçu de la S.A. TOTAL, en application de l'exécution provisoire ordonnée par le tribunal, la somme de 10.000 € en réparation de son préjudice moral.

Le tribunal lui avait également accordé 15.329,97 € de préjudice matériel. Elle n'est pas représentée devant la cour.

Le tribunal lui a accordé ces sommes en relevant que la SARL L'HUITRIER PIE, qui exerçait une activité ostréicole et conchylicole à Talmont-Saint-Hilaire sous la forme juridique d'un GAEC, ne versait de pièces comptables que pour la seule période écoulée entre le 25 décembre 1999 et le 31 mars 2000 et que les pertes commerciales, certifiées sur le plan comptable, qu'elle avait subies à la suite de la pollution s'élevaient, pour la période concernée, à la somme de 103.096 francs, de laquelle il fallait déduire les économies réalisées sur les frais d'expédition (2.538 F.) pour déterminer le préjudice économique, soit 100.558 francs, avant déduction faite de l'indemnisation versée, le cas échéant, par le FIPOL.

Il a également considéré que, compte tenu de son objet social, la pollution avait causé à la SARL l'HUITRIER PIE un préjudice moral de 10.000 euros résultant de l'atteinte à la réputation de sa production.

La cour ne disposant pas des pièces sur lesquelles le tribunal s'est fondé pour lui accorder un préjudice matériel, ne peut confirmer cette disposition du jugement.

Par contre et comme l'a observé le tribunal, la réputation et l'image de marque de cette société entièrement tournée vers la commercialisation des huîtres et des moules de Talmont Saint Hilaire, commune qui a été particulièrement atteinte par la pollution par les hydrocarbures lourds en provenance de l'Erika, en a été sérieusement affectée. Le tribunal a fait de ce préjudice une juste appréciation qui sera confirmée.

- l'agence maritime Alain MALARDÉ, appelante, sollicitait devant le tribunal la somme de 38.494,29 €, montant des créances retenues par le juge commissaire désigné dans le cadre de la liquidation judiciaire de l'Agence Maritime.

Le tribunal l'a débouté de ses demandes estimant que si la pollution résultant du naufrage de l'Erika avait pu perturber son activité, il ne disposait pas d'éléments d'appréciation de ce préjudice.

Devant la cour, son conseil demande la condamnation des prévenus à payer à Me Vincent Dolley, mandataire-liquidateur de l'agence maritime, 431.035 € de préjudice matériel et financier et 50.000 € de préjudice moral.

Il fait valoir que la pollution de l'Erika a contraint cette agence à déposer son bilan, le 9 février 2001, alors qu'en 1998 elle faisait un bénéfice de 60.398 francs sur un chiffre d'affaires de 557.135 francs et en 1999 un bénéfice de 98.702 francs sur un chiffre d'affaires de 571.410 francs. En effet elle n'a engendré en 2000 aucun revenu, n'ayant eu aucune activité.

La cour, comme le tribunal, considère comme établi que la pollution provenant de l'Erika a eu sur l'activité d'agence maritime de M. MALARDÉ des conséquences telles qu'elle a été amenée à cesser ses activités. Une expertise ne ferait que retarder inutilement la solution de ce litige, alors que la cour peut constater, au vu des pièces du dossier qui lui ont été remises, que l'agence qui faisait un bénéfice moyen d'environ 80.000 francs les deux années précédentes, a vu ses ressources se réduire à 24.780 francs en 2000.

Si, faute d'activité, l'Agence Maritime a vu ses frais d'exploitation diminuer fortement, néanmoins ses frais fixes sont nécessairement demeurés stables. Au vu des pièces dont dispose la cour, le préjudice subi par l'Agence peut être évalué à 55.000 €.

Le préjudice moral de l'Agence Maritime n'est pas explicité et si la cour peut comprendre que M. MALARDÉ lui-même ait subi, du fait de la perturbation considérable de ses activités, un préjudice moral, elle ne distingue pas quel préjudice moral a bien pu subir son agence.

- M. Alain MALARDÉ, appelant, demandait devant le tribunal 83.850 € pour son préjudice matériel et 50.000 € de préjudice moral.

Le tribunal, observant que le préjudice matériel ne pouvait se confondre avec la valeur du fonds de commerce liquidé mais que la marée noire avait eu d'importantes conséquences sur la vie personnelle de M. MALARDÉ, lui a accordé 10.000 € de préjudice moral.

Il a signé avec la S.A. TOTAL un reçu du versement de la somme allouée avec exécution provisoire par le tribunal, ce reçu ne constituant pas une transaction.

Devant la cour, il demande 50.000 € de préjudice moral.

L'importante pollution de la mer par les hydrocarbures et notamment sur la côte de la Loire-Atlantique où M. MALARDÉ exerçait ses diverses activités, a directement et gravement perturbé son existence. Il a dû affronter une procédure collective et tenter de sauver ce qui pouvait l'être avec une obstination qui a été soulignée dans les journaux qui figurent à la procédure. Ses actions ultérieures, qui ont été rappelées au cours des débats, notamment par M. DESMAREST, montrent bien à quel point cette catastrophe l'a affecté moralement. Ce préjudice important doit être réparé par l'allocation d'une indemnité de 10.000 €, la cour confirmant ainsi l'évaluation faite par le tribunal.

- Mme LE DORIDOUR Rozenn a signé une transaction avec la S.A. TOTAL après que le tribunal lui ait accordé 1.500 € en réparation de son préjudice moral. Du fait de cette transaction qui est parfaitement valable, leur contestation est définitivement tranchée entre eux.

Cette transaction qui vaut renonciation à demander un complément de dommages-intérêt peut être invoquée par les co-obligés tiers à cette transaction. Néanmoins, elle ne prive pas cette partie civile du droit d'obtenir la confirmation du jugement remis en cause par l'appel de ces derniers, comme pour toutes les autres parties civiles ayant consenti à transiger.

Pour elle comme pour MM.LAMBION Xavier, LE FLOCH Stéphane, LELONG François, Mmes RICHARD Michelle, SAGER Géraldine épouse LE PORT, GUILLO Marie-France épouse TREPORT, qui ont également conclu une transaction avec la S.A. TOTAL, c'est à juste titre que le tribunal a considéré qu'ils avaient subi, du fait de la marée noire et de ses conséquences sur leur cadre de vie, un préjudice moral évalué à 1.500 € chacun.

En effet, Mmes LE DORIDOUR Rozenn, RICHARD Michelle, SAGER Géraldine épouse LE PORT, GUILLO Marie-France épouse TREPORT et MM.LAMBION Xavier, LE FLOCH Stéphane et LELONG François sont tous des pêcheurs à pied, vivant en permanence en symbiose avec la mer, et l'anéantissement de toute vie marine du fait de la pollution leur a causé, à l'évidence, une véritable souffrance morale que la somme qui leur a été allouée à ce titre répare modestement.

- M. l'Agent Judiciaire du TRÉSOR qui est intimé et a été intégralement indemnisé de son préjudice après le jugement, demandait en réparation de son préjudice matériel la somme de 153.808.690,17 euros, après déduction des sommes versées par le FIPOL.

La S.A. TOTAL, sans contester le montant de ses débours, considérait qu'une partie d'entre eux devait rester à sa charge eu égard aux dysfonctionnements des plans POLMAR.

Le tribunal a écarté cette argumentation et, au vu des justifications produites, a fait droit aux demandes de l'agent judiciaire du Trésor.

Le moyen n'est pas repris devant la cour, les agents de l'Etat qui avaient été mis en cause ayant été définitivement relaxés.

La cour, au vu des justificatifs particulièrement précis, détaillés et complets produits devant elle, confirmera la condamnation prononcée par le tribunal pour préjudice matériel.

Chapitre 4 : Sur l'application de l'article 475-1 du C.P.P. :

Il a été soutenu à ce propos que le fait que plusieurs parties civiles auraient le même avocat s'opposerait à ce qu'il soit fait application, pour chacune d'elles, des dispositions de l'article 475-1 du C.P.P.

Cependant, il faut rappeler que les dispositions de l'article 475-1 du C.P.P. ne bénéficient qu'aux seules parties civiles pour les frais qu'elle a exposés et non payés par l' État. Contrairement à une conception trop répandue de l'article

475-1 du C.P.P., il n'est pas simplement destiné à régler l'avocat de la partie civile, qui n'en est que le bénéficiaire indirect.

Il a aussi été prétendu que les désistements d'appel de certaines parties civiles ou même les transactions conclues avec TOTAL par certaines d'entre elles, rendraient irrecevables leurs demandes sur le fondement de l'article 475-1 du C.P.P.

Or ces parties civiles sont intimées, même vis à vis de la S.A. TOTAL qui a pris le parti d'exécuter, en partie, le jugement tout en faisant appel des dispositions civiles concernant les parties civiles qu'il indemnisait.

Etant donc dans la cause en tant que parties civiles, elles sont en droit de demander l'application à leur profit de l'article 475-1 du C.P.P.

Il sera donc fait application pour chacune des parties civiles de l'article 475-1 du C.P.P.

Il serait inéquitable que les parties civiles qui ont dû, pendant parfois dix années, engager des frais importants pour la défense de leurs intérêts conservent à leur charge l'intégralité de ces derniers.

Néanmoins, c'est à tort que le tribunal a prononcé une condamnation solidaire des sommes allouées au titre de l'article 475-1 du C.P.P. En effet, les sommes accordées sur ce fondement n'ont pas la nature de dommages-intérêts au sens de l'article 480-1 du C.P.P. et aucune solidarité ne peut être prononcée.

La condamnation ne peut pas plus être « in solidum » puisque le somme accordée ne correspond pas à un «dommage » proprement dit.

De plus, la nature spécifique des sommes accordées sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale les font échapper aux dispositions de la convention CLC, puisqu'elles ne représentent pas des réparations d'un dommage par pollution.

La société TOTAL ayant été déclarée coupable, comme MM. SAVARESE, POLLARA et la SpA RINA, du délit de pollution, sera donc, comme ces dernières condamnées sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Plusieurs parties civiles ont transigé avec la société TOTAL, mais cette transaction ne porte que sur les dommages-intérêts alloués, ce que ne sont pas les sommes allouées sur le fondement de l'article 475-1 du C.P.P. Dès lors, elles peuvent néanmoins obtenir de la S.A. TOTAL une somme à ce titre, nonobstant la transaction, ce qui est d'ailleurs également justifié par le fait que la société TOTAL a maintenu son appel contre elles, les contraignant à engager des frais pour s'en défendre.

La cour, comme l'y invite l'article 475-1 du Code de procédure pénale, tiendra compte de la situation économique disparate des parties condamnées en fixant ainsi qu'il suit les sommes accordées sur ce fondement :

- à M. Karun MATHUR la somme de 100.000 € pour la totalité de la procédure sur la somme demandée de 500.000 € à chacun des prévenus, dont 20.000 € à la charge de M. SAVARESE, 20.000 € à la charge de M. POLLARA, 60.000 € à la charge de la SpA RINA,

- à la région de POITOU-CHARENTES la somme totale de 500.000 €, sur 600.000 € demandés, dont 50.000 € à la charge de M. SAVARESE, 50.000 € à la charge de M. POLLARA, 200.000 € à la charge de la SpA RINA et 200.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- à la région des PAYS DE LA LOIRE la somme totale de 600.000 €, sur 800.000 € demandés, dont 50.000 € à la charge de M. SAVARESE, 50.000 €

à la charge de M. POLLARA, 250.000 € à la charge de la SpA RINA et 250.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- à la région de BRETAGNE la somme totale de 500.000 €, pour l'ensemble de la procédure (pour 800.000 € demandés) dont 50.000 € à la charge de M. SAVARESE, 50.000 € à la charge de M. POLLARA, 250.000 € à la charge de la SpA RINA et 250.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- au département de la VENDÉE la somme de 300.000 €, pour la première instance et l'appel (sur 584.367,89 € demandés devant la cour outre la confirmation de la somme de 50.000 € accordée en première instance), dont 30.000 € à la charge de M. SAVARESE, 30.000 € à la charge de M. POLLARA, 120.000 € à la charge de la SpA RINA et 120.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- au département du FINISTÈRE la somme totale de 300.000 €, sur 500.000 € demandés, dont 30.000 € à la charge de M. SAVARESE, 30.000 € à la charge de M. POLLARA, 120.000 € à la charge de la SpA RINA et 120.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- à la communauté d'agglomération du Pays de Lorient la somme totale de 250.000 €, sur celle de 400.000 € demandée, dont 25.000 € à la charge de M. SAVARESE, 25.000 € à la charge de M. POLLARA, 100.000 € à la charge de la SpA RINA et 100.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

aux communes de :

- LA BARBÂTRE la somme de 50.000 € pour la totalité de la procédure (pour 75.000 € demandés en plus de la somme accordée en première instance de 1.500 €), dont 5.000 € à la charge de M. SAVARESE, 5.000 € à la charge de M. POLLARA, 20.000 € à la charge de la SpA RINA et 20.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- BATZ sur MER la somme totale de 30.000 €, somme demandée pour la totalité de la procédure, dont 3.000 € à la charge de M. SAVARESE, 3.000 € à la charge de M. POLLARA, 12.000 € à la charge de la SpA RINA et 12.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- BEAUVOIR SUR MER la somme de 50.000 € pour la totalité de la procédure (pour 75.000 € demandés en plus de la somme accordée en première instance de 1.500 €), dont 5.000 € à la charge de M. SAVARESE, 5.000 € à la charge de M. POLLARA, 20.000 € à la charge de la SpA RINA et 20.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- La BERNERIE en RETZ la somme totale de 30.000 €, somme demandée pour la totalité de la procédure, dont 3.000 € à la charge de M. SAVARESE, 3.000 € à la charge de M. POLLARA, 12.000 € à la charge de la SpA RINA et 12.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- BOUIN la somme (pour la totalité de la procédure) de 50.000 € (pour 75.000 € demandés en plus de la somme accordée en première instance de 1.500 €), dont 5.000 € à la charge de M. SAVARESE, 5.000 € à la charge de M. POLLARA, 20.000 € à la charge de la SpA RINA et 20.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- CHÂTEAU D'OLONNE la somme de 30.000 € pour l'ensemble de la procédure, (pour 75.000 € demandés en plus de la somme accordée en première instance de 1.500 €), dont 3.000 € à la charge de M. SAVARESE, 3.000 € à la charge de M. POLLARA, 12.000 € à la charge de la SpA RINA et 12.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- CROISIC la somme de 20.000 € dont 1.000 € à la charge de M. SAVARESE, 1.000 € à la charge de M. POLLARA, 9.000 € à la charge de la SpA RINA et 9.000€ à la charge de la S.A. TOTAL,

- HOËDIC la somme de 50.000 € pour la totalité de la procédure (pour 75.000 € demandés en plus de la somme accordée en première instance de 1.500 €), dont 5.000 € à la charge de M. SAVARESE, 5.000 € à la charge de

M. POLLARA, 20.000 € à la charge de la SpA RINA et 20.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- l'ILE de HOUAT la somme de 50.000 € pour la totalité de la procédure (somme demandée 500.000 €), dont 5.000 € à la charge de M. SAVARESE, 5.000 € à la charge de M. POLLARA, 20.000 € à la charge de la SpA RINA et 20.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- JARD SUR MER la somme de 50.000 € pour la totalité de la procédure (pour 75.000 € demandés en plus de la somme accordée en première instance de 1.500 €), dont 5.000 € à la charge de M. SAVARESE, 5.000 € à la charge de M. POLLARA, 20.000 € à la charge de la SpA RINA et 20.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- MESQUER la somme totale de 30.000 €, somme demandée pour la totalité de la procédure, dont 3.000 € à la charge de M. SAVARESE, 3.000 € à la charge de M. POLLARA, 12.000 € à la charge de la SpA RINA et 12.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- NOIRMOUTIER en l'Ile la somme (pour la totalité de la procédure) de 50.000 € (pour 75.000 € demandés en plus de la somme accordée en première instance de 1.500 €) somme demandée pour la totalité de la procédure, dont 5.000 € à la charge de M. SAVARESE, 5.000 € à la charge de M. POLLARA, 20.000 € à la charge de la SpA RINA et 20.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- NOTRE DAME de MONTS la somme totale (pour l'ensemble de la procédure) de 50.000 € (pour 75.000 € demandés en appel en plus de la somme accordée en première instance, soit 1.500 €) somme demandée pour la totalité de la procédure, dont 5.000 € à la charge de M. SAVARESE, 5.000 € à la charge de M. POLLARA, 20.000 € à la charge de la SpA RINA et 20.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- La PLAINE sur MER la somme totale de 30.000 €, somme demandée pour la totalité de la procédure, dont 3.000 € à la charge de M. SAVARESE, 3.000 € à la charge de M. POLLARA, 12.000 € à la charge de la SpA RINA et 12.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- PLOËMEUR la somme totale de 60.000 € dont 6.000 € à la charge de M. SAVARESE, 6.000 € à la charge de M. POLLARA, 24.000 € à la charge de la SpA RINA et 24.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- PLOUHINEC la somme totale de 40.000 €, somme demandée pour la totalité de la procédure, dont 4.000 € à la charge de M. SAVARESE, 4.000 € à la charge de M. POLLARA, 16.000 € à la charge de la SpA RINA et 16.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- PORNIC la somme totale de 30.000 €, somme demandée pour la totalité de la procédure, dont 3.000 € à la charge de M. SAVARESE, 3.000 € à la charge de M. POLLARA, 12.000 € à la charge de la SpA RINA et 12.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- PORNICHET la somme totale de 30.000 €, somme demandée pour la totalité de la procédure, dont 3.000 € à la charge de M. SAVARESE, 3.000 € à la charge de M. POLLARA, 12.000 € à la charge de la SpA RINA et 12.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- Le POULIGUEN la somme totale de 30.000 €, somme demandée pour la totalité de la procédure, dont 3.000 € à la charge de M. SAVARESE, 3.000 € à la charge de M. POLLARA, 12.000 € à la charge de la SpA RINA et 12.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- PRÉFAILLES la somme totale de 30.000 €, somme demandée pour la totalité de la procédure, dont 3.000 € à la charge de M. SAVARESE, 3.000 € à la charge de M. POLLARA, 12.000 € à la charge de la SpA RINA et 12.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- QUIBERON la somme totale de 50.000 €, pour la totalité de la procédure (somme demandée 500.000 €), dont 5.000 € à la charge de M. SAVARESE, 5.000 € à la charge de M. POLLARA, 20.000 € à la charge de la SpA RINA et 20.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- SAINT BRÉVIN les PINS la somme totale de 30.000 €, somme demandée pour la totalité de la procédure, dont 3.000 € à la charge de M. SAVARESE, 3.000 € à la charge de M. POLLARA, 12.000 € à la charge de la SpA RINA et 12.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- SAINT GILDAS DE RHUYS la somme de 50.000 € pour la totalité de la procédure (pour 75.000 € demandés en plus de la somme accordée en première instance de 1.500 €), dont 5.000 € à la charge de M. SAVARESE, 5.000 € à la charge de M. POLLARA, 20.000 € à la charge de la SpA RINA et 20.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- SAINT HILAIRE de RIEZ la somme totale de 30.000 €, somme demandée pour la totalité de la procédure, dont 5.000 € à la charge de M. SAVARESE, 5.000 € à la charge de M. POLLARA, 20.000 € à la charge de la SpA RINA et 20.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- SAINT MICHEL CHEF CHEF la somme totale de 30.000 €, somme demandée pour la totalité de la procédure, dont 3.000 € à la charge de M. SAVARESE, 3.000 € à la charge de M. POLLARA, 12.000 € à la charge de la SpA RINA et 12.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- SAINT NAZAIRE la somme totale de 100.000 € dont 10.000 € à la charge de M. SAVARESE, 10.000 € à la charge de M. POLLARA, 40.000 € à la charge de la SpA RINA et 40.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- SAINT PIERRE de QUIBERON la somme totale de 40.000 €, pour la totalité de la procédure (somme demandée 75.000 €), dont 4.000 € à la charge de M. SAVARESE, 4.000 € à la charge de M. POLLARA, 16.000 € à la charge de la SpA RINA et 16.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- SARZEAU la somme de 50.000 € pour la totalité de la procédure (pour 75.000 € demandés en plus de la somme accordée en première instance de 1.500 €), dont 5.000 € à la charge de M. SAVARESE, 5.000 € à la charge de M. POLLARA, 20.000 € à la charge de la SpA RINA et 20.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

des organismes, associations et syndicats suivants :

- le « Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton », dit "VIGIPOL" la somme totale de 30.000 € sur les 50.000 € demandés pour l'ensemble de la procédure, dont 3.000 € à la charge de M. SAVARESE, 3.000 € à la charge de M. POLLARA, 12.000 € à la charge de la SpA RINA et 12.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- l'association « Les Amis des Chemins de Ronde 56 » la somme de 10.000 € dont 1.000 € à la charge de M. SAVARESE, 1.000 € à la charge de M. POLLARA, 4.000 € à la charge de la SpA RINA et 4.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- l'association « Eaux et Rivières de Bretagne » la somme de 10.000 € dont 1.000 € à la charge de M. SAVARESE, 1.000 € à la charge de M. POLLARA, 4.000 € à la charge de la SpA RINA et 4.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- l'association « France Nature Environnement » la somme de 20.000 € dont 1.000 € à la charge de M. SAVARESE, 1.000 € à la charge de M. POLLARA, 9.000 € à la charge de la SpA RINA et 9.000€ à la charge de la S.A. TOTAL,

- l'association « Greenpeace France » la somme totale de 20.000 € dont 2.000 € à la charge de M. SAVARESE, 2.000 € à la charge de M. POLLARA, 8.000 € à la charge de la SpA RINA et 8.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- l'association « Confédération de la consommation, du Logement et du Cadre de Vie » (CLCV) la somme totale de 10.000 € dont 1.000 € à la charge de M. SAVARESE, 1.000 € à la charge de M. POLLARA, 4.000 € à la charge de la SpA RINA et 4.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- l'association « Ligue de Protection des Oiseaux » la somme totale de 120.000 € dont 10.000 € à la charge de M. SAVARESE, 10.000 € à la charge

de M. POLLARA, 50.000 € à la charge de la SpA RINA et 50.000€ à la charge de la S.A. TOTAL,

- l'association « pour la Sauvegarde des Animaux Sauvages-ASPAS » la somme de 20.000 € dont 1.000 € à la charge de M. SAVARESE, 1.000 € à la charge de M. POLLARA, 9.000 € à la charge de la SpA RINA et 9.000€ à la charge de la S.A. TOTAL,

- l'association "Union Fédérale de Consommateurs QUE CHOISIR BREST" la somme totale de 7.000 €, dont 700 € à la charge de M. SAVARESE, 700 € à la charge de M. POLLARA, 2.800 € à la charge de la SpA RINA et 2.800 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- l'association « Union Fédérale de Consommateurs QUE CHOISIR Saint BRIEUC » la somme totale de 7.000 €, dont 700 € à la charge de M. SAVARESE, 700 € à la charge de M. POLLARA, 2.800 € à la charge de la SpA RINA et 2.800 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- l'association "WWF FRANCE" la somme totale de 20.000 € dont 2.000 € à la charge de M. SAVARESE, 2.000 € à la charge de M. POLLARA, 8.000 € à la charge de la SpA RINA et 8.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- la « Confédération Paysanne 44 » la somme totale, pour la première instance et l'appel, de 20.000 € (elle demandait confirmation des 15.000 € accordés par le tribunal sur ce fondement et 10.000 € devant la cour) dont 2.000 € à la charge de M. SAVARESE, 2.000 € à la charge de M. POLLARA, 8.000 € à la charge de la SpA RINA et 8.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

des personnes physiques suivantes :

- M. Xavier LAMBION la somme totale (1ère instance et appel) de 8.000 €, sur les 30.000 € demandés, dont 800 € à la charge de M. SAVARESE, 800 € à la charge de M. POLLARA, 3.200 €à la charge de la SpA RINA et 3.200 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- Mme Rozenn LE DORIDOUR la somme totale (1ère instance et appel) de 8.000 €, sur les 30.000 € demandés, dont 800 € à la charge de M. SAVARESE, 800 € à la charge de M. POLLARA, 3.200 €à la charge de la SpA RINA et 3.200 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- M. Stéphane LE FLOCH la somme totale (1ère instance et appel) de 8.000 €, sur les 30.000 € demandés, dont 800 € à la charge de M. SAVARESE, 800 € à la charge de M. POLLARA, 3.200 €à la charge de la SpA RINA et 3.200 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- M. François LELONG la somme totale (1ère instance et appel) de 8.000 €, sur les 30.000 € demandés, dont 800 € à la charge de M. SAVARESE, 800 € à la charge de M. POLLARA, 3.200 €à la charge de la SpA RINA et 3.200 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- Mme Géraldine LE PORT la somme totale (1ère instance et appel) de 8.000 €, sur les 30.000 € demandés, dont 800 € à la charge de M. SAVARESE, 800 € à la charge de M. POLLARA, 3.200 €à la charge de la SpA RINA et 3.200 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- M. Alain MALARDÉ la somme totale (1ère instance et appel) de 20.000 €, sur les 30.000 € demandés, dont 1.000 € à la charge de M. SAVARESE, 1.000 € à la charge de M. POLLARA, 9.000 €à la charge de la SpA RINA et 9.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- Mme Michelle RICHARD la somme totale (1ère instance et appel) de 8.000 €, sur les 30.000 € demandés, dont 800 € à la charge de M. SAVARESE, 800 € à la charge de M. POLLARA, 3.200 €à la charge de la SpA RINA et 3.200 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- Mme Marie-France TREPORT la somme totale (1ère instance et appel) de 8.000 €, sur les 30.000 € demandés, dont 800 € à la charge de M. SAVARESE, 800 € à la charge de M. POLLARA, 3.200 €à la charge de la SpA RINA et 3.200 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- M. Jean-Louis CORMIER la somme totale de 5.000 € dont 500 € à la charge de M. SAVARESE, 500 € à la charge de M. POLLARA, 2.000 € à la charge de la SpA RINA et 2.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

des personnes morales suivantes :

- la SARL ACITA la somme totale de 5.000 €, sur 30.000 € demandé, dont 500 € à la charge de M. SAVARESE, 500 € à la charge de M. POLLARA, 2.000 € à la charge de la SpA RINA et 2.000 € à la charge de la S.A. TOTAL,

- l'agence maritime Alain MALARDÉ, représentée par son mandataire-liquidateur Me DOLLEY, la somme totale (1ère instance et appel) de 8.000 €, sur les 10.000 € demandés, dont 800 € à la charge de M. SAVARESE, 800 € à la charge de M. POLLARA, 3.200 €à la charge de la SpA RINA et 3.200 € à la charge de la S.A. TOTAL,

et à M. l'Agent Judiciaire du Trésor la somme de 55.000 €, dont 2.500 € à la charge de M. SAVARESE, 2.500 € à la charge de M. POLLARA, 25.000 € à la charge de la SpA RINA et 25.000 € à la charge de la S.A. TOTAL.

Il est rappelé que l'association ROBIN des BOIS ne demande rein sur le fondement de l'article 475-1 du C.P.P.

Il n'y a pas lieu, en équité, de confirmer la condamnation prononcée par le tribunal sur le fondement de l'article 475-1 du C.P.P. pour les parties civiles qui ne sont ni présentes ni représentées devant la cour.

Par ces motifs,

La Cour, statuant publiquement, dans les limites de la saisine de la Cour,

contradictoirement à l'égard :

de M. Giuseppe SAVARESE,

de M. Antonio POLLARA,

de la SpA RINA,

de TOTALFINA devenu TOTALFINAELF devenu la S.A. TOTAL,

de TOTAL PETROLEUM SERVICES Ltd devenue TOTAL GAS & POWER SERVICES Ltd,

de TOTAL TRANSPORT CORPORATION,

de M. Alessandro DUCCI,

de M. Mauro CLEMENTE,

de M. Karun MATHUR,

des conseils régionaux de POITOU-CHARENTES, PAYS DE LA LOIRE et BRETAGNE,

des conseils généraux de la Vendée, du Finistère, du Morbihan et de Loire Atlantique,

des communautés d'agglomérations du Pays de Lorient et de QUIMPER Communauté,

des communes de :
- BARBATRE,
- BATZ sur MER,
- BEAUVOIR SUR MER,
- La BERNERIE en RETZ,
- BOUIN,
- CHÂTEAU D'OLONNE,
- CROISIC,
- Le GUILVINEC,
- HOËDIC,
- l'ILE de HOUAT,
- JARD SUR MER,
- MESQUER,
- NOIRMOUTIER,
- NOTRE DAME de MONTS,
- PENMARC'H
- La PLAINE sur MER,
- PLOËMEUR,
- PLOUHINEC,
- PORNIC,
- PORNICHET,
- Le POULIGUEN,
- PRÉFAILLES,
- QUIBERON
- QUIMPER
- SAINT BRÉVIN les PINS,
- SAINT GILDAS DE RHUYS,
- SAINT HILAIRE de RIEZ,
- SAINT MICHEL CHEF CHEF,
- SAINT NAZAIRE
- SAINT PIERRE de QUIBERON,
- SARZEAU,
- La TURBALLE,

des organismes, associations et syndicats suivants :
- le Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton, dit "VIGIPOL",
- l'association "Les Amis des Chemins de Ronde 56",
- l'association "Amis des Collectifs Marée Noire" ,
- l'association les Amis de la Terre,
- l'association "Eaux et Rivières de Bretagne",
- l'association France Nature Environnement,
- l'association "Greenpeace France", "

- l'association "Confédération de la consommation, du Logement et du Cadre de Vie" (CLCV),
- l'Office Français de la Fondation pour l'Education et l'Environnement en Europe,
- la Ligue de Protection des Oiseaux
- l'association Robin des Bois,
- l'association "pour la Sauvegarde des Animaux Sauvages-ASPAS"
- l'association "Union Fédérale de Consommateurs de RENNES",
- l'association "Union Fédérale de Consommateurs QUE CHOISIR BREST",
- l'association "Union Fédérale de Consommateurs QUE CHOISIR QUIMPER",
- l'association "Union Fédérale de Consommateurs QUE CHOISIR Saint BRIEUC",
- l'association "WWF FRANCE",
- la CONFÉDÉRATION MARITIME,
- la CONFÉDÉRATION PAYSANNE 44 ,

des personnes physiques suivantes :
- M. Jean-Louis CORMIER,
- M. Bernard JANVIER,
- M. Xavier LAMBION ,
- Mme Rozenn LE DORIDOUR,
- M. Stéphane LE FLOCH,
- M. François LELONG,
- Mme Géraldine LE PORT,
- M. Alain MALARDÉ,
- Mme Michelle RICHARD,
- M. Guy RIVIER,
- Mme Marie-France TREPORT,

des personnes morales suivantes :
- la SARL ACITA,
- la SARL AUBERGE LES MONARDS,
- LA SARL EUROCOQUILLAGES,
- LA SARL LE GRAND ROHU,
- l'agence maritime Alain MALARDÉ,
- LA SARL RANDOBALAD,
- la SA ROUDIER Yves,

et M. l'Agent Judiciaire du Trésor,

Par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de :
- la commune de Moutiers en Retz,
- la commune de La Baule,
- la commune de Guérande,
- la commune de Talmont Saint Hilaire,

- la commune de Pénestin,
- la commune de Piriac sur Mer,
- la SARL l'Huitier Pie,
- le GIE CAMA YEU,
- le Mouvement National de Lutte pour l'Environnement,
- l'Association Environnement 56,
- le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,
- l'Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL),
- l'Association Vendéenne des Elus du Littoral (AVEL)

Par arrêt rendu par défaut envers les ayant-droits de Claude LESCOUET,

Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit irrecevables les appels des parties civiles autres que M. Karun MATHUR, en ce qu'ils portent sur les conséquences civiles du délit de mise en danger ;

Reçoit les appels interjetés pour le surplus ;

Donne acte des désistements d'appel de :
- l'association "Confédération de la consommation, du Logement et du Cadre de Vie" (CLCV),
- la commune de Pornichet, envers tous les prévenus,
- la commune de Noirmoutier,
- la commune de La Turballe,
- la commune de Pénestin, envers tous les prévenus,
- la commune de Quiberon, envers la société TOTAL et ses filiales,
- la commune de Plouhinec, envers la société TOTAL et ses filiales,
- la commune de Saint-Pierre de Quiberon, envers la société TOTAL et ses filiales,
- le conseil général du Morbihan, envers tous les prévenus,
- l'ANEL,
- l' AVEL,

Constate que le commandant Karun Mathur se désiste de son appel des dispositions du jugement concernant la S.A. TOTAL ;

Donne acte des désistements d'instance de :
- la commune de Penmarc'h,
- la commune du Guilvinec,
- la communauté d'agglomération Quimper Communauté,

Donne acte au département de Loire-Atlantique de son désistement d'instance et d'action ;

Rejetant l'exception soulevé par la SpA RINA,

Constate qu'elle a renoncé à son privilège de juridiction ;

Sur les dispositions pénales du jugement,

Rejetant le moyen tiré de la non-conformité de la loi du 5 juillet 1983 avec les dispositions de la convention MARPOL et de l'abrogation de la loi pénale ;

Confirme les dispositions pénales du jugement, par substitution de motifs, en toutes leurs dispositions ;

Sur les dispositions civiles du jugement,

Constate que sont devenus sans objet les appels formés par la S.A. TOTAL à l'égard des dispositions civiles concernant les communes de La Turballe, Pénestin, Pornichet, Guilvinec, La Barbâtre, Beauvoir sur Mer, Bouin, Château d'Olonne, Hoëdic, Jard sur Mer, Notre Dame de Monts, Penmarc'h, Saint Gildas de Rhuys, Sarzeau, Talmont Saint Hilaire, Guérande, La Baule, Piriac sur Mer, Les Moutiers en Retz, les conseils généraux de Loire-Atlantique et du Morbihan, la communauté d'agglomération Quimper Communauté, MM. LAMBION, LE FLOCH, LELONG, Mmes LE DORIDOUR, LE PORT, RICHARD, TREPORT, les associations « Confédération du Logement, de la Consommation et du Cadre de Vie (CLCV) », « Environnement 56 », « Mouvement National de Lutte pour l'Environnement » et ceux de ces communes, départements, communauté d'agglomération, associations et personnes envers TOTAL et ses filiales ;

Constate que les ayant-droits de Claude LESCOUET, décédé, ne reprennent pas l'instance ;

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a :

- rejeté la demande de renvoi sur les intérêts civils,
- rejeté le moyen tiré de l'article III 4° de la Convention Internationale de 1992 sur la Responsabilité Civile pour les Dommages dus à la Pollution par les Hydrocarbures, pour ce qui concerne MM. Giuseppe SAVARESE et Antonio POLLARA et la SpA RINA,
- débouté les parties civiles de leurs demandes fondées ou non sur l'article 470-1 du C.P.P. à l'égard de Alessandro DUCCI et Mauro CLEMENTE,
- dit le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne irrecevable en sa constitution de partie civile,

- condamné MM. Giuseppe SAVARESE, Antonio POLLARA et la SpA RINA à payer à :

- M. Karun MATHUR, in solidum, 16.666,66 €,

et condamné solidairement, ces derniers à payer à :

- la région de POITOU-CHARENTES, la somme de un million d'euros pour atteinte à sa réputation et son image de marque,

- la région de PAYS DE LA LOIRE, la somme de 1.730.098,10 € de préjudice matériel et 3.000.000 € pour atteinte à sa réputation et son image de marque,

- la région de BRETAGNE, la somme de 3.000.000 €, pour atteinte à sa réputation et son image de marque,

- au département de la Vendée, la somme de 99.299,50 € pour préjudice matériel et 1.000.000 € pour atteinte à sa réputation et son image de marque,

- au département du Finistère, la somme de 3.312,70 € pour préjudice matériel et 1.000.000 € pour atteinte à sa réputation et son image de marque,

- au département du Morbihan, la somme de 1.000.000 € pour atteinte à sa réputation et son image de marque,

- la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient, la somme de 300.000 € pour atteinte à sa réputation et son image de marque,

- la communauté d'agglomération Quimper Communauté, la somme de 100.000 € pour atteinte à sa réputation et son image de marque,

et à payer solidairement aux communes de :

- La BARBATRE, la somme de 300.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation,

- BATZ sur MER, la somme de 500.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation,

- BEAUVOIR SUR MER, la somme de 300.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation,

- La BERNERIE en RETZ, la somme de 500.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation,

- BOUIN, la somme de 300.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation,

- CHÂTEAU D'OLONNE, la somme de 300.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation et 4.570,08 € de préjudice matériel,

- HOËDIC, la somme de 300.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation,

- l'ILE de HOUAT, la somme de 300.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation,

- JARD SUR MER, la somme de 300.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation,

- MESQUER, la somme de 500.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation,

- NOIRMOUTIER, la somme de 300.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation,

- NOTRE DAME de MONTS, la somme de 300.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation,

- La PLAINE sur MER, la somme de 500.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation,

- PLOËMEUR, la somme de 300.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation et 1.897,05 € de préjudice matériel,

- PLOUHINEC, la somme de 300.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation et 23.828,41 € pour son préjudice matériel,

- PORNIC, la somme de 500.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation,

- PORNICHET, la somme de 500.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation,

- Le POULIGUEN, la somme de 500.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation,

- PRÉFAILLES, la somme de 500.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation,

- QUIBERON la somme de 300.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation et 73.863,53 € pour son préjudice matériel, sous déduction des subventions versées, le cas échéant, par la Région Bretagne et le département du Morbihan,

- SAINT BRÉVIN les PINS, la somme de 500.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation,

- SAINT GILDAS DE RHUYS la somme de 300.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation,

- SAINT HILAIRE de RIEZ, la somme de 300.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation,

- SAINT MICHEL CHEF CHEF la somme de 500.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation,

- SAINT NAZAIRE la somme de 500.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation,

- SAINT PIERRE de QUIBERON la somme de 300.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation,

- SARZEAU la somme de 300.000 € en réparation de l'atteinte à son image de marque et sa réputation,

- TALMONT Saint HILAIRE, la somme de 300.000 € en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque,

- La TURBALLE, 100.000 € en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque,

-MOUTIERS-EN-RETZ, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque,

- LA BAULE, 1.500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque,

- PIRIAC-SUR-MER, 500.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque,

- GUÉRANDE, 1.000.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque,

- PÉNESTIN 300.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque,

aux associations :

- « Mouvement National de Lutte pour l'Environnement » la somme de 5.000 € pour son préjudice moral,

- « Environnement 56 » la somme de 10.000 € pour son préjudice moral,

- « Confédération de la consommation, du Logement et du Cadre de Vie » (CLCV) la somme de 15.000 € pour préjudice moral,

- « Ligue de Protection des Oiseaux » les sommes de 303.167,13 € pour son préjudice matériel, 100.000 € pour son préjudice moral et 300.000 € pour son préjudice écologique,

aux syndicats, personnes et sociétés suivantes :

- la Confédération Paysanne 44 la somme de 271.700,20 € pour son préjudice économique et celle de 100.000 € pour son préjudice moral,

- la SARL ACITA la somme de 6.768 € pour son préjudice économique,

- M. Xavier LAMBION la somme de 1.500 € pour son préjudice moral,

- Mme Rozenn LE DORIDOUR la somme de 1.500 € pour son préjudice moral,
- M. Stéphane LE FLOCH la somme de 1.500 € pour son préjudice moral,
- M. François LELONG la somme de 1.500 € pour son préjudice moral,
- Mme Géraldine LE PORT la somme de 1.500 € pour son préjudice moral,
- Mme Michelle RICHARD la somme de 1.500 € pour son préjudice moral,
- Mme Marie-France TREPORT la somme de 1.500 € pour son préjudice moral,
- la S.A.R.L. l' HUÎTRIER PIE la somme de 10.000 € pour son préjudice moral,
- le GIE "CAMA YEU", représenté par son liquidateur, Maître AUTOUR, 15.000 euros en réparation de son préjudice moral,

- M. l'Agent Judiciaire du Trésor, la somme de 153.808.690,17 € pour son préjudice matériel,

et en ce qu'il a :

1) dit irrecevables en leurs constitutions de parties civiles :
- l'association « Amis des Collectifs Marée Noire »,
- l'association « les Amis de la Terre »,
- l'Office Français de la Fondation pour l'Education et l'Environnement en Europe,
- la « Confédération Maritime »,
- la S.A.R.L. AUBERGE LES MONARDS,
- la S.A.R.L. EUROCOQUILLAGES,
- la S.A.R.L. LE GRAND ROHU,
- l'association "Union Fédérale de Consommateurs de RENNES",

2) débouté :
- M. Bernard JANVIER,
- M. Guy RIVIER,

et la SA ROUDIER Yves,

Y ajoutant,

Condamne, en outre, solidairement MM. SAVARESE, POLLARA et la SpA RINA à payer les sommes suivantes :

- à la région Bretagne, la somme de 3.000.000 € en réparation du préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel,
- à la région Pays de la Loire, la somme de 3.000.000 € pour préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel,
- à la région Poitou-Charentes, la somme de 1.000.000 € en réparation du préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel,
- au département du Finistère, la somme de 1.000.000 € pour son préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel,

- à la communauté d'Agglomération du Pays de Lorient, la somme de 500.000 € pour son préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel,

- à la commune de Batz sur Mer la somme de 121.843 € de préjudice matériel et 250.000 € pour préjudice écologique,

- à la commune de La Bernerie en Retz la somme de 196.925,40 € pour préjudice matériel résiduel et 350.000 € pour préjudice écologique,

- à la commune de l'Ile d'Houat, la somme de 500.000 € pour son préjudice écologique,

- à la commune de Mesquer la somme de 65.558,65 € de préjudice matériel résiduel et 150.000 € de préjudice écologique,

- à la commune de La Plaine sur Mer la somme de 38.055,72 € de préjudice matériel résiduel et 200.000 € de préjudice écologique,

- à la commune du Pouliguen la somme de 13.539,54 € de préjudice matériel résiduel et 100.000 € de préjudice écologique,

- à la commune de Préfailles la somme de 5.076,37 € de préjudice matériel résiduel et 120.000 € de préjudice écologique,

- à la commune de Saint Brévin les Pins la somme de 26.155,94 € et 500.000 € de préjudice écologique,

- à la commune de Saint Hilaire du Riez la somme de 32.526 € de préjudice matériel résiduel et 250.000 € de préjudice écologique,

- à la commune de Saint Michel-Chef-Chef la somme de 87.661 € pour préjudice matériel résiduel et 150.000 € de préjudice écologique,

- à la commune de Saint Nazaire la somme de 150.000 € pour atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel,

- à la commune de Pornic, les sommes de 5.508,45 € de préjudice économique et de 120.000 € de préjudice environnemental,

Dit que, du fait du versement par la S.A. TOTAL de la totalité des dommages et intérêts dues à l'État français, au conseil général du MORBIHAN, aux communes de La BARBATRE, LA BAULE, BEAUVOIR SUR MER, BOUIN, CHATEAU d'OLONNE, GUÉRANDE, de HOËDIC, JARD SUR MER, des MOUTIERS EN RETZ, de NOTRE-DAME DES MONTS, de PÉNESTIN, de PIRIAC SUR MER, PLOUHINEC, de PORNICHET, QUIBERON, SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, SAINT PIERRE DE QUIBERON, SARZEAU, de TALMONT SAINT HILAIRE, de La TURBALLE, à la communauté d'agglomération QUIMPER COMMUNAUTÉ, aux associations CONFÉDÉRATION de la CONSOMMATION, du LOGEMENT et du CADRE de VIE, MOUVEMENT NATIONAL DE LUTTE POUR L'ENVIRONNEMENT et ENVIRONNEMENT 56 et aux SARL L'HUÎTRIER PIE et ACITA, au GIE CAMA YEU, à Mmes et MM. LAMBLIN, LE FLOCH, LELONG, LE DORIDOUR, LE PORT, RICHARD, TREPORT, il n'est plus rien dû à ces parties civiles, sauf les sommes qui leur ont été éventuellement allouées sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Réformant pour le surplus,

Dit irrecevables, en application de la Convention Internationale de 1992 sur la Responsabilité Civile pour les Dommages dus à la Pollution par les Hydrocarbures, les demandes des parties civiles présentées au titre des dommages par pollution contre la S.A. TOTAL ;

Déboute, en tant que de besoin, les dites parties civiles de leurs demandes de dommages-intérêts à l'égard de la S.A. TOTAL ;

Déboute la région Bretagne, le département du Morbihan et les communes de l'Ile d'Houat et de Saint Nazaire de leurs demandes pour préjudice matériel ;

Dit irrecevables,

- en leur constitution de partie civile la commune de QUIMPER et l'association « Union Fédérale de Consommateurs QUE CHOISIR QUIMPER »

- en ses demandes la SARL RANDOBALAD,

Condamne solidairement MM. Giuseppe SAVARESE, Antonio POLLARA et la SpA RINA à payer à :

- au département du Morbihan, la somme de 1.000.000 € pour le préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement,

- la commune du Croisic, 390.691,86 € de préjudice matériel et 300.000 € pour atteinte à la réputation,

- l'association "pour la Sauvegarde des Animaux Sauvages-ASPAS", la somme de 30.000 € pour préjudice moral,

- l'association "Eaux et Rivières de Bretagne", la somme de 30.000 €,

- l'association "Greenpeace France", la somme de 50.000 €,

- l'association "Les Amis des Chemins de Ronde 56", la somme de 5.000 €,

- l'association « France Nature Environnement », la somme de 70.000 € pour son préjudice moral,

- M. Jean-Louis CORMIER, la somme de 9.814,96 € pour son préjudice économique,

- l'association "WWF FRANCE", 50.000 € pour préjudice moral,

- l'association "Robin des Bois", 50.000 € pour préjudice moral et 50.000 € pour préjudice écologique,

- l'association "Union Fédérale de Consommateurs QUE CHOISIR SAINT BRIEUC", la somme de 5.000 € pour atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs,

- l'association "Union Fédérale de Consommateurs QUE CHOISIR BREST", la somme de 5.000 € pour préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs et 20.000 € pour préjudice environnemental,

- au Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton, dit "VIGIPOL", la somme de 300.000 € pour préjudice moral,

- l'agence maritime Alain MALARDÉ, représentée par son mandataire-liquidateur, Me Vincent DOLLEY, la somme de 55.000 €pour son préjudice matériel et financier,

- M. Alain MALARDÉ la somme de 10.000 € en réparation de son préjudice moral,

Déboute

- la région Bretagne de sa demande en paiement de 2.574.007,30 € pour préjudice matériel,

- la S.A.R.L. EUROCOQUILLAGES de ses demandes,

Dit le préjudice matériel de la commune de PÉNESTIN et celui de la S.A.R.L. l'Huîtrier Pie non établis,

Condamne, sur le fondement de l'article 475-1 du C.P.P., tant pour les frais non compris dans les dépens exposés par les parties civiles devant le tribunal que devant la cour :

1°) Monsieur **Giuseppe SAVARESE** à payer les sommes suivantes :

- 20.000 € à M. Karun MATHUR,

- 50.000 € chacune à la région Poitou-Charentes, à la région des Pays de la Loire, à la région Bretagne,

- 30.000 € chacun aux départements de la Vendée et du Finistère,

- 25.000 € à la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient,

- 10.000 € à la commune de Saint Nazaire et à l'association « Ligue de Protection des Oiseaux »

- 6.000 € à la commune de Ploëmeur,

- 5.000 € chacune aux communes de La Barbâtre, de Beauvoir sur Mer, Bouin, de Hoëdic, de l'Ile d'Houat, de Jard sur Mer, de Noirmoutier en l'Ile, de Notre Dame de Monts, Quiberon, Sarzeau, Saint Gildas de Ruys, Saint Hilaire du Riez,

- 4.000 € chacune aux communes de Plouhinec, Saint Pierre de Quiberon,

- 3.000 € chacune aux communes de Batz sur Mer, de la Bernerie en Retz, de Château d'Olonne, Mesquer, de La Plaine sur Mer, Pornic, Pornichet, Le Pouliguen, Préfailles, Saint Brévin les Pins, Saint Michel Chef Chef, ainsi qu'au Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton (VIGIPOL)

- 2.500 € à l'Agent Judiciaire du Trésor,

-2.000 € chacune aux associations « Greenpeace France », « WWF France », à la «Confédération Paysanne 44 »

- 1.000 € chacune à la commune du Croisic, aux associations « Les Amis du Chemin de RONDE 56 », « Eaux et Rivières de Bretagne », « France Nature Environnement », « Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)», « pour la Sauvegarde des Animaux Sauvages (ASPAS) »,

- 800 € chacun à MM. LAMBION, LE FLOCH, LELONG et à Mmes LE DORIDOUR, LE PORT, RICHARD et TREPORT et à l'Agence Maritime MALARDÉ, rperésentée par son mandataire-liquidateur, Me DOLLEY,

- 700 € chacune à l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir BREST » et à l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Saint Brieuc,

- 500 € chacun à M. CORMIER et à la SARL ACITA ;

2°) Monsieur **Antonio POLLARA** à payer les sommes suivantes :

- 20.000 € à M. Karun MATHUR,

- 50.000 € chacune à la région Poitou-Charentes, à la région des Pays de la Loire, à la région Bretagne,

- 30.000 € chacun aux départements de la Vendée et du Finistère,

- 25.000 € à la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient,

- 10.000 € à la commune de Saint Nazaire et à l'association « Ligue de Protection des Oiseaux »

- 6.000 € à la commune de Ploëmeur,

- 5.000 € chacune aux communes de La Barbâtre, de Beauvoir sur Mer, Bouin, de Hoëdic, de l'Ile d'Houat, de Jard sur Mer, de Noirmoutier en l'Ile, de Notre Dame de Monts, Quiberon, Sarzeau, Saint Gildas de Ruys, Saint Hilaire du Riez,

- 4.000 € chacune aux communes de Plouhinec, Saint Pierre de Quiberon,

- 3.000 € chacune aux communes de Batz sur Mer, de la Bernerie en Retz, de Château d'Olonne, Mesquer, de La Plaine sur Mer, Pornic, Pornichet, Le Pouliguen, Préfailles, Saint Brévin les Pins, Saint Michel Chef Chef, ainsi qu'au Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton (VIGIPOL)

- 2.500 € à l'Agent Judiciaire du Trésor,

-2.000 € chacune aux associations «Greenpeace France », « WWF France », à la « Confédération Paysanne 44 »,

- 1.000 € chacune à la commune du Croisic, aux associations « Les Amis du Chemin de RONDE 56 », « Eaux et Rivières de Bretagne », « France Nature Environnement », « Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)», « pour la Sauvegarde des Animaux Sauvages (ASPAS) »,

- 800 € chacun à MM. LAMBION, LE FLOCH, LELONG et à Mmes LE DORIDOUR, LE PORT, RICHARD et TREPORT et à l'Agence Maritime MALARDÉ, représentée par son mandataire-liquidateur, Me DOLLEY,

- 700 € chacune à l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir BREST » et à l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Saint Brieuc,

- 500 € chacun à M. CORMIER et à la SARL ACITA.

Me LUDOT ayant fait connaître à la Cour que M. LESCOUET, qu'il représentait et qui était appelant, était décédé et que l'instance n'était pas reprise par ses héritiers, il conviendra également de lui en donner acte.

3°) La **SpA RINA** les sommes suivantes :

- 60.000 € à M. Karun MATHUR,

- 250.000 € chacune à la région des Pays de la Loire et à la région Bretagne,

- 200.000 € à la région Poitou-Charentes,

- 120.000 € chacun aux départements de la Vendée et du Finistère,

- 100.000 € à la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient,

- 80.000 € à la commune de Saint Nazaire,

- 50.000 € à l'association « Ligue de Protection des Oiseaux »

- 25.000 € à l'Agent Judiciaire du Trésor,

- 24.000 € à la commune de Ploëmeur,

- 20.000 € chacune aux communes de La Barbâtre, de Beauvoir sur Mer, Bouin, de Hoëdic, de l'Ile d'Houat, de Jard sur Mer, de Noirmoutier en l'Ile, de Notre Dame de Monts, Quiberon, Sarzeau, Saint Gildas de Ruys, Saint Hilaire du Riez,

- 16.000 € chacune aux communes de Plouhinec, Saint Pierre de Quiberon,

- 12.000 € chacune aux communes de Batz sur Mer, de la Bernerie en Retz, de Château d'Olonne, Mesquer, de La Plaine sur Mer, Pornic, Pornichet, Le Pouliguen, Préfailles, Saint Brévin les Pins, Saint Michel Chef Chef, ainsi qu'au Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton (VIGIPOL)

- 9.000 € chacune à la commune du Croisic, l'association « France Nature Environnement » et à l'association « pour la Sauvegarde des Animaux Sauvages (ASPAS) »,

- 8.000 € chacune aux associations « Greenpeace France »,« WWF France », à la «Confédération Paysanne 44 »

- 4.000 € chacune aux associations « Les Amis du Chemin de RONDE 56 », « Eaux et Rivières de Bretagne »,« Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)»,

- 3.200 € chacun à MM. LAMBION, LE FLOCH, LELONG et à Mmes LE DORIDOUR, LE PORT, RICHARD et TREPORT et à l'Agence Maritime MALARDÉ, représentée par son mandataire-liquidateur, Me DOLLEY,

- 2.800 € chacune à l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir BREST » et à l'l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Saint Brieuc,

- 2.000 € chacun à M. CORMIER et à la SARL ACITA ;

4°) la **S.A. TOTAL** les sommes suivantes :

- 60.000 € à M. Karun MATHUR,

- 250.000 € chacune à la région des Pays de la Loire et à la région Bretagne,

- 200.000 € à la région Poitou-Charentes,

- 120.000 € chacun aux départements de la Vendée et du Finistère,

- 100.000 € à la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient,

- 80.000 € à la commune de Saint Nazaire,

- 50.000 € à l'association « Ligue de Protection des Oiseaux »

- 25.000 € à l'Agent Judiciaire du Trésor,

- 24.000 € à la commune de Ploëmeur,

- 20.000 € chacune aux communes de La Barbâtre, de Beauvoir sur Mer, Bouin, de Hoëdic, de l'Ile d'Houat, de Jard sur Mer, de Noirmoutier en l'Ile, de Notre Dame de Monts, Quiberon, Sarzeau, Saint Gildas de Ruys, Saint Hilaire du Riez,

- 16.000 € chacune aux communes de Plouhinec, Saint Pierre de Quiberon,

- 12.000 € chacune aux communes de Batz sur Mer, de la Bernerie en Retz, de CHÂTEAU d'Olonne, Mesquer, de La Plaine sur Mer, Pornic, Pornichet, Le Pouliguen, Préfailles, Saint Brévin les Pins, Saint Michel Chef Chef, ainsi qu'au Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton (VIGIPOL)

- 9.000 € chacune à la commune du Croisic, l'association « France Nature Environnement » et l'association « pour la Sauvegarde des Animaux Sauvages (ASPAS) »,

- 8.000 € chacune aux associations «Greenpeace France », « WWF France », à la «Confédération Paysanne 44 »,

- 4.000 € chacune aux associations « Les Amis du Chemin de RONDE 56 », « Eaux et Rivières de Bretagne » et « Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)»,

- 3.200 € chacun à MM. LAMBION, LE FLOCH, LELONG et à Mmes LE DORIDOUR, LE PORT, RICHARD et TREPORT et à l'Agence Maritime MALARDÉ, représentée par son mandataire-liquidateur, Me DOLLEY,

- 2.800 € chacune à l' « Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir BREST » et à l' « Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Saint Brieuc »,

- 2.000 € chacun à M. CORMIER et à la SARL ACITA ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Conformément aux dispositions des articles 707-3 et R 55-3 du code de procédure pénale, le président a avisé Antonio POLLARA, Guiseppe

SAVARESE, ou leurs représentants, et les représentants de TOTAL SA et de La SpA RINA que :

- s'ils s'acquittent du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % (réduction maximale de 1.500 euros),

- le paiement de l'amende ne prive pas les condamnés du droit de former un pourvoi en cassation.

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable chaque condamné. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision.

CECI N'EST PAS LA COPIE CERTIFIÉE CONFORME